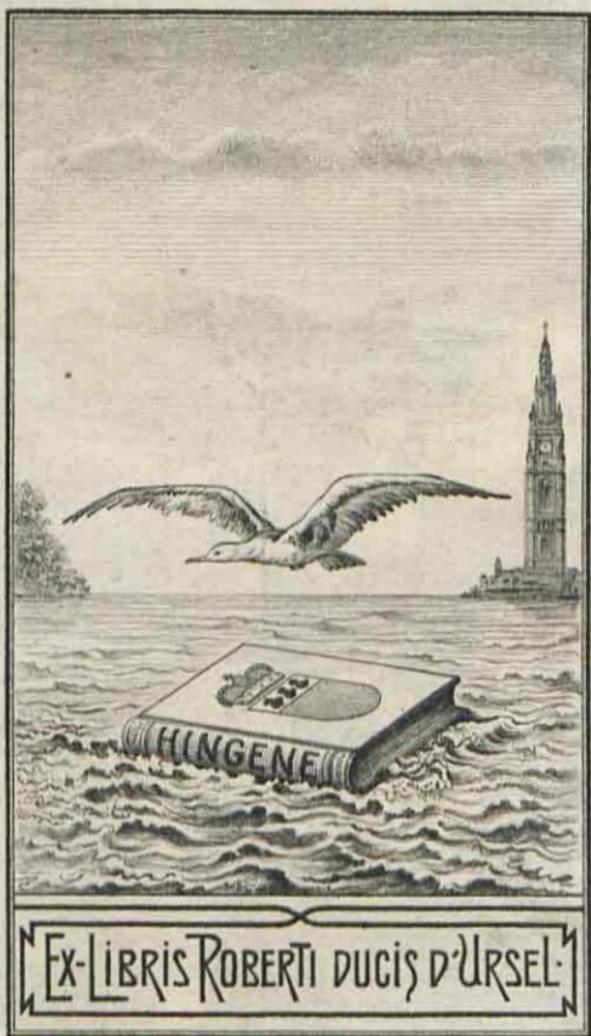


521(19)



3500700



EX-LIBRIS ROBERTI DUCIS D'URSEL

Agry 51

4

15 piéces
en 1 Volume

3500F⁰⁰

Recueil sur
l'affaire des Jésuites
12 piéces concernant
Saint Dominique et
la Martinique

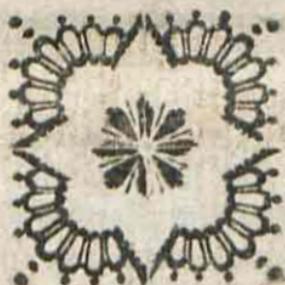
ff

266-11
CHA

REPLIQUE
AUX APOLOGIES
DES JESUITES.
PREMIERE PARTIE.

*Et nunc Reges intelligite: erudimini qui iudicatis
terram.*

EX



M. D. CC. LXI.

*

154 ~~007~~ AN/OC.org

Bibliothèque Schoelcher
Conseil général de la Martinique

AVERTISSEMENT NÉCESSAIRE.

Les Jésuites viennent de publier & de répandre avec profusion dans Paris & dans les Provinces une *Réponse au* [prétendu] *Libelle intitulé : Idée générale des vices principaux de l'Institut des Jésuites, &c.* Ils ont senti le coup terrible que leur avoit porté cet admirable Ecrit, quoiqu'ils fassent semblant de le mépriser, en le qualifiant de Libelle : & ils ont voulu essayer de le repousser. Dans cette vue, ils rapportent d'abord chaque reproche que leur fait l'Auteur, & y donnent une réponse. Pour mettre les Lecteurs en état d'apprécier plus facilement ces réponses, nous avons fait les *Repliques* que l'on va lire, dans le dessein de les placer, chacune après la *Réponse* à laquelle elle se rapporte, dans une nouvelle Edition que nous nous proposons de donner de cette Apologie Jésuitique. Mais tout bien considéré, nous nous sommes déterminés à faire imprimer ces *Repliques* toutes seules. On voit assez, en les lisant, quelles sont les réponses qu'elles réfutent. Et si l'on veut lire ces réponses pour mieux juger des répliques, celles-ci font un si petit volume, qu'il sera aisé de le tenir à la main avec celui de l'Apologie, & de lire successivement dans l'un & dans l'autre. Si l'on trouve en cela une petite incommodité, nous espérons qu'on nous la pardonnera plutôt que de faire acheter deux fois un aussi pitoyable Ecrit que la *Réponse*. D'ailleurs, en suivant notre premier dessein, ces *Repliques* n'auroient pas si-tôt vu le jour ; & nous ayons des raisons pour en hâter la publication le plus qu'il seroit possible.

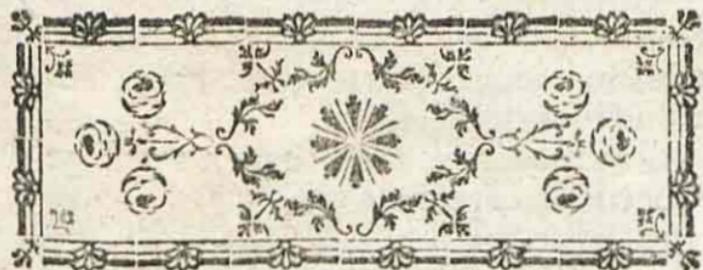


A NOSSEIGNEURS
LES EVÊQUES DE FRANCE
ASSEMBLÉS A PARIS.

MESSEIGNEURS;

*Le Roi vous consulte, vous
ne voulez pas en imposer à vô-
tre Souverain ; toute l'Europe a*

les yeux sur vous , vous ne vou-
lez pas deshonorer l'Episcopat ;
les Jésuites vous ont fait lire
leur Apologie , vous ne pouvez
par refuser de lire la Réplique :
Prenez , lisez & prononcez .



REPLIQUE
AUX APOLOGIES
DES JESUITES.

PREMIERE PARTIE.

PREMIERE REPLIQUE.

* * * * * *Es Jésuites trouverent des Protec-*
* * * * * *teurs. Oui, & ils ne sont que*
* * * * * *L* * * * * * *trop connus pour le malheur de*
* * * * * *la France. La Reine Catherine*
* * * * * *de Medicis, qui gouvernoit*
ses fils & tout le Royaume, par elle rem-
pli d'horreurs & inondé de sang. Voilà leur
Protectrice. Les Guises, qui vouloient s'em-
parer du Trône, & qui ont mis pendant tant
d'années le feu au quatre coins de la France,
dont ils avoient subjugué une partie. Voilà
leurs Protecteurs. Quel Citoyen instruit ne
verra pas aujourd'hui avec indignation les
Jésuites faire trophée d'avoir été protégés &
cheris dans une Cour qui nous a produit la

Saint Barthelemi , la Ligue & toutes les abominations d'une guerre civile , dont tout le monde sçait l'histoire ?

- On répondra tout-à-l'heure au passage du Concile de Trente.

II. R E P L I Q U E .

Le Concile de Trente n'a point approuvé l'Institut des Jésuites ; il n'a point examiné leurs Regles , elles n'ont point été produites aux Peres assemblés , ils n'ont point nommé des Commissaires pour les voir & en faire leur rapport ; en un mot , cette question n'a point été traitée. Le Chapitre 16. de la vingt-cinquième Session parle en général des Noviciats & Professions des Reguliers de tous les Ordres. Il ordonne premierement que les Novices qui voudront tester ou disposer de leurs biens , le fassent deux mois avant leur Profession : Secondement , qu'après l'année de Noviciat les Supérieurs , ou admettent le Novice à Profession , ou le chassent du Couvent , (parlà cependant n'entend le S. Concile rien innover , ni empêcher que la Religion des Clercs de la Société de Jesus ne puisse servir Dieu & l'Eglise , suivant leur pieux Institut approuvé par le S. Siège Apostolique.) Troisièmement , le Concile ordonne qu'il ne fera rien pris des biens du Novice avant sa Profession pour appliquer au Monastere. Tel est le Chapitre seizième qu'on a cité. Est-ce là une approbation solennelle raisonnée , faite avec connoissance de cause des Regles , des Constitutions , des Privileges des Jésuites ? Est-ce là un de ces Oracles formels d'un Concile général , qu'on ne peut contredire sans

7
une témérité criminelle ? Quoi, ce mot mis en passant, pour ne pas changer leur Noviciat, a plus de force qu'une Censure motivée, approfondie & jamais réfutée ! Est-il étonnant que ce mot ait été glissé dans le Chapitre. Lainés, le second Général des Jésuites, & Salmeron n'étoient-ils pas les boute-feux dont les Legats se servirent pour prêcher & soutenir des opinions sur l'Institution, la résidence & l'autorité des Evêques qui tendoient à dégrader entièrement l'Épiscopat, suivant le projet formé par la Cour de Rome, dont cette sainte Assemblée scut bien empêcher l'exécution ? Après ces faits bien constants, & celui du Pélagianisme prêché par le même Lainés en plein Concile, au grand scandale de tous les Peres, & à sa grande confusion, les Jésuites devoient rougir de rappeler le Concile de Trente, & la prétendue approbation de leur Institut, qui n'y a jamais été donnée.

III. R E P L I Q U E.

Oui, bien des ordres donnés par Catherine de Medicis & les Guises, pour établir à Paris les Jésuites, qui furent l'ame de la Ligue, qui présidoient aux Conseils des Seize, qui écrivoient mille horreurs contre Henri IV. qui furent atteints & convaincus d'avoir été les principaux auteurs des assassinats de ce bon & aimable Prince, & *non innocens du meurtre d'Henri III.* comme le disoit en propres termes M. du Harlay, lors premier Président au Parlement, en parlant à Henri IV. lui-même au nom de toute sa Compagnie. Son Discours est avoué & reconnu par

l'Apologifte même comme non fupposé.

Les Jéfuites fe foumettoient alors aux conditions que le Clergé de France & le Parlement voudroient leur imposer , conformément à nos Loix & nos Libertés : nous allons voir tout-à-l'heure fi c'étoit de bonne foi.

IV. R E P L I Q U E.

Acte de la déclaration que les Jéfuites font ici. Leur état n'est plus tel qu'il leur avoit été donné par le Colloque de Poiffy. C'étoit donc en effet pour fe jouer du Clergé de France & des Cours Souveraines , qu'ils avoient promis d'observer les conditions qu'on leur prefcriroit , conformément à nos Loix & à nos Libertés. Ces conditions ont été prefrites folemnellement au nombre de fept par le Clergé afsemblé à Poiffy en 1561 , & jamais le Clergé de France ne les a rétractées ni modifiées. Ces mêmes conditions ont été adoptées par le Parlement , jamais cette Cour n'y a dérogré. Cependant les Jéfuites eux-mêmes ont le front de nous dire aujourd'hui que ces conditions n'exiftent plus. Quelle affurance l'Eglife & l'Etat peuvent-ils donc avoir deformais dans les promesses & les founiffions des Jéfuites ?

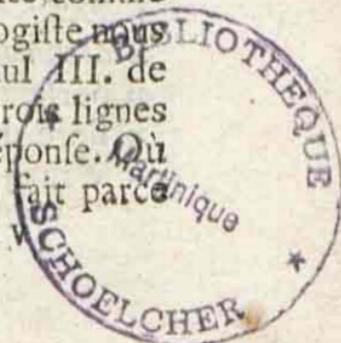
On examinera plus bas s'il est vrai qu'il y ait eu quelque efpece d'abrogation quelconque ; mais à s'en rapporter aux Jéfuites eux-mêmes , elle s'est faite fans aucune décision du Clergé , fans rétractation exprefse de l'Arret qui avoit homologué l'Assemblée de Poiffy.

Il est donc vrai que les Evêques & les Magiftrats ont beau faire pour donner aux

Jésuites un état conforme aux Loix du Royaume & aux Libertés de l'Eglise Gallicane, les Jésuites savent changer leur état sans le consentement des Evêques & malgré les Parlemens. Après cela, fiez-vous sur leurs promesses & leurs protestations.

V. R E P L I Q U E.

L'objection est vraie dans sa substance ; c'est la réponse qui est fautive par une équivoque Jésuitique. La Bulle qui est à la tête des Constitutions est de Paul III. du 14 Mars 1543. elle commence par ces mots : *Injunctum nobis* ; & voilà ce qu'on trouve mot à mot au volume premier, page 10. colonne seconde. « Nous » accordons aux mêmes le pouvoir d'établir » entre eux telles Constitutions particulières » qu'ils jugeront être conformes à la fin que » se propose leur Société, à la gloire de Jesus- » Christ & au salut du prochain ; nous lui » accordons le pouvoir de changer, altérer » & abolir entièrement, selon la nature & » la diversité des temps, des lieux & des » choses, leurs Constitutions, tant celles éta- » blies jusqu'à ce jour, que celles qu'ils éta- » bliront par la suite, d'en substituer de nou- » velles aux premières, & ces changemens » & altérations où ces Constitutions nouvelles » seront censées dès le moment confirmées » par notre autorité Apostolique : ce que nous » leur accordons par la même autorité, comme » une grâce spéciale. » Que l'Apologiste nous dise s'il ignore cette Bulle de Paul III. de l'an 1543, lui qui en cite vingt-trois lignes tout du long à la page 21 de sa réponse. Qui est donc la bonne foi, de nier un fait parce



que la preuve n'en est pas très-évidente dans la Bulle de Gregoire XIII. page 76, pendant qu'on sçait qu'il est mot à mot & incontestablement dans la Bulle *injunctum nobis* p. 10?

VI. R E P L I Q U E.

Il faut avoir bien de la hardiesse pour traiter cette conséquence d'absurde. Voici mot à mot la propre substance de la Bulle *Ecclesiæ Catholicæ* du Pape Gregoire XIV. le 28 Juin 1591, qui se lit au volume premier des Constitutions, page centième & suivantes.

» Quoique l'Institut de la Société ait déjà été
 » approuvé par Paul III. Jules III. & Gré-
 » goire XIII : cependant plusieurs sous appa-
 » rence de zèle & de l'amour du bien ont
 » attaqué ce qui est contenu dans lesdites ap-
 » probations des Papes Si on avoit
 » égard à tous les projets formés par ceux
 » qui attaquent cet Institut, tout l'édifice de
 » la Société seroit bientôt affoibli & ren-
 » versé Nous jugeons nécessaire de ré-
 » primer & d'interdire toute voie pour intro-
 » duire ces nouveautés & ces réformes témé-
 » raires Pour réprimer l'audace des
 » perturbateurs & contradicteurs, & pour
 » empêcher leur mauvais exemple en ce
 » point Nous défendons en vertu de
 » la sainte obéissance, à tous en général, Sé-
 » culiers & Réguliers, de quelque état,
 » grade, prééminence qu'ils soient, même
 » Evêques, Archevêques, Patriarches, Car-
 » dinaux ; Nous défendons également à toute
 » personne, quelle que soit l'autorité Sécu-
 » lière dont elle soit revêtue, quel que soit
 » le rang sublime où elle soit élevée : Nous

» défendons, aussi aux Réguliers, même de
 » cet Ordre, sous peine d'excommunication
 » *Latae Sententiæ*, de toute inhabilité aux
 » Charges & Dignités, sous peine de perdre
 » toute voix active & passive, dont nous
 » nous réservons l'absolution à nous & à nos
 » successeurs, d'attaquer, de changer, d'al-
 » térer l'Institut de cette Société, ses Conf-
 » titutions, ses Decrets en ce qui les con-
 » cerne, ou de chercher à y introduire une
 » nouvelle forme, ou de changer quelque
 » chose dans la substance de l'Institut, en vûe
 » d'un plus grand bien, par zèle ou par tel
 » autre prétexte, soit directement ou indi-
 » rectement, ou d'oser proposer quelque
 » chose à changer, ajouter, diminuer, alté-
 » rer, ce qui ne sera permis qu'à nous ou à
 » l'Assemblée générale de la Société, ou à
 » son Général ». Quoi ! la Bulle *Ecclesiæ
 Catholicæ* n'est pas donnée *ad hoc* pour ex-
 communier les Ecclésiastiques, même les
 Cardinaux, & les Séculars, *Quâvis mundana
 autoritate præfulgeant*, de quelque autorité
 temporelle qu'ils soient revêtus ; ce qui désigne
 évidemment les Rois même, qui, dans le
 stile de la Cour de Rome, ne sont pas re-
 gardés comme au-dessus des Cardinaux ; s'ils
 osent même proposer, en vûe d'un plus grand
 bien, quelque réformation dans l'Institut Jé-
 suitique, ce qui n'est permis qu'au Pape, à
 la Société assemblée, ou au Général, & dé-
 fendu à tout autre sous peine d'excommuni-
 cation *Latae Sententiæ*, d'inhabilité à toutes
 Charges & Dignités ? Il faut donc ou s'aveu-
 gler soi-même, ou déchirer la Bulle *Ecclesiæ
 Catholicæ* dans le premier volume des Conf-
 titutions, ou convenir que l'Apologiste en a

imposé sans pudeur. Qu'il nous dise comment il s'y prendroit, lui, pour faire ces défenses d'une manière plus expresse, plus impérieuse & plus directe que Gregoire XIV.

VII R E P L I Q U E.

1^o. Le secret est recommandé pour les Constitutions & Priviléges en termes très-formels dans les Regles communes, Regle 38, volume 2, pag. 77. C'est toujours un mal à un Corps quelconque de cacher ses Loix; les Moines du Mont-Cassin ont eu tort de l'ordonner, & Saint Bonaventure aussi.

2^o. Mais est-il bien vrai que d'autres Religieux ont recommandé ce secret, non-seulement par rapport aux externes, mais encore pour les propres Membres du Corps; en sorte qu'il faille une permission du Supérieur majeur pour qu'un Sujet puisse lire les Constitutions de son Ordre propre? Il n'y a rien de pareil ni dans Saint Bonaventure ni dans les Constitutions du Mont-Cassin. Mais on le lit tout du long dans celles des Jésuites en deux endroits, sçavoir, à la page 342 du premier volume, & à la page 243 du second, Que peut signifier une pareille précaution?

3^o. On invoque le témoignage de Montholon, Avocat des Jésuites, contre l'Université. Mais quoi! cet Avocat a prouvé que les Jésuites n'ont pas reçu du Pape Paul III, *par grace spéciale, le pouvoir de changer, d'altérer, & abolir entièrement, selon la nature & la diversité des temps, des lieux & des choses, leurs Constitutions*, tant celles établies jusqu'à ce jour (1543) que celles qu'ils établiront dans la suite, d'en substituer de nouvelles aux

premieres : lesquels changemens , altérations ou constitutions nouvelles , sont censées approuvées par l'autorité Apostolique. Il a prouvé que Gregoire XIV n'a pas défendu à qui que ce soit , d'alterer , changer ou réformer l'Institut , en réservant expressément ce droit ou au Pape ou à la Société assemblée , ou au Général. De deux choses l'une , ou Montholon étoit un imposteur , ou les Jésuites Editeurs des Constitutions à Prague en 1757 , ont été des Faussaires , d'insérer au premier volume pages 10 & 100 , des Bulles qui le disent si formellement.

4°. L'apologiste croit-il nous apprendre quelque chose de nouveau en disant qu'on fait aujourd'hui aux Jésuites les mêmes reproches qu'il y a cent ans ? Oui , c'est précisément en cela que leur Institut est plus détestable. Ils sont tels aujourd'hui qu'il y a cent ans , & ils étoient alors tels qu'au temps de la Ligue , & ils ne cesseront de l'être qu'à leur destruction.

VIII. REPLIQUE.

L'Université avoit-elle tort de dire que ses Constitutions attentent à toute autorité ? N'avons-nous pas vu à l'article fixieme comment les Jésuites ont fait traiter par Grégoire XIV , dans sa Bulle *Ecclesiæ Catholicae* , les Evêques , Archevêques , Cardinaux , les séculiers , quelle que soit l'autorité dont ils soient revêtus , quel que soit le rang sublime où ils soient élevés , qui oseroient avoir le moindre doute sur l'excellence de l'Institut Jésuitique , & proposer même la moindre réformation de leurs Loix , la moindre altération de leurs Privileges ? Qu'on lise cette Bulle

étrange & celles qui seront citées tout à l'heure, & qu'on voye à quel comble d'insolence l'orgueil Jésuitique a été élevé par ces concessions.

IX. REPLIQUE.

Eh bien, que les Jésuites anathématisent donc publiquement & juridiquement leurs Constitutions imprimées à Prague en 1757. On y lit au premier volume page 29 & 30, une Bulle de Pie IV, qui enjoint, sous les plus graves peines, aux Evêques, d'excommunier tous ceux qui disputeront à la Société ses privileges; & dans cette proscription les Rois sont compris en termes formels: *Regia vel alia autoritate*. La Bulle est du 13 Avril 1561, & commence par ces mots: *Etsi debito*. Qu'ils détestent donc leur Institut, si détestable aux yeux de tout François honnête homme.

X. REPLIQUE.

Où sont les preuves, que les Jésuites ont enseigné ces maximes abominables dans tous les temps depuis leur établissement jusqu'aujourd'hui, & dans tous les lieux où ils ont été admis, & avec l'approbation du régime & l'applaudissement de la Société? Où sont les preuves? Les voici, puisque l'Apologiste a le front de les demander. Monsieur le Premier Président Molé a présenté au Roi, en conséquence d'un Arrêté du 31 Août dernier, les extraits de leurs Auteurs les plus célèbres, les plus loués, les plus souvent réimprimés, qui disent ces horreurs en termes formels, de façon à faire dresser les cheveux sur la tête aux plus hardis défenseurs de la Société,

s'ils n'ont pas perdu tout sentiment d'honneur. La chaîne de cette tradition exécrationnelle commence à Salméron, un des premiers Jésuites, & finit par le Pere de Montausan, Editeur & amplificateur du Busenbaum, qui probablement vit encore, étant né à Ville-Franche en Beaujolois le 15 Décembre 1697, comme le témoigne le P. Colonia, Jésuite, dans l'Histoire Littéraire de la Ville de Lyon, page 756. Ces Propositions sur le Régicide contiennent cinquante pages d'un grand in-4^o. du plus petit caractère. Le Recueil est entre les mains de tout le monde. Le Roi a répondu à Monsieur le Premier Président : » Je » condamne, ainsi que vous, les maximes » pernicieuses contenues dans les Proposi- » tions dont vous m'avez remis l'Extrait. Je » m'en étois déjà fait rendre compte : J'ap- » prouve les condamnations que vous en avez » faites en tous les temps. « Voilà le langage de notre Maître, que les Jésuites n'auront pas sans doute l'audace de démentir publiquement. C'est donc une vérité attestée par la bouche même du plus chéri & du plus respectable des Rois, que les Jésuites ont enseigné dans tous les temps ces maximes pernicieuses & criminelles ; que le Parlement de Paris les a condamnées dans tous les tems, & que le Roi approuve toutes ces condamnations. Mais, bon Dieu ! quelle suite, quel enchaînement non interrompu ne forment pas ces Arrêts du Parlement, qui portent chacun sur un nouveau délit. Passons tout le temps d'Henri IV ; l'Apologiste nous y ramenera bien-tôt lui-même. Ne parlons que des faits des regnes de Louis XIII, Louis XIV, Louis XV. Henri IV fut assassiné en Mai

1610. Réquisitoire de M. Servin du 22 Décembre 1611 contre de nouveaux Ouvrages de Jésuites contenant cette doctrine, & notamment contre celui de Clarus Banarscius, désavoué par le P. Coton, puis reconnu & loué par le même. C'est le fait que l'Avocat Général atteste à la Cour. Malgré les Arrêts, la même doctrine reparoit en 1612 dans Becan, Magalian, Benoît Justinien & Azor. Nouveau Réquisitoire, nouvel Arrêt du 16 Avril 1613. La même année Suarès publie son Livre. Le P. Richeome imprime la même doctrine à Bordeaux, avec l'approbation de Loring & Joseph-Augustin. Ces deux ouvrages sont déférés le 20 Juin 1614 avec l'ouvrage du Jésuite Jacques Keller, approuvé par Buzée, Provincial de la Province de la Germanie supérieure, Ouvrage intitulé du Tirannicide ou Doctrine Catholique sur le meurtre d'un Tiran. En vain l'Arrêt du 2 Janvier 1615 renouvelle la proscription de cette Doctrine & la défense de la publier. Antoine Ferrandus & Gilles de Connik la recommencent en 1616. Jean Lorin & Louis Torrès en 1617. Suarez reparoit en 1620 avec la vie de l'Auteur. On y dit que les Hérétiques ont condamné son Livre (Celui qui contient le régicide) au feu, ce qui n'a servi qu'à lui donner un nouvel éclat. Turselin est de la même année, & n'a cessé depuis ce temps d'être entre les mains des Ecoliers.

En 1625 les Jésuites enfantent deux Libelles censurés par la Sorbonne & le Clergé, qu'ils désavouent à la vérité; mais la même année leur P. Sanctarel imprime à Rome avec l'approbation du Général lui-même, tout ce qu'on peut dire de plus horrible. Les Jésui-

tes tergiversent au Parlement même ; pressés de plus près , ils amusent la Cour par un désaveu & une promesse d'écrire contre , jusqu'à ce que leurs manœuvres secretes eussent réussi , puis tout-à-coup ils font évoquer toute l'affaire au Conseil du Roi , & se font décharger de la promesse dont ils avoient leurré le Parlement. La même Doctrine reparoit en en 1627 dans les Livres de Tanner & de Bertrix.

Les Jésuites Tirin & Beauny la répandent en 1630 & 32 malgré l'Arrêt du 17 Mars 1626. Le P. Hereau la dicte dans ses cahiers de Théologie Morale en 1641 & 1642 ; & le P. Caussin en 1644 fait son apologie , en disant qu'il y avoit seulement de l'imprudence à lui de n'avoir pas considéré que certaines Doctrines , qui ne font point de mal dans un pays , gâtent tout dans l'autre.

En 1644 & 1645 , Escobar & Discatille perpétuent ces maximes : tout le monde sçait qu'Escobar a ramassé ce corps de Doctrine des Auteurs Jésuites , & sur-tout des vingt-quatre plus célèbres. Personne n'ignore que son Livre a été traduit en toutes les Langues , & notamment en François , & imprimé peut-être plus de cent fois , jusqu'à ce qu'il ait été couvert de ridicule par les Provinciales.

Dans ce Recueil tant célébré , le Régicide y est enseigné clair comme le jour dans l'édition faite à Lyon en 1659 par permission d'Antoine Milley , Provincial de la Province de Lyon.

Voilà donc ces maximes reproduites & répandues en 1659 , & mises entre les mains de tout le monde. Car , où n'étoit pas le Livre d'Escobar ? Il est vrai que ce Livre fut dé-

crédit par la conjuration contre les Casuistes ;
 mais qu'ont fait les Jésuites : ils y ont substitué
 Bussembaum en 1680, augmenté par le
 P. Lacroix. Ce dernier Ouvrage est tout-à-
 fait semblable , pour le plan & l'exécution , à
 celui d'Escobar; il cite comme lui tous les Au-
 teurs Jésuites ; le Régicide y est tout aussi for-
 mellement que dans Escobar. Je dis que le
 Bussembaum est le corps de Doctrine substitué
 par les Jésuites à celui d'Escobar. Où en est la
 preuve, me demandera l'Apologiste? La voici
 tirée mot à mot du Journal de Trevoux fait
 par les Jésuites eux-mêmes en 1729, article
 75, pages 1481, 82, 83 : » De Lyon, on
 » trouve chez les Freres de Tournes la nou-
 » velle Edition *in-folio*, intitulée, *Claudii*
 » *Lacroix Theologia Moralis*. Le P. Bussem-
 » baum, Jésuite Allemand, mort en 1688,
 » avoit donné sous le titre de *Medulla Theolo-*
 » *gia Moralis*, une somme abrégée de cas de
 » conscience, *si bien digérée, & si judicieu-*
 » *sément*, qu'elle a été depuis imprimée en
 » diverses Provinces plus de cinquante fois.
 » Le P. Claude Lacroix, aussi Allemand, a
 » jugé à propos, en réimprimant le texte de
 » Bussembaum, d'ajouter sur chaque article
 » ce qui lui a paru nécessaire pour que les ma-
 » tieres soient suffisamment traitées pour le
 » temps présent. Il a donc fait d'un *in-12*
 » deux *in-folio*, & sous cette forme, le Bu-
 » sembaum a déjà plusieurs fois vu le jour en
 » vingt années. « C'est donc en 1729 qu'il
 avoit commencé d'être ainsi augmenté.
 Cette Edition, de 1729, étoit donc au
 moins la cinquante-deuxième du Bussem-
 baum ? Qui est-ce qui la faisoit ? L'Apo-

logiste voudroit-il paroître l'ignorer. Qu'il écoute son Confrere très-respecté & très-prôné, le P. Colonia, dans son Histoire Littéraire de Lyon, page 756. » Le Pere » François de Monthauzan, Jésuite, né à » Villefranche en Beaujollois, le 15 Décembre 1697, a donné en 1729. une nouvelle » édition de la Théologie-Morale du Pere » Lacroix, en 2 vol. in-folio, avec quelques » augmentations à la tête de cet Ouvrage ». Voyez, dit Colonia, le Journal de Trevoux, Août 1729. page 1481.

Ce ne sont pas-là des autorités suspectes à l'Apologiste. Raisonnons donc un moment. Depuis 1688. jusqu'en 1729, il s'est tiré cinquante-deux éditions du Busenbaum; le moins qu'on tire d'un pareil Ouvrage, c'est deux mille exemplaires: voilà donc cent quatre mille volumes débités par les Jésuites à la fin du Regne de Louis XIV, au commencement de celui-ci. Cent quatre mille volumes d'un Livre, commenté & imprimé par un Jésuite François qui vit encore; annoncé & loué singulièrement par les Journalistes de Trevoux qui ne sont pas tous morts; & ce Livre contient évidemment la Doctrine abominable du Régicide. Toutes les propositions sont vérifiées & déposées au Greffe du Parlement avec les Livres; la Liste effrayante est entre les mains du Roi en Latin & en François; elle est imprimée & distribuée dans le Public. Les Ouvrages proscrits sont par-tout, ainsi que les Arrêts qui les flétrissent. Et l'Apologiste ose nous demander où sont les preuves, que la Doctrine ait été enseignée? C'est moi qui lui

demande où elles ne sont pas , sans nulle interruption depuis l'Assassinat d'Henri IV. en 1610 , jusqu'aux Arrêts de 1713. 1729. 1757. & 1761.

2 . L'affaire du P. Jouvenci est étrangère au Tirannicide , dit l'Apologiste : qu'on juge par ce seul trait de sa pudeur & de sa bonne foi ? Quel est le crime du P. Jouvenci ? C'est d'avoir taxé le Parlement de Paris d'injustice & d'hérésie pour avoir fait pendre Guignard , & pour avoir fait brûler le Livre de Suarez ? Pourquoi Guignard fut-il pendu ? Pour avoir enseigné dans ses Cahiers le Régicide. Pourquoi Suarez fut-il brûlé ? Pour avoir soutenu son opinion sur le Régicide , comme un dogme de Foi. Qu'avoit fait le P. Jouvenci , dans son Histoire de la Société ? Il avoit transformé Guignard en Martyr , & Suarez en Ecrivain irréprochable aux yeux de tout autre que des Hérétiques , c'est pour cela qu'il fut accusé en 1713 , & condamné malgré l'immense crédit de la Société. Ses Textes ont été présentés au Roi dans le Recueil : & l'Apologiste soutient qu'il n'y a là aucune relation avec le Tirannicide. Il s'est donc proposé d'écrire pour des gens aveugles , sourds & imbécilles.

X I. R E P L I Q U E

Il s'agit de sçavoir deux choses ; premièrement , si les Gens du Roi du Parlement de Bretagne ont attesté en 1717 , que les Jésuites , de tous les temps & de tous les lieux , ont enseigné publiquement le Regicide ; secondement , si l'allégation des Gens du Roi est fondée , qu'a de commun cette affaire avec

Ambroise Guis ? Les Gens du Roi l'ont dit , l'Apologiste en convient ; mais il les accuse avec impudence d'avoir menti à leur Cour pour se vanger des mortifications que les Jésuites leur avoient procurées. C'est-là ce qu'il faut examiner , en se remettant sous les yeux tout le temps qui s'est écoulé depuis la mort d'Henri IV , jusqu'à nos jours , & ces assauts continuels pendant un Siècle & demi , entre les Parlemens & la Société des Jésuites. Assaut d'Arrêts de la part du Parlement , qui proscriit tous les Livres que la Société enfante d'année en année pour renouveler la Doctrine du Régicide. Assaut de Livres de la part des Jésuites , qui opposent tout de suite de nouveaux Livres aux Arrêts qui proscrivent les précédens. Tous les actes de cette guerre si singuliere existent encore entre les mains de tout le monde.

Le Parlement de Paris vient de publier la Liste de ses Arrêts , qui sont au nombre de plus de cinquante , d'intervale en intervale , depuis 1610. jusqu'en 1757. Les Livres Jésuitiques qui ont été flettris par ces Arrêts , sont dans toutes les Bibliothèques. Pour plus grande authenticité , le Parlement en a fait vérifier les textes ; l'Extrait est resté au Greffe en original : le Roi en a reçu une Copie des mains de M. le Premier Président. On l'a imprimé , & tout citoyen l'a lû , ou a pû le lire ; & on osera taxer d'imposture , des Magistrats qui avancerent en 1717 un fait aujourd'hui si démontré. Oh impudence Jésuitique , jusqu'à quand serez-vous donc impunie ?

XII. REPLIQUE.

Pourquoi faire aux Jésuites un crime de la Ligue Parce qu'ils furent alors les plus grands ennemis de l'État. » Conjurateurs » contre Votre Majesté, comme contre celle » du feu Roi (Henri III.) d'heureuse mémoire, ayant été de son temps les auteurs » & principaux ministres de la rebellion, & » non innocents de son Parricide«. Ce sont les propres termes du Premier Président de Harlay à Henri IV.

Pourquoi en faire un plus grand crime aux Jésuites, qu'aux autres Ordres & Compagnies ? C'est encore le même Président qui va leur répondre : » Parce qu'encore qu'il se » trouve de la faute en tous les Ordres & » toutes les Compagnies, toutefois elle n'a » pas été universelle, les Compagnies étoient » diverses ; tous ceux qui en font part ne sont » pas distraits de l'obéissance due à V. M. : » mais ceux de la Société sont demeurés » resserrés & fort unis en leurs rébellions, » non-seulement aucun ne vous a servi ; » mais eux seuls se sont rendus les plus partiaux pour les plus anciens ennemis de votre » Couronne qui fussent en votre Royaume. » Comme tels Odo, l'un de leur Société, » fut choisi par les seize Conjurés, pour être » leur chef«. Voilà le témoignage rendu publiquement par tout un Parlement témoin oculaire des faits.

Pourquoi en faire un crime aux Jésuites du temps de Louis XIII, de Louis XIV, & de Louis XV ? Parce qu'au lieu d'abandonner, d'anéantir, d'anathématiser la Doc-

trine impie qui avoit enfanté tous ces excès, comme l'ont fait évidemment les autres Ordres & Compagnies, eux seuls Jésuites l'ont perpétuée, renouvelée d'année en année, malgré les Arrêts multipliés des Parlements; parce qu'ils l'ont fait dans tous leurs Livres par une tradition suivie & non interrompue, depuis ceux qui furent condamnés en 1611, après la mort d'Henri IV, juiqu'au Busembbaum brûlé en 1757. Les Jésuites ont débité peut-être plus de deux cents mille Exemplaires depuis 1688. & 1709. jusqu'en 1729, sans compter ceux qui se sont vendus postérieurement à cette cinquante-deuxième édition si vantée dans le Journal de Trévoux. Cette persévérance dans le mal couvre-t-elle donc les crimes des Jésuites Ligueurs?

XIII. R E P L I Q U E.

Que Scaliger ait été Huguenot ou non; qu'il ait fait ou non les Inscriptions de la Pyramide; qu'il ait pillé ou non le Suetone, qu'importe aux Assassins d'Henri IV, & au crime des Jésuites accusés d'en être les auteurs? L'Apologiste connoit le Discours du Premier Président du Harlay, que lui & moi avons déjà cité. En voici les propres termes:

» Nous avons été si malheureux en nos jours
 » d'avoir vu les détestables effets de leur inf-
 » truction en votre Personne sacrée. Barriere
 » (je tremble, Sire, de proférer ce nom)
 » avoit été instruit par Varade, Jésuite, &
 » confessa avoir reçu la Communion sur le
 » serment fait entre ses mains de vous assas-
 » siner «.

» Leur Doctrine & leurs déportements

» passés, furent cause que lorsque Châtel
 » s'éleva contre vous, s'en suivit l'Arrêt,
 » tant contre lui, que contre ceux de
 » leur Société, condamnés par votre bou-
 » che..... Les Freres Humiliés avoient
 » moins failli qu'eux; car un seul étoit l'au-
 » teur de l'assassinat du Cardinal (S. Charles
 » Borromée, pour lequel crime, tout l'Ordre
 » fut détruit); mais eux tous sont coupables
 » de votre Parricide, par le moyen de leur
 « Instruction ».

Voilà mot à mot ce que dit publiquement
 au Roi assassiné, le Parlement, qui avoit en-
 tendu & jugé les assassins. Quel autre Corps,
 quel autre particulier pouvoit le mieux sça-
 voir.

L'Apologiste cite une prétendue réponse
 du Roi à cette Harangue; réponse qui nie les
 faits. Mais cette pièce est fautive; c'est l'ou-
 vrage d'un autre imposteur comme lui: nous
 le démontrerons *ex professo*, à la dernière
 réplique. En attendant, voici le témoignage
 d'un témoin oculaire hors de tout soupçon:
 » Le Roi (dit M. le Président de Thou)
 » répondit à ce Discours (d'Achille du Harlay
 dont je viens de transcrire les termes) » avec
 » beaucoup de douceur, & remercia en ter-
 » mes pleins d'affection son Parlement, du
 » zèle qu'il montrait pour sa Personne & pour
 » la sûreté de son Royaume. Quant au dan-
 » ger qu'il y avoit à rétablir les Jésuites, il
 » témoigna s'en mettre fort peu en peine,
 » & réfuta sans aigreur les raisons alléguées à
 » ce sujet. Il dit qu'il avoit mûrement réfléchi
 » sur cette matière, & qu'il s'étoit enfin dé-
 » terminé à rappeler la Société bannie du
 » Royaume; qu'il espéroit que plus on l'avoit
 » jugée

» jugée criminelle dans le temps, plus elle
 » s'efforceroit d'être fidèle après son rappel ;
 » que pour le péril qu'on se figuroit, il s'en
 » rendoit garand, qu'il en avoit bravé bien
 » d'autres par la grace de Dieu ». Cette ré-
 ponse que l'Apologifte lui-même cite à la
 page 216. & qu'il n'a pas eu le courage de
 démentir, cette réponse suppose-t-elle les
 Jésuites innocents ou criminels ?

Qu'est-ce que l'Apologie de René Laffond
 en 1597 ? Si cet écrivain eût osé produire
 son insolent galimathias au Parlement, il eût
 sans doute été puni comme il le méritoit.
 Si les Jésuites étoient innocens, pourquoi
 en 1602 demandent-ils grace, & non pas
 justice ? Pourquoi Henri IV, en rappelant
 la Société, disoit-il à son Parlement : *S'espere*
que plus elle a été jugée criminelle par le passé,
plus elle s'efforcera d'être fidèle après son réta-
blissement ? Pourquoi le Parlement persista-
 t'il jusqu'aux dernières extrémités, à refuser
 les Jésuites, parce qu'ils étoient *tous coup-*
ables du parricide de Barriere & de Châtel par
leurs instructions ?

Henri IV. combla les Jésuites de biens :
 oui, malheureusement pour la France, dont
 il auroit fait le bonheur, si le fil de ses jours
 n'eût pas été sitôt tranché. Il comble les Jé-
 suites de bienfaits trop mal payés ; mais étoit-
 ce par la persuasion de leur innocence ou pour
 ôter à leur malice tout prétexte & toute en-
 vie de le faire réassassiner ? Consultons les
 Mémoires de Sulli, son Confident, son Mi-
 nistre ; & après lui le plus grand bienfaiteur
 du pauvre peuple François. L'Apologifte lui-
 même n'ose pas récuser le témoignage de ces
 Mémoires de Sulli, dont l'authenticité est

constatée. Eh bien ! qu'on lise dans l'ancienne édition in-folio, pag. 192, les raisons d'Henri IV. exposées par lui-même en ces termes :

» Par nécessité, il me faut à présent faire de
 » deux choses l'une ; à sçavoir, les admettre
 » purement & simplement, les décharger
 » des diffâmes & opprobres desquels ils ont
 » été flétris, & les mettre à l'épreuve de
 » leurs tant beaux serments & promesses ex-
 » cellentes ; ou bien les rejeter plus absolu-
 » ment que jamais, & leur user de toutes
 » rigueurs & duretés dont l'on se pourra ad-
 » viser, afin qu'ils n'approchent jamais de moi
 » ni de mes États ; auquel cas, il n'y a point de
 » doute que ce ne soit les jetter au dernier dés-
 » espoir, & par icelui dans des desseins d'at-
 » tenter à ma vie ; ce qui me la rendroit si mi-
 » sérable & languoureuse, demeurant toujours
 » ainsi dans les défiances d'être empoisonné
 » ou bien assassiné. Car ces Gens ont des in-
 » telligences & correspondances par-tout, &
 » grande dextérité à disposer les esprits selon
 » qu'il leur plaît.

Ce discours si clair d'Henri IV. n'a pas besoin de commentaire ; l'événement n'a que trop prouvé lesquels de lui & des protecteurs des Jésuites, ou de son Parlement & de ses vrais serviteurs, avoient mieux jugé. Il a comblé cette Société de biens pour n'être pas empoisonné ou assassiné ; & huit ans après, il meurt de la main de Ravailiac ! Mais quoi, les Jésuites étoient injustement accusés d'avoir été les auteurs du Parricide de Barriere & de Châtel ; on les avoit injustement chassés de France, Henri IV. en étoit intimement convaincu ; c'est pour cela qu'il les rappelle ! Pourquoi donc dans l'Edit même de leur

rétablissement, le Roi exige-t-il qu'ils lui livrent un ôtage pour répondre de leur conduite? Nieront-ils le fait: rien n'est plus facile que de le vérifier. Ce Pere Confesseur dont ils tirent tant de gloire auprès des ignorans; ce Pere, dont l'énorme puissance avoit mis toute la France sous leurs pieds sur la fin du feu Roi; ce Pere obligé par l'Edit de 1602. de résider à la Cour pour répondre au Roi de sa Compagnie: que les Jésuites le révètent tant qu'ils voudront d'honneur & de pouvoir, son rôle n'en est pas moins un rôle de danger pour lui, & d'infamie pour eux. Ils se plaisent à dire aux idiots, que les autres Ordres leur envient cette place; mais ils ne disent pas qu'elle est dans son origine un véritable opprobre. Nos autres Rois ont eu des Confesseurs Réguliers qui n'ont point abusé de leur confiance. Ils occupoient ces places par un choix honorable pour eux & pour leurs Corps.

Henri IV. en rétablissant la Société, a voulu qu'elle eût toujours à la suite de la Cour, un Jésuite, pour être le Prédicateur du Roi, & lui répondre de la conduite de ses Confreres. C'est cet ôtage qui est devenu le R. P. Confesseur; telle étoit la vraie qualité des Peres la Chaise & Tellier. Toute la France sçait quelles ont été leurs manœuvres; toujours est-il vrai que la précaution prise contre eux par l'Edit de rétablissement, confirme les témoignages du Duc de Sulli, du Président de Thou, & du Parlement tout entier. On ne demande des sûretés en pareil cas, qu'à des gens suspects: & quand on rend justice à des innocens, on n'exige pas qu'ils donnent caution de n'y plus retomber. Que les

Jésuites brûlent donc eux-mêmes l'Edit de leur rétablissement , s'ils veulent détruire toutes les preuves du crime dont ils ont été convaincus , puisque la troisieme condition que le Roi, trop bon , leur impose , c'est en propres termes , » Que ceux de ladite Société auront ordinairement près de Nous un d'entre eux qui sera François , suffisamment autorisé parmi eux , pour nous servir de Prédicateur , & nous répondre des actions de leur Compagnie ès occasions qui se présenteront « . Qu'ils effacent non seulement cet article troisieme , mais encore le préambule de cet Edit ; puisque le Roi y dit qu'il les rappelle , non par justice , comme innocens , mais » desirant satisfaire à la priere qui nous a été faite par Notre Saint Pere le Pape , pour le rétablissement des Jésuites en cetui notre Royaume « . Telle est la seule cause de leur rappel énoncée dans l'Edit d'Henri IV : c'est donc une grace qu'il accordoit , c'étoit donc des criminels qu'il rappelloit.

L'Apologiste osera-t-il avancer que les Jésuites avoient été jugés sans connoissance de cause en 1594 ? Il faut donc qu'il arrache des Greffes du Parlement l'Arrêt qui condamne Jean Châtel , Ecolier , » ayant fait ses cours d'études au Collège de Clermont (aujourd'hui de Louis le Grand) à être écartelé , & eux Jésuites à être chassés. Cet Arrêt porte : » 1^o. Oui aussi en icelle Cour , Jean Gueret , Prêtre soi-disant de la Congrégation & Société du Nom de Jesus , demeurant au dit Collège , & ci devant Précepteur du dit Jean Châtel « . 2^o. Que Jean Châtel , par fausses & damnables instructions , a dit

au Procès être permis de tuer les Rois.
 3^o. (A cause desdites fausses & damnables
 instructions données à cet Ecolier du Collège
 des Jésuites ,) » La Cour ordonne que les
 » Prêtres & Ecoliers du Collège de Cler-
 » mont & tous autres soi-disans de ladite
 » Société , comme corrupteurs de la jeu-
 » nesse , perturbateurs du repos public , enne-
 » mis du Roi & de l'Etat , vuideront dans
 » trois jours après la signification du présent
 » Arrêt , hors de Paris & autres Villes &
 » Lieux où sont leurs Collèges , & quinzaine
 » après hors du Royaume , sur peine , où ils y
 » seroient trouvés ledit temps passé , d'être
 » punis comme criminels & coupables dudit
 » crime de Lese-Majesté «. Que l'Apolo-
 giste me trouve un seul Jugement dans le
 monde où le crime soit plus clairement dé-
 claré Qu'il me trouve un Corps , où un Par-
 ticulier assez lâche , assez ennemi de son
 honneur , pour accepter son rappel dans le
 Royaume , sur le seul motif de la priere du
 Pape , avec la charge de fournir une Cau-
 tion , s'il étoit innocent , & qu'il eût été con-
 damné si formellement , comme coupable
 d'un crime affreux.

X I V. R E P L I Q U E.

Quoi ! le sieur Pierre Dujardin , dit le
 Capitaine la Garde , ne soutint pas publique-
 ment aux Jésuites , dans un Mémoire im-
 primé , que Ravailac avoit comploté son
 assassinat à Naples en 1608 , avec le Pere
 Alagona , Jésuite , & qu'on avoit voulu l'en-
 gager dans cette Conjuraton ? Quoi ! M.
 l'Avocat Général Servin n'attesta pas au Par-

lement, dans son requisitoire du 22 Décembre 1611, que Ravallac, dans ses interrogatoires, s'étoit défendu précisément par les mêmes raisons & les mêmes termes employés dans un Ecrit du Jésuite Scribanus sur le régicide ? Quoi ! le même Avocat Général ne dit pas très-expressément dans le même requisitoire, que le *Pere Coton*, après avoir désavoué ce Livre en 1606, a depuis néanmoins tenu langage contraire, louant cet Ecrit de Scribanus, en donnant des exemplaires, disant que le stile de l'Auteur étoit excellent & propre à l'instruction de la jeunesse ? Quoi ! les Mémoires de l'Etoile, Auteur du Temps, ne disent pas que le même Pere, Coton le coryphée des Jésuites, qui répandoit ainsi le Scribanus dans lequel Ravallac avoit appris sa leçon, courut à ce parricide aussitôt qu'on l'eut arrêté, & lui cria : *mon ami, gardez-vous bien d'accuser les honnêtes gens ?* Et ce ne sont pas-là des suspicions, après les exemples de Barriere & de Châtel ?

XV. REPLIQUE.

C'est par les faits qu'il faut juger si le Général Aquaviva, en donnant son Decret, a été un honnête homme ou un fripon. C'est en 1610 que le Parlement le força, pour la première fois, de faire cette défense équivoque. En 1611 paroît le Livre du Jésuite Keller sur le tyrannicide, qu'il appelle un dogme catholique *Scitum catholicum*, & l'Ouvrage est approuvé par le P. Buzée Provincial, de l'autorité du Pere Général Claude Aquaviva. En 1612, Vasquez est imprimé avec permission de deux Provinciaux, qui en ont

reçu le pouvoir du Pere Claude Aquaviva , Général ; & le régicide y est très-clairement. En 1613 le Jésuite François Richeome , imprime les mêmes horreurs à Bordeaux , & son Livre est approuvé par Jean Loring & Joseph Augustin. Point de Justice de la part du Régime Jésuitique , il faut que le Parlement la fasse en 1614 , un an après la publication de l'Ouvrage. En 1614 Suarez est imprimé à Cologne avec permission de deux autres Provinciaux , Jean Alvarus & Henri Scherenus , en vertu des pouvoirs à lui accordés à cette fin par Claude Aquaviva , Général , & avec l'approbation des graves Docteurs & personnages de la même Société. Que l'Apologiste nie ces approbations s'il en a la hardiesse : ce n'est pas à moi seul qu'il en donnera le démenti , c'est au Parlement en Corps qui les a vérifiées juridiquement avant que de les présenter au Roi ; c'est aux Livres mêmes qui sont partout , & sur-tout chez les Jésuites. Voilà depuis 1610 , jusqu'en 1614 , la droiture & la bonne foi d'Aquaviva bien établie. Nouvelle semonce du Parlement pour obtenir du Général Aquaviva des défenses mieux exécutées. Il est vrai que ces Magistrats pleins d'honneur , de probité , n'appercevoient pas alors l'équivoque du Decret de 1610 , & qu'ils étoient joués par les Jésuites : ils exigent donc seulement qu'on renouvelle la défense. Aquaviva n'avoit aucune raison pour balancer. Le Decret de 1610 est renouvelé : voyons la suite. Quinze mois se sont à peine écoulés , un François-Jean Lorin met le régicide dans un Livre imprimé à Lion en 1617 , avec deux permissions , l'une du Pere Aquaviva , Général , & l'autre du

Pere Suffren, Provincial de Lion. Lessius enseigne les mêmes infamies : son Livre est imprimé en 1617 à Anvers, avec permission d'Olivier Manarci, Provincial, selon le pouvoir qu'il en a reçu du Pere Claude Aquaviva: & pour comble d'insolence & de perfidie, les Jésuites de France font imprimer à Paris chez Barthelemi Zanet, en 1619, un Ouvrage de Tolet, Jésuite, publié à Rome en 1618, sous les yeux du Général: & le régicide est dans ce Livre. Tous ces faits sont aisés à vérifier, les Livres à la main; ou pour mieux dire, ils sont tous vérifiés par le Parlement, qui en a présenté la preuve au Roi. Et le Général Aquaviva n'étoit pas un fripon qui se jouoit du Parlement: & on le calomnie aujourd'hui quand on explique son Decret précisément dans les propres termes de Keller, de Vasquez, de Richeome, de Suarès, de Lorin, de Lessius, de Tolet? O vérité! ô justice! ô pudeur! où habitez-vous donc sur la terre?

X V I. R E P L I Q U E.

Suarez a expliqué très-clairement le sens du Decret dressé par le fourbe Aquaviva.

» On a défendu (dit ce phénix) de soutenir
 » qu'il soit permis à tout le monde de tuer
 » un Prince légitime qui se conduit tyranni-
 » quement : mais ce qui n'est pas permis à
 » tout le monde, est permis à quelques-uns
 » en certains cas & à certaines conditions:
 » mais ce qui n'est pas permis à tout le monde
 » avant qu'il y ait eu un Jugement du Pape ou
 » de ses délégués, est permis & même mé-
 » ritoire après le Jugement : car, ajoute
 » Suarez, non-seulement le Jésuite Bellarmin,

» mais nous tous qui en cette cause sommes
 » unanimes , nous soutenons que Jesus-Christ
 » en disant à S. Pierre , paissez mes brebis ,
 » a voulu lui dire à lui & à ses successeurs :
 » *détruisez , proscrivez , dépouillez les Rois*
 » *hérétiques qui ne veulent pas se corriger &*
 » *qui sont dangereux pour leurs Sujets.* » C'est
 cette explication du Decret d'Aquaviva qui
 a fait brûler le Livre de Suarez ; mais je mets
 en fait à l'Apologiste que cette explication a
 été adoptée par tous les Jésuites qui ont écrit
 depuis Suarez sur cette matiere. Je lui mets
 en fait qu'il y a beaucoup de Jésuites qui ont
 écrit sur ce sujet depuis Suarez , malgré la
 prétendue défense. Je lui mets en fait que
 ces Ouvrages ont été ou composés ou approu-
 vés , imprimés , débités en France. Je lui
 mets en fait qu'ils ont été composés ou dé-
 bités avec la permission expresse des Céné-
 raux & Provinciaux. Je lui mets en fait que
 jamais Auteur Jésuite n'a dit clairement ,
 expressément , & sans équivoque , le con-
 traire. Voilà ma thèse , & en voici les preuves.
 1^o. L'Apologiste croit-il tromper quelqu'un
 qui ait l'apparence du sens commun en nous
 renvoyant à l'édition de Venise en 1740 ,
 pour sçavoir si le Suarez fut approuvé en
 1613 ? Tout l'Univers lui crie , c'est l'édition
 de Cologne en 1614 , qui porte l'approbation
 de plusieurs graves Jésuites , de deux Pro-
 vinciaux , & du Général Aquaviva ; appro-
 bation , non pas des Ouvrages de Suarez en
 général , mais en particulier de son Livre
 intitulé , *Défense de la Foi* , composé unique-
 ment & tout entier , pour prouver que les
 Catholiques ne pouvoient pas faire serment
 de fidélité au Roi d'Angleterre , parce qu'il

étoit hérétique ; parce qu'un Catholique ne doit point obéissance à un Roi hérétique ; mais , au contraire , qu'il peut le tuer dès qu'il est condamné par le Pape. Lui & Bellarmin ont fait chacun un Livre exprès pour enseigner cette belle Doctrine qu'ils vouloient transformer en dogme catholique. Aussi Suarez avoit-il intitulé son Ouvrage , *Defensio fidei catholicæ adversus Regem Angliæ*. Défense de la Foi catholique contre le Roi d'Angleterre. C'est ce Livre approuvé par les deux Provinciaux Jean Alvarus & Henri Scherenus , avec pouvoir exprès du Général Aquaviva , que le Parlement fit brûler , comme il avoit fait celui de Bellarmin. Voilà , ce me semble , un premier fait bien prouvé.

2^o. C'est ce même Ouvrage particulier qui est loué par les Jésuites dans la vie qu'ils ont publiée de Suarez en 1621 , où ils disent en propres termes , » Que c'est accuser l'Eglise » entiere , que de faire à Suarez un crime » de ce Livre , dont les yeux accoutumés » aux ténèbres de l'erreur , n'ont pu soutenir » la lumiere ; que les hérétiques l'ont blâmé » & condamné au feu ; ce qui n'a servi qu'à » lui donner un nouvel éclat. » Et pour que les Jésuites François ne fussent pas accusés de penser moins favorablement de cet Ouvrage , c'est précisément de lui que parle le P. Jouvenci dans son Histoire de la Société , en faisant entendre très-clairement , que l'esprit de partialité seule & d'hérésie le firent condamner au feu par le Parlement de Paris en 1614 , pendant qu'il fut applaudi dans tous les Pays vraiment Catholiques. L'Extrait de Jouvenci condamné pour ce en 1713 , est entre les mains du Roi & de tout le monde

à la fin de cet effrayant Recueil que le Parlement a fait publier. 3^e. Richeome & ses Approbateurs étoient François, Jean Lorin, & Antoine Suffren, Ex-Provincial, étoient de la même Nation; ils s'expliquent mot à mot comme Suarez. Le Général Mutius Vitellesci approuve lui-même le Sanctarel à Rome en 1625, & le Tanner est publié à Ingolstadt en vertu du pouvoir qu'il en avoit donné à Gaultier Mundbrot, Provincial. Mais voici quelque chose de plus fort. Les Ouvrages du Jésuite Becan sont imprimés à Paris en 1633 & 1634, avec la permission de trois Provinciaux & une du Général. Un de ces Provinciaux est le Pere Barthelemi Jacquinet, Provincial de Lion. Dans ces deux Ouvrages, le Régicide est exprimé tout comme dans Suarez: & dans le premier intitulé, Réponse aux Aphorismes, qui est proprement une Apologie de la Morale Jésuitique. Il dit en propres termes aux critiques qu'il réfute: » Apprenez ce que pensent les » Jésuites, » *Quid Jesuitæ sentiant accipe.* Tout de suite il explique fort clairement toute la doctrine de Suarez; & ce qu'il y a de plus affreux, il la confirme par l'autorité du Jésuite Mariana auquel il renvoie son Lecteur; or cet Ouvrage de Mariana, intitulé, *du Roi*, est le comble des horreurs sur la déposition & le meurtre des Rois, comme on peut le voir dans le très-long Extrait qu'en a donné le Parlement & qui fait frémir d'horreur. C'est ce Mariana qui fut flétri & brûlé par l'Arrêt de 1610, & qu'on avoit défendu de garder même sous peine d'être déclaré criminel de lèse-Majesté. C'est à ce Mariana qu'on renvoie tout Lecteur pour

ſçavoir en 1633 ce que pensent les Jéfuites, *quid Jefuitæ ſentiant*; & le Livre est imprimé à Paris avec permission d'un Provincial François, de deux Provinciaux Allemands, & du Général. Suarez avoit dit au Roi d'Angleterre : non-seulement le Jéfuite Bellarmin, mais nous tous qui ne sommes qu'un, *nos omnes qui in hac causa unum sumus*. Il avoit été avoué par des Provinciaux & par le Général; il a été loué & défendu depuis par ses propres Historiens & par un François Historiographe de l'Ordre entier. Vingt ans après Becan dit en mêmes termes & avec des approbations aussi solennelles, voilà ce que les Jéfuites pensent, *quid Jefuitæ ſentiant*. Si c'est une calomnie d'imputer cette doctrine à tout le Corps, ressuscitez donc Suarez & Becan, non pas pour les encenser, les canoniser, comme vous ne cessez de le faire, mais pour les pendre comme ils l'ont mérité doublement : d'abord pour avoir si clairement enseigné le Régicide, puis pour l'avoir enseigné comme la Doctrine des Jéfuites. Avançons. Escobar n'a-t-il pas été longtems le Théologien manuel de l'Ordre? N'a-t-il pas été traduit en François? N'a-t-il pas été imprimé plusieurs fois en France, & notamment à Lyon en 1659, par permission du Pere Antoine Milley, Provincial? Eh bien! le Régicide Suarez est dans Escobar très indubitablement, & Suarez est un des Héros d'Escobar, son Livre de la défense de la Foi contre le Roi d'Angleterre, comme tous les autres. Voici le dernier trait du Tableau. Le Busenbaum imprimé pour la cinquante-deuxième fois, par le Pere de Montausan, François, à Lyon, loué par les Jéfuites de

Paris, & après eux par le Pere Colonia; le Busenbaum répandu dans les Séminaires de France dirigés par les Jésuites, enseigne le Régicide. Il cite un Auteur & un Ouvrage pour garant de son horrible Proposition, & pour l'instruction plus grande de ceux qui ont l'émulation de vouloir approfondir les matieres. Or quel Auteur & quel Ouvrage? C'est Suarez & la défense de la Foi contre le Roi d'Angleterre; & Busenbaum dit avec Suarez, que c'est la Doctrine de tous les Catholiques, *ut tenent Catholici omnes & demonstrat Suarez contra Regem Angliæ*, lib. 3, cap. 23. *Ainsi que le tiennent tous les Catholiques & que le démontre Suarez contre le Roi d'Angleterre*, liv. 3, chap. 23. Allez donc, imposteur, allez donc cacher votre honte dans les entrailles de la terre, & emportez avec vous les deux cens mille volumes de Busenbaum dont vous avez infecté l'Europe.

XVII. R E P L I Q U E.

On n'a jamais accusé les Jésuites d'être les Auteurs de l'hérésie du Régicide, puisqu'elle a été condamnée par le Concile de Constance deux cens ans avant qu'il y eût des Jésuites. Quelle manie aux Apologistes de la Société, de rappeler les Auteurs qui l'ont enseignée avant qu'elle fût proscrite. La multitude des criminels seroit-elle donc une excuse? On ne fait même plus un crime aux Jésuites d'avoir renouvelé en France cette hérésie du temps de la Ligue. On passe volontiers l'éponge sur ces temps malheureux, nous avons vû que les Jésuites y gagnent plus que personne.

Le crime des Jésuites c'est de l'avoir seuls perpétuée jusqu'à nos jours ; leur crime c'est d'avoir inventé une subtilité diabolique pour éluder la décision du Concile de Constance. Jean Petit & les autres avoient dit, il est permis à toutes personnes de tuer un Prince qui se conduit mal. Le Concile prononça simplement, cette proposition est fautive & hérétique. Les Peres du Concile de Constance étoient dans la bonne foi, ils entendoient qu'il n'est permis à personne en aucun cas de porter une main parricide sur la Personne Sacrée des Rois ; & qu'il n'appartient à qui que ce soit de les juger, encore moins de les déposer, n'étant justiciables que de Dieu seul & non d'aucun mortel. Quel subterfuge inventent les Jésuites ! le voici. C'est une hérésie de dire qu'il est permis à tout le monde indifféremment ; mais c'est une vérité Catholique de dire qu'il est permis à certaines personnes, & en certain cas, sur-tout dans le cas d'un jugement public contre le Prince, tout Souverain étant justiciable de sa République, & sur-tout du Pape. Telle est la doctrine des Jésuites, expliquée *ex professo* par Mariana, Bellarmin & Suarez, dans des Livres faits tout exprès, & approuvés des Généraux ; & cette doctrine, Suarez, Becan, avec maints autres, la publient comme la seule véritable interprétation du Concile de Constance, & du Decret d'Aquaviva ; & cette interprétation, Aquaviva l'adopte, ainsi que son successeur Mutius Vitellefci ; & cette interprétation devient le langage commun de tous les Ecrivains de la Société que j'ai déjà cités ; & les Ouvrages de Mariana, de Bellarmin, de Suarez, quoique brûlés par la

main du Bourreau, deviennent le code de la Société; & en 1633, Becan à Paris renvoye à Mariana pour sçavoir le Sentiment des Jésuites; & ce Montholon, Avocat des Jésuites, que cite l'anonime dans un playdoyer composé par le P. Coton, dit page 338. qu'il n'y a que l'esprit d'hérésie qui puisse faire trouver à redire dans le Livre de Bellarmin; & la doctrine de Suarez est répandue en France avec l'Escobar; & on la trouve dans les cent ou deux cens mille exemplaires de Busenbaum, répandus depuis 1688, jusqu'à nos jours; & elle s'y trouve avec la citation de Suarez & de son Livre exécration; & le P. Jouvenci taxe d'hérésie ceux qui ont condamné le Livre; & le P. Berruyer, tout imbu de la doctrine de Suarez & de Mariana, a l'impunité d'en faire les honneurs au Saint-Esprit, dans la première Edition de son Peuple de Dieu page 230. Paris 1728, édition qui a été brûlée; & le P. de Montausan qui retouche le Busenbaum en 1729, & qui est mis pour ce travail au rang des hommes illustres du Lionnois, ne corrige ni l'hérésie, ni la citation de Suarez, & de son détestable ouvrage. Enfin, les Journalistes de Trevoux, qui sont si pointilleux sur les opinions contraires à celle de leur Corps, n'en trouvent pas moins l'ouvrage digne d'un grand éloge; & il faut des Arrêts de tous les Parlemens pour faire appercevoir aux Jésuites de France qu'ils donnent un mauvais Livre à leurs Seminaires en leur Busenbaum; & les Jésuites crient à la calomnie, quand on leur impute d'être abreuvés de la doctrine de Suarez. Et on ne mettra pas aux Petites Maisons ou à la Conciergerie ceux qui les écoutent & qui les plaignent?

XVIII. R E P L I Q U E.

M. Servin ſçavoit mieux que perſonne où étoient les preuves de l'Unanimité des Jéſuites ſur le Regicide. Il ne ſe contente pas de faire obſerver à la Cour l'aveu de Suarez ſur cette unanimité. Il rapporte en outre, dans ſon requiſitoire, une foule d'Auteurs de la Société, contre leſquels il demande qu'on prononce auſſi, ou qu'on renouvelle la condamnation. Il articule au Parlement des faits qui démontrent la mauvaiſe foi des déſaveux faits par les Jéſuites, & la ſupercherie de leurs décrets & de leurs promeſſes. Hélas ! Combien de nouvelles raiſons le miniſtere public n'a-t'il pas aujourd'hui pour appuyer les mêmes reproches. Vous vous étonnez, vous vous plaignez qu'on renouvelle d'année en année les mêmes accuſations ! Pourquoi renouvelez-vous donc d'année en année les mêmes délits ?

XIX. R E P L I Q U E.

Vous commencez mon Pere, vous commencez par nous payer de votre malheureuſe équivoque Jéſuitique, & vous allez finir tout-à-l'heure, par nous dire formellement des horreurs dignes de punition. Oui, c'eſt moi qui vous accuſe perſonnellement, répondez. Vous condamnez tout ce qui eſt contraire à l'autorité des Rois. Eſt-ce qu'il y a jamais eu dans le monde une homme aſſez fou pour vous accuſer de dire que les Rois véritables n'ont pas une autorité qu'il faut reſpecter. Votre crime à tous c'eſt de ſoutenir qu'un Roi ceſſe d'être Roi véritable, lors-

qu'il a mérité d'être condamné & déposé. Votre crime c'est de soutenir qu'il y ait dans le monde une autorité capable de condamner & de déposer les Rois ; & vous nous dites comme une grande justification , que l'autorité des Rois est respectable & leur Personne Sacrée. Dites donc , mon Pere , dites donc ce que jamais nul Jésuite n'a dit clairement & de bonne foi , & ce que tous vos Ecrivains ont nié comme contraire à la Foi Catholique. Dites que les Rois ne sont justiciables de personne , qu'ils ne peuvent cesser d'être Rois : Que c'est un crime digne du dernier supplice de soutenir , comme votre Mariana , votre Bellarmin , votre Suarez , votre Becan , votre Escobar , votre Busembaum & tant d'autres , que les Souverains peuvent être condamnés & déposés. Tant que vous n'aurez pas fait cette déclaration si nécessaire , tout ce que vous dites en faveur des Rois n'est qu'une équivoque , une restriction mentale , suivant votre maniere accoutumée. Et si quelqu'un prétend que le Roi , que les Magistrats doivent s'en contenter ; c'est un imbécille.

Mais oh comble d'impudence & de mauvaise foi ! Vous-même , mon Pere , vous-même , à quels Ecrivains renvoyez-vous vos Lecteurs pour être instruits sur le Regicide ; à Suarez , bon Dieu ! à Suarez ; quel nom , quel Auteur , quelle Doctrine ! à Vasquez , mon Pere , à Vasquez ! Oh crime ! oh infamie ! Vasquez dans ses Commentaires sur Saint Thomas , imprimés à Ingolstadt en 1612 , avec la permission de deux Provinciaux & de votre fourbe Aquaviva ; Vasquez dit dans le second tome à la dispute 169. ch. 4. art. 5. n°. 42. & 43 : « Lorsque le père est tombé

» en faute, la Souveraineté est dévolue au
 » fils innocent par droit héréditaire. . . . Si
 » tous ceux de la Famille Royale sont Hé-
 » rétiques, c'est au Royaume qu'il appar-
 » tient de choisir un nouveau Roi; car le
 » Pape peut priver du Royaume tous les
 » Successeurs parce que le bien de la conser-
 » vation de la Foi, qui est d'une plus grande
 » conséquence, le demande ainsi. Que si tout
 » le Royaume étoit infecté, le Pape pourroit,
 » en qualité de Juge Souverain, assigner un
 » Roi Catholique pour le bien de tout le
 » Royaume, & même l'établir par la force
 » des armes, s'il est besoin. Car le bien de la
 » Foi & de la Religion exige que le Chef
 » Souverain de l'Église procure à ce Royaume
 » un Roi, & qu'il passe par-dessus les Loix
 » de la Monarchie s'il est nécessaire. ». Voilà
 mot-à-mot le langage de Vasquez, & vous
 avez l'impudence de citer un pareil Auteur !

Lessius, mon Pere, Lessius ? Ciel ! La
 Justice n'a-t-elle donc plus de foudres pour
 écraser les traitres. Cet infâme Lessius, dans
 son *Traité de Justitia & Jure*, dans ce même
 Traité que vous citez avec une impudence
 qu'on ne sauroit caractériser, Lessius dit for-
 mellement : « Ajoutez que si la tyrannie vient
 » à un tel excès qu'il ne paroisse plus suppor-
 » table, & qu'il n'y ait aucun autre remede,
 » il faut d'abord que la République, ou les
 » États Généraux du Royaume, ou quelque
 » autre ayant autorité, le dépose & le dé-
 » clare ennemi, pour qu'il soit permis d'at-
 » tenter à sa Personne ; car alors il cesse
 » d'être Prince ». Ces abominations, que ma
 plume a peine à transcrire, sont dans le Livre
 second de Lessius, chap. 9. pag. 88. colonne

seconde. Et vous, mon Pere, vous nous renvoyez à ce même Lessius, à ce même Traité, à ce même second Livre, à ce même Chap. 9. Lisez, Citoyens; lisez, Magistrats, lisez, Prélats de France; que votre sang se glace dans vos veines, d'horreur & d'étonnement, qu'il bouillonne ensuite de courroux comme le mien.

XX. R E P L I Q U E.

Qu'appellez vous, mon Pere, une mauvaise & fade plaisanterie, de dire qu'il appartient aux Jésuites de décider si le Roi regne légitimement ou non, autant qu'aux Médecins de juger de la bonté des remèdes? Vous appelez cela une plaisanterie, moi je dis que c'est une abomination & un crime affreux de l'avoir avancé. Mais je dis que cette proposition, aussi ridicule qu'elle est impie, est de votre Pere Mariana, de votre Pere Lessius, dans une Apologie imprimée à Ingolstadt en 1609. C'est-là que l'avoit pris le Pere Herau pour la dicter à votre Collège de Paris, dans une Classe qui n'a malheureusement jamais été aussi deserte qu'elle mérite de l'être: & vous appelez cela une plaisanterie?

Mais vous même, mon Pere, n'est ce point aussi par plaisanterie que vous renvoyez au sentiment de votre Pere Salmeron, pour juger si l'autorité de celui qui regne est légitime, ce sont vos propres termes. Vous reconnoissez donc, vous adoptez donc la Doctrine de Salmeron sur cette matiere. Eh bien, mon Pere, vous êtes donc comme lui l'ennemi de l'Etat, & le fauteur de cette opinion pernicieuse qui nous a procuré toutes

les abominations de la Ligue. Salmeron dit qu'il n'appartient pas aux particuliers de juger les Rois, & vous le dites après lui, en faisant sonner bien haut cette déclaration, comme s'il vous en coûtoit beaucoup de dire une chose si simple & si évidente. Mais Salmeron dit formellement qu'il appartient de Droit divin au Pape de juger les Rois, de les déposer, de les poursuivre à main armée. Il le dit non-seulement dans le tome 4. que vous ne citez pas; il le dit encore plus cruellement dans ce même tome 13. que vous citez page, 253. Tremblez donc, impudent Apologifte, vrai défenseur d'une doctrine que vous faites semblant de vouloir rejeter; vous êtes sous le glaive de la Justice, vous n'échapperez pas; & votre propre ouvrage formera contre vous & les vôtres un corps de délit qui ne restera point impuni.

XXI. REPLIQUE.

Nous n'avons plus rien à dire sur cet article.

XXII. REPLIQUE.

Que fit le Général Aquaviva? le personnage d'un fourbe adroit & impudent, vis-à-vis des Magistrats qui procédoient avec zèle, mais avec candeur & bonne foi. Ces faits sont démontrés dans la quinzième Replique.

XXIII. REPLIQUE.

Il étoit bien temps de désavouer Bussembaum, après en avoir répandu peut-être plus de deux cens mille Exemplaires en cinquante-trois Editions.

XXIV. R E P L I Q U E.

Depuis la renovation du Decret d'Aquaviva par Vitellesci en 1626, les Jesuites n'ont pas écrit que les Rois peuvent être déposés par le Pape, & qu'alors on peut les tuer. C'est l'Apologiste qui le dit. Eh bien! qu'on lise leur P. Tanner imprimé en 1627, avec l'approbation du Provincial Mumdbrot & du Général Vitellesci lui-même. On y trouvera Tome 3. Quest. 8. Dispute 6. page 1236, toute l'opinion des Jesuites sur les Rois, exprimée en ces trois assertions. Premièrement

» tant qu'un Tiran qui n'est tel que par sa
 » maniere de gouverner, n'est point légitimement dépourvu de sa puissance; il n'est
 » permis à aucun particulier de le tuer. Secondement, comme la République a remis
 » sa puissance entre les mains d'un Prince, elle peut de même pour de justes causes la
 » lui retirer; chaque République a droit de
 » pourvoir à son salut en se donnant un Chef légitime, tel que n'est pas celui qui de
 » Pasteur du peuple, est devenu Loup à son égard. Troisièmement, tout citoyen peut
 » licitement tuer un Tiran déclaré tel, & déposé par la République « Dira-t-on que
 Tanner est imprimé à Ingolstadt; mais on n'aura pas besoin de répondre que les Jesuites François sçavent bien se pourvoir des Livres de leurs Confreres étrangers.

Le Becan rend inutile cette replique. C'est à Paris qu'il a été imprimé en 1633. & 1634, après l'approbation des Docteurs, & un nouveau pouvoir donné *ad hoc* par Vitellesci.

Notez bien 1633. & 1634.

Notez que Becan, dans son premier Ouvrage, parle au nom de tous les Jesuites; & que le second qui est la Somme, a été longtemps le Livre usuel de Theologie Scholastique pour la Societé; que cette Somme même avoit été faite pour mettre à la place de celle de S. Thomas.

Cette Somme est encore réimprimée en 1646 à Paris chez Jost, tant le débit en étoit rapide. Qu'y trouve-t-on, seconde Partie, sur l'Homicide, page 455. & suivantes, de l'édition de 1634. & page 744 de l'édition de 1646? » Un Prince, quoique son gouvernement soit tyrannique, ne laisse pas d'être » supérieur; ainsi il ne peut pas être tué par » un inférieur, à moins que cela ne fût nécessaire pour sa propre défense. Mais, » direz-vous, si la tyrannie vient à un tel » point qu'elle ne soit plus supportable, & » qu'il n'y ait point d'autre moyen? Je réponds, il faut que ce Tiran soit d'abord » déposé & déclaré ennemi par la République & les Etats-Généraux, ou par quelqu'un qui ait autorité [le Pape,] pour qu'il » soit permis d'attenter à sa personne; car » alors il cesse d'être Prince ». Tel est le langage du grand Theologien des Jesuites de Paris en 1634. & 1646. Tous les Theologiens conviendront-ils que cette Doctrine n'a rien de commun avec le Régicide? L'Apologiste le dira sans doute d'Escobar, imprimé à Lyon en 1659, & tant débité. Il a bien osé le dire du P. Jouvenci; & il a fallu le démentir en termes formels. Il ne balance point de le dire ici de son Bossembaum; & c'est le dernier trait de la hardiesse

qui manquoit à son Livre. Il faut donc encore mettre au jour ces horreurs Jésuitiques.

Le Bussembaum des Jésuites François, réimprimé à Lyon par le P. de Montauzan en 1729, pour la cinquante-deuxième fois, & loué dans le Journal de Trevoux, porte au Tome premier, page 295 : 1^o. » Il est permis » aux personnes privées de tuer les Proscrits : » 2^o. Un Proscrit ne peut être tué que dans » l'Etat du Prince qui l'a proscrit : 3^o. Mais un » homme proscrit par le Pape, peut être tué » par-tout, comme l'enseignent Filliutius, » Escobar, Diana, Moya ; attendu que le » Pape a par-tout le monde une Jurisdiction » du moins indirecte même sur le Temporel, » autant qu'il est nécessaire pour l'administra- » tion du Spirituel, ainsi que le pensent tous » les Catholiques, & que Suarez le démon- » tre contre le Roi d'Angleterre, Livre 3. » chap. 33. Suarez, selon Bussembaum, a donc démontré une vérité Catholique, dans son Livre contre le Serment de fidelité, brûlé par la main du boureau en 1614 : & cette vérité que tous les Catholiques tiennent c'est que le Pape peut proscrire par tout, même les Princes, comme le Roi d'Angleterre, lorsqu'ils nuisent à la Religion : & ces Princes proscrits ne peuvent plus exiger l'obéissance de leurs Sujets : au contraire toute personne privée peut les tuer par tout. Voilà la Doctrine de Suarez, *contra Regem Angliæ* ; & le Bussembaum dit que cette Doctrine est démontrée, & que tous les Catholiques la tiennent comme Suarez. Et le Bussembaum n'enseigne pas le Régicide comme Suarez, en mettant, comme Becan & les autres, la condition que le Prince soit condamné & proscrit par le Pape ! Il ne manque pas d'ajouter, comme

tous les autres Jesuites, qu'il y a encore un cas où le plus simple Sujet peut tuer son Roi, même sans qu'il y ait aucun Jugement ; ce cas, c'est celui de la défense personnelle du Sujet.

» Il est permis à un Enfant, à un Religieux,
 » à un Sujet, pour conserver leur vie, &
 » l'intégrité de leurs Membres, de se défendre
 » contre leur propre Pere, contre leur Abbé,
 » contre leur Roi, même en les tuant eux-
 » mêmes. Tome premier, page 295 «.

Si les Theologiens décident tous, que la Doctrine de Bussembaum n'a aucun rapport au Régicide, l'Apologiste a raison de demander avec la plus grande confiance, où est la malheureuse Tradition des Jesuites contre les Rois ? Certainement le Régicide n'est nulle part, s'il n'est pas dans Becan, dans Bussembaum, dans l'éloge que fait le P. Jouvenci, du martyr Guignard, & du Livre Catholique de Suarez, contre le Roi d'Angleterre, dans la premiere édition du P. Berruyer, à l'article d'*Aod*, & dans le *Vesperilio Hereticus* de Gretzer, réimprimé en 1738, à Ratisbonne, avec permission du General & du Provincial. Mais où trouvera-t-on des Theologiens qui le disent, à moins qu'on les prenne, ces prétendus Theologiens, ou chez les Jesuites ou aux Quinze-Vingts, ou à Charenton. Vous demandez avec confiance, à des femmelettes sans doute, qui ne lisent que vos papiers bleus, ou à des hommes aussi mal instruits & aussi faciles à tromper ; où est cette Tradition ? Je vous réponds, dans vos Livres ; dans vos Livres, dont les Extraits affreux ont été remis au Roi par son Parlement : Dans vos Livres, sans cesse loués, cités, imprimés & débités en France, autant que

que

que partout ailleurs, malgré le Parlement, qui n'a cessé depuis un Siècle & demi de donner Arrêts sur Arrêts contre vous au sujet de cette abominable Tradition. Votre Turselin n'en est-il pas imbu depuis un bout jusqu'à l'autre; & son Livre n'a-t-il pas été entre les mains de tous vos Ecoliers depuis 1626. jusqu'en 1761, malgré la condamnation que l'Université de Paris & le Parlement en avoient faite autrefois. Cet Auteur, dont vous avez débité peut-être plus de cinq cents mille Exemplaires, & que vous avez fait apprendre par cœur à autant de jeunes François, ne suppose-t-il pas partout comme une chose indubitable, que le Pape à droit de déposer les Souverains, de délier leurs Sujets du Serment de fidélité, & de donner le Royaume à qui il lui plaît; ce qui est le vrai fondement du Régicide, la source de toutes les horreurs de la Ligue; c'est en même-temps la clef de toutes les équivoques Jésuitiques sur cette matiere. Il ne leur coûte rien de tenir les propos les plus magnifiques sur le respect dû aux Rois, pour éblouir les ignorants & les esprits foibles dont ils se moquent intérieurement. La restriction mentale est toute simple: c'est aux Rois véritables qu'on doit le respect & l'obéissance; mais un Roi qui se conduit mal, on le dépose, sur-tout si c'est contre la Religion: le Pape le proscriit, alors tout le monde peut le tuer.

C'est ainsi que Tanner, que Becan, que Lessius, que Vasquez, que Salmeron, que Bellarmin & tant d'autres, disent qu'il faut entendre le Concile de Constance. C'est ainsi que doit s'entendre aussi le decret d'Aquaviva, qu'on a exprès tourné dans le même sens

que la censure du Concile de Constance, afin qu'il pût recevoir cette belle interprétation, dont les Jésuites se sont sans doute bien applaudis, tant que le Parlement & la Sorbonne, trop pleins de bonne foi, ne se sont pas aperçus qu'ils étoient joués par des fourbes. Cette explication, Suarez a fait un gros Livre pour montrer que c'est la doctrine Catholique. Ce Livre a été depuis sa naissance jusqu'à aujourd'hui, flétri par les Cours Souveraines, & détesté par tous bons François. Au contraire, il a été adopté par Aquaviva, loué & cité par cent autres. Son apologie, & la condamnation des Magistrats qui l'ont fait brûler par pur esprit d'hérésie, tient une place considérable dans l'Histoire générale de la Société, composée par un Jésuite François; & le Busenbaum de France, sur la question, s'il est permis à tout le monde de tuer un homme condamné par le Pape, prend pour modèle de l'homme condamné, le Roi d'Angleterre, pour autorité ce Livre de Suarez; & il dit que cet Auteur a démontré son opinion sanguinaire, & que tous les Catholiques sont de son avis. Et Turfelin est le Livre de tous les Colleges, & Busenbaum le Livre de tous les Séminaires Jésuitiques, jusqu'à ce que le Parlement puisse parvenir à l'arracher des mains de la jeunesse. Et on a l'insolence de demander où est cette tradition: Elle n'est nulle part sans doute, pour ceux qui ont des yeux, & qui ne voyent pas; qui ont des oreilles, & qui n'entendent pas; qui ont un jugement, & qui ne s'en servent pas. Elle n'est nulle part pour ceux qui passent toute la matinée à la toilette ou à des riens, le milieu du jour à de longues tables, la soirée en viii-

tes & en vaines conversations. Elle n'est nulle part pour des femmelettes, qui ne lisent que des Romans, pourvu que ce ne soit pas celui que le P. Berruyer a fait de l'Ancien Testament. Elle n'est nulle part pour ceux qui ne pensent qu'à soutenir par le faste & l'ostentation une dignité qui étoit mille fois plus respectée, lorsqu'avec beaucoup de simplicité & de frugalité, on avoit l'innocence des mœurs & la profonde érudition qui convient à cet état. Elle n'est nulle part pour ceux qui ne lisent ni ne réfléchissent, mais qui se hâtent de décider, de juger & d'absoudre machinalement, & parce qu'il leur plait ainsi, prétendant que tout doit céder à leur simple volonté, & ne voulant plus suivre ni citer d'autres règles, d'autres raisons, parce qu'ils n'en connoissent plus d'autre, & qu'il leur en coûteroit trop pour les apprendre. C'est sans doute sur de pareils suffrages que l'Apologiste & ses confreres ont toujours compté plus que sur la bonté de leur cause. Il est si facile de tromper ceux qui veulent l'être, & qui ne savent rien. Mais le Roi qui a reçu de son Parlement les citations exactes & vérifiées de tous leurs Livres depuis Salmeron jusqu'au P. de Montausan, qui s'en est fait rendre compte, qui les a reconnues comme des maximes pernicieuses, justement condamnées dans tous les temps; le Roi sçait bien où est cette tradition. Mais le Parlement, qui a vérifié tous les textes, traduit tous les passages, rassemblé tous ses Arrêts, suivi cette longue chaîne de délits & de proscriptions; le Parlement sçait bien où est cette Tradition. Mais les Prélats, zélés pour l'honneur du Clergé & pour le service du Roi, qui ne veulent pas

mentir à leur Maître, & déshonorer l'Episcopat, qui ont examiné & pesé au poids du Sanctuaire, ces Prélats savent bien où est cette Tradition. Mais les Citoyens vraiment François, qui ont vu le Recueil, & qui en ont frémi, qui ont cherché les Livres, & ont reconnu la vérité; ils savent bien où est la Tradition. Mais les Jésuites eux-mêmes, si jamais une vérité défavantageuse pouvoit sortir de leur bouche, une seulement contre dix mille mensonges utiles, ils nous diroient mieux que personne où est cette Tradition; que dis-je! ils viennent de nous le dire; la force de la vérité les a subjugués malgré eux; elle est sortie de la bouche de l'Apologiste, cette vérité, qu'il vouloit tenir captive. Tout pénétré de cette affreuse Tradition, qui est essentiellement & irrésistiblement incorporée à tout Jésuite. Il l'a laissé couler de sa plume. Et lui-même, ni ses confreres, qui prônent & qui débitent son Ouvrage, ne s'en sont pas aperçus, tant le préjugé est universel & enraciné chez eux. Il a voulu parler exactement sur le régicide; il a voulu expliquer les vrais sentimens de son Corps. Il a puisé dans les sources les plus pures de la Tradition Jésuitique. Qui en a-t-il cité? Suarez, Vasquès, Lessius & Salmeron: Voilà donc évidemment où il faut aller apprendre la leçon qu'apprennent & enseignent tous les Jésuites. Eh bien, vous y apprendrez à tuer les Rois sans autre jugement, pour vous défendre, vous particulier; à les faire déposer par les Etats Généraux, ou par le Pape, pour les assassiner ensuite licitement, s'ils se conduisent mal. Où est la Tradition? dans l'Apologie même que je refute. Je m'en

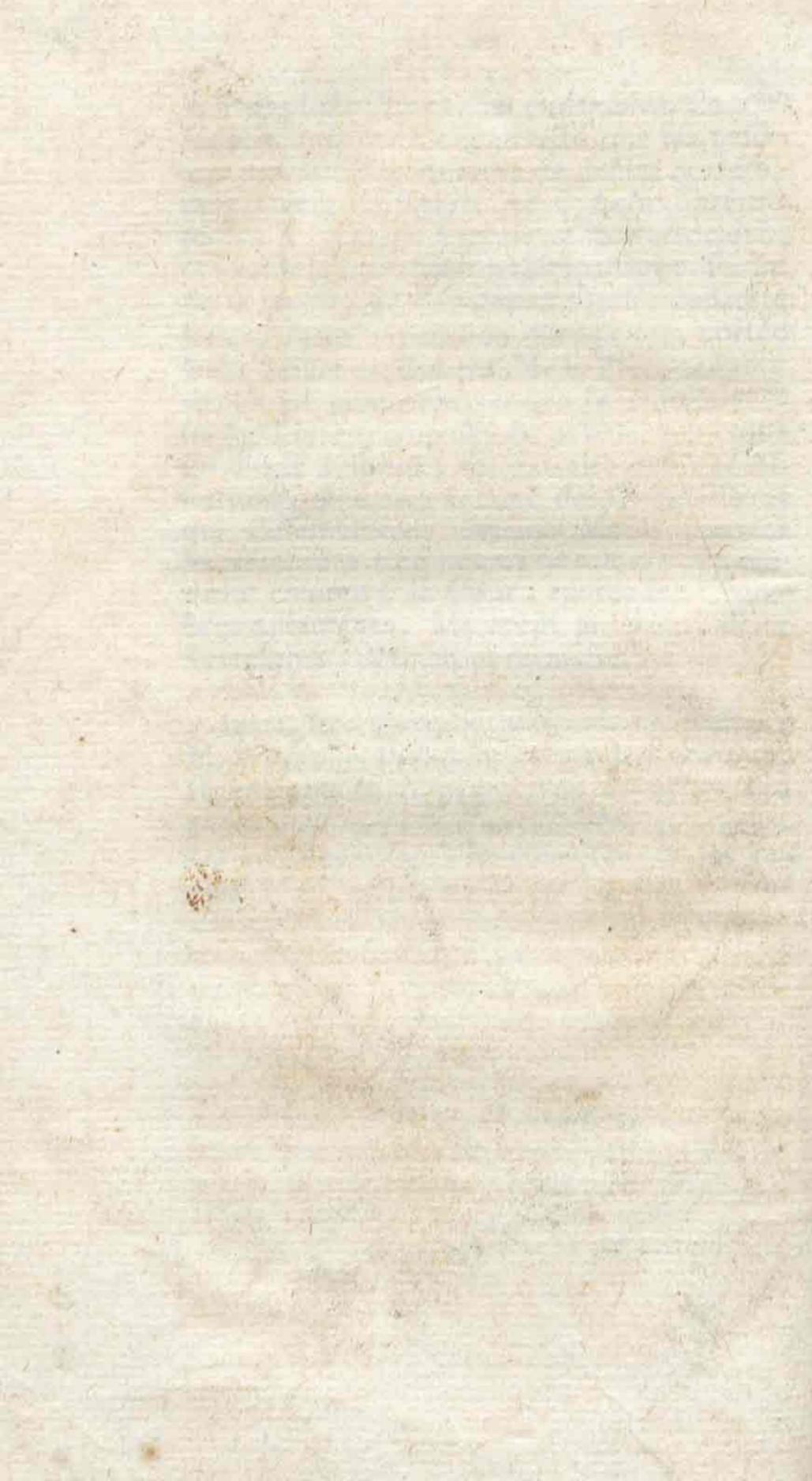
rapporte au Jugement de tout homme qui a le sens commun. Que l'Apologifte anonyme de la Société accepte, s'il ose, le défi que je lui propose ici. Qu'il se nomme, je me nommerai : nous demanderons au Roi des Juges si le Parlement lui est suspect; je l'accuserai devant ces Juges d'avoir renouvelé & perpétué lui-même cette Tradition dans son Ouvrage par ses impudentes citations. Il m'accusera d'être un Calomniateur; & celui de nous deux qui sera convaincu, payera de sa tête.

Arrêté du 31 Août 1761.

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, délibérant à l'occasion des Lettres-Patentes du 29 Août, présent mois, a arrêté que M. le Premier Président sera chargé de se rendre auprès du Roi, à l'effet de mettre sous ses yeux, & de le supplier d'examiner les Assertions que lesdits soi-disant Jésuites ont dans tous les temps & persévèrement soutenues, enseignées & publiées dans leurs Livres, avec l'approbation des Supérieurs & Généraux de ladite Société, notamment touchant l'autorité des Souverains, l'indépendance de leur Couronne, la sûreté publique & celle de la personne sacrée des Rois; enseignement dont les conséquences & les périls trop souvent réalisés, ont exigé du devoir & de la fidélité de son Parlement, qu'il pourvût le plus promptement à ce que la Jeunesse du Royaume, dans laquelle les Ecoles publiques doivent former des Citoyens & des Sujets pour le service de l'Eglise & de l'Etat, ne demeurât pas plus long-temps exposée à rece-

voir des instructions aussi exécrables. En conséquence, ladite Cour a arrêté que les passages extraits des Auteurs de ladite Société, mentionnés en l'Arrêt du 6 Août, présent mois, & d'autres Auteurs de ladite Société, ensemble la traduction desdits passages, seront & demeureront déposés au Greffe de ladite Cour, & qu'expédition d'iceux sera portée audit Seigneur Roi par M. le Premier Président: Et pour être vérifiés & collationnés sur les Livres composés & publiés par lesdits soi-disans Jésuites, les extraits desdites Assertions, qu'il sera nommé des Commissaires qui s'assembleront demain Mardi premier Septembre à cinq heures de relevée, & rendront compte à la Cour, toutes les Chambres assemblées, Mercredi prochain, deux Septembre, dix heures du matin.

Nota. Les Extraits présentés au Roi par M. le Premier Président, se vendent par tout. Ils remplissent 50 pages d'un *m-4^o*. & 154 pages d'un *m-12* & d'un caractère très-menu. Le Lecteur n'a qu'à les consulter, & les vérifier.





ARREST
DU PARLEMENT
DE BORDEAUX.

Du 26 Mai 1762.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, la dénonciation faite à ladite Cour, par l'un des Conseillers en icelle, le 8 Mars dernier, des Constitutions, & de la Doctrine & Morale des Prêtres & Ecoliers se-disant de la *Société de Jesus*: Arrêt dudit jour huit Mars, par lequel la Cour auroit ordonné que dans trois jours, les Supérieurs des trois Maisons des soi-disans *Jésuites* de cette Ville seroient tenus de remettre au Greffe civil de ladite Cour un exemplaire imprimé des Constitutions de leur dite Société, notamment de l'Edition faite à Prague en 1757: Signification dudit Arrêt, faite ledit jour 8 Mars, à la Requête du Procureur-Général du Roi, par Aubec, Huissier en la Cour, aux

Supérieurs desdites trois Maisons, aux fins qu'ils eussent à s'y conformer : Certificat de Gauffen, Greffier de la Grand'-Chambre de la Cour, du 11 dudit mois de Mars, portant, qu'en exécution dudit Arrêt, trois Exemplaires imprimés desdites Constitutions de la Société des soi-disans *Jésuites*, chacun d'iceux en deux volumes petit *in-folio*, intitulés : *Institutum Societatis Jesu, auctoritate Congregationis Generalis XVIII, meliorem in ordinem digestum, auctum & recusum..... Pragæ, anno 1757*, auroient été déposés au Greffe civil de la Cour par le Frere Touvenelle de ladite Compagnie soi-disant de *Jesus*, Procureur de la Province de Guienne, faisant au nom & comme ayant cause des Supérieurs desdites trois Maisons : Arrêté de la Cour, du 12 dudit mois de Mars, portant que les Gens du Roi prendront communication au Greffe desdites Constitutions de la *Société se-disant de Jesus*, pour en rendre incessamment compte à la Cour, Chambres assemblées, & ledit compte rendu, être par eux requis, & par la Cour statué ce qu'il appartiendra : Autre Arrêt dudit jour 12 Mars, par lequel la Cour auroit ordonné, que par huit Commissaires, par Elle nommés, il seroit incessamment procédé à l'examen

de la Doctrine & Morale répandue dans les divers Ouvrages que les soi-disans *Jésuites* ont successivement publiés, en ce qui pourroit dans ladite Doctrine & Morale intéresser l'ordre public, les bonnes mœurs, les Libertés de l'Eglise Gallicane, l'indépendance de l'autorité temporelle des Rois, la sûreté de leur Personne sacrée, l'obéissance & la fidélité de leurs Sujets; pour ledit examen fait, en être par lesdits Commissaires rendu compte à la Cour, Chambres assemblées, & ledit compte rendu, & au Procureur-Général du Roi communiqué, être par lui requis & par la Cour statué ce que de raison: Compte rendu à la Cour par lesdits Commissaires, les 21, 23 & 28 du mois d'Avril dernier, de ladite Doctrine & Morale desdits soi-disans *Jésuites*, & vérification par eux faite des Propositions extraites de différens Auteurs de ladite *Société*, servant à établir la perversité de ladite Doctrine & Morale: Arrêté dudit jour 28 Avril, portant que ledit compte sera communiqué aux Gens du Roi, pour être par eux rendu compte à la Cour, en même tems que des Constitutions de ladite *Société*, de l'analogie & de la liaison qui pourroit se trouver entre ladite Doctrine & lesdites Constitutions, être par

eux pris telles conclusions qu'ils aviseront sur les Livres contenant lad. Doctrine, & par la Cour délibéré ce qu'il appartiendra: Compte rendu à la Cour, les treize & quatorze du présent mois, par les Gens du Roi, tant du contenu esdits deux volumes des Constitutions desdits soi-disans Jésuites, que de la liaison de ladite Doctrine & Morale, avec lesdites Constitutions; notamment en ce qui intéresse les Libertés de l'Eglise Gallicane, l'indépendance de l'autorité temporelle des Rois, la sûreté de leur Personne sacrée, les devoirs de leurs fidèles Sujets.

Vu en outre l'Exemplaire imprimé *des Extraits des Assertions dangereuses & pernicieuses en tout genre, que les soi-disans Jésuites, ont dans tous les temps & persévéramment soutenues, enseignées & publiées dans leurs Livres, avec l'approbation de leurs Supérieurs & Généraux*, lesdits Extraits servant à prouver la tradition constante de ladite doctrine dans ladite Société, & ledit Exemplaire d'iceux dûment collationné par Dufranc, sur la Minute étant au Greffe du Parlement séant à Paris, déposé au Greffe de la Cour par Arrêt du treize de ce mois.

Vu au surplus la délibération de l'Assemblée générale de l'Eglise Gallicane,

tenuë à Poissy le 15 Septembre 1561 ;
touchant la réception dans le Royaume
des eux-disans Freres de ladite Société du
nom de Jesus ; du contenu en laquelle
délibération, il résulte que lesdits Freres,
de neuf Bulles qu'ils avoient alors &
audit tems obtenues des Papes Paul III,
Jules III & Pie IV, concernant leur Ins-
titut & Priviléges, n'en présenterent à
l'Assemblée que les premiere, seconde,
cinquieme & sixieme. Vu pareillement
l'Arrêt d'enregistrement de ladite déli-
bération & des conditions y contenues,
au Parlement séant à Paris, du 13 Fé-
vrier 1561 : Edit de rétablissement
& de grace desdits soi-disans Jésuites
dans le Royaume, du mois de Septem-
bre 1603, enregistré en la Cour, Cham-
bre de Vacations, le 26 Octobre de la-
dite année : Déclaration en faveur des-
dits soi-disans Jésuites du 26 Juillet
1715, enregistrée en la Cour le 22
Août suivant : Et finalement les conclu-
sions du Procureur - Général du Roi :
tout considéré, & eue Délibération.

LA COUR, toutes les Chambres
assemblées, a reçu & reçoit le Procu-
reur Général du Roi appellant comme
d'abus, de la Bulle commençant par le
mot *Regimini*, donnée le cinq des Ca-

lendes d'Octobre mil cinq cent quarante,
 par Paul III, portant pour titre : *Prima
 Instituti Societatis Jesu approbatio* ; d'au-
 tre Bulle commençant par ces mots :
Injunctum nobis, donnée la veille des
 Ides de Mars mil cinq cent quarante-
 trois, portant pour titre : *Facultas quos-
 vis idoneos ad Societatem Jesu, sine restric-
 tione numeri admittendi & constitutiones
 condendi* ; d'autre Bulle commençant
 par ces mots : *Exposcit debitum*, donnée
 le douze des Calendes d'Août mil cinq
 cent cinquante, portant pour titre :
*Confirmatio alia Instituti cum majori tùm
 illius cum aliorum Societatis indultorum
 Declaratione* ; d'autre Bulle commen-
 çant par ces mots : *Sacræ Religionis*,
 donnée le trente-un Décembre mil cinq
 cent cinquante-deux, portant pour titre :
*Confirmatio privilegiorum Societati con-
 cessorum & aliorum nova Concessio* ; &
 généralement de toutes autres Bulles,
 Brefs & Lettres Apostoliques concer-
 nant les Prêtres & Ecoliers se disant de
 la Société de Jesus ; Constitutions de la
 dite Société ; Déclarations sur lesdites
 Constitutions ; Formules de Vœux,
 même des Vœux & Sermens faits lors
 de l'émission d'iceux ; Décrets des Gé-
 néraux, ou des Congrégations géné-
 rales ; Oracles de vive-voix, & généra-

lement de tous autres Réglemens quelconques ou actes semblables, formant le Régime & Institut de ladite Société soi-disant de Jesus.

Et faisant droit, ladite Cour, sur ledit appel comme d'abus interjetté par le Procureur Général du Roi, dit qu'il y a abus : a déclaré & déclare lesdits Régime, Institut & Constitutions de ladite Société soi-disant de Jesus, attentatoires à toute autorité spirituelle & temporelle, incompatibles avec les principes & les regles de tout Etat policé, destructifs de la subordination légitime à laquelle tous Sujets sont tenus envers leurs Souverains, spécialement répugnans aux Libertés de l'Eglise Gallicane, aux quatre Articles de l'Assemblée générale du Clergé de France de mil six cent quatre-vingt deux, contraires aux Loix & Maximes fondamentales du Royaume, inconciliables avec le droit public de la Nation, & irréformables dans leur essence.

Ordonne que ledit Recueil en deux volumes, intitulé : *Institutum Societatis Jesu, &c.* sera & demeurera supprimé, comme contenant lesdites Constitutions & Institut.

A déclaré & déclare les Vœux & Sermens faits ci-devant par les Prêtres &

Ecoliers soi-disans *Jésuites*, de se soumettre & conformer auxdites Régles & Constitutions, abusifs, téméraires, inconfidérés & non valablement émis.

Fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Sujets du Roi, de vivre désormais en commun dans quelque Classe ou sous quelque dénomination que ce puisse être, sous l'empire desdites Régles, Constitutions & Institut; d'obéir, communiquer ou entretenir aucune correspondance en quelque maniere que ce soit, avec le Général de ladite Société, ou autre Supérieur par lui proposé, à peine contre les Contrevenans d'être poursuivis extraordinairement.

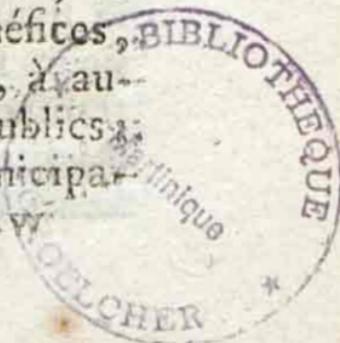
Pareillement & sous la même peine, fait très-expresses inhibitions & défenses auxdits Sujets du Roi, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de s'aggréger ou affilier, hors du Royaume, à ladite Société, à tel titre & par tels Vœux & sermens que ce puisse être.

Ordonne qu'à compter du jour de la signification du présent Arrêt jusques au premier du mois d'Août prochain, les soi-disans *Jésuites*, actuellement existans dans le Ressort de la Cour, vuideront toutes & chacunes les Maisons qu'ils y occupent, Maisons-Professes, Noviciats, Colléges, Pensionnats, & géné-

ralement toutes autres Maisons, soit à titre de résidence ou de Mission, soit dans les Villes ou dans la Campagne, pour se retirer en tel lieu qu'ils aviseront dans le Royaume, sans qu'il leur soit loisible d'en sortir, si ce n'est avec une permission expresse du Roi, & pour y vivre cléricalement sous l'autorité des Ordinaires, l'inspection des Loix & le droit commun de la Nation: le tout à peine contre les Contrevenans d'être poursuivis extraordinairement, & punis suivant l'exigence des cas.

Sera à cet effet le présent Arrêt signifié incontinent & sans délai, à la diligence du Procureur Général du Roi, aux Supérieurs des trois Maisons de cette Ville, & dans quinzaine, à toutes les Maisons de ladite Société, situées dans le ressort de la Cour: & sera le Procureur Général du Roi tenu de certifier la Cour, Chambres assemblées, de l'entière évacuation desdites Maisons, incontinent après ledit jour premier Août prochain.

Ordonne que lesdits Prêtres & Eco-
liers soi-disans actuellement *Jésuites*,
vuïdé qu'ils aient lesdites Maisons, ne
pourront être admis à aucuns bénéfices,
soit simples ou à charge d'ames, à au-
cunes chaires, ou enseignemens publics,
à aucunes charges civiles ou municipa-



les; à aucuns offices de judicature , ou autres ayant fonctions publiques , qu'au préalable ils ne justifient dans tous lesdits cas , de l'acte de serment par eux fait en personne , devant le Juge Royal des lieux , lequel sera tenu d'en envoyer une copie certifiée au Procureur Général du Roi , d'être inviolablement fideles au Roi ; de tenir & enseigner les quatre propositions du Clergé de France de 1682 ; de se conformer au Loix & aux Canons reçus dans le Royaume , d'abjurer le régime de ladite Société ; de détester & de combattre en tout tems & en toute occasion , les maximes attentatoires à l'autorité des Rois , à l'indépendance de leur Couronne , & à la sûreté de leurs Personnes sacrées : & à défaut de présentation dudit acte , déclare les nominations & élections faites des ci-devant *Jésuites* , auxdites fonctions , charges ou bénéfices , nulles de plein droit ; condamne ceux qui les auroient faites , en deux mille livres d'amende , moitié envers le Roi , moitié envers le dénonciateur.

Ordonne en outre , qu'à l'instant de la signification du présent Arrêt , les sieurs DELABAT & DUROY , se transporteront en la Maison professe des soi-disans *Jésuites* de cette Ville ; les sieurs CONILHI & LAMONTAIGNE

dans la Maison du Noviciat ; & les sieurs
 de BARITAULT & FE'GE'R dans celle
 du College tenu par lefd. Prêtres & Eco-
 liers, pour, en qualité de Commissaires à
 ce Députés, assistés d'un Substitut du Pro-
 cureur Général du Roi , & d'un Com-
 mis au Greffe de la Cour, dresser à la
 Requête dudit Procureur Général du
 Roi, Procès-verbaux, contenant un
 état exact de tous les Prêtres, Ecoliers
 & autres qui sont dans chacune desdites
 Maisons, ainsi que de tous ceux qui
 sont affiliés à ladite Société ; dans les-
 quels Procès-verbaux seront insérés leurs
 noms, surnoms, âge, lieux de leur nais-
 sance, tems de leur entrée dans ladite
 Société, nature de vœux par eux faits,
 fonctions & grades qu'ils remplissent
 dans ladite Société, ou dans lesdites
 Maisons, distinction des Profés de trois
 ou quatre vœux & de Coadjuteurs,
 spirituels ou temporels.

A l'effet de quoi les Supérieurs de
 chacune desdites Maisons seront tenus
 de représenter & délivrer auxdits sieurs
 Commissaires, tous actes de vêtures,
 professions, émissions de vœux, aggré-
 gations ou affiliations, & généralement
 tous registres ce concernant.

Et par lesdits sieurs Commissaires,
 sera pareillement dressé état & inventaire
 des titres, papiers, mémoires, rensei-

gnemens, livres, journaux, registres de recette & de dépense, états des dettes actives ou passives, de quelque nature qu'elles soient, & généralement de tous titres de propriété ou de jouissance des biens appartenans à ladite *Société* dans chacune desdites Maisons, soit à titre de dotations, fondations, acquisitions, donations, legs, unions de bénéfices, ou à quelqu'autre titre que ce puisse être: à l'effet de quoi seront aussi tenus les Supérieurs, Recteurs, Procureurs & autres préposés de chacune desdites Maisons, de représenter auxdits sieurs Commissaires, tous actes, registres, papiers, mémoires, baux, billets, obligations, contrats & autres titres quelconques, soit de propriété ou de jouissance, soit actifs ou passifs, à la charge de se purger par serment, tout dol, fraude & équivoque cessant, qu'ils n'en cachent ni n'en recèlent aucuns directement ni indirectement, & qu'ils n'ont point connoissance qu'il en ait été caché, recelé, brûlé, diverti ou adhiré; même de déclarer la nature de ceux desdits titres qu'ils se trouveroient hors d'état de pouvoir représenter.

Et ledit inventaire fait, seront & demeureront lesdits titres, papiers, mémoires, renseignemens, livres, journaux, registres de recette & de dépen-

se, & autres, après que le scellé y aua été apposé par lesdits Commissaires, déposés au Greffe civil de la Cour, ensemble ledit inventaire; pour y être dressés par lesdits sieurs Commissaires, le Supérieur ou Procureur desdites Maisons présent ou dûement appelé, procès-verbaux contenant l'état détaillé de tous les biens mobiliers & immobiliers, appartenans à quelque titre que ce soit, à ladite *Société* dans chacune desdites Maisons, des fondations établies en icelles, & des bénéfices qui y seroient unis, ainsi que du revenu desdits biens, & des dettes actives & passives, soit exigibles, soit constituées.

Et quant aux autres Maisons appartenantes à ladite *Société*, situées dans l'étendue du ressort, ladite Cour a commis & commet le Lieutenant Général de chacune des Sénéchaussées des Villes du ressort de la Cour, lequel, à la Requête du Procureur Général du Roi, pour suite & diligence de ses Substituts sur les lieux, se transportera au même instant de la signification du présent Arrêt, dans lesdites Maisons, accompagné d'un ancien Officier du Siège, ou en cas d'absence, maladie ou autres legitimes empêchemens, par autres Officiers desdits Sièges, suivant l'ordre de l'a-

bleau, même à leur défaut, par les plus anciens gradués desdits Sièges, pour, en présence du Substitut du Procureur Général du Roi, y dresser pareil procès-verbal que ci-dessus, des Prêtres & Ecoliers, & autres étant dans lesdites Maisons, & pareil inventaire de tous les titres, papiers, mémoires & autres actes concernans soit les biens desdites Maisons, à quelque titre qu'ils leur appartiennent, soit les dettes actives ou passives d'icelles: auxquelles fins seront pareillement tenus les Supérieurs desdites Maisons, de représenter auxdits Officiers, tous actes & renseignemens nécessaires, sans exception aucune, & à la charge du serment que dessus.

Lesquels procès-verbal dressé, & inventaire fait, lesdits titres, papiers, mémoires & tous autres actes quelconques, après que le scellé y aura été apposé par lesdits Officiers commis, seront déposés au Greffe civil des Sénéchaussées du Ressort, où lesdites Maisons sont situées, sans que sous aucuns prétextes ils puissent en être déplacés, si ce n'est d'une Ordonnance expresse de la Cour; pour y être pareillement dressés, le Supérieur ou Procureur desdites Maisons présent ou dûment appelé, procès-verbaux contenant état détaillé de tous

Les biens mobiliers & immobiliers desdites Maisons, & généralement de tout ce qui peut les concerner : desquelsdits procès-verbaux seront incessamment & sans délai, envoyées des expéditions à la Cour, ensemble l'état susdit des Prêtres & Ecoliers de ladite Société, étant dans lesdites Maisons.

Et seront lesdits Commissaires autorisés, comme ladite Cour les autorise, à se transporter aux fins de dresser lesdits inventaires & procès-verbaux partout où besoin sera : même les Officiers ou Gradués à ce commis par la Cour, pour les Maisons autres que celles de cette Ville, à se transporter dans les Villes & lieux de leur Ressort, où il n'y auroit autres Juges que ceux des Seigneurs particuliers : desquels susdits Commissaires, toutes ordonnances rendues pendant le cours desdits procès-verbaux, seront exécutées par provision nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier.

Comme aussi ordonne ladite Cour, que pareillement à l'instant de la signification du présent Arrêt, tous les Biens généralement quelconques, mobiliers & immobiliers, sans aucune exception, situés dans le ressort de la Cour, appartenans à ladite Société, dans chacune des Maisons & établissemens d'icelle, même

les meubles, effets & ustensiles en dépendans, seront, à la Requête du Procureur Général du Roi, quant aux biens situés dans cette Ville & aux environs, & à la Requête dudit Procureur Général du Roi, poursuite & diligence de ses Substituts sur les lieux, quant aux autres biens de ladite Société, saisis, arrêtés & mis sous la main du Roi & de Justice; & qu'au régime & gouvernement des biens & revenus desdites Maisons, seront établis par lesdits sieurs Commissaires, pour les Maisons de cette Ville & les environs, & par lesdits Officiers commis pour les autres Maisons du Ressort, Gardiens, Séquestres & Economes suffisans, par lesquels néanmoins seront délivrés les deniers nécessaires à la subsistance desdits soi-disans *Jesuites*, jusques audit jour premier Août prochain; après lequel la Cour se réserve d'y pourvoir, ainsi & de la manière qu'elle avisera, même d'assigner auxdits Prêtres & Ecoliers, sur leurs réquisitions, tels secours qu'il sera jugé convenable, sur les biens fonds de ladite Société ou autrement: sauf en ce qui touche les fondations, à y être pourvu, par qui & ainsi qu'il appartiendra.

Permet ladite Cour, en cas de refus d'ouvertures des portes, coffres, armoires & autres choses fermant à clef,

aux Huiffiers porteurs du présent Arrêt & exécuteurs desdites saisies, d'en faire faire ouverture par le premier Serrurier ou Maréchal sur ce requis.

Ordonne que lesdits Economes & Séquestres préposés à la régie & administration desdits biens & revenus, feront tous recouvremens & poursuites nécessaires contre tous débiteurs, fermiers, locataires, regisseurs & autres, & pourront seuls donner quittances valables à tous les fermiers, locataires, régisseurs, débiteurs, payeurs & trésoriers, même aux payeurs des rentes assignées sur l'Hôtel de Ville de Paris; & rendront compte du tout, savoir quant aux biens & revenus des Maisons situées en cette Ville de Bordeaux & ès environs, au Procureur Général du Roi; & quant aux autres, aux Substituts du Procureur Général du Roi sur les lieux.

Fait défenses auxdits Fermiers, Débiteurs, Locataires, Payeurs, Trésoriers, même aux Payeurs des Rentes assignées sur l'Hôtel de Ville de Paris & autres, de payer à l'avenir auxdits soi-disans Jésuites François, ou même étrangers, ou à leur profit, à des personnes interposées, les revenus & deniers appartenans auxdites Maisons & établissemens desdits soi-disans Jésuites; leur enjoint

de ne payer à d'autres qu'auxdits Economes & Sequestres, à peine de nullité des payemens qu'ils auroient faits, & quittances qu'ils auroient retirées, & d'être condamnés à payer une seconde fois.

Tous lesquels Fermiers, Débiteurs, Locataires, & généralement tous autres qui ont ou pourront avoir en main, à quel titre que ce soit, même à titre de dépôt, des sommes appartenantes auxdites Maisons & établissemens desdits soi-disant Jésuites François ou étrangers, seront tenus d'en envoyer dans un mois un état au Procureur Général du Roi.

Et lesdits Economes Séquestres ne pourront se défaisir d'aucuns deniers ou effets à eux remis, par eux reçus ou versés dans leurs caisses, sinon en vertu d'Arrêts de la Cour, & en faveur de qui par Justice sera ordonné; sauf néanmoins de ce qui sera nécessaire pour les frais de régie, & les réparations urgentes & nécessaires à faire aux biens dont ils auront l'administration; & seront pareillement tenus de fournir tous les mois un bref état de leur recette de dépense audit Procureur Général du Roi, & de lui rendre compte, en forme de leur régie & administration, toutes les fois qu'ils en seront requis.

Et où lesdits Economes & Séquestres auroient besoin pour leur dite régie & administration des titres, mémoires, & autres renseignemens déposés, comme dit est, au Greffe de la Cour & des Sénéchauffées du Ressort, leur en sera donné telle communication qui sera estimée nécessaire.

Permet au surplus ladite Cour à tous créanciers de ladite Société des soi-disans Jésuites, de former aux saisies ordonnées par le présent Arrêt, telles oppositions qu'ils aviseront pour la sûreté de leurs droits; pour y être par la Cour pourvû, ainsi & quant il appartiendra.

Ordonne que les Maire & Jurats de cette Ville veilleront à ce qu'il ne soit rien diverti, recélé ni emporté des Maisons & établissemens de ladite Société, tant à Bordeaux qu'aux environs, & d'en avertir la Cour, à l'effet d'y être par elle pourvû, ainsi qu'il appartiendra. Enjoint aux Officiers de Police du Ressort d'y veiller pareillement chacun en droit soi sur les lieux de leur résidence, & d'en donner avis aux Baillifs & Sénéchaux, ou autres Juges Royaux desdits lieux, pour y être par eux pourvû sans délai; autorise sans conséquence lesdits Officiers de Police à se transporter par-tout où besoin sera, &

dans tous les lieux qui leur seront indiqués, pour faire les perquisitions nécessaires des effets divertis, si aucuns y avoit.

Seront tenus tous dépositaires actuels, si aucuns y a, des biens, meubles, ou effets quelconques qui pouvoient être ci-devant dans les Maisons de ladite Société, & qui en auroient été divertis, même les dépositaires de la valeur d'iceux, d'en faire leur déclaration au Procureur Général du Roi, ou à ses Substituts sur les lieux, dans la huitaine pour ceux demeurans à Bordeaux; & dans quinzaine, pour ceux demeurans ailleurs, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, pour, sur lesdites déclarations assermentées, être par le Procureur Général du Roi requis, & par la Cour, toutes les Chambres assemblée, statué ce qu'il appartiendra.

Pareillement seront tenus tous prête-noms, qui directement ou indirectement se prêteroient ou se seroient prêtés à ladite Société, ou à aucune des Maisons d'icelle en quelque lieu, même hors du Royaume, où elles soient situées, & pour quelque objet que ce soit, de le déclarer dans le delai susdit, au Procureur Général du Roi, sous peine d'une amende égale au tiers de la valeur de la chose; de laquelle amende

moitié fera applicable au dénonciateur, moitié à l'Hôpital des Enfans trouvés de cette Ville, ou aux Hôpitaux des autres Villes ou lieux où lesdits prêtres demeureroient; même, si le cas y échoit, sans peine d'être poursuivis extraordinairement.

Au surplus, ladite Cour fait très expresses inhibitions & défenses à tous Sujets du Roi, de fréquenter après ledit jour premier Août prochain, les Colléges, Ecoles, Pensions, Noviciats, & Maisons desdits soi-d sans *Jésuites*, en quelque lieu que ce puisse être.

Enjoint à tous Etudians, Pensionnaires & Novices, de vuidier dans ledit terme du premier Août les Colléges, Pensions & Noviciats de ladite *Société*.

Enjoint à tous peres, meres, curateurs ou autres ayant charge de l'éducation desdits Etudians, de les en retirer ou faire retirer dans ledit terme, & de concourir, chacun à leur égard, à l'exécution du présent Arrêt, comme de bons & fideles Sujets du Roi, zélés pour sa conservation. Leur fait pareillement défenses d'envoyer lesdits Etudians dans aucuns Colléges, Ecoles ou Séminaires de lad. *Société* tenus hors du ressort de la Cour, ou hors du Royaume, à peine contre les contrevenans d'être

réputés infracteurs des Loix du Royaume, & comme tels poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances.

Déclare tous Etudians, qui après ledit délai, continueroient à fréquenter lesdites Ecoles, Pensions, Colléges, Séminaires, Noviciats & instructions desdits soit-disans *Jésuites*, en quelque lieu que ce puisse être, dans le Royaume ou hors d'icelui, ou qui ne justifieroient pas par preuves suffisantes du contraire, incapables dès-à-présent comme pour lors, & en vertu du présent Arrêt, sans qu'il soit besoin d'autre, d'aucun degré dans les Universités, & de toute charge civile ou municipale, office ou fonctions publiques.

Et desirant ladite Cour pourvoir suffisamment à l'éducation de la jeunesse, ordonne qu'à compter du jour de la signification du présent Arrêt, jusqu'audit jour premier Août, les Maire & Echevins du ressort de la Cour, les Officiers des Bailliages & autres Siéges, ensemble l'Université de Bordeaux, seront tenus d'envoyer au Procureur Général du Roi, chacun séparément, Mémoires contenant ce qu'ils estimeront convenable à ce sujet, comme aussi les moyens les plus propres à pourvoir au remplacement des Régens & Profes-

seurs dans les Colléges ci-devant tenus par les soi-disans *Jésuites* ; pour ce fait, ou faute de ce faire, être par la Cour, Chambres assemblées, ordonné sur les conclusions du Procureur Général du Roi, ce qu'il appartiendra, se réservant ladite Cour, de pourvoir par elle-même au remplacement desdits Régens & Professeurs dans le College de la Madeleine de cette Ville, ci-devant tenu par les Prêtres & Ecoliers de ladite Société.

Ordonne que copies collationnées du présent Arrêt seront envoyées à tous les Bailliages & Sénéchauffées du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans quinzaine. Enjoint aux Officiers desdits Siéges de veiller, chacun en droit soi, à la pleine & entiere exécution du présent Arrêt, lequel sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait à Bordeaux en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 26 Mai mil sept cent soixante-deux.

*Monsieur LEBERTHON, Premier
Président.*

Collationné. Signé, FEGER, Greffier.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, à la requête de notre Procureur Général en notre Cour de Parlement à Bordeaux; te mandons signifier l'Arrêt de notredite Cour en date de cejour-d'hui, dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre - scel de notre Chancellerie, aux dénommés audit Arrêt, & à tous autres qu'il appartiendra, & dont sera requis, aux fins qu'ils ne l'ignorent & ayent à y obéir; pour raison de quoi & de l'entiere exécution du susdit Arrêt & des présentes, fais tous Exploits, Significations, Commandemens, Affiches, Publications & autres Actes à ce requis & nécessaires. Donné à Bordeaux en notredit Parlement le vingt-six Mai, l'an de grace mil sept cent soixante-deux, & de notre Regne le quarante-septième.

Collationné. *Signé*, par la Chambre,
MARCHAIS.

A BORDEAUX, Chez J. B. LACORNE'E ;
Imprimeur de la Cour de Parlement & de
l'Université, rue S. Jâmes, vis-à-vis la rue
de Gourgue.



ARREST

DU PARLEMENT

DE BRETAGNE.

QUI juge l'Apel comme d'abus interjetté par Monsieur le Procureur-Général du Roi, des Brefs, Bulles, Constitutions, &c. concernant les soi-disans Jésuites.

Du 27 Mai 1762

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VU par la Cour, Chambres assemblées, l'Arrêt d'icelle, du 14 Août 1761, par lequel la Cour auroit ordonné que le Supérieur des soi disans Jésuites du Collège de Rennes, remettrait dans trois jours au Greffe d'icelle, un Exemplaire des Constitutions de la Société se disant de Jésus, & que ledit Arrêt lui seroit signifié à la requête du Procureur Général du Roi. Signification dudit Arrêt,

en date dudit jour, faite par Bouchard, Huissier de la Cour: Acte de dépôt, fait au Greffe des Dépôts de la Cour par le Frere du Pays, Recteur dudit Collège de Rennes, en date du 15 Août 1761. Autre Arrêt du 17 desdits mois & an, par lequel il auroit été ordonné que les deux volumes en petit in-folio, intitulés *Institutum Societatis Jesu*, imprimés *Prague anno 1757* seroient remis au Procureur-Général du Roi, qui seroit tenu d'en rendre compte à la Cour, le mardi premier Décembre. Compte rendu les premier, 3, 4, & 5 Décembre par ledit Procureur-Général du Roi, tant du contenu auxdits Livres, que de la Morale & Enseignemens des soi-disans Jésuites; autre Arrêt du 7 Décembre, par lequel la Cour, après avoir lu les Conclusions du Procureur-Général du Roi, par lui laissées sur le Bureau, en date dudit jour 7 Décembre, auroit délibéré de continuer l'Assemblée des Chambres au 10 dudit mois. Arrêts de renvoys des 10, 11, 12, 14, 15, 16 & 18 Décembre, par le dernier desquels la Cour ayant vaqué pendant plusieurs Séances à l'examen dudit Institut, & à la lecture des propositions & assertions insérées dans différens & plusieurs Auteurs de la Société des soi-disans Jésuites, auroit ordonné que lesdits Livres seroient communiqués au Procureur-Général du Roi, pour, sur les Conclusions, être ordonné ce qu'il appartiendroit; Conclusions dudit Procureur-Général du Roi, en date du 22 du même mois; Arrêt rendu en la Cour le 23 Décembre de la même année 1761, par lequel ladite Cour auroit reçu le Procureur-Général du Roi, appellant comme d'abus de toutes Bulles,

Brefs, Lettres Apostoliques concernant les Prêtres & Ecoliers de ladite Société, Constitutions d'icelle, Déclarations sur lesdites Constitutions, Decrets des Généraux ou des Congrégations générales, Oracles de vive-voix, & généralement de tous autres Réglemens ou Actes semblables; ensemble des Formules de vœux, même des vœux & sermens faits lors de l'émission d'iceux, & pour statuer définitivement sur ce qui résulte de l'Enseignement constant & non interrompu de la Doctrine perverse contenue ès Livres de ladite Société, ainsi que de l'inutilité de toutes Déclarations, Desaveus & Retractions tant de fois faites & toujours démenties par ceux de ladite Société; ensemble, sur tout le contenu audit compte rendu par ledit Procureur-Général du Roi, auroit joint la délibération à l'apel comme d'abus Intimations & assignations faites en exécution dudit Arrêt du 23 Décembre 1761, à la requête du Procureur-Général du Roi, au Général de ladite Société, & aux Supérieurs des Maisons établies sous le ressort de cette Cour; celle en date du 2 Janvier 1762, faite par Bouchard, Huissier de la Cour, au Général de ladite Société, à l'Hôtel dudit Procureur-Général du Roi; report de ladite assignation, en date desdits jours & an, à la personne du Frere du Pays, Supérieur de la Maison & Collège des soi-disans Jésuites de Rennes, par Bouchard Huissier; Autre notification & assignation dudit jour 2 Janvier 1762, faite par ledit Bouchard Huissier, audit Frere du Pays, Supérieur de ladite Maison des soi-disans Jésuites de Rennes; autre du 5 Janvier 1762, faite au Supérieur

des soi-disans Jésuites de la Maison de Nantes, en la personne du Frere Catuelan, Procureur de ladite Maison, par Allouéau, Huissier à la Sénéchaussée dudit Nantes; Autre du 7 Janvier 1762, faite au Frere Lamy, Supérieur de la Maison & Collège des soi-disans Jésuites de Vannes, par Danon, Huissier à la Sénéchaussée dudit Vannes; Autre dudit jour 7 Janvier 1762, faite au Supérieur de la Maison des soi-disans Jésuites de Brest, en la personne du Portier, par Courtin, Huissier à ladite Sénéchaussée de Brest; Autre du 9 Janvier 1762, faite au Frere Firmin le Roux, Supérieur des soi-disans Jésuites de la Maison & Collège de Quimper, par Champion, Huissier à la Sénéchaussée dudit Quimper. La présentation du Procureur-Général du Roi au Greffe de la Cour du 7 Avril 1762. Le défaut levé au Greffe des présentations de ladite Cour, par ledit Procureur-Général du Roi, ledit jour 7 Avril 1762. Recueil fait, vérifié & collationné en la Cour de Parlement séant à Paris, déposé le 22 de ce mois au Greffe de notredite Cour, des assertions dangereuses & pernicieuses en tous genres persévérément soutenues, enseignées & publiées par une multitude d'Auteurs & Editeurs de ladite Société des soi-disans Jésuites, avec l'approbation de leurs Supérieurs généraux depuis l'année 1590, jusqu'en l'année 1761, sur le Probabilisme, le Péché Philosophique, la Simonie & Confidence, le Blasphème, le Sacrilège, la Magie ou Maléfice, l'Irréligion, l'Idolâtrie, l'Impudicité, le Parjure, la Fausseté & faux Témoignage, sur la Prévarication des Juges, le Vol, la Compensation oculte, les

Recelés, l'Homicide, Suicide & particulièrement sur le Régicide & Crime de Lèse-Majesté au premier & au second Chef par leurs Auteurs, Editeurs ou Apologistes. Vu aussi aucuns Passages placés en tête dudit Recueil & extraits pareillement des Livres des soi-disans Jésuites, par lesquels ils attestent l'entière & parfaite unanimité de doctrine & de sentimens entre tous les Membres de ladite Société. Vu les Passages desdites Constitutions qui prescrivent ladite uniformité & le témoignage d'aucuns desdits soi-disans Jésuites, que c'est par leurs Livres qu'on doit juger de leur doctrine, & qu'on ne peut mieux connoître l'esprit d'un Corps, sur-tout tel que celui des Jésuites, où le gouvernement est Monarchique, que par les Ordonnances de ceux qui le gouvernent, par les Réglemens portés par les Assemblées générales composées des Supérieurs & des Membres les plus considérables. Vu le Livre intitulé, *Mémoire sur l'Institut & la Doctrine des Jésuites*, imprimé à Rennes, chez N. Paul Vatar, avec Permission, contenant 208 pages, commençant par ces mots, *il n'est point d'Etat policé*, & finissant par ceux, *les rendent responsables*. Oui le Procureur-Général du Roi en ses conclusions, qu'il a laissées par écrit sur le Bureau, en date du 24 Mai. Arrêt dudit jour 24 Mai, par lequel la Cour auroit délibéré de continuer l'Assemblée des Chambres au 25. Arrêts de renvois des 25 & 26 Mai. Sur ce oui le rapport de Maître Guerry, Conseiller-Doyen en icelle, le tout vu & considéré

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, a jugé le défaut levé au Greffe le 7.

Avril dernier bien & dûment obtenu & vérifié; & après avoir fait appeler & réappeler à la Barre de la Cour le Général & autres de lad. Société, intimés sur ledit apel comme d'abus interjetté par le Procureur Général du Roi, jugeant surabondamment en tant que besoin est ou seroit le profit d'icelui, faisant droit sur ledit apel comme d'abus interjetté par le Procureur Général du Roi le 23 Décembre dernier, a dit qu'il y a abus dans lesdites Bulles, Brefs, Lettres Apostoliques concernant les Prêtres & Ecoliers de la Société se disant de Jesus, Constitutions d'icelle, Déclarations sur lesdites Constitutions, Formules de vœux, même des vœux & sermens faits lors de l'émission d'iceux, Décrets des Généraux ou des Congrégations générales, Oracles de vive voix & généralement de tous autres Réglemens ou Actes semblables composant l'Institut de ladite Société; déclare ladite Règle & Régime contenus au Recueil de leurs Constitutions, injurieux à la Majesté Divine, en transférant à un homme l'honneur qui n'est dû qu'à Dieu seul, en égalant les Ordres d'un Supérieur, aux préceptes de Dieu & de JESUS-CHRIST, & exigeant le même sacrifice de sa raison & de son jugement, injurieux à la Majesté Souveraine des Rois, attentatoires à leurs Personnes Sacrées & leurs Autorités, injurieux à l'Eglise, aux Conciles, aux Papes, aux Evêques, au second Ordre de l'Eglise, & à tous les Corps de l'Etat, destructifs de la liberté naturelle des esprits & des consciences contraires aux droits naturels & aux droits divins, au droit des gens & à celui de toutes les nations, au bien & à la paix des Etats, à la sûreté des contrats &

des conventions des particuliers. Dit pareillement, qu'il y a abus dans les vœux d'obéissance audit Institut, Régime & au Général de ladite Société, & spécialement dans le vœu de sortir du Royaume, à la volonté d'un Souverain étranger; a décerné Acte audit Procureur Général du Roi, du dépôt par lui fait des susdites assertions, ordonne qu'à sa diligence, elles seront incessamment envoyées à tous les Evêques du ressort de la Cour, attendant du zèle, dont ils sont animés pour le bien de la Religion, pour la pureté de la Morale Chrétienne, pour le maintien des bonnes mœurs, pour la conservation de la tranquillité publique, & pour la sûreté de la Personne Sacrée du Roi, qu'ils se porteront à prendre, chacun en ce qui les concerne, tous les moyens qu'exige leur sollicitude pastorale, sur des objets aussi importants; lui a pareillement décerné acte du dépôt du Livre intitulé *Mémoire sur l'Institut & la Doctrine des Jésuites*, ensemble de son opposition à tous Arrêts de réception, homologation de ladite Société en Bretagne, si aucuns sont & qui pourroient être objectés; en conséquence a dissous le régime de la Société des soi-disans Jésuites, fait défenses à tous Sujets du Roi de faire aucun vœu simple ou solennel, d'obéissance audit régime & auxdits Prêtres & Ecoliers, & autres de ladite Société, d'en porter le nom, l'habit, d'en observer la règle, d'en occuper les Maisons, & d'y vivre en commun sous l'empire dudit Régime. Règles, Constitutions & Institut au-delà du terme prescrit par l'Arrêt du 23. Décembre dernier; sçavoir, passé le 2. du mois d'Août pro-

chain , auquel jour préfix seront tenus d'évacuer lesdits Collèges , & autres Maisons par eux occupées sous le ressort de la Cour , & se retirer en tel lieu que bon leur semblera dans le Royaume (autre néanmoins que Collèges , Séminaires ou autres Maisons destinées à l'instruction & éducation de la jeunesse , si ce n'est le tems nécessaire pour prendre les Ordres dans lesdits Séminaires) pour y vivre sous l'obéissance du Roi & des Loix , sous l'autorité des Ordinaires , sans pouvoir se réunir en Société entr'eux , à peine d'être poursuivis extraordinairement , & sans pouvoir sortir du Royaume , qu'en vertu de permission expresse du Roi , sous les mêmes peines. Fait itérative inhibition & défenses à aucun Membre de ladite Société de communiquer ou entretenir aucune correspondance directe ou indirecte avec le Général , ou autres Supérieurs par lui proposés. Ordonne que lesdits Prêtres & Eco-liers de ladite Société ne pourront en aucun tems être admis à aucun Bénéfice à charge d'ames , Vicariats , Emplois ou Fonctions , ayant même charge ; à aucune Chaire ou Enseignement public ; à aucune Charge Civile ou Municipale , Office de Judicature , ou autres ayant des fonctions publiques , qu'au préalable ils ne justifient dans tous lesdits cas de l'acte du serment par eux fait en personne , pardevant le Juge Royal des lieux , d'être inviolablement fidèles au Roi , de tenir & enseigner les quatre Propositions de l'Assemblée du Clergé de France de 1682. & les libertés de l'Eglise Gallicane ; d'abjurer le Régime & l'Enseignement de ladite Société ; de détester & combattre en tout

9
tems & en toutes occasions, la Morale per-
nicieuse contenue dans le Recueil des Affir-
mations imprimées de l'ordre du Parlement
séant à Paris; & à défaut dudit acte de ser-
ment, en la forme & dans les termes ci des-
sus énoncés, déclare les nominations, élec-
tions & provisions auxdites fonctions, Char-
ges & Bénéfices à charges d'ames, nuls & de
nul effet. Ordonne qu'il sera incessamment,
& sans délai, dressé des procès-verbaux par
Me. Guerry, Conseiller-Commissaire à ce
député, en présence du Procureur Général
du Roi ou son Substitut, pour la Maison si-
tuée en cette Ville; & à l'égard des autres
Maisons du ressort, par les Sénéchaux ou
les Juges Royaux des Sièges où lesdites Mai-
sons sont situées, lesquels sont à ce com-
mis, en présence des Substituts du Procureur
Général du Roi, contenant état exact de
tous les Prêtres, Ecoliers & autres qui sont
dans chacune desdites Maisons de la So-
ciété, situées dans le Ressort de la Cour,
dans lesquels procès-verbaux seront insérés
leurs noms, surnoms, âges, lieux de leurs
naissances, tems de leur entrée dans ladite
Société, nature des vœux par eux faits, Mai-
sons ou Provinces où lesdits vœux ont été
faits, fonctions & grades qu'ils remplissent
dans lesdites Maisons, depuis quel tems ils
y sont, distinction des Profès de trois ou
de quatre vœux; toutes lesquelles déclara-
tions seront justifiées par les Registres qui
seront présentés par le Provincial, le Rec-
teur ou Supérieur de chaque Maison, & par
eux affirmées véritables, pour, passé de ce,
être par la Cour, sur les Conclusions du Pro-
cureur Général du Roi, pourvu, ainsi qu'il
sera vu appartenir, à la subsistance de ceux

qui ayant passé l'âge de trente-trois ans, sont déchus de tous droits de successions, suivant la Déclaration du Roi du 16 Juillet 1715. enregistrée en la Cour le 27. Août suivant, laquelle sera bien & dûement exécutée suivant sa forme & teneur. Ordonne que l'Arrêt de la Cour du 23. Décembre dernier sera bien & dûement exécuté en tout ce qui concerne les défenses faites à tous Sujets du Roi de fréquenter en aucun lieu du Royaume, ou hors d'icelui, les Ecoles, Pensions, Colléges, Séminaires, Retraites & Missions desdits soi di ans Jésuites, sous les peines portées audit Arrêt contre les Etudians, leurs peres & meres, curateurs ou autres ayant charge de leur éducation, passé dudit délai du 2. Août prochain. Ordonne ladite Cour que les deux volumes en petit *in-folio*, intitulés, *Institutum Societatis Jesu*, imprimés à Prague en 1757. apotés au Greffe de la Cour le 15. Août dernier, par le Frere du Pays, Recteur du Collége de cette Ville, signés du Pays, contenant toutes les parties de l'Institut de ladite Société, se disant de Jesus, demeureront au Greffe de la Cour, pour servir de titres & monumens perpétuels des Vices dudit Institut; fait défenses au Greffier & à ses Commis de les communiquer à qui que ce soit, sans une Ordonnance de la Cour. Ordonne qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, le présent Arrêt sera signifié sans délai à la Maison de ladite Société qui est dans la ville de Rennes, & dans quinzaine au plus tard à toutes les autres Maisons occupées dans le ressort de la Cour par ceux de ladite Société; leur enjoint de s'y conformer sous les peines y portées; ordonne que copies colla-

tionnées du présent Arrêt seront envoyées aux Sénéchaussées & Sièges Royaux du ressort, pour y être lues, publiées & registrées; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Enjoint aux Officiers desdits Sièges de veiller, chacun en droit soi, à la pleine & entière exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, lu, publié & affiché par tout où besoin sera. Fait en Parlement, Chambres assemblées, à Rennes le vingt-sept Mai mil sept cens soixante-deux.

Signé, L. C. PICQUET.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 28 Mai 1762.

VU par la Cour, les Chambres assemblées, l'Arrêt d'icelle du 10 Mai, portant que le Procureur Général du Roi, rendroit compte le 21 de ce mois, des Mémoires qui lui auroient été envoyés & remis, pour pourvoir à l'éducation de la jeunesse: Vû aucuns Mémoires présentés par ledit Procureur Général du Roi le 24 dudit mois, lequel a dit que plusieurs Juges Royaux & Communautés, ni l'Université de Nantes, n'avoient encore satisfait à l'Arrêt du 23 Décembre dernier: Sur ce oui le rapport de Maître Claude Guerry, Conseiller-Doyen de la Cour; & tout considéré:

LA COUR ordonne auxdits Juges Royaux, Communautés & Université, d'exécuter incessamment l'Arrêt de la Cour dudit jour 23. Décembre; & led. Procureur Général du Roi rendra compte à la Cour, Chambres assemblées, le lundi 14 Juin prochain, de l'exécution dudit Arrêt, Et attendu que le

Cours des Etudes ne doit pas être discontinué, on donne que par le Procureur Général du Roi en cette Ville, & par ses Substituts en celles du Ressort, il sera veillé à ce qu'il n'y ait aucune interruption; & le cas arrivant, ledit Procureur Général du Roi présentera à la Cour, & ses Substituts aux Sénéchaussées Royales des Villes où lesdits Collèges sont établis, une liste contenant les noms des Ecclésiastiques séculiers ou Laïques indifféremment, qui leur paroîtront les plus dignes & les plus capables d'exercer les Chaires d'Humanités, de Rhetorique & Philosophie, pour y être, par la Cour & par les Sénéchaux & Officiers des Sénéchaussées Royales, pourvu à l'instant & par provision; lesquelles nominations auront leur plein & entier effet, jusqu'à ce que les Chaires desdits Collèges soient définitivement remplies, par la voye du concours ou autrement, ainsi qu'il sera vu appartenir. Ordonne qu'il sera payé à chacun desdits Régens, sur les revenus de chaque Collège, des honoraires proportionnés au tems de leur exercice. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché par tout où besoin sera; & qu'à la diligence dudit Procureur Général du Roi, il sera envoyé dans tous les Sièges Présidiaux & Royaux du Ressort, pour, à la diligence de ses Substituts, y être pareillement lu & publié; & du devoir qu'ils en auront fait, d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement, Chambres assemblées, à Rennes le vingt-huit Mai mil sept cens soixante-deux.

Signé L. C. PICQUET.

A. RENNES, de l'Imprimerie de G. VATAR.

4

ARRESTS
ET ARRESTÉS
DE LA COUR
DU PARLEMENT
SEANT A ROUEN,

Des 12, 16 & 20 Juillet 1762.

ARRESTS
ET ARRESTS
DE LA COUR
DU PARLEMENT
SEANT A ROUEN
L'an 1685 le 20 Julliet



ARRÊST
ET ARRÊTÉS
DE LA COUR
DE PARLEMENT,
SEANT A ROUEN,

*Pour l'exécution des Arrêts des 12 Février,
21 & 28 Juin 1762.*

EXTRAIT DES RÉGISTRES DU PARLEMENT.

Du Lundi 12 Juillet 1762.

C E jour, toutes les Chambres assemblées,
Me Charles, Substitut du Procureur-
Général du Roi, a apporté un Requisitoire
au sujet d'une Lettre & d'une Formule de
Serment à lui adressées par le Sieur Plesse,
Supérieur du Collège ci-devant occupé par
les ci-devant soi-disans Jésuites de Caen :
pour délibérer sur les fins dudit Requisitoi-
re, l'assemblée des Chambres a été renvoyée
à demain onze heures.

Suit la teneur du Requisitoire.

Le Procureur-Général du Roi remontre
A ij

à la Cour , que par son Arrêt du 12 Février dernier, elle a proscrit le Régime & dissout la Société de ceux qui se disoient ci-devant Jésuites : elle a défendu à tout *Sujet du Roi de vivre en commun sous l'empire des Constitutions* de ladite ci-devant Société , d'obéir , *communiquer ou entretenir aucune correspondance avec le Général d'icelle , ou autre Supérieur par lui préposé.* Ces précautions & plusieurs autres référées dans ledit Arrêt , étoient une suite naturelle & indispensable des puissans motifs qui l'ont déterminé. Cependant attentive à concilier les droits de la Religion & de l'Etat , avec le vœu de l'humanité , sensible & compatissante , autant que prévoyante & sévère , la Cour a permis à ceux qui se disoient ci-devant Jésuites , d'attendre des dispositions économiques qu'elle se proposoit , les différens secours dont ils pourroient avoir besoin : Elle leur a d'abord accordé pour vestiaire & itinéraire , des sommes assez considérables ; mais croyant qu'il étoit de sa prudence de s'assurer , autant qu'il est possible , de leurs sentimens , elle a par son Arrêt du 21 Juin dernier , apposé différentes conditions aux autres secours réservés par celui du 12 Fév.

En conséquence de cet Arrêt du 21 Juin dernier , ceux qui se disoient ci-devant Jésuites en cette Ville , ont présenté différentes Requestes & Formules de Sermens : la Cour les a déclarées *équivoques & insuffisantes* par Arrest du 28 du même mois , qui ordonne l'exécution du précédent.

L'intention de la Cour , ainsi manifestée par deux Arrests consécutifs , ne permettoit pas de penser qu'il pût sous aucun prétexte , y être contrevenu.

Cependant, Messieurs, nous avons reçu une Lettre de Me Plessé, se disant ci-devant Jésuite à Caen, en date du sept de ce mois, avec une nouvelle Formule de Serment qui contient les dispositions les plus artificieuses, & annonce l'esprit de révolte contre l'autorité du Tribunal suprême auquel elle est adressée par notre ministère.

Quoiqu'aux termes des Arrests de la Cour, les foi-disans Jésuites n'existent plus, Me Plessé affecte dans sa Lettre de s'expliquer en nom collectif, comme s'ils existoient encore : *Nous avons*, dit-il, *donné au Serment exigé par l'Arrêt de la Cour, une forme qu nous sommes tous convenus de souscrire.* Ainsi, Messieurs, la Société seroit encore subsistante, malgré l'authenticité de vos Jugemens, ainsi les Membres de cette prétendue Société, dont le Sr Plessé est ici l'organe, détermineroient à leur gré, le sort de vos Arrests, en donnant une forme arbitraire à leur exécution.

Vantant ensuite la notoriété réelle ou prétendue de ses sentimens, *j'aurois pu*, ajoute Me Plessé, *profiter en mon particulier de ces avantages pour satisfaire la Cour, je les ai sacrifiés pour conserver une uniformité dont je me flatte qu'elle sera contente.* Voilà, Messieurs, même après la dissolution de la Société, ce fond d'uniformité tant de fois recommandée dans les Constitutions (a); uniformité dont les pernicioeux effets ont justement excité votre indignation contre le Régime. Ainsi la Société se survit à elle-même : l'esprit des Constitutions subsiste &

(a) *Idem sapiamus, idem, quoad ejus fieri possit, dicamus omnes.* Constitut. vol. 1. pag. 372. num. 18.

se manifeste au mépris de vos Arrests : il subsiste , & on ose le dire au Ministère public ; on ose le produire à la face de la Justice , & sous les yeux du Tribunal qui l'a réprouvé.

La Formule de Serment jointe à la Lettre , n'est pas moins répréhensible. M^e Pleissé , dont les expressions concertées , sont , ainsi qu'il l'annonce , celles de ses anciens Confreres , cherche visiblement à éluder les ordres de la Cour , & à compromettre sa Dignité. Empruntant le langage d'un accusé , il parle sans cesse de ses *mœurs* , de ses *sentimens* , de son *innocence*. Nous ne lui contestons point le mérite des motifs personnels qui peuvent le porter à faire lui-même son éloge ; mais Maxuel , Mamachi , Leroux , connus par leurs égaremens , pourroient tenir une conduite semblable devant les différens Tribunaux , dans le ressort desquels ils résident actuellement ; & en admettant indifféremment cette forme adroite & présomptueuse , les Cours Supérieures paroïtroient un jour avoir frappé des hommes que la Loi devoit protéger. L'amour du bien public a dicté vos Arrests , Messieurs , la justice y a présidé : chargé de leur exécution , nous devons maintenir le respect qui leur est dû. On ne demande point à ceux qui se disoient autrefois Jésuites , ce qu'ils ont pensé , ce qu'ils ont fait , on cherche seulement à s'assurer de leurs sentimens & de leur conduite pour l'avenir. Les pensions auxquelles ils aspirent ne leur sont point présentées comme une récompense , mais comme un secours. Tout retour vers le passé , est donc absolument étranger aux circonstances.

L'Arrest de la Cour du 21 Juin dernier, ordonne aux soi-disans ci-devant Jésuites, qui aspirent à des pensions, de déclarer préalablement en quel lieu ils entendent se retirer : les ci-devant soi-disans Jésuites, prétendent au contraire, que la Cour doit commencer par leur donner des pensions. C'est ainsi, Messieurs, que sur les objets mêmes les moins importans, ils cherchent à se soustraire aux dispositions de votre sagesse, comme si votre autorité devoit s'accommoder à leurs vues, ou comme s'ils avoient droit de négocier avec vous sur l'exécution de vos Jugemens.

Me Plessé demande à être dispensé de souscrire aux exclusions portées par votre Arrêt du 21 Juin dernier. Ces exclusions sont une suite des motifs impérieux de celui du 12 Février. La répugnance ou même l'opposition qui y est apportée pour en empêcher l'effet, est une raison de plus pour l'exiger.

Les ci-devant soi-disans Jésuites veulent demeurer en correspondance avec le Général de la Société & autres Supérieurs par lui préposés, ajoutant néanmoins que cette correspondance n'aura pour objet ni *les Loix de l'Eglise*, ni celles *de l'Etat*. Quelle en sera donc la fin & quel peut en être le motif ? L'envie de se maintenir contre le vœu de la Nation & de se reproduire en Corps contre l'intérêt de l'Etat. Ils cherchent visiblement à être après leur dissolution ce, qu'ils étoient auparavant ; & les Constitutions n'y apportent aucun obstacle : elles semblent au contraire avoir prévu l'événement. Elles n'obligent point sans l'ordre du Supérieur qui peut obliger sans elles & commander à tous

& en toutes choses (a). C'est donc l'obéissance au Général qui constitue principalement & essentiellement le *Jésuite*. Elles permettent de s'habiller différemment suivant les tems, les lieux & les circonstances (b); le changement d'habit, la diversité d'habitation ne le fait donc pas disparoître. Elles permettent même d'être de la Société sans vivre & sans entrer dans son sein (c); à combien plus forte raison ceux qui y sont entrés & qui y ont vécu, continueroient-ils d'en être sujets, si on toleroit cette correspondance dont la privation seule peut rompre par degrés le lien d'unité contre lequel l'autorité des Loix paroît impuissante?

Quelle sûreté d'ailleurs l'État pourroit-il se promettre des restrictions apposées à cette correspondance que les soi-disans ci-devant Jésuites paroissent si jaloux de conserver? Il est dit dans les Constitutions, que dans les choses qui demandent du secret, on se servira de termes qui ne puissent être entendus que par le Supérieur, & que ce sera au

(a) Nullas constitutiones posse obligationem ad peccatum inducere; nisi Superior ea in nomine D. N. J. C. vel in virtute obedientiæ juberet, *Constitut. vol. 1, pag. 414. num. 1.* Generatim loquendo in rebus omnibus, . . . omnibus præcipere in obedientiæ virtute possit. *Ibid. pag. 438, num. 20.*

(b) Multum etiam conferet consensus, . . . in exterioribus, ut est vestitus, . . . quantum personarum & locorum & cæterorum varietas permittet. *Ibid. pag. 424, num. 8.*

(c) An sæculares qui emittunt vota in ordine militari vocato Christi, possint ad Societatem nostram admitti, licet credatur non emissuros professionem apud nos? Responsum est admitti posse. *Ibid. 1. Congreg. General. Decr. 129. pag. 480.*

Général à déterminer ce langage (a).

On ne peut pas plus compter sur la promesse de ne rien écrire qui puisse mériter l'animadversion de la Cour. On lit dans les Constitutions, que si ce qu'on a à écrire regarde quelqu'Externe, il faut écrire de manière qu'il ne pût s'offenser des Lettres si par quelque événement elles tomboient en ses mains (b).

Ne nous le dissimulons point, Messieurs, le principal but de ceux qui se disoient autrefois Jésuites, dans le commerce qu'ils venillent entretenir avec le Général de la Société, commerce inaccessible par sa nature à la vigilance & aux regards de la Loi, est de se préparer pour un temps plus *oportun*, les moyens de rendre inutiles les sages dispositions de vos Arrêts, dignes fruits du zèle qui vous anime pour l'honneur de la Religion, la tranquillité de l'Etat & la sûreté de la personne sacrée du meilleur des Rois. Vous sçavez prendre à cet égard les mesures les plus capables d'assurer invariablement l'effet de vos délibérations & prévenir tout ce qui pourroit par la suite tendre à y porter atteinte.

Malgré tous ces motifs de réprobation d'une correspondance intolérable dans un Etat policé, & jugée telle par vos Arrêts,

(a) In rebus quæ secretum requirunt explicandis, his vocabulis utendum erit, ut ea intelligi nisi à Superiore non possint. . . . modum autem præscribet generalis. *Ibid. formula Scribendi. vol. 2. pag. 126. num. 18.*

(b) Si quid scribendum esset de rebus quæ externorum aliquem attigerint, ita scribatur, ut etiamsi litteræ in ejus manus inciderint, offendi non possit. *Ibid. formula Scribendi, vol. 2. pag. 127. num. 25.*

Me Plesse prétend la justifier en la présentant comme *conjurée par la Religion*. Vous auriez donc, Messieurs, condamné comme irrégulier & impie, ce que la Religion auroit consacré? Mais, sans qu'il soit besoin de recourir à vos Arrêts, comment accorder avec la Religion l'engagement téméraire de suivre une règle de mœurs dans laquelle on lit, qu'il est probable que les Loix, même celles de l'Eglise, n'ont pas la force d'obliger, sous peine de péché mortel (a), un Code de Loix qui permet de défendre par toutes voies de droit & de fait contre les Evêques, Archevêques, Cardinaux, Patriarches, Princes, Rois, Empereurs, les énormes privileges, les dispositions politiques, les effrayantes maximes qu'il contient, & qui rejette ambitieusement tous remèdes de fait, de droit, de raisons, de nécessité & de grace (b)?

L'acte que présente Me Plesse, tant en son nom qu'en celui de ses anciens Confreres est donc, Messieurs, une critique de vos Arrêts, & non un acquiescement à ce qu'ils ordonnent. S'il étoit possible d'en douter encore, un dernier trait suffiroit pour en convaincre.

Me Plesse renouvelle sous ce nom de *Déclaration*, la protestation qu'il a faite contre l'Arrêt du 12 Février dernier, lorsque cet Arrêt lui a été signifié, & cela, dit-il, *pour sauver ses réserves de droit & de fait*. L'au-

(a) *Leges humanæ etiam Ecclesiæ non habent vim obligandi sub peccato mortali. Constitut. vol. 2. pag. 235.*

(b) V. le Compte des Constitut. pag. 53. Lett. 6. 54. Lett. 6. 55. Lett. A. 98. Lett. A. 100. Lett. A.

torité de la Cour, qui est celle du Souverain même, peut-elle être plus ouvertement outragée? Cependant Me Plesse fait l'apologie des sentimens de fidélité qu'il dit avoir toujours eus pour le Souverain. Peut-on se dire fidèle au Roi sans se conformer aux Loix qui émanent de sa puissance, sans être soumis aux Magistrats qui ont l'honneur de le représenter?

Lors de la signification de l'Arrêt du 12 Février dernier, les ci-devant soi-disans Jésuites protestèrent, articulèrent des réserves générales, & se plaignirent de n'avoir point été entendus: il sembloit par là que s'ils avoient été intimés, ils auroient administré des moyens de défenses. Cependant ils l'ont été en d'autres Cours, & ils n'ont point répondu. Leur exception n'étoit donc qu'un prétexte, & l'événement en décele la mauvaise foi. Mais répéter leur protestation & l'adresser directement à la Cour; c'est, Messieurs, insulter votre autorité, braver votre Justice, & défier en quelque sorte votre sévérité.

La discussion de ce qui a rapport à l'état de ceux qui se disoient ci-devant Jésuites, suppose la connoissance de leur *Institut* jusqu'ici mystérieux, & encore ignoré partout ailleurs que dans le Sanctuaire des loix. Il n'en est point de ces causes comme de celles qui se décident par le droit commun de la Nation, dont chaque Citoyen est plus ou moins instruit. L'*Institut* bien connu, fait l'éloge de vos Jugemens; il doit seul en être la règle. La Cour ordonne: elle ne tranfige point: elle rend des Arrêts, & les fait exécuter.

Pourquoi requiert lui être donné acte de la remise par lui présentement faite sur le Bureau, des Lettres & formule de serment du sieur Plessé en date du 7 de ce mois, aux fins d'être en conséquence statué par la Cour ce qui est au cas appartenant.

Fait au Parquet, le 12 Juillet 1762. *Signé,*
CHARLES.

Suit la teneur de la Lettre.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser le serment exigé par l'Arrêt du 21 Juin dernier. M. l'Avocat du Roi n'a pas jugé à propos de le recevoir, avant que de sçavoir l'avis des Chambres assemblées. C'est pour l'apprendre par votre ministère, qu'il m'a engagé à vous l'envoyer. Nous lui avons donné la forme que nous sommes tous convenus de souscrire. Comme, après avoir été disciple des Jésuites, j'ai été pendant plusieurs années leur Maître, & que d'ailleurs j'ai consigné mes sentimens dans des Ouvrages publics, j'aurois pû, en mon particulier, profiter de ces avantages pour satisfaire la Cour. Je les ai sacrifiés pour conserver une uniformité, dont je me flatte qu'elle sera contente. Elle n'exige, dans le serment, que des sentimens dont nous avons toujours fait la profession la plus solemnelle. Dans la soumission que nous lui rendons en outre, nous n'avons cherché qu'à prévenir ce qu'on pourroit contre l'intention de la

Cour, induire au préjudice de notre honneur & de notre innocence. Je suis avec un profond respect

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

A Caën, le 7 Juillet

1762.

Signé, P. J. PLESSE, JS.

Suit la teneur de la Déclaration.

Je soussigné, Pierre-Joseph Plesse, Prêtre, jure au Roi la fidélité la plus inviolable, & déclare que j'ai toujours été intérieurement pénétré du sentiment de cette fidélité, le regardant comme un devoir si sacré, que rien n'en peut dispenser aucun sujet du Roi.

Sans connoître le Livre des Assertions, dont l'Arrêt de la Cour du 21 Juin dernier fait mention, aucun exemplaire n'en étant encore tombé entre mes mains; je jure que j'ai toujours détesté, que je déteste, & que je détesterai éternellement comme fautive, pernicieuse, exécrationnelle, toute proposition, Assertion & maxime attentatoire à l'autorité des Rois, à l'indépendance de leur Couronne & à la sûreté de leurs Personnes sacrées, en quelque Auteur qu'elles puissent être contenues, en quelque Recueil qu'elles puissent être insérées, & sous quelque titre qu'elles puissent être présentées.

Je jure également tenir & observer les quatre propositions du Clergé de France de

1682, & les libertés de l'Eglise Gallicane, ensemble n'avoir recelé ni diverti aucuns biens, effets, titres & papiers de la maison, & n'avoir connoissance qu'il en ait été diverti ni recelé.

Je ne ferai absolument fixé sur le lieu de ma retraite qu'après qu'il aura été statué par la Cour sur le secours qu'elle m'assignera pour ma subsistance. Quelque part que je me retire, je justifierai de mon existence pour recevoir la pension qui me sera arbitrée.

Quoique je me fasse un devoir de respecter & d'obéir aux défenses de la Cour, concernant les maisons que je pourrois habiter; cependant, à cet égard, je la supplie très-humblement de n'exiger de ma part aucun acte d'acquiescement à des exclusions qui, contre l'intention de la Cour, noteroient la pureté de mes sentimens & de mes mœurs, & donneroient atteinte à ma liberté naturelle. Je la conjure de considérer qu'un pareil acte seroit, en quelque sorte, un aveu d'où rejailliroit sur mon honneur & sur mon innocence une flétrissure honteuse, qui tendroit à me faire interdire les demeures les plus honnêtes & les plus convenables, comme les plus sûres & les plus légitimes pour un Prêtre aussi malheureux qu'irréprochable.

Quant à la correspondance avec le Général & autres Supérieurs de la Société, soumis très-respectueusement aux défenses de la Cour, je jure & proteste que je n'en ai jamais eu, & que je n'en aurai jamais aucune qui puisse blesser, troubler ni intéresser les Loix de l'Eglise & de l'Etat, ni l'animadversion de la Cour.

Je supplie donc très-humblement la Cour, d'agréer qu'à l'acte de soumission qu'elle me demande, je joigne ce témoignage que mon honneur & ma conscience m'obligent de rendre à mes sentimens, à mes mœurs, & à une correspondance consacrée par la Religion.

Au surplus, je supplie très-humblement la Cour de souffrir qu'avec le respect & la soumission que je dois à son autorité, & dont je ne m'écarterai jamais, je renouvelle ici la Déclaration que je fis lors de la signification de l'Arrêt du 12 Février dernier, pour sauver mes réserves de droit & de fait, & qu'en conséquence je reclame un état que j'avois embrassé sous la protection des Loix, & sous la garantie de la foi publique, souhaitant en outre que la présente Déclaration soit rendue publique. A Caen ce 7 Juillet 1762. Signé, P. J. PLESSE, JS.

Du Mardi 13 Juillet 1762.

Ce jour, toutes les Chambres assemblées, le sieur de Saint-Just a fait rapport du Requisitoire apporté le jour d'hier par M^e Charles, Substitut du Procureur Général du Roi, au sujet de la Lettre & Formule de serment du sieur Plesse; sur quoi délibéré:

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, a donné Acte au Procureur Général du Roi, de la remise par lui faite sur le Bureau, des Lettre & Formule de serment dudit Plesse, en date du 7 de ce mois; or-

donne que lesdites Pieces seront déposées au Greffe de la Cour ; Procès-verbal d'icelles préalablement dressé par le sieur Abbé des Cours , Conseiller - Commissaire à ce député , en présence du Procureur Général du Roi , pour le tout à lui communiqué , être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra.

Suit la teneur du Procès-Verbal.

Du Mardi 13^e jour de Juillet 1762 , au Palais à Rouen à six heures du soir , Nous Charles-Pierre Daillard des Cours , Conseiller du Roi en sa Cour du Parlement de Normandie , Commissaire d'icelle en cette partie , assisté de M^e Pierre-Jean Dupont , Conseiller-Notaire-Secretaire du Roi en ladite Cour , pour l'exécution de l'Arrêt de la Cour , rendu cejourd'hui , toutes les Chambres assemblées , par lequel Arrêt il est ordonné , que Procès-verbal sera par Nous dressé en la présence de M^e Charles , Substitut du Procureur Général du Roi , d'une Lettre Missive sans adresse , signée P. J. Plesse , en date du 7 de ce mois , & d'un modele de Déclaration de Pierre-Joseph Plesse , Prêtre , en date du même jour , avons fait & dressé le présent notre Procès-verbal desdites deux Pieces manuscrites en la présence dudit M^e Charles , ainsi qu'il suit ; la premiere sur un morceau de papier à lettre écrite en forme de lettre missive , au haut de laquelle est le mot , *Monsieur* , seul , & au-dessous quatorze lignes & quatre mots d'écritures en plein contexte , écrites de suite en formant le corps de
la

la lettre, dont la premiere ligne commence par le mot, *J'ay*; la seconde le mot *vingt*; la troisieme les mots *de ce*, la quatrieme le mot *c'est*, la cinquieme le mot *renvoyer*, la sixieme le mot *tous*, la septieme le mot *j'ay*, la huitieme le mot *consigné*, la neuvieme le mot *particulier*, la dixieme le mot *sacrifiés*, la onzieme le mot *contente*, la douzieme le mot *toujours*, la treizieme le mot *lui*, la quatorzieme le mot *pourroit*, & finit par ces quatre mots & *de noire innocence*; au-dessous desquels sont écrits dans l'arrangement ordinaire de la fin d'une Lettre Missive, ces mots; *je suis avec un profond respect*, & dans le milieu de la page le mot, *Monsieur*; & au-dessous à la droite, ces mots; *voire très-humble & très-obéissant serviteur*, P. J. Plesse, avec un petit paraphe, figurant un J. & une S. la seconde Piece écrite sur une petite feuille de formule du Timbre de la Généralité de Caen, en forme de déclaration, contenant environ une page deux tiers d'écriture distribuée en huit alinea, signée enfin P. J. Plesse, dont le premier alinea commence par ces mots, *Je soussigné*, & finit par ceux-ci, *aucun Sujet du Roi*; le second alinea commence par ces mots, *je jure également*, & finit par ceux-ci, *diverti ni réclé*; le quatrieme alinea commence par ces mots, *je ne serai absolument*, & finit par ceux-ci *qui me sera arbitré*; le cinquieme alinea commence par ces mots, *quoique je me fasse*, & finit par ceux-ci, *malheureux qu'irréprochable*; le sixieme alinea commence par ces mots, *quant à la correspondance*, & finit par ceux-ci, *l'animadversion de la Cour*; le

Septieme alinea eommece par ces mots, *je supplie donc*, & finit par ceux-ci, *consacrée par la Religion*; le huitieme & dernier alinea commence par ces mots, *au surplus je supplie*, & finit par ceux-ci *approuvé un mot rayé nul*; & au-dessous est écrit à Caen ce 7 Juillet 1762. P. J. Plessé, un petit paragraphe, en forme d'un grand J. Ce fait nous avons tiré des barres, au bout des lignes qui ne sont pas remplies, & dans ces blancs desdites deux pieces, que nous avons paraphés avec ledit Me Charles, Substitut du Procureur Général du Roi, *ne varietur*, & après avoir dressé le présent Procès-verbal, en conséquence dudit Arrêt de la Cour, nous avons remis cesdites deux Pieces au Greffe de la Cour, & avons signé le présent avec ledit Me Charles & ledit M. Dupont; & nous sommes retirés à huit heures. Signé, Baillard des Cours, Charles & Dupont, avec paraphes.

La minute du présent Procès-verbal restée au Greffe des Conseillers-Notaires-Secretaires du Roi en sa Cour de Parlement de Normandie.

Du Jeudi 15 Juillet 1762.

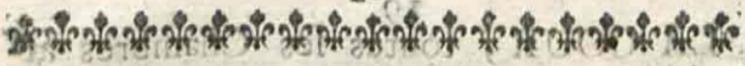
Ce jour, toutes les Chambres assemblées, lecture faite de la Lettre & de la Formule de serment du sieur Plessé, du 7 de ce mois, du Procès-verbal qui en a été dressé, & des Conclusions du Procureur Général du Roi. Oui le rapport du sieur Guenet de Saint-Just, Conseiller-Rapporteur; Tout considéré.

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne, que Pierre-Joseph Plessé, Prêtre, trouvé chargé d'avoir adressé une Lettre & une Déclaration équivoques, contraires au respect & à la soumission dûs aux Arrêts de la Cour, & tendantes à provoquer l'esprit de révolte contre son autorité, sera ajourné à comparoir en personne pour prêter interrogatoire sur les faits résultans desdites Lettres & Déclarations, pour ledit interrogatoire fait, communiqué au Procureur Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra.

Un Verdict le 10 Juillet 1702.

Le jour, toutes les Chambres assemblées, ont vu & ont lu les Lettres & Déclarations de Pierre-Joseph Plessé, Prêtre, trouvé chargé d'avoir adressé une Lettre & une Déclaration équivoques, contraires au respect & à la soumission dûs aux Arrêts de la Cour, & tendantes à provoquer l'esprit de révolte contre son autorité, & ont ordonné que ledit Plessé sera ajourné à comparoir en personne pour prêter interrogatoire sur les faits résultans desdites Lettres & Déclarations, pour ledit interrogatoire fait, communiqué au Procureur Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra.

Les Gens du Roi mandés, & sur le Me
 Charles, Secrétaire du Procureur Général,
 auquel M. le Premier Président a fait part
 de l'Arrêt ci-dessus. A été les dits Gens
 a présentés au Procureur Général, lequel a été
 tenu à se faire & à être présent
 les dits Gens du Roi, & à être présent
 voyé à demain, avec l'arrêt du matin.



ARRÊTÉS
ET ARRÊST
DU PARLEMENT
SEANT A ROUEN.

Extrait des Registres de la Cour.

Du Vendredi 16 Juillet 1762.

CE jour, toutes les Chambres assemblées, sur ce qu'il a été représenté par un de Messieurs, qu'il seroit à propos d'obliger les ci-devant soi-disans Jésuites de renoncer à toute correspondance avec leur Général & autres Supérieurs de la Société, par lui préposé, sous telles peines que la Cour jugera à propos; il a été arrêté de rendre Arrêt de Règlement à ce sujet: à laquelle fin les Gens du Roi seront mandés, pour donner leur Requisitoire.

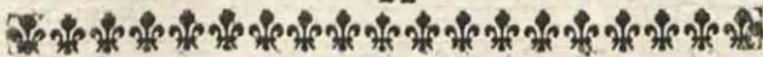
Les Gens du Roi mandés, est entré Me Charles, Substitut du Procureur Général, auquel M. le Premier Président a fait part de l'Arrêté ci-dessus. Aussi tôt Me Charles a présenté un Requisitoire, lequel a été remis à M. de S. Just; & pour délibérer sur icelui, l'Assemblée des Chambres renvoyée à demain, onze heures du matin.

Du Samedi 17 Juillet 1762.

CE jour, toutes les Chambres assemblées, en exécution du renvoi du jour d'hier, examen a été fait du Requisitoire présenté le jour d'hier par le Procureur Général du Roi, au fujet de la Correspondance des ci-devant soi-disans Jésuites avec le Général de la Société. La Délibération commencée n'ayant pû être finie, a été renvoyée par continuation à Lundi huit heures & demie du matin.

Du Lundi 19 Juillet 1762.

CE jour, toutes les Chambres assemblées, en exécution du renvoi de Samedi dernier, la Délibération commencée n'ayant pû être finie, a été renvoyée par continuation à demain onze heures du matin.


A R R E S T
DE LA COUR
DE PARLEMENT,
 SEANT A ROUEN,
Rendu toutes les Chambres assemblées.
EXTRAIT DES REGISTRES.
 du Parlement.

Du Mardi 20 Juillet 1762.

SUR la remontrance faite à la Cour par le Procureur Général du Roi, expositive que les différens Arrêts qu'elle a rendus à l'occafion de ceux qui se difoient ci-devant Jéfuites, ont eu pour objet de restituer à la Société civile, des Sujets qu'un engagement indiscret en avoit séparé; mais le prétendu lien qui les attachoit, a paru jusqu'ici l'emporter dans leurs esprits sur la raison & l'autorité légitime.

Lestergiverfations de ceux qui se difoient ci-devant Jéfuites, consignées dans leurs déclarations, & annoncées par l'un d'eux comme l'ouvrage d'un concert, décele une adhésion constante & uniforme aux principes d'unité que la Cour a réprouvés.

L'attachement opiniâtre à une correspondance contraire aux intérêts de l'Etat, correspondance indifférente par elle-même

après la *Société* dissoute, si elle n'avoit pour objet de la faire revivre quelque jour, au mépris des Arrêts qui l'ont anéantie, du bon ordre & du bien public, a particulièrement excité l'attention de la Cour, & donné lieu à l'Arrêté de cejourd'hui, qui provoque notre ministère.

Les membres de la ci-devant *Société* sont nés Sujets du Prince, & rien ne les peut dispenser de la soumission due aux Loix émanées de sa Puissance. Leur vœu prétendu Religieux ne peut justifier ni excuser la résistance qu'ils y apportent. Le Général de la *Société* resserre, relâche, modifie & brise à son gré les nœuds de leur engagement, sans prendre conseil que de sa volonté suprême, sans rendre raison de ses décisions, sans pourvoir aux besoins de ceux qu'il retranche arbitrairement de son Corps. L'autorité publique, nationale & légitime, qui, en faisant le bien de l'État, fait celui des Particuliers, qui instruit en pere, lors même qu'elle commande en Maître; qui rappelle au devoir des Citoyens égarés, & leur tend une main bienfaisante, seroit-elle moins puissante qu'une autorité particulière, étrangère & usurpée?

Les protestations indécentes mises sous les yeux de la Cour par ceux qui se disoient ci-devant *Jésuites*, ne laissent à son zèle que la liberté d'aviser aux moyens les plus capables d'assurer invariablement l'effet de ses Arrêts.

Pourquoi requiert être sur ce pourvû. Fait le 16 Juillet 1762. Signé CHARLES.

Vû par la Cour, toutes les Chambres

assemblées , ledit Réquisitoire , les Arrêts des 12 Février , 27 Mars , 21 & 28 Juin derniers ; ensemble les Déclarations passées les 26 & 27 Juin , par les ci-devant soi-disans Jésuites de cette Ville ; la Déclaration du 7 du présent mois souscrite de Pierre-Joseph Plesse , & la Lettre dudit Plesse de même date , adressée au Procureur Général du Roi , déposée au Greffe de la Cour par Arrêt du 13 dudit présent mois ; & oui le Rapport du sieur GUENET de Saint Just, Conseiller Rapporteur : tout considéré ;

LA COUR , toutes les Chambres assemblées , considérant que les Déclarations passées en conséquence de son Arrêt du 21 Juin dernier par les ci-devant soi-disans Jésuites de cette Ville ; ensemble la Lettre & la Déclaration souscrites par Pierre-Joseph Plesse, Supérieur du Collège ci-devant occupé dans la Ville de Caen par lesdits ci-devant soi-disans Jésuites , déclaration qu'il annonce que *tous sont convenus de souscrire* , sont conçues dans des termes captieux , illusoires & destructifs de toute confiance , que la Cour desireroit leur accorder : qu'elle ne peut ajouter foi à des protestations générales , qui n'ont pour garant que le papier qui les contient , lorsqu'on se refuse d'ailleurs à tout ce qui pourroit les assurer : qu'elle ne peut également sçavoir gré d'une apparence de soumission , dans laquelle on annonce en même temps qu'on n'a cherché qu'à prévenir ce qu'on pourroit enduire d'une conduite opposée , lorsque sur le surplus on proteste en termes plus ou moins colorés contre les sages dispositions de ses Arrêts

& principalement contre celui du 12. Février dernier : qu'en suppliant la Cour de n'exiger aucun acquiescement , on proteste à la vérité que l'on n'aura jamais de correspondance qui puisse blesser , troubler ni intéresser les Loix de l'Eglise & de l'Etat, ni mériter l'animadversion de la Cour , mais qu'on entend entretenir avec le Général & les Supérieurs de la ci-devant Société , une correspondance présentée comme consacrée par la Religion : qu'on a la témérité de réclamer son état , de renouveler la déclaration déjà faite lors de la signification de l'Arrêt de la Cour du 12. Février dernier POUR SAUVER DES RESERVES DE DROIT ET DE FAIT , & de demander que cette déclaration soit rendue publique , pour rendre sans doute plus éclatante une résistance criminelle à l'exécution de ses Arrêts.

Considérant encore que le Régime regne persévéramment sur l'esprit & le cœur des membres d'une Société que la Cour a jugé d'une nécessité indispensable de séparer ; que la loi de l'uniformité tant recommandée par les Constitutions, est exactement observée ; que c'est un Supérieur qui donne la forme à une déclaration que tous sont convenus de souscrire ; que si les membres qui composent ci-devant cette Société sont encore sous l'obéissance aveugle de leurs Supérieurs, si ceux-ci continuent d'entretenir une correspondance prohibée avec ce Chef étranger qu'ils nomment leur Général ; si chacun d'eux n'est encore dans sa main qu'un Baton ou un Cadavre inanimé qu'il fait mouvoir à son gré , la Cour est en droit d'en conclure que ces déclarations qui lui sont

présentées , doivent être regardées , non comme une expression de leurs sentimens personnels , mais comme leur ayant été dictées & permises par celui en qui ils reconnoissent également le droit de les révoquer , à qui l'Institut dont ils ne veulent point se départir , au mépris de tous les devoirs de citoyens & de sujets , accorde tout pouvoir d'annuller toutes déclarations , tous contrats , tout genre d'engagemens , sans en excepter ceux que lui-même auroit dictés & ordonnés , & d'en faire remonter la nullité à telle date que bon lui sembleroit ; que ce qu'il y a même de plus spécieux dans ces déclarations est absolument illusoire , & que de la part des déclarans , ils n'ont point satisfait aux dispositions de l'Arrêt du 21 Juin.

Considérant aussi la Cour qu'elle n'a point entendu transiger avec les ci-devant soi-disans Jésuites , ni faire dépendre l'exécution de ses Arrêts de leurs déclarations ou de leur consentement ; que sa vigilance ordinaire & l'autorité qu'elle exerce au nom du Seigneur Roi sçauront toujours arrêter & dissoudre toute association & correspondance , & punir toute contravention à l'exécution de l'Arrêt qui anéantit irrévocablement dans son ressort cette dangereuse Société ; que si elle a exigé l'acquiescement des ci-devant soi-disans Jésuites , si elle a mis cette condition en leur offrant des secours , elle a voulu par-là les amener à se rapprocher eux-mêmes de l'ordre naturel des citoyens & des sujets dudit Seigneur Roi , qui abjurent sans peine toute loi contraire à ses loix , toute autorité rivale de la sienne ,

tout engagement qui blesse les bonnes mœurs, deshonne la Religion & nuit au bien de l'Etat; que si elle a voulu les inviter à effacer eux-mêmes les suspensions & les défiances légitimes qui jusque-là les notent & les séparent des autres fideles sujets d'un Monarque *bien aimé*, dont le cœur reclame sans cesse des Magistrats cet amour, ce zèle, cette fidélité que doivent éclairer les loix dans l'exercice de leurs fonctions, elle a cru les conduire à leur propre intérêt, les rendre à l'Etat, à leurs propres consciences, à leur propre honneur, après avoir été esclaves de la conscience ou plutôt de la perversité d'autrui, & les faire rentrer sous l'empire aimable de la Religion, de la Hierarchie & des Loix, en recouvrant la liberté précieuse des serviteurs de Dieu, des enfans de l'Eglise & des sujets du Roi.

Considerant enfin le danger d'une correspondance que l'illusion présente comme *consacrée par la Religion*, après que la Cour a déclaré irrégulier & impie un vœu qui met le sceau à une doctrine & à un Institut évidemment irrégulier & impie, & attentatoire à toute autorité spirituelle & temporelle, vœu qui, considéré dans ce qu'il a d'extérieur & de nuisible à l'ordre public, au repos de la société civile, à l'intérêt de l'Etat & de la Religion, doit sans aucune difficulté être argué par le for extérieur.

LA COUR, justement indignée de la répugnance plus qu'indécente des ci-devant soi-disans Jésuites à souscrire des conditions dictées par des vues de prudence & de sage précaution, & que tout François, tout

bon sujet du Roi s'empreseroit de souscrire ;
 pénétrée de plus en plus des puissans motifs
 qui ont provoqué & déterminé les précédens
 Arrêts concernant la ci-devant Société,
 & désirant en assurer, autant qu'il est en
 elle, & que la Religion, l'Etat & le Sou-
 verain sont en droit d'attendre de son zèle,
 la pleine & entière exécution, a ordonné
 & ordonne que dans quinzaine pour tout
 délai, à compter du jour de la signification
 du présent Arrêt, chacun des ci-devant
 soi-disans Jésuites qui sont encore dans le
 Ressort de la Cour, ou qui pourroient s'y
 retirer, fera te nu de jurer & signer la
 soumission, toute équivoque & subterfuge
 cessant, de n'entretenir aucune correspon-
 dance en quelque maniere que ce soit, avec
 le *Général* de ladite ci-devant *Société*, ou
 autres Superieurs par lui préposés, & de se
 conformer en tous points dans les déclara-
 tions à ce qui est prescrit par l'Arrêt du 21 Juin
 dernier, lequel sera exécuté selon sa forme &
 teneur, faute de quoi leur enjoint de sortir du
 Royaume dans quinzaine, à peine contre les
 contrevenans d'être poursuivis extraordinairement
 & punis suivant l'exigence de cas :
 enjoint au Procureur Général du Roi &
 à ses Substituts sur les Lieux, de veiller
 & tenir la main, avec la plus grande at-
 tention, à ce que les conditions apposées
 pour le maintien de l'ordre public, des
 vrais principes du Gouvernement, des saintes
 & précieuses maximes de l'Etat, pour
 la sûreté de la Personne du meilleur des
 Rois, pour l'indépendance du Trône, &
 la conservation des bonnes mœurs, objets
 d'une attention continuelle pour la prof-

périté de tous les États, soient fidèlement exécutés : ordonne qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, le présent Arrêt sera signifié incontinent & sans délai, à chacun des ci-devant soi-disans Jésuites, qui sont encore dans cette Ville & dans le Ressort de la Cour, ainsi qu'à ceux qui pourroient s'y retirer par la suite, lorsqu'on aura connoissance de leur arrivée; ordonne en outre, que copies collationnées du présent Arrêt seront envoyées à tous les Bailliages & Sièges du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées : enjoint aux Substituts du Procureur Général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans quinzaine : enjoint pareillement aux Officiers desdits Sièges de veiller, chacun en droit soi, à la pleine & entière exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, lû, publié & affiché partout où besoin sera.

Donné à Rouen, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le Mardi 20 Juillet 1762.

Par la Cour, *Signé*, AUZANET.

A ROUEN, chez JACQUES-JOSEPH LE BOULENGER, Imprimeur du Roi & du Parlement, rue du Petit Maulevrier.

MÉMOIRES

*PRÉSENTÉS au ROI par
M. D'EGUILLES, Président
du Parlement d'Aix, contre
les Arrêts & Arrêtés de sa
Compagnie dans l'Affaire des
Jésuites.*

NOTES ET RÉFLEXIONS.

(A) **U**NE Affaire qui est instruite depuis le 17 Avril 1761, dont les moyens & les raisons sont analysées dans une foule d'Écrits, de Réquisitoires & d'Arrêts, & dont le Jugement est suspendu au Parlement d'Aix jusqu'au 27 Mai 1762, ne peut assurément pas être regardée comme une affaire neuve pour les Juges qui avoient à donner leur suffrage.

D'ailleurs, une discussion exacte faite pendant trois longues Séances par un Procureur Général, les Constitutions à la main, n'étoit-elle pas suffisante pour porter les Juges à le recevoir Appellant comme d'abus d'un Institut dont les vices frappent sensiblement & au premier coup d'œil tous ceux qui l'examinent de bonne foi.

Le Procureur Général du Parlement de Provence n'avoit proprement qu'à attester la vérité de tout ce que les autres Gens du Roi dans les autres Parlemens avoient relevé avant lui. Aussi, d'accord avec eux sur le danger & les conséquences des Constitutions de la Société, il les a présentées dans un nouveau jour relativement à la Provence.

Ceux qui osent avancer ici qu'ils n'en avoient eu aucune connoissance, avoient passé trois mois chez les Jésuites à préparer,

PREMIER MÉMOIRE

*Présenté au ROI par M. d'Eguilles,
Président à Mortier du Parlement
d'Aix, & déposé au Greffe, en exé-
cution de l'Arrêté du 22 Novembre
1762.*

SA MAJESTÉ n'ignore pas que dans l'Arrêt du 5 (Juin 1762) rendu contre les Jésuites dans le Parlement de Provence , vingt - neuf Juges osèrent en ôter de leurs places vingt-sept , qui avoient déclaré ne pouvoir & ne vouloir juger une affaire de cette importance (A) sans aucune sorte d'instruction, sans aucun Compte rendu par des Commissaires , sans aucun examen des Constitutions , sans Pieces , sans rapport , sans Rapporteur , sans la moindre lecture , & sur un simple Réquisitoire du Procureur Général ; Réquisitoire qu'il s'étoit bien gardé de laisser sur le Bureau , & dont on ne pouvoit par conséquent discuter les inexac-
titudes. Ces excès étoient d'autant

tant sur les Assertions que sur les Constitutions, des réponses aux objections qui en naissoient naturellement, & qui sont faites de tous côtés. Aussi la longueur affectée de leurs opinions préparées, démontrera manifestement que les Constitutions & les moyens d'attaque ne leur étoient ni inconnus ni étrangers. A qui persuade a-t-on que cette affaire a été décidée sans examen & sans discussion ? Ne voit-on pas tous les jours rendre en un quart d'heure des Arrêts à l'Audience après les Plaidoyers des Avocats Généraux, précédés de ceux des Parties, pendant plusieurs Audiences ? Ici le Procureur Général a parlé trois jours, & l'instruction du Procès duroit depuis plus de seize mois.

(B) On n'a jamais vu des Parties être admises à présenter des Requêtes pour empêcher le Ministère public d'être reçu appellant comme d'abus de toutes Bulles ou Constitutions qu'il en croit susceptibles. Les Jésuites avoient tenté pareille manœuvre à Toulouse, & y avoient échoué. Le Provisoire est dû aux Gens du Roi reçus Appellans comme d'abus ; & pendant les délais pour juger définitivement l'Appel comme d'abus, il auroit été contre toutes règles de laisser les Jésuites, dont l'Institut & la Doctrine étoient reconnus notoirement dangereux & scandaleux, en possession d'enseigner & de recevoir des Novices. Leur déposition provisoire (ordonnée dans tous les Parlemens) étoit l'effet indispensable du Jugement qui recevoit l'Appel comme d'abus, qu'aucune Requête n'étoit capable de sus-

5
moins tolérables, qu'ils avoient été
précédés par d'autres encore plus
révoltans.

(B) Le premier ; en ce qu'on
avoit rejeté la veille une Requête,
où les Jésuites demandoient d'être
ouïs en leurs défenses, avant que
d'être jugés ; ce qui, peut-être,
n'avoit encore été refusé à personne.

Le second, sur ce qu'on avoit
méprisé l'autorité Royale, jusqu'à

pendre ni d'arrêter , sauf aux Parties à venir se défendre lorsqu'elles seroient intimées , ou lorsque le Jugement leur seroit notifié.

(C) Il n'est pas vrai qu'on n'ait pas fait toute l'attention qui étoit due à l'Edit dont il s'agit ; mais c'étoit le même que celui qui avoit été porté dans les autres Parlemens. Il supposoit dans l'Ordre des Jésuites une existence légale qui leur manque , & il accordoit à un Institut vicieux qui alloit être soumis à l'appel comme d'abus, une exécution dont il n'étoit pas susceptible. L'examen de l'Edit étoit donc dépendant du sort de cet Appel , & jusques-là l'enregistrement n'en pouvoit être proposé.

(D) Différer de statuer sur un enregistrement , travailler à s'éclaircir sur les moyens d'adopter un Edit ou de se convaincre de l'impossibilité de l'enregistrer , & d'en faire connoître au Roi les motifs , ce n'est assurément porter aucune atteinte au Droit public , c'est au contraire en remplir toutes les vues & toutes les obligations. N'est-ce pas la conduite des onze Magistrats discolés qui intervertit tout ordre & toute bienséance , qui présente réellement le renversement du Droit public ?

7
laisser dans le Greffe , comme un vil papier , l'Edit portant Reglement sur l'affaire qu'on alloit juger : (C) ce qui est d'une telle conséquence , qu'on peut dire que la Monarchie n'existeroit plus , & qu'il n'y auroit plus de véritable Royauté en France , s'il s'établisoit qu'il est permis aux Parlemens de laisser des Lettres du Prince , non - seulement sans exécution , mais encore d'ordonner l'exécution contraire. (D)

Les fidèles Magistrats de ce Parlement , qui voyoient attaquer ainsi le Trône jusques dans ses fondemens , s'éleverent avec beaucoup de douleur , mais encore avec plus de fermeté contre leurs Confreres. L'exemple de quelques autres Parlemens qu'on osa leur citer , ne servit qu'à leur faire encore mieux sentir le danger du nouveau Droit public qu'on tâchoit d'établir , & qu'à redoubler leur zèle pour s'y opposer : ils demanderent à grands cris qu'on délibérât préalablement sur l'Edit ; ce qui leur fut refusé , conformément aux conclusions du Procureur Général. Onze d'entr'eux demanderent

(E) Les Actes trop *modérés* que l'Auteur de ce Libelle impute à ces Magistrats, sont des Actes d'un schisme scandaleux, des délations calomnieuses de leurs Confreres, des révélations des opinions, révélations prohibées par toutes les Ordonnances. Qu'auroient-ils donc pû faire de plus? Ils louent leur modération, ils semblent craindre qu'elle n'ait été de leur part une foiblesse. Mais quelle ressource la Loi, la raison, la bienséance leur laissoient-elles contre un Arrêt rendu à la pluralité des suffrages?

que leur dire fût couché sur le Registre. On le leur accorda ; mais par une nouvelle prévarication, on n'en fit le lendemain aucune mention dans le redigé dudit Registre.

Partagés entre la fidélité jurée au Roi, & les égards dûs à leurs Confre-res, dix-neuf Magistrats, parmi lesquels se trouvoient quatre Présidens à Mortier, se réduisirent au parti, peut-être trop modéré, (E) de rendre compte simplement à M. le Chancelier de ce qui s'étoit passé, laissant à la sagesse de S. M. & de ses Ministres, d'arrêter ces désordres par les voies qui leur paroïtroient convenables, & se contenterent de demander pour eux la liberté de ne point à l'avenir être contraints de juger des affaires non instruites, non rapportées & déjà décidées par des Edits non révoqués.

Tant de modération dans ces dix-neuf Magistrats, au lieu d'ouvrir les yeux aux autres, les rendit encore plus audacieux. Ils voyoient avec peine, que la malheureuse pluralité dont ils avoient si fort abusé, leur pourroit échapper par une seule de leur voix, qui passeroit de l'autre

(F) Il est contraire à tous les principes de l'administration de la Justice, de permettre que les Parties demeurent Juges dans leurs propres causes. Les Congréganistes sont pour l'ordinaire aussi dévoués aux Jésuites, lorsqu'ils sont dans les Offices de la Congrégation, que les Profès le sont au Général de l'Ordre, & ce Général exerce sur les uns & sur les autres un empire égal & uniforme. Si dans le Parlement de Paris quelques-uns des Juges avoient été autrefois de la Congrégation, ils n'y avoient point eu de fonctions particulières, & leur conduite les mettoit d'ailleurs à l'abri de toute suspicion.

(G) La Déclaration de 1630 n'a été enregistrée & exécutée qu'avec la clause formelle, que les Magistrats Congréganistes ne pourroient rester Juges dans les affaires où les Congrégations auroient intérêt. Un Arrêt du Parlement de Rouen du

Août 1631, a prononcé l'exclusion des Congréganistes en charge dans les affaires des Jésuites.

côté. Pour se l'assurer, ils firent un Arrêté le 19 Juin, dont l'Extrait en forme est entre les mains de M. le Chancelier, par lequel ils chasserent de leurs places, non les agrégés aux Congrégations des Jésuites, car la plupart d'eux l'étoit, mais simplement ceux qui avoient continué de fréquenter lefdites Congrégations (F); ce qui ôtoit trois voix aux Magistrats, dont ils craignoient les lumières & la fermeté.

Enfin, encore trop peu rassurés par cette étonnante expulsion, pros-
crite par une Déclaration de Louis XIII du 16 Octobre 1630 (G),
rejetée unanimement avec indignation à Besançon, & inouïe dans tous les autres Parlemens, ils ont osé, le 30 Juin dernier, jour de leur Assemblée, admettre le Procureur Général à poursuivre le sieur de *Montvallon*, âgé de 85 ans, le plus sage, le plus savant & le plus

(H) Ce qui échappe de vivacité, dans la chaleur des opinions, doit à la vérité demeurer enseveli dans l'intérieur des Compagnies. Mais au moins il ne faut pas qu'elles soient dites dans l'intention de nuire à l'honneur & à la réputation de personne, encore moins affecter de les répéter & de les répandre dans le Public. Si une vivacité passagère se pardonne, une injure grave doit être sévèrement punie, rien n'étant plus contraire à la dignité & à la décence de la Magistrature. Aussi l'Ordonnance de Louis XII. de 1507, celle de 1535, chap. 1. art. 92. (faite en particulier pour la Provence,) toutes les Mercurielles défendent aux Magistrats de s'entre-injurier, sous les peines les plus rigoureuses. Il n'est donc pas surprenant que le Ministère public outragé ait requis une réparation qui lui est due. Les Magistrats seroient bien à plaindre si, en embrassant leur état, ils étoient condamnés à rester insensibles aux atteintes portées à leur honneur.

(I) On déguise ici les faits, on altere les circonstances; il sera facile de rétablir la vérité lorsque le temps sera venu de s'occuper de cet incident: & probablement on aura découvert alors les Auteurs d'un Libelle affreux provisoirement livré à la flétrissure qu'il méritoit, après avoir été répandu témérairement pour déchirer le même Magistrat, objet de l'animosité de M. de Montvallon & de ses adhérens.

fidèle Magistrat de ce Royaume (H),
 sur ce qu'il avoit dit dans la liberté
 & dans le secret inviolable des opi-
 nions, qu'il y avoit des fauffetés
 dans les citations que le Procureur
 Général avoit adoptées dans les
 Comptes rendus aux Parlemens de
 Paris & de Rennes. (I) Ce qu'il y
 a encore de plus inique & de plus in-
 croyable, c'est qu'on a décidé que la
 justice de cette plainte seroit jugée,
 non sur l'inspection du Requisitoire
 du Sr de *Monclar*, ainsi que l'offroit
 M. de *Montvallon*, & que le sens com-
 mun l'exigeoit, mais sur ce que les
 Magistrats pourroient se rappeler par
 mémoire, des preuves bonnes ou
 mauvaises qu'avoit données ledit
 sieur de *Montvallon* de ce qu'il avoit
 avancé.

(L) Quoi ! on ose convenir que M-
d'Eguilles & M. de *Montvallon*, Juges des
 Jésuites, sont venus du fond du Royaume
 pour être leurs Avocats, leurs Procureurs,
 leurs Couriers ?

Parce que leur avis n'a pas prévalu, &
 que la pluralité des suffrages a été contraire
 à leurs vues, onze Membres d'un Parle-
 ment croiront pouvoir détruire l'effet de
 son Jugement.

Si par impossible la pluralité avoit été
 favorable aux Jésuites, & que du nombre
 de ceux qui leur auroient été contraires il
 s'en fût détaché onze, qui eussent député
 deux d'entr'eux pour crier à l'injustice, à la
 prévarication & au renversement de toutes
 les regles ; de quel œil les *d'Eguilles* & les
Montvallon les regarderoient-ils ? Avec
 quel avantage ne revendiqueroient-ils pas les
 Loix de la justice & de la raison, les Or-
 donnances les plus formelles, qui défendent
 de réveler les opinions, & qui veulent que
 les jugemens qui ont passé à la pluralité des
 voix soient irréfragables dans toutes les
 matieres civiles & criminelles, & soient
 réputés décisions des Corps qui les ont ren-
 dus ? Les Loix & les Ordonnances ne sont-
 elles donc pas faites pour les *d'Eguilles* &
 les *Montvallon*, comme pour les autres Su-
 jets du Roi ?

Le Président *d'Eguilles* & l'Abbé de *Montvallon*, l'un neveu germain, & l'autre fils de ce respectable vielliard, font venus du fond du Royaume, chargés de sa procuration, la mettre aux pieds de S. M. (L) & avec cette procuration, les vœux de la moitié du Parlement, qui partage sa fidélité & sa fermeté, ses sentimens & l'affront qu'on veut lui faire. Ses amis n'auroient point eu besoin pour le défendre de recourir à l'autorité extraordinaire du Roi; la portion de celle qui leur a été confiée dans leurs provisions, les autorisoit suffisamment à faire retomber sur les autres l'ignominie dont on vouloit le couvrir. Ils connoissoient l'obligation indispensable où ils sont de ne plus voir désormais un Parlement & les Représentans du Prince dans des Juges dont les Arrêts & Arrêtés ne scauroient exister sans la révolte contre le Prince, & sans l'entier anéantissement du droit législatif qui lui appartient, & qui fait la loi constitutive de toute Monarchie.

(M) On frémit d'horreur en lisant des principes aussi monstrueux que ceux qui sont contenus dans cette page & dans les suivantes.

Il ne faudroit pas d'autres preuves de la nécessité indispensable d'abolir la Société, que l'excès du fanatisme qu'elle a l'art d'inspirer à ses profelytes, jusqu'à leur faire sacrifier la vérité, l'équité, la justice, l'humanité, la fidélité à leur Souverain, en un mot les devoirs les plus sacrés, aux intérêts d'un Ordre qui, au milieu de l'affreuse & juste diffamation à laquelle son Régime, ses Ecrits & sa conduite soutenue l'ont réduit, & malgré l'opprobre dont il est couvert, a le crédit de soulever quelques-uns des Sujets du Roi, de fasciner leurs yeux, & de les animer d'une fureur qui annonce les violences les plus effrenées, & l'incendie le plus funeste.

Si on en croit le frénétique Auteur de ce Libelle, il n'y aura plus de Sujets fidèles à leur Souverain, de Magistrats pénétrés de leurs devoirs, attachés aux bienséances & aux regles de leur état, que ceux qui les violeront toutes pour défendre les Jésuites. L'autorité que le Roi confie à ses Parlemens pour l'exercice de la Justice, leur sera enlevée de plein droit, toutes les fois qu'ils auront la témérité de vouloir porter atteinte à la prétendue existence des Jésuites; elle ne résidera désormais que dans les mains de quelques fanatiques qui leur seront favorables; tous autres Citoyens, Magistrats,

(M) Ils avoient donc d'abord résolu de faire scission, de casser lesdits Arrêts & Arrêtés comme attentatoires à ladite loi constitutive, de déclarer les personnes qui les avoient rendus, déchus de toute autorité par le seul fait de leur rébellion, & enfin de défendre à tous les sujets du Roi dans le Ressort, & notamment aux Jésuites, d'obéir sous peine de la vie. Rien n'étoit plus légal & plus digne de leur courageuse fidélité. La pluralité de quelques voix ne sçauroit, en effet, mettre l'autorité du Roi dans des mains qui s'en servent pour l'anéantir, & qui dès ce moment en sont déchus de droit.

Il n'étoit pas à craindre non plus que la Cour eût jamais condamné ces principes; puisqu'il ne sera jamais possible que les Ministres du Roi veuillent conniver avec les Parlemens pour établir en France, par une tolérance volontaire, un Droit public qui réduiroit le Roi à une puissance sans réalité. Car si l'on pouvoit impunément laisser les Edits au Greffe sans y opiner, & statuer légalement le contraire de ce

Conseils, Parlemens, qui oseront faire l'analyse de leurs Constitutions, en pénétrer les suites & les conséquences dangereuses, rassembler des textes & des faits qui démontreront que leur doctrine est pernicieuse dans la théorie & dans la pratique, seront des hérétiques, des hommes sans religion, des rebelles, des prévaricateurs ? Il n'y aura de gens véritablement religieux, de Magistrats véritablement fidèles, &c. que ceux qui protégeront cet Ordre avec un aveuglement qui leur fera oublier leur serment, & leurs obligations les plus essentielles.

Ils se croiront tout permis de leur propre autorité, ils feront impunément scission.

Ils s'attribueront le pouvoir de *casser les Arrêts & Arrêtés* de leur Compagnie.

Ils priveront ceux qui les auront rendus, de leurs Offices.

Ils défendront aux Sujets du Ressort, & notamment aux Jésuites, d'obéir sous peine de la vie.

Si le Roi n'appuie pas des démarches si modérées, & ne joint pas son autorité à la leur, ils oseront le menacer d'un éclat qu'aucune considération ne pourra empêcher.

Peut-on pousser plus loin la rébellion & l'extravagance ?

qu'ils portent, il contribueroit moins à la législation que le dernier des Conseillers.

Le seul motif qui a pu empêcher des Magistrats qui ont encore le cœur françois, de différer jusqu'à la rentrée de leur Parlement, un éclat qu'ils doivent au plus saint, au plus inviolable, au plus pressant de leurs devoirs, ç'a été l'espérance que le Roi les tireroit de cette cruelle nécessité, en cassant lui-même d'office l'Arrêt du 5 Juin, & l'Arrêté du 19, & en défendant de poursuivre sur la plainte portée le 30 contre le sieur de *Montvallon*.

Néanmoins, si des considérations dont il ne leur appartient pas de pénétrer les motifs, faisoient différer Sa Majesté d'anéantir ce monument de la plus répréhensible témérité, il lui resteroit un autre moyen d'arrêter leur zèle sans compromettre leur fidélité.

Elle n'auroit qu'à ordonner dans son Conseil, qu'on lui rendît compte des motifs de l'Arrêt du 5 Juin, de ceux des Arrêtés du 19 & du 30 du même mois, & des raisons qui ont pû autoriser à ne point délibérer sur l'E-

Non, il n'est pas possible d'imaginer que M. d'Eguilles soit l'Auteur de pareils Mémoires. Quelque passionné qu'on le connoisse pour les Jésuites, c'est lui faire trop d'injure que de les lui attribuer. Il se seroit manifestement rendu coupable du crime de lèse-Majesté, & on ne peut se persuader, que M. le Chancelier n'eût pas contenu & réprimé un insensé qui auroit osé lui donner un Mémoire contenant l'insolente menace de se soustraire à toute autorité, de ne plus respecter ni formes ni regles, de s'attribuer le pouvoir législatif, & enfin d'allumer partout le feu de la sédition.

L'atrocité du second Mémoire qui enchérit encore sur le premier, achevera de convaincre qu'il n'y a que les ennemis de M. d'Eguilles, & de l'Etat) c'est-à-dire, les Jésuites qui le sacrifient à leurs intérêts, comme un enfant perdu,) qui puissent être les Auteurs de semblables Libelles.

dit, & ordonner le contraire de son contenu; de même suite surseoir à toute exécution, tant dudit Arrêt, que desdits Arrêtés, & défendre ultérieurement toute procédure contraire à la teneur de l'Edit, jusqu'à ce qu'il ait été auparavant sur icelui délibéré par le Parlement, ou statué par Sa Majesté ce qu'il appartiendra.

Alors cette affaire se trouvant entre les mains du Roi dans une forme qui en investit légalement le Conseil, ces Magistrats se voyant par ce moyen à l'abri de la persécution & du deshonneur, ils n'auront plus à faire que des souhaits pour le retour de l'ordre & de la paix. Mais si le Conseil se taisoit, par une impossible fatalité, & laissoit l'autorité Royale à la merci de leurs Adversaires, qui ne le sont devenus qu'en haine de leur inébranlable fidélité; *ce qu'ils doivent au Roi & au peuple de leur Ressort, à tout le Royaume, à leur serment, à leur honneur, à leurs personnes, les nécessiteroit à un éclat, qu'aucune considération ne pourroit les empêcher de faire dès la rentrée du Parlement.*

On a cru devoir mettre sous les

yeux du Souverain & de ses Minif-
res, la situation, les devoirs & les
résolutions d'un nombre considéra-
ble de Magistrats, qui étant ses plus
fidèles Sujets, non en paroles,
mais en réalité, osent espérer qu'il
les traitera comme ses enfans, &
viennent lui demander comme à leur
pere une protection & une justice
qu'il leur doit comme leur Roi.

NOTES ET RÉFLEXIONS.

(AA) 1°. LA Lettre de M. le Chancelier étoit adressée à M. le Premier Président du Parlement de Provence, & non au Parlement: *il n'y avoit donc pas lieu de délibérer.*

2°. Quand même la Lettre de M. le Chancelier eût été adressée au Parlement, *il n'y avoit pas encore lieu de délibérer*: ce n'est pas dans cette forme que le Roi manifeste ses volontés à ses Cours.

3°. Le Parlement d'Aix n'auroit pas dû obtempérer davantage aux Lettres closes, ni même aux Lettres Patentes qui eussent ordonné une surseance en pareilles circonstances. Elles n'auroient pû être que l'effet de l'obreption, de la subreption & de la surprise; & plusieurs Ordonnances enjoignent expressément aux Juges de n'y avoir pas d'égard. On se contentera de citer celles des 23 Mars 1302, Décembre 1344 art. 8 & 10, 14 Mai 1358, art. 11. 27 Janvier 1359, art. 21, 22 Juillet 1370, 15 Août 1389, 27 Avril 1408; Avril 1453, 22 Décembre 1499, Novembre 1507, Octobre 1535, 19 Janvier 1544.

Or la surprise auroit-elle pû être plus évidente? Le jour étoit désigné pour entendre les plaidoiries respectives des Parties.

SECOND

SECOND MÉMOIRE,

Présenté au Roi par M. le Président
d'Eguilles.

Du 22 Octobre 1762.

LE Roi est déjà instruit de tout ce qui s'est passé dans son Parlement de Provence, à l'occasion de l'affaire des Jésuites, depuis l'inutile envoi de son Edit du mois de Mars, jusqu'à l'Arrêté du 2 Octobre; Arrêté, par lequel joignant la dérision à la désobéissance, on a osé prononcer en termes exprès, *qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer* (AA) sur une Lettre écrite au nom du Souverain par le Chef de sa Justice Royale.

Les Jésuites avoient demandé à être admis à expliquer leurs moyens de défenses , & après plusieurs délais à eux accordés , le jour étoit fixé. Dans cet état , lorsque les deux Parties demandent Audience , qu'elle leur est donnée ; surseoir à les écouter , c'est un déni de Justice qu'on ne peut soupçonner sans manquer au respect dû à Sa Majesté. Les Lettres de surseance , closes ou Patentes , en pareil cas , ne peuvent donc être regardées que comme une surprise manifeste ; & les Ordonnances défendent expressément aux Juges d'y obtempérer. Dans l'espece présente , des Juges bien persuadés qu'une cause intéresse le bonheur & le repos de l'Etat , ne se rendroient-ils pas coupables en déferant à une surseance indéfinie qui suspendroit l'activité de leur zèle & de leurs sages précautions ?

(BB) On doute fort de l'existence , & encore plus de la fidélité de ce Procès-verbal. Mais de quelle autorité est-il fait ? En tout cas , c'est un monument de plus des indécences & des prévarications de ceux qui oseroient s'en avouer les Auteurs.

Sa Majesté aura vû dans le Procès-verbal, (BB) envoyé en double original à M. le Chancelier & à M. le Comte de Saint Florentin, tout ce qui fut fait & dit de part & d'autre dans la séance.

Elle aura observé sans doute, que vingt-deux Magistrats prouverent de la façon la plus forte, qu'on ne pouvoit, sans la plus répréhensible témérité, refuser à son Maître de surseoir au jugement d'une affaire dont il demandoit à être préalablement instruit, de quelque façon qu'il le demandât; que c'étoit outrager M. le

(CC) M. le Chancelier est trop instruit des regles, pour devoir être surpris qu'une Cour pense qu'il n'y a lieu de délibérer sur une Lettre qui ne lui est pas adressée.

(DD) L'art. 91. de l'Ordonnance du mois d'Octobre 1535 (pour la Provence), porte : » Nous avons enjoint & enjoignons » à notredite Cour, que si par importunité « ou autrement nous écrivons ci-après aucunes Lettres missives à notredite Cour, » & qu'il leur semble qu'en la matiere dont » esdites Lettres est fait mention, il y eût » quelque difficulté ou raison, qu'ils nous » en avertissent & fissent avertir, afin d'y » donner ou faire donner provision telle » qu'au cas appartiendra.

On voit 1°. Qu'il ne s'agit point des Lettres du Chancelier, mais des Lettres du Roi. *Nous écrivons*, &c. 2°. Qu'il ne s'agit point des Lettres de surseance. 3°. Que cette Ordonnance ne déroge pas aux autres, qui défendent aux Juges d'obtempérer aux Lettres de surseance. 4°. Que ni l'Ordonnance de 1535 ni aucune autre, n'indiquent en aucune maniere que les Cours doivent déférer à des ordres manifestement surpris à la religion du Prince.

(EE) On n'ose pas répéter ces expressions. Est-ce marquer *du mépris* pour les

Chancelier ; que de le soupçonner d'avoir fait parler le Roi à son insçu , & de lui avoir même supposé une volonté qu'il n'avoit pas (CC) : Que l'ordre en question contenu dans une Lettre du Chef de la Justice , écrite au nom du Roi , étoit en forme suffisante & légale , attendu qu'il ne s'agissoit que d'un sursis ; que jamais , pour un sursis , on n'avoit envoyé des Lettres Patentes au Parlement d'Aix ; qu'on n'y en envoyoit jamais que quand il s'agissoit de statuer définitivement ; que les Registres en feroient foi ; qu'on n'y trouveroit pas , depuis l'établissement de la Compagnie , un seul exemple du contraire (DD) : Que l'Ordonnance de François I , pour la Province , en 1535 , portoit expressément , que même pour les Lettres closes , tout ce qui étoit permis aux Cours, *lorsqu'elles y trouvoient quelques difficultés ou raisons, c'étoit d'en avertir, ou faire avertir le Roi, pour qu'il y donnât, ou fit donner provision, telle qu'au cas appartiendroit* : Que le mépris qu'on alloit marquer pour ses derniers ordres (EE) , seroit d'autant plus frap-

ordres du Roi, lorsqu'on n'en reçoit aucun
ni dans la forme ni dans le fond?

(FF) Le devoir d'un Magistrat est sans
doute de sçavoir obéir, & même de donner
l'exemple de l'obéissance, mais non assuré-
ment d'enfreindre les obligations de son
serment & les Loix de la fidélité qu'il doit
à son Roi. » Si c'est défobéissance de bien
» servir, » disoit M. le Premier Président
de Harlay à Henri IV. le 19 Juin 1604,
» le Parlement fait ordinairement cette
» faute: & quand il se trouve conflit entre
» la Puissance absolue du Roi & le bien de
son service, il juge l'un préférable à l'au-
tre; non par défobéissance, mais pour son
devoir, à la décharge de sa conscience.

(GG) Violent toute Discipline, voilà ce
que ces Messieurs appellent être plus forts
que les autres en courage.

pant, qu'il ne paroîtroit qu'une continuation de celui qu'on avoit eu pour l'Edit du mois de Mars; Edit laissé au Greffe depuis six mois, comme un vil & inutile papier, quoique bien & dûement revêtu de Lettres Patentes, & quoique réclamé journellement par nombre de Messieurs, qui demandoient en vain qu'on y délibérât : Que l'exemple de quelques autres Parlemens ne servoit qu'à faire encore mieux sentir le danger du Droit public qu'on vouloit établir, bien loin d'en diminuer l'illégalité : Enfin, que le premier & le grand devoir d'un Magistrat étoit de sçavoir obéir (FF).

Mais rien ne put ébranler des Gens accoutumés depuis quelque temps à tout oser impunément; ils méprisèrent la douceur & la fidélité de leurs Confreres; & plus forts que nous en nombre, ils nous obligèrent à leur montrer que nous étions plus forts (GG) qu'eux en courage, quand il s'agissoit de faire notre devoir.

D'abord donc que la Délibération de ne pas obtempérer eût passé à la pluralité des voix, quatorze, de

(HH) Dans quelle combustion seroit le Royaume, si dans les Parlemens où il s'est trouvé quelques Juges favorables aux Jésuites, ils avoient tenu la conduite qu'on attribue ici avec éloge à M. *d'Eguilles* & à ses adhérens ! Quel funeste exemple que celui qu'on propose ici comme l'effet du zèle & de la grandeur d'ame !

(II) Accuser témérairement ses Confreres de n'employer l'autorité que le Roi leur confie, que *pour l'anéantir* ! fût-il jamais une accusation plus grave, ni plus calomnieuse ? Ne diroit-on pas que le Parlement d'Aix a voulu soulever les Peuples de son Ressort contre le pouvoir souverain ? Telle est cependant l'idée, où quelqu'autre de cette nature, que présente cette odieuse accusation. On est dans le dernier étonnement, quand on examine les faits, de voir quel est l'objet de ces vaines clameurs. Le Roi a envoyé un Edit à son Parlement d'Aix comme aux autres, pour apporter quelque

vingt-deux qui avoient opiné à obéir, crurent qu'il étoit temps enfin d'élever la voix (HH), & qu'à une défobéissance suivie, systématique, concertée & dictée peut-être de deux cens lieues, il falloit opposer avec le plus grand éclat la réclamation la plus forte & la plus solennelle.

Ils déclarerent aux Chambres ne devoir ni ne vouloir prendre part à de téméraires délibérations : ils quitterent tout de suite leurs places, sortirent de l'Assemblée, & firent une scission qui annonça leur résolution de se regarder dorénavant eux seuls comme le Parlement, & de ne plus voir l'autorité du Roi dans des mains qui ne s'en servoient que pour l'anéantir. (II)

Tout ce qui leur reste encore à faire pour remplir le plus difficile & le plus rigoureux de tous les devoirs, c'est de rendre Arrêt contre Arrêt, dès que les autres auront mis le comble à leur défobéissance, en jugeant malgré le sursis, relativement à l'Arrêté du 2 : & cet Arrêt sera rendu dans la forme, & par les motifs contenus au Mémoire présent-

changement dans le Régime des Jésuites. On a examiné d'abord s'ils avoient ou non une existence légale, on a reconnu qu'ils n'en avoient point. Cet Edit confirmoit en partie les Constitutions des Jésuites : elles ont été approfondies, elles ont paru infectées d'une multitude de vices, & sujettes aux conséquences les plus dangereuses : le Procureur Général a demandé à en être reçu Appellant comme d'abus. Arrêt qui l'ordonne. Notification de cet Arrêt aux Jésuites qui ont requis d'être entendus dans leurs défenses avant qu'on jugeât l'appel : Arrêt qui fixe le jour pour leur Plaidoyerie. Dans l'intervalle, Lettre de M. le Chancelier à M. le Premier Président, pour faire surseoir l'Audience indéfiniment. Le Parlement, exact observateur des ordonnances & des regles, ne croit pas pouvoir être arrêté dans ses fonctions & dans l'administration de la Justice par une pareille Lettre.

Voilà le prétexte que saisit l'Auteur de ce Mémoire pour accuser le Parlement d'Aix de la désobéissance la plus caractérisée, & de la rébellion la plus ouverte. Voilà ce qui lui paroît donner à quelques-uns de ses Membres, le droit de faire un schisme scandaleux, comme ne pouvant plus fréquenter des Officiers factieux & rebelles, sans se rendre complices de leurs prévarications. Mais où sont-elles donc ces monstrueuses prévarications ? si ce n'est de la part de ceux qui, Juges des Jésuites, se déclarent si ouvertement & si indécemment leurs protecteurs.

te ci-devant à Sa Majesté par M. le Comte de Saint-Florentin.

Pour continuer d'agir avec autant de franchise que de fermeté, le Président *d'Eguilles*, de l'avis de ses adhérens, en a prévenu M. le Premier Président, afin qu'il en avertît les siens; & malgré leur sécurité affectée, ce n'a été sans doute que par la crainte qu'on leur tint parole, qu'ils ont enfin renvoyé au 12 Novembre un jugement qu'ils avoient deux jours auparavant fixé irrévocablement au 7 du courant.

C'est dans cet état des choses, que les mêmes Magistrats, qui ont constaté par un Procès-verbal ce qu'ils ont déjà fait en faveur de l'au-

(LL) Si tout ce qui est rapporté ici de M. d'Eguilles & de ses Adhérens, étoit vrai, croiroient-ils de bonne foi travailler en faveur de l'Autorité Royale, en avilissant la Magistrature, en outrageant si violemment les loix de la probité, de l'honneur & de la discipline, en semant par-tout le feu de la discorde, en trahissant la vérité, leur Compagnie & leurs devoirs? M. d'Eguilles en particulier, abîmé de dettes, pourroit-il faire des courses si couteuses & si fréquentes, pour se rendre calomnieusement délateur de ses Confreres, si ses voyages n'étoient pas payés par les Jésuites? Quel avilissement pour un Magistrat, d'être à leur folde! Est-ce servir l'Autorité Royale, est-ce même servir les Jésuites, que de tenir ouvertement par leurs conseils & pour leurs intérêts, une conduite si deshonorante?

(MM) Les Parlemens ont précisément jugé que les Constitutions des Jésuites

torité Royale (LL), ont cru devoir constater aussi, par une déclaration signée d'eux, tout ce qu'ils se croient obligés de faire encore, si l'on continue à la méconnoître.

Le Président *d'Eguilles* est revenu du fond de sa Province, apporter cette déclaration à Sa Majesté, se mettre au pied de son Trône, avec les plus fidèles Magistrats de son Royaume, & la supplier, en leur accordant à jamais sa Royale protection, de vouloir permettre à leur zèle des réflexions bien affligeantes pour eux, mais essentielles pour son service, & qui portent, tant sur la nécessité d'employer les plus forts moyens de se faire obéir, que sur la facilité de les employer avec succès.

On commencera par dire un mot en passant, de ce qui intéresse la Religion dans toute cette affaire. Il faut d'abord convenir que tout Prince pourroit, sans rien entreprendre contre les droits de l'Eglise, éteindre chez lui un Ordre Religieux, dont il croiroit les Constitutions sans analogie avec le Droit public de son Royaume (MM), ou avec la situation actuelle des affaires, Il est éga-

étoient sans analogie avec le Droit public du Royaume. Il est du Droit public de ne souffrir qu'un Monarque dans une Monarchie. Ils ont démontré l'Empire despotique du Général des Jésuites absolument incompatible avec toute Souveraineté dans tout Etat policé. L'Auteur de ce Mémoire se condamne lui-même par ses propres paroles, *ex ore tuo te judico*.

(NN) Tout Magistrat politique a droit d'examiner la nature & l'intrinsèque d'un Institut en lui-même, pour l'autoriser ou l'abolir, suivant qu'il est utile ou nuisible à la sûreté & au repos de l'Etat & au bonheur des Sujets. C'est une vérité que personne n'osera jamais contester.

(OO) Citer le Concile de Trente comme un Concile Œcuménique reçu en France, c'est ou affecter une ignorance crasse, ou se montrer bien mauvais François.

Mais à supposer que le Concile eût été reçu en France, il n'est pas vrai qu'il ait confirmé l'Institut des Jésuites qui n'a jamais été soumis à son examen. Parlant incidemment de l'Institut des Jésuites, il l'a qualifié de *Pieux*. Un compliment fait en passant à cet Ordre, n'est point une confirmation dictée par le Saint-Esprit.

D'ailleurs, si le Concile en 1562 a honoré la Société d'une épithète flatteuse, l'immense volume des Assertions, tout incomplet qu'il est, ne prouve que trop, qu'elle auroit tort de vouloir s'en prévaloir en 1762.

(PP) Les Jésuites n'ont jamais été reçus en France comme Religieux, il leur a été

lement certain que, sous son autorité & en son nom, les Magistrats auroient le même pouvoir, & que par conséquent il n'y auroit point eu d'entreprise de la part des Parlemens contre l'Eglise, s'ils s'en étoient tenus à attaquer les Jésuites & leur Institut sous cet unique point de vûe. Mais condamner cet Institut, ainsi qu'ils l'ont fait, non par le manque de rapport avec l'intérêt public, mais par la nature & l'intrinsèque de l'Institut en lui-même (NN); y déclarer détestable, ce que le Saint-Esprit y a déclaré pieux dans le dernier Concile Œcuménique (OO); justifier cette étonnante difformité de Jugemens, en refusant, comme les Protestans, à cette sainte Assemblée, l'infaillibilité en matière de mœurs; aller enfin en partant de-là, jusqu'à déclarer nuls les vœux de trois mille Religieux (PP); vœux contre lesquels on ne réclame aucun manque de forme, ni de liberté; vœux qu'on profère en France depuis deux cens ans, de l'aveu de l'Eglise universelle, avec le consentement du Prince, à la vue des Magistrats, sous la pro-

défendu d'y vivre comme tels : il ne leur a donc jamais été permis d'y faire des Vœux ; ceux qu'ils y ont fait sont donc abusivement & non valablement émis, ils ne doivent point avoir d'exécution en France. Voilà ce que les Parlemens ont vu, reconnu, démontré & déclaré.

(QQ) La postérité croira-t-elle que des Membres d'un Parlement aient été enyvres d'un amour si aveugle & si violent pour les Jésuites, que pour les soutenir ils aient osé entreprendre de rendre suspecte au Roi la fidélité de ces Corps respectables ? Ils ne doivent pas en être en peine. Sa Majesté lit également dans les cœurs de ceux qui combattent l'Institut des Jésuites, & de ceux qui les protègent. Elle rend au fond du sien une Justice exacte aux sentimens des uns & des autres. Elle voit dans ses Parlemens une fidélité, un zèle courageux & persévérant, un amour sincère & inviolable pour la Personne. Sa-

rection des Loix, à la face du Ciel & de la Terre : on ose le dire, c'est un excès que l'avenir aura peine à comprendre, que les siècles passés n'auroient pas cru possible, qui ne sçauroit être soutenu aujourd'hui que par des principes si anti-catholiques, qu'ils mettroient l'Etat, quoiqu'on en puisse dire, sous l'anathême de l'Eglise, si malheureusement ils devenoient jamais le Droit public & universel de la Nation.

Mais, si l'Eglise est constamment outragée par les Jugemens rendus contre l'Institut des Jésuites, le Trône est encore plus directement attaqué par les deux principaux motifs qui ont porté leurs ennemis à leur destruction (QQ).

Le premier de ces motifs a été visiblement d'ôter l'éducation des enfans, & surtout des Gens de qualité, à un Corps tout Royaliste, pour la faire passer dans des mains toutes dépendantes des Parlemens, tels que seront des Séculiers amovibles à la volonté des seuls Magistrats locaux, & qu'on ne mettra & ne conservera dans leurs places, qu'autant qu'ils inspireront à leurs Eleves les prin-

crée de Sa Majesté, si digne des vœux ardens que ses Sujets ne cessent de former pour sa conservation. Ayant reçu du Ciel en partage le discernement le plus juste, il ne peut voir dans l'esprit ni dans le cœur des Magistrats cette politique ambitieuse & ces vues criminelles dont sont seuls capables ceux qui les leur supposent. Il reconnoît au contraire que ses Parlemens, chargés par état, & jaloux de conserver son autorité dans son intégrité, sont bien éloignés de vouloir se l'attribuer; qu'ils employent la portion que Sa Majesté leur confie, non pour leur avantage personnel, mais uniquement pour empêcher qu'il ne soit porté la moindre atteinte à sa souveraineté.

Quelle conjoncture choisit-on pour tenter de persuader au Roi, s'il étoit possible, que les Parlemens travaillent à anéantir son autorité! C'est dans le moment même qu'ils consacrent leurs soins & leurs veilles à détruire, dans le sein du Royaume, une Puissance étrangère, pour n'y faire reconnoître que la Souveraineté du Roi indépendante de toute autre, qu'on ose prêter à ses Cours des vues aussi criminelles que celles que les partisans des Jésuites ont le front de présenter à Sa Majesté.

Quels sont les sujets infidèles? sinon ceux qui font tant d'efforts, malgré l'évidence des démonstrations & des faits, pour protéger les Jésuites; qui veulent maintenir, par cabales, par intrigues, une puissance étrangère dans le Royaume. Peut-on, en manifestant, avec tant de fureur, un si criminel projet, se flatter de persuader au Roi qu'on

cipes de leurs protecteurs : d'où il suit que , si ce systême n'est pas détruit , dans six ans l'Anglicisme le plus outré formera l'esprit de la moitié de la Nation , pénétrera jusques dans les armées , jusques dans les Palais de nos Maîtres , & achevera enfin de tout perdre.

Le second motif , tout aussi dangereux que le premier , a été d'étonner tous les autres Corps du Royaume par la chute effrayante de celui qui paroissoit le plus inébranlable , & de leur faire sentir par-là , *que la haine des Parlemens étoit plus à craindre , que la protection des Rois n'étoit à rechercher.*

A ces premières considérations , qui auroient suffi pour déterminer les fidèles Magistrats de Provence à s'opposer de toutes leurs forces à la destruction des Jésuites , il s'en est joint de plus pressantes encore ; ces relations , ces concerts , ces confédérations pour les détruire sans ménagement , sans pudeur , sans humanité ; ces fréquentes cessations de service en divers lieux ; *ce nouveau langage des Classes du Parlement unique , de Conseil essentiel de la Nation ;*

à des sentimens d'amour & de fidélité pour la Personne, & que ses Parlemens le trahissent ? Ces Compagnies faifies d'horreur à la vue du danger de l'Institut, de la morale & de la doctrine qui en sont les suites, allarmées des funestes conséquences qu'il entraîne, dont elles n'ont que trop d'exemples, ne veulent pas que des maîtres vivans sous l'empire d'un pareil Institut, continuent d'enseigner ; elles font occuper les chaires que les Jésuites ne pouvoient remplir qu'au détriment de l'État, par des hommes choisis, véritablement François, pénétrés de la vérité des maximes de l'État & subordonnés à ses loix sans partage. Les Parlemens, *Ministres essentiels*, suivant l'expression de Louis XI dans ses Lettres Patentes du mois d'Octobre 1467, les *Classes* de ce Parlement ne faisant qu'un dans les témoignages de leur amour pour leur Souverain, veilleront à ce que ces Maîtres n'inspirent à la jeunesse que des sentimens purs dans la Religion & dans la Morale, & transmettent d'âge en âge ceux de l'obéissance la plus entière, & de l'attachement le plus inviolable pour leurs Souverains. Ils ne craindront plus que ces nouveaux Maîtres inspirent à leurs disciples ces animosités, ces haines, cet esprit de jalousie & de discorde, qui engendrent des querelles intestines, dont les Jésuites ont sçu tirer un parti si dangereux dans les temps de troubles & d'orages.

ce malheureux esprit de Corps, lequel s'établissoit par-tout, qu'il falloit sacrifier son avis, sa fidélité, sa conscience, en un mot, Dieu, le Roi, & soi-même; tout cela effraya, révolta, réunit les ames fermes du Parlement de Provence. Ils prirent irrévocablement, après la plus mûre délibération, la résolution de rompre une malheureuse *chaîne* qui alloit tout entraîner, si on la laissoit achever de se former.

Ce qui s'est passé à Douay & à Colmar, les dissensions qu'on sçavoit être à Toulouse & à Besançon, l'incertitude où l'on paroissoit être à Grenoble, à Dijon & à Pau, sur le parti qu'on prendroit, & beaucoup d'autres considérations, acheverent de les déterminer à faire de suite, en faveur de l'Autorité Royale, un éclat que la situation des choses paroissoit rendre nécessaire. Les excès où se portèrent dans ce même-temps leurs confreres, en rendant l'Arrêt du 5 Juin, ne leur en fournirent que trop l'occasion. Ils commencerent donc par écrire la Lettre du 19 que Sa Majesté a eue en son tems; ils chargerent ensuite le Président d'*Eguilles* &

(RR) On indique ici une déclaration signée, qui n'a point encore vu le jour; elle est sans doute du style & du ton du présent Mémoire. En ce cas, il n'est pas assez de buchers pour incendier l'un & l'autre écrit.

Oser annoncer à son Maître la scission la plus scandaleuse & la plus condamnable, lui insinuer la menace des armes spirituelles, lui faire envisager les horreurs d'une sédition générale, s'en déclarer d'avance les chefs & les instrumens, le tout pour parvenir à conserver des Jésuites, s'il est possible, dans quelques coins du Royaume! Non, en vérité, on n'en croit pas à ses yeux, on ne peut s'habituer à l'excès d'un fanatisme si outré.

Il ne faut qu'un Mémoire de cette trempe, & une conduite telle que celle qu'on attribue à M. d'Eguilles & à ses adhérens, pour se convaincre de plus en plus de la nécessité de bannir à jamais du Royaume des hommes qui n'y ont entretenu que des dissensions & des troubles depuis qu'ils s'y sont introduits, dont l'Institut est incompatible avec la sûreté, la paix, ou la tranquillité de l'Etat.

l'Abbé de *Montvallon* de solliciter les derniers ordres qu'Elle a donnés ; ils viennent de faire scission avec ceux qui les ont méconnus ; & enfin ils sont résolus , sous le bon plaisir de Sa Majesté , de continuer à se conduire conformément au contenu dans la déclaration signée (RR) qu'ils ont l'honneur de lui présenter avec ce Mémoire-

Mais après de telles démarches , si Elle ne les soutenoit pas de toute son autorité , *la perte de leur état seroit le moindre revers auquel ils devroient s'attendre* , & leur ruine lui ôteroit à jamais l'espérance de trouver encore des Magistrats qui eussent le courage de faire leur devoir pour son service.

La force & l'éclat avec lequel ils ont rempli le leur , le bon effet que peut produire leur exemple , & l'impuissance où ils ont mis leur Compagnie de continuer impunément à désobéir , leur fait espérer , que , satisfait de leur zèle & touchée de leur situation, Elle viendra incessamment à leur secours & à celui de leur Cause.

Ils osent dire qu'ils sont d'autant

(SS) Après les menaces viennent les conseils; il faut espérer que les Lettres Patentes, demandées ici comme un remède à des maux imaginaires, ne seront point accordées. Elles ne pourroient être regardées que comme obreptices & subreptices, & l'effet d'une surprise manifeste, qui pourroit à la fin tourner contre ses Auteurs. On ne commet point impunément l'autorité du Roi en lui manquant si essentiellement de fidélité & de respect.

plus dignes de toute sa protection ; qu'en tout ceci ils ne demandent ni ne souhaitent d'autre récompense que la gloire de l'avoir bien servie , & les moyens de pouvoir continuer de même toute leur vie. Contens de leur sort dans le cours où la Providence les a fait naître , *riches de leur modération , assez honorés par leur fidélité & par leur courage ; leur fortune est toute faite , si leur conduite a pu plaire à l'auguste Maître que Dieu leur a donné sur la terre.*

Au reste (SS), pour tout finir dans le Parlement à la satisfaction de ses bons serviteurs , & pour y assurer à ses volontés la plus prompte exécution , Sa Majesté n'auroit qu'à donner un Arrêt du Conseil revêtu de Lettres Patentes , qui cassât l'Arrêté du 2 Octobre , & tout ce qui pourroit s'en être ensuivi , lequel en renouvelant tous les surfis contenus dans la lettre de M. le Chancelier , ordonnât qu'en attendant , & par provision , les Jésuites continueroient à jouir de leurs Colleges , de leurs Pensions , & de leurs Biens.

Il seroit aussi fort utile de faire ordonner , tant au vingt-deux qui

(TT) De quel temps affreux on ose rappeler au Roi le souvenir ! Dans ce récit historique de la *Ligue* dont l'objet saisit d'horreur, tout est infidèle, & renverse par là le but & le système de l'Auteur.

Qu'il nous fasse donc voir dans ces temps même de trouble & de confusion, qu'une poignée d'hommes ait jamais prétendu représenter le Parlement, être Parlement, servir comme Parlement, sans y être autorisée par des Lettres-Patentes.

En 1589, lorsque les Officiers fidèles au Roi se réfugièrent à Tours & à Châlons, ils n'y continuèrent leur service qu'en vertu de Lettres Patentes expresses.

Et ceux d'Aix en particulier, au nombre de 12 (& non pas de 7) qui se retirèrent à Pertuis, (& non pas à Digne) ne se déclarèrent point le Parlement de leur autorité, mais en conséquence de Lettres Patentes, par lesquelles le Roi » commandoit à tous » les Officiers de sortir des Villes rebelles, » & d'aller faire la fonction de leurs Char- » ges dans celles qui lui obéissoient. » Voy. l'*Hist. de Provence*, pag. 658.

opinerent à obéir dans l'Assemblée du 2 Octobre, qu'à quatre autres qui auroient été certainement du même avis, s'ils avoient pû s'y trouver, de venir à Aix, & d'y continuer le service, pour ôter à des Magistrats bien intentionnés toute possibilité de le faire cesser. A ces deux moyens Sa Majesté pourroit en ajouter d'autres, tels que sa haute sagesse les lui suggereroit, & qui fussent de nature à assurer la prompte & entiere exécution de ses ordres.

Osera-t-on, en finissant ce Mémoire, (TT) rappeler à S. M. que la scission qui vient de se faire au Parlement de Provence, a un exemple bien respectable dans ce qui s'y passa lors de la Ligue. Ce Parlement étoit ligueur alors, à l'exemple de celui de Paris, & de quelques autres : sept Magistrats qu'on n'avoit pû entraîner, sans s'étonner de leur petit nombre, se retirèrent dans la petite ville de Digne, eurent la force de s'y déclarer le Parlement, & sans autre ressource que l'admiration du peuple, par leur courageuse fidélité ils continrent dans le devoir une partie de la Province, & ne con-

tribuerent pas peu à y faire ensuite rentrer l'autre. *Il y a encore dans le Parlement de Provence des descendants, comme des imitateurs de ces modèles de la Magistrature.*

Journal de ce qui s'est passé au Parlement de Provence dans l'affaire des Jésuites.

Le Parlement a rendu, le 5 Juin, un Arrêt, par lequel, sans vouloir délibérer sur l'Edit, il ôte provisoirement aux Jésuites les Colleges, les Pensionnats, le Noviciat, & la manutention de leurs biens.

Par un Arrêté du 19 Juin, il a décidé que les Conseillers Congréganistes ne pourroient pas être Juges dans l'affaire des Jésuites.

Le 30 Juin il a permis par un Arrêté au Procureur Général de poursuivre M. de *Montvallon*, sur ce qu'il avoit dit en opinant, qu'il y avoit des faussetés dans le Requisitoire de M. de *Montclar*.

Arrêt du 2 Octobre, qui renvoie la Cause des Jésuites pour être jugée à l'Audience du 4.

Arrêt du 4, qui renvoie la mê-

me Cause au 7 , sans espoir de nouveau délai.

Le 6 Octobre , Arrêt confirmatif de l'Arrêté du 19 Juin.

Le 7 Octobre , au lieu de juger l'affaire de Jésuites , il a renvoyé la Cause au 12 Novembre.

REFLEXIONS

D'un Avocat au Parlement de Provence , sur le premier Mémoire présenté au Roi par M. le Président d'Eguilles.

MONSIEUR le Président *d'Eguilles* ; dans le Mémoire qu'il a présenté au sujet de l'Arrêt provisoire rendu le 5 Juin dernier contre les Jésuites , par le Parlement de Provence , a voulu intéresser l'amour qu'a le Roi pour la justice , en osant avancer , que les vingt-neuf Juges qui ont concouru à cet Arrêt , ont décidé sans connoissance de cause ; sa sensibilité pour le maintien de l'ordre , en lui exposant que ces vingt-neuf Juges en ont empêché vingt-sept autres d'opiner , puisqu'ils leur ont refusé le tems & les moyens de s'instruire ; son esprit d'équité , en se plaignant qu'on n'a eu aucun égard à la Requête présentée

alors par les Jésuites, & qu'on les a condamnés sans vouloir les entendre : enfin son zèle pour la conservation des droits de sa Souveraineté, en lui observant que c'est au préjudice de l'Edit du mois de Mars, qu'on a laissé dans la poussiere du Greffe sans vouloir y délibérer, & même contre ses dispositions, que l'Arrêt du 5 Juin a été rendu. Ne faisons ici aucune réflexion sur le caractère du Magistrat qui ne rougit pas de se porter jusqu'au pied du Trône pour l'accusateur de ses Confreres, & le délateur de son Corps. Les égards que l'on doit à sa place, quoique depuis longtems il fasse l'objet de la douleur de sa Compagnie, oblige de taire des faits qu'il est important pour M. le Président *d'Eguilles* d'ensevelir dans l'oubli. Ainsi on se contentera de relever les inexactitudes que présente son exposé ; & en établissant la pureté de la conduite qu'a tenue le Parlement dans toute cette affaire, on prouvera, 1°. que les Juges qui ont rendu l'Arrêt du 5 Juin, étoient suffisamment instruits, & ont par conséquent prononcé avec connoissance de cause ; 2°. que ceux qui n'ont point voulu opiner, ne l'ont pas refusé par défaut d'instruction, mais simplement pour arrêter le Jugement de cette affaire ; 3°. qu'on ne pouvoit alors faire droit à la Requête des Jésuites sans violer tout l'ordre judiciaire ; 4°. que c'est pour se conformer aux regles qu'on a renvoyé toute délibération sur la vérification de l'Edit du mois de Mars, au tems où l'on examineroit le fond des Constitutions des Jésuites.

On soutient d'abord que les Juges, qui ont rendu l'Arrêt du 5 Juin, étoient suffisamment instruits pour prononcer. Cette question de fait ne fera pas d'une longue discussion. M. le Procureur Général porte aux Chambres assemblées une plainte contre les Jésuites. Dans cette plainte, il relève dans leur Institut, dans leur Morale & dans leur Enseignement, les excès les plus pernicioeux : il appuie la preuve de ces excès sur le texte de cet Institut, sur celui des Auteurs avoués par cette Société, sur l'autorité de la chose jugée déjà par quatre Parlemens, & sur la notoriété légale que présentoit le Livre des *Affertions* envoyé en forme probante par le Parlement de Paris, qu'on avoit alors sous les yeux. Il conclut sa plainte par interjetter appel comme d'abus de cet Institut. Exposant ensuite le péril qu'il y auroit pour la société civile, de laisser subsister un pareil enseignement pendant le tems de l'instruction de son appel comme d'abus, il demande que provisoirement cet enseignement soit suspendu. Par où alors devoient se décider les Juges sur cette demande provisoire ? Ce devoit être sans doute par la nature de la plainte portée par la partie publique : c'est un appel comme d'abus, qui de sa nature a un effet suspensif, & qui par conséquent doit suspendre l'état légal du Corps qu'il attaque. Ce devoit être par l'autorité de la chose jugée, qui est une preuve si puissante, surtout en matière provisoire. Quatre Parlemens avoient déjà suspendu l'être civil des Jésuites, & arrêté leur enseignement ; la

notoriété de ces décisions jointe aux excès mis sous les yeux de cette Compagnie par la plainte de M. le Procureur Général, suffisoit pour les autoriser à rendre un Arrêt tel qu'ils l'ont rendu. Enfin le Livre des *Affertions* qu'on avoit alors sur le Bureau, & qui formoit la démonstration du vice de l'enseignement reproché aux Jésuites, étoit une nouvelle instruction, à la vérité surabondante, mais qui ne laissoit aucun regret aux Juges, & qui étoit capable de guérir la plus grande délicatesse, pourvu qu'elle eût été jointe avec la sincérité. Ainsi les Juges qui ont rendu l'Arrêt provisoire du 5 Juin, se sont fondés sur trois raisons également puissantes : la nature de la plainte du Procureur Général ; c'est un appel comme d'abus qui par sa nature a un effet suspensif : l'autorité de la chose jugée ; quatre Parlemens avoient déjà prononcé la même décision : enfin la notoriété légale du vice de l'enseignement reproché aux Jésuites ; notoriété appuyée sur le Livre des *Affertions* envoyé en forme probante par le Parlement de Paris.

2°. On dit que les vingt-sept autres Juges qui n'ont point opiné, n'étoient pas instruits, ou ne se croyoient pas instruits. D'abord avant que de répondre à cette objection, il est à propos d'enlever à M. le Président *d'Eguilles* l'avantage du nombre dont il veut se parer contre la vérité des faits. Sur le nombre de vingt-sept, près des deux tiers ne furent d'avis de renvoyer aux Commissaires, que par déférence pour leurs Confreres. Ainsi, suivant même l'aveu de

M. le Président *d'Eguilles* dans le Mémoire qu'il a présenté, il n'y en eut qu'onze qui reclamèrent contre l'Arrêt : & si dix-neuf signèrent la Lettre écrite à M. le Chancelier, on n'osera pas nier que les huit derniers ne l'ont signée que par surprise, & que revenus ensuite à eux, ils se sont plaints ouvertement des menées qu'on avoit pratiquées à leur égard pour leur arracher leur signature, qu'ils ont ensuite défavouée hautement. Les Magistrats à la tête desquels veut se mettre M. *d'Eguilles*, ne sont donc pas au nombre de vingt-sept, mais seulement de onze. Est-ce par défaut d'instruction que ces onze Magistrats n'ont pas opiné lors de l'Arrêt du 5 Juin ? C'est ce qu'il s'agit de discuter. De ces onze, trois avouèrent en opinant, qu'ils avoient vu les Constitutions des Jésuites en entier, & qu'il leur faudroit trois heures au moins à chacun pour les discuter en donnant leur avis. Et comme après cet aveu, on leur dit qu'ils ne pouvoient donc pas objecter le défaut d'instruction, l'un d'eux répondit, que s'il étoit instruit, ce n'étoit pas légalement, & que ce n'étoit qu'après une instruction légale qu'il croyoit pouvoir porter son avis. Sur la demande de leur part du renvoi à des Commissaires, comme il ne s'agissoit que d'une prononciation provisoire, on proposa de renvoyer à ces Commissaires pour l'espace de dix jours, pendant lequel tems on feroit un examen sommaire de ce qui regardoit le vice de l'enseignement, qui étoit l'objet le plus important à cause de l'ouverture des Colleges. Alors un de ces

Messieurs prenant la parole, dit avec un ton qui n'est pas ordinaire à un Juge, que l'examen qu'il demandoit étoit un examen de deux ans. Cette proposition dérisoire ayant fait échouer cette voye de conciliation, un de Messieurs proposa de vérifier dans les Constitutions qui étoient sur le Bureau, les principales citations sur lesquelles M. le Procureur Général avoit établi sa plainte & sa demande provisoire. Mais aucun des autres n'ayant voulu se rendre à cet expédient, quoiqu'on les assurât qu'il avoit été suivi à Toulouse & à Bordeaux sur la même affaire, l'Arrêt fut rendu tel qu'il est. C'est donc contre la vérité la plus constante, que ces Messieurs osent avancer qu'ils n'étoient pas instruits, & qu'on n'a pas voulu les laisser instruire. Ils étoient instruits, parce que le provisoire devoit se décider par les moyens détaillés ci-dessus, & non par l'inspection du texte de l'Institut. On ne les a pas empêché de s'instruire, parce que ce n'étoit pas par le renvoi à des Commissaires qu'ils pouvoient s'instruire, puisque leur vérification & leur rapport n'auroit pas apporté plus de conviction dans leur esprit, que la plainte motivée de la Partie publique; mais ce devoit être par la lecture des textes relevés dans l'Institut par M. le Procureur Général; lecture qu'on leur a offert de faire sur le Bureau, & qu'ils ont persévéramment refusée.

A l'égard de la Requête des Jésuites, deux raisons sans réplique ont dû la faire rejeter lors de l'Arrêt du 5 Juin. D'abord la plainte de M. le Procureur Général est

dirigée, non contre les Jésuites, mais contre leur Institut; ainsi c'étoit le procès de l'Institut, & non celui des Jésuites qu'il falloit instruire. De-là il s'ensuit que c'étoit sur le texte seul de l'Institut, sur le sens naturel que présenteoit ce texte, & non sur les interprétations arbitraires que lui auroient donné les Jésuites, qu'il falloit décider. En second lieu, quelle étoit alors la position des Jésuites? C'étoit des accusés contre qui le Ministère public s'étoit élevé. Or quand est-ce que des accusés doivent donner leurs défenses? Ce n'est que lorsque sur la plainte formée contr'eux, ils sont cités en Justice. Jusqu'alors ils n'ont point de justification à proposer, parce que ce n'est que lorsqu'ils se trouvent dans les liens du Decret que l'accusation formée contr'eux leur est censée connue, & qu'ils sont par conséquent obligés de manifester leur innocence par leurs défenses. Ainsi avant que les Jésuites eussent été intimés sur l'appel comme d'abus de M. le Procureur Général, ils n'ont pas dû être entendus: avant que leur état, leurs vœux, leur Institut eussent été attaqués par cet appel, ils n'ont eu aucun titre pour présenter Requête, parce qu'alors ils n'avoient rien ni à demander, ni à proposer: par conséquent le Parlement a dû rejeter cette Requête présentée prématurément de leur part; ainsi le renvoi qu'il en a fait n'est pas une injustice.

Le renvoi qu'il a fait à délibérer sur l'Edit du mois de Mars, lors de l'examen au fond des Constitutions des Jésuites, n'est pas non plus un acte d'infidélité ni de ré-

volte, comme veut le soutenir M. le Président d'Eguilles. Jusqu'ici ce Magistrat dans son Mémoire n'a attaqué que son Corps; la réputation de ses Confreres, leur esprit de justice, leur zèle pour le maintien des règles ont été le seul objet de sa censure & de sa délation. Mais ici ses coups portent sur toute la Magistrature. Une de ses prérogatives les plus essentielles, & qui forme en même-tems l'obligation la plus indispensable des Magistrats, est de porter jusques au pied du Trône la vérité sans déguisement, de dévoiler au Souverain avec une liberté généreuse, mais éclairée, la surprise faite à sa religion & à sa bonté, & par conséquent de suspendre l'exécution d'une Loi, qu'ils reconnoissent être marquée au coin de cette surprise. Ces maximes enseignées dans presque toutes les Ordonnances de nos Rois, sont méconnues par M. d'Eguilles, quoique Magistrat. Il feint d'oublier ce devoir d'un état, dont tant de raisons auroient dû l'exclure, & il ose travestir en attentat commis contre l'autorité Royale, & en entreprise sur les droits de la Souveraineté, la suspension de l'enregistrement d'un Edit, dont sa Majesté a, pour ainsi dire, avoué la surprise à son Parlement de Paris, en l'autorisant à le laisser dans l'oubli. Quel est donc le crime que reproche le Président d'Eguilles au Parlement d'Aix? Ce n'est pas d'avoir rejeté l'Edit du mois de Mars, de n'y avoir eu aucun égard, comme les autres Compagnies Souveraines du Royaume;) car il n'a été enregistré dans aucun Parlement;) mais d'avoir pris du tems pour

l'examiner, pour prendre des instructions sur la nécessité, la régularité de cet Edit, pour voir s'il peut contribuer au bien de l'Etat, ou si son intérêt exige que l'on supplie le Roi de le retirer. Or, ce n'est que par l'examen des Constitutions, que le Parlement peut connoître tous ces divers objets : donc son devoir exigeoit qu'il différât à en délibérer jusqu'après cet examen. Comment, après cela, sa conduite pourra-t-elle, sans injustice, être présentée aux yeux du Souverain *comme un acte d'une audacieuse témérité, comme une infidélité caractérisée, & qui tend à la révolte?* Peut-on, à cette occasion, feindre, comme le fait M. le Président *d'Eguilles*, d'établir une distinction entre l'autorité du Roi & celle de ses Magistrats; de mesurer l'étendue & les prérogatives de ces deux especes d'autorité, & par une comparaison odieuse, prétendre que c'est faire prévaloir celle des Magistrats sur celle du Roi, que de leur conserver le droit d'examiner la nécessité, l'utilité ou la justice de la loi? C'est ici le comble de la malignité & de l'injustice de la délation du Président *d'Eguilles*. Les Magistrats ne reconnoissent dans le Royaume qu'une autorité, qui est celle du Roi; ils sçavent qu'ils n'en sont que les gardiens & les dépositaires; qu'ils ne doivent l'exercer qu'en son nom, pour le soutien de ses droits & le bonheur de ses peuples. Sa Majesté pourroit-elle n'être pas émue d'indignation par l'indécente hardiesse d'un Particulier, qui ose à la fin d'un Mémoire, qu'il a l'honneur de lui présenter, prendre le ton me-

naçant, & lui faire entrevoir que les suites d'un refus qu'il viendroit à effuyer de sa part, n'iroient pas à moins qu'à la déclaration d'une guerre ouverte vis-à-vis son Corps, & à une entreprise jusqu'à ce jour inouïe, sur l'état & la vie de cette portion de Sujets, qu'Elle a soumise à l'autorité de ce même Corps ?

Le second objet du Mémoire du Président *d'Eguilles* est l'Arrêté du 19 Juin au sujet des Congréganistes. Il prétend que cet Arrêté n'a été fait que pour assurer la pluralité des suffrages contre les Jésuites, en excluant de la décision de leur affaire les trois Magistrats Congréganistes. Il ne sera pas encore bien difficile de justifier ici la conduite du Parlement d'Aix. Messieurs les Commissaires chargés de faire l'inventaire des effets des Jésuites, trouvent dans la Chapelle de la Congrégation une formule de serment qu'on fait prêter à chaque Congréganiste, lors de leur réception. Ils apportent cette formule aux Chambres assemblées, & après un mûr examen des clauses, de l'objet & de l'étendue de ce serment, on décide que ceux qui tiennent par un tel lien à la Société, ne doivent point porter leur suffrage dans une affaire qui intéresse l'état de cette Société. Que peut prouver cet Arrêté? sinon une grande délicatesse dans la Compagnie qui décide un point de discipline, que les Magistrats qui ont un intérêt d'affection & de Corps, doivent par cela seul quitter leurs places. D'ailleurs, un des points de l'affaire des Jésuites est la suppression de leurs Congrég-

gations. Or, n'étoit-il pas juste & raisonnable qu'on dispensât des Magistrats d'opiner sur la destruction de leur état, auquel ils tiennent par des liens aussi forts que le sont ceux de la Religion? Cette dernière raison est si équitable & si décisive, que le Parlement de Toulouse, en enregistrant la Déclaration de 1630, qui permet aux Congréganistes des Dominicains & des Jésuites de juger dans les affaires de ces Religieux, excepte précisément le cas où il s'agira des Congrégations. Ainsi l'Arrêté du 19 Juin est un Arrêté que la sagesse, la modération & la délicatesse ont dicté, & que la circonstance du Rapport de Messieurs les Commissaires & de la formule du vœu des Congréganistes mise sous les yeux du Parlement, ont rendu indispensable.

A l'égard de l'affaire de M. de Montvalon, on n'ignore pas le respect dû à des cheveux blancs, l'étendue du secret & de la liberté des opinions; & toute la Compagnie auroit souhaité que M. de Monclar eût fait en cette occasion le sacrifice de son juste ressentiment. Mais s'ensuit-il de-là que la Compagnie n'ait pas dû écouter sa plainte? Jusqu'à présent elle a resté sans poursuite; ainsi de quoi peuvent se plaindre encore Messieurs de Montvalon & d'Eguilles? Le desir qu'a la Compagnie de voir regner la paix dans son sein, d'étouffer la division qui l'afflige à présent, lui fournira plus d'une ressource pour allier les égards qui sont dûs à la personne qui est chargée du Ministère public, avec les ménagemens qu'exige le grand âge du Magistrat, qu'un peu moins

de vivacité n'auroit pas exposé aux suites
d'une indiscretion, qui est à peine pardon-
nable, à l'âge de quatre-vingt-cinq ans,
dans un Magistrat qui est en fonction.

ARRÊT
ET
ARRÊTÉ
DU PARLEMENT
SEANT A ROUEN,

*AU sujet d'un Libelle intitulé : Mémoires
présentés au Roi par deux Magistrats
du Parlement d'Aix, &c. & d'un autre
Libelle contenant la traduction en Langue
espagnole des mêmes Mémoires, avec
des Notes exécrables & féditieuses.*

A R R E S T
E T
A R R E T É
D U P A R L E M E N T
S E A N T A R O U E N,

En l'ajout au Libelle intitulé : Mémoires
présentés au Roi par deux Magistrats
du Parlement de Paris, &c. &c. &c.
Lequel contient des assertions fausses
opposées aux mêmes Mémoires, avec
des Notes erronées & fautivees.



ARREST

ET

ARRESTÉ

DE LA COUR

DU PARLEMENT,

SÉANT A ROUEN,

Des 2 & 3 Mars 1763.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT,

Du Mercredi 2 Mars 1763.

C E jour, toutes les Chambres assemblées ;
 un de Messieurs des Enquêtes prenant la
 la parole, a dit :

MESSIEURS,

Inutilement la Cour auroit rendu les Arrêts
 les plus sages pour dissoudre une Société égale-
 ment pernicieuse à la Religion & aux mœurs,
 à la paix de l'Eglise & au bien de l'État, si
 cette Société rebelle parvient à en éluder l'exé-
 cution. Vous aviez invité, par l'appas de leur
 intérêt, les ci-devant se disans Jésuites à faire

un serment qui les remit dans l'ordre des Citoyens & des Sujets du Roi : ils ont préféré de renoncer à ces avantages ; un seul d'entr'eux a fait le serment. Vous leur aviez interdit toutes fonctions publiques, toute correspondance avec leurs Supérieurs ; & faute par eux de se soumettre aux dispositions de vos Arrêts, il leur étoit enjoint de sortir du Royaume.

Au mépris de vos Arrêts, des membres de la ci-devant Société habitent impunément dans plusieurs endroits de votre Ressort. La Ville de Caen, entr'autres, en est inondée : on les accuse même d'y avoir encore un Supérieur dont le nom vous est connu (a) : ils y tiennent des assemblées secrètes, en observant seulement de changer de temps en temps le lieu de ces assemblées : ils y occupent les Confessionnaux, & ce Tribunal sacré est devenu pour eux une voye sûre & cachée de nourrir leurs intrigues & d'insinuer le poison de leur doctrine sans témoins (b). Les Retraites à huis clos, les menues pratiques de dévotion pour rassembler leurs affiliés & leurs adhérens ; enfin les neuvaines, pour le retour de cette Société, sont employées, sans doute, dans la même vue qui les avoit introduites à Langres : & la Sentence de ce Bailliage rendue publique & que je joins à ce récit, vous fera connoître, MESSIEURS, que ces neuvaines cachent le projet d'une véritable association.

En même-tems on répand dans votre Ressort deux Libelles qui ont été répandus dans tout le Royaume, & destinés même à passer au-delà,

(a) Maudit décrété, par Arrêt du 6 Mars 1762, d'ajournement personnel.

(b) Témoin, Malagrida,

puisqu'il malgré la flétrissure à laquelle ils sont déjà condamnés en divers Ressorts, on a osé les traduire en Espagnol, avec des Notes qui ajoutent encore au Texte, & qu'on ne peut lire sans frémir d'horreur.

Ces Libelles sont intitulés : *Mémoires présentés au Roi par M. d'Eguilles, Président à Mortier, & par M. de Montvallon, Conseiller-Clerc du Parlement d'Aix.*

En les déferant à votre juste sévérité, je n'envisage point la punition qui est dûe à l'Auteur: c'est à la Compagnie à laquelle il appartient qu'elle est réservée. Je n'entreprendrai point non plus d'en faire une analyse complète: tout y est marqué au coin du fanatisme de la ci-devant Société; c'est son esprit, ce sont ces emportemens & ses fureurs qui s'exhalent dans ces deux infames Mémoires: ce sont ses Affiliés & ses Congréganistes qu'elle fait parler & qu'elle souleve en sa faveur, qui veulent, aux dépens de tout, être Juges & Parties dans le Jugement d'un Institut & d'un Régime auxquels eux-mêmes se sont soumis, & dont ils se déclarent les Défenseurs envers & contre tous. Leur licence effrénée outrage & calomnie toutes les Cours qui ont condamné uniformement cet Institut & ce Régime, & invoque contre tous les Magistrats la haine & la colere du Prince: ils le pressent de les soutenir de toute son autorité (a), & osent le menacer, s'il ne s'y prête, d'ériger un anti-Parlement, adversaire de ce Parlement auguste, qui vient de convaincre la ci-devant Société d'être par essence, depuis deux cens ans, l'ennemie notoire de la Religion & des mœurs, ainsi que de l'autorité & de la vie des Rois.

(a) Pag. 21 du second Mém.

Telle est en abrégé l'idée de ces Libelles infensés & atroces : c'est un souffle empoisonné qui du midi parvient jusqu'au nord de la France.

Si des faits que je viens d'exposer à la Cour, on rapproche les faits de même genre qui ont agité d'autres Provinces, les efforts des Affiliés & des Congréganistes, en Languedoc & en Franche-Comté, pour exciter, dans le sein même de la Magistrature, des troubles en faveur de la ci-devant Société, les tentatives sourdes pour remuer les Pays d'Etats, singulièrement ceux de Bretagne, & qui ont occasionné l'Arrêt du Parlement séant à Rennes, du 27 Novembre 1762; les autres Libelles faits contre la Magistrature, copiés & distribués à Besançon par les Elèves de la ci-devant Société, pour lesquels les ci-devant Freres *Desbief* & *Couvier* Régent de Rétorique, ont été décrétés de prise de corps le 23 Août 1762; les Sermons féditieux prêchés en divers endroits, entr'autres ceux pour lesquels le ci-devant Frere *d'Ambrin* a été condamné à mort par Sentence de la Sénéchaussée de Brest, du 26 Août dernier; les discours semés en différens lieux par les Emissaires de la cabale, députés pour allarmer la tendresse des fidèles Sujets du Roi, discours constatés juridiquement dans la Capitale du Royaume, & en conséquence punis des derniers supplices : tous ces faits, dont un seul suffiroit pour chasser du Royaume ceux qui s'en rendent coupables, tous ces faits, dis-je, présentent un ensemble de manœuvres, d'intrigues & de complots pernicious qui exigent toute l'attention de la Cour pour y apporter les remèdes convenables & suffisans. C'est ce qui m'a déterminé, MESSIEURS, en dénonçant à la Cour les Mémoires

du Président d'Eguilles , de lui faire le récit de faits auxquels ils font si analogues , de lui en présenter le tableau abrégé avec les pièces qui y sont jointes , & de lui demander de mettre en délibération ce qu'il convient de faire pour procurer à ses Arrêts leur pleine & entiere exécution ; pour purger son ressort , & , s'il étoit possible , tout le Royaume de ces cabales , de ces intrigues , de ces factions ; pour s'assurer de la fidélité de ceux de la ci-devant Société , qui , sous un habit différent , conservent encore l'esprit , les maximes & la politique dangereuse de cette Société ; fidélité dont les sermens ordinaires aux autres Sujets ne seroient point , à l'égard de ceux-ci , des témoignages suffisans , s'ils ne contenoient une abjuration formelle d'un Régime incompatible avec la fidélité due au Souverain.

Le discours fini , la matiere mise en délibération , LA COUR , toutes les Chambres assemblées , a arrêté : qu'il seroit fait registre du récit fait par un de Messieurs , lequel seroit communiqué sur le champ au Procureur Général du Roi , ensemble les Libelles dénoncés & la traduction Espagnole desdits Libelles qu'il a remis sur le Bureau avec les autres pièces jointes au récit , pour en rendre compte & prendre des conclusions demain à onze heures.

Du Jeudy 3 Mars 1763.

Ce jour , toutes les Chambres assemblées , les Gens du Roi sont entrés , & M. CHARLES , Substitut pour le Procureur Général dudit Seigneur Roi portant la parole , ont dit.

MESSIEURS ;

Nous avons examiné les Mémoires & les faits mentionnés au récit qui nous a été communiqué par votre Arrêté du jour d'hier. Nous nous disposions à vous les déferer, lorsque le zèle d'un de Messieurs nous a prévenu.

Le fanatisme qui regne dans les Mémoires & qui se perpétue par les faits, décèle évidemment l'esprit toujours subsistant de la Société que la Cour a dissoute par son Arrêt du 12 Février 1762.

Deux Magistrats ont la témérité de se rendre l'instrument de cette Société dangereuse, de lui prêter leurs noms, d'adopter ses excès. Révoltés comme elle contre les devoirs les plus saints, ils les violent ouvertement. Sans respect pour la Magistrature, ils dénoncent au Souverain, comme des prévaricateurs & des rebelles, les Tribunaux du Royaume que leur fidélité a portés à détruire dans leur ressort un Corps pernicieux à la Religion & à l'Etat : sans amour pour leur Patrie, ils cherchent à conserver dans son sein ce Corps dont le régime est évidemment contraire à ses loix & à la tranquillité : affectant une sécurité criminelle sur les jours les plus chers & les plus précieux à la Nation, ils sollicitent sans pudeur la protection du meilleur des Rois pour des hommes qu'un grand Monarque (1) a déclaré solennellement, *corrupteurs de la Jeunesse, perturbateurs du repos public, ennemis de l'Etat & Couronne de France & de sa Personne sacrée* (2). Méprisables Agens d'une cabale insociable dont ils font

(1) Henri IV.

(2) Edit de 1595.

leur idole, ils voudroient la sauver au prix de l'humanité. Ils fixent d'un œil ferein, ils rappellent avec complaisance les horreurs d'une association meurtriere formée, il y a près de deux siècles, par les intrigues du Corps qui les fait mouvoir.

Pour justifier les courses indécentes qu'ils ne rougissent pas d'avouer, ils invoquent des loix & les citent infidèlement; ils rapportent des faits & les déguisent; ils chargent d'accusations calomnieuses une Compagnie irréprochable, à la fidélité de laquelle leurs coupables efforts n'ont fait qu'acquérir plus de confiance.

Pour appuyer leurs dangereuses prétentions, ils s'élèvent avec audace contre l'autorité publique, & annoncent le projet insensé de s'en emparer.

Le Trône, le Trône même, n'est pas à l'abri de leurs menaces. Si le Conseil du Prince est sourd à leurs clameurs, ils se croiront nécessités à un éclat qu'aucune considération ne pourra les empêcher de faire: ils fixent l'époque de cet éclat féditieux, & cherchant à suppléer par de vaines allarmes à l'impuissance de leurs moyens, ils feignent l'existence d'un parti formé, prêt à faire scission & à signaler ses fureurs.

Ces mémoires que nous nous abstenons d'analyser plus longuement, ne sont encore que les essais de l'esprit de vertige & d'yvresse qui les a enfantés: le même esprit les a fait traduire en langue étrangere; il a cherché à en infecter l'Espagne, & a ajouté au texte des notes encore plus criminelles. Quelques traits suffiront pour vous en convaincre.

Le Traducteur ose présenter ces Mémoires au Public comme revêtus en France du nom respectable de M. le Chancelier. Il abuse de

A *



l'éloignement des lieux où il écrit , pour accré-
diter ses impostures & soutenir le courage de
ses partisans contre la commotion universelle
qu'à dû produire la chute inattendue d'un co-
losse qui se croyoit inébranlable.

Le texte fait un crime aux différentes classes
du Parlement de leur unanimité dans l'import-
tante affaire qui fixe aujourd'hui les regards de
l'Europe : la Traduction annonce cette unani-
mité comme l'ouvrage d'un concert formé en-
tre quelques classes contre l'autorité même du
Souverain.

Le texte présente la conduite du Parlement
comme un attentat à la puissance Ecclesiasti-
que : la Traduction l'affimile au schisme & aux
moyens dont *Julien l'Apostat se servit pour
éteindre le Christianisme sans effusion de sang.*

C'est par une foule de traits semblables , &
par d'autres encore plus révoltans sur lesquels
le cœur & l'esprit également effrayés , nous
imposent silence , que le fanatisme a tenté inu-
tilement en France , de prévenir les esprits con-
tre les impressions de la vérité.

Pour tromper le vulgaire , on étale à ses
yeux les objets de sa vénération , comme atta-
qués par les Parlemens : pour soulever les Su-
périeurs ecclésiastiques , on affecte de regarder
la cause de la *Société* comme la leur : on pré-
sage calomnieusement aux Souverains des
conspirations chimériques contre leur auto-
rité. Dans des tems plus favorables à la So-
ciété , sa politique auroit fait mouvoir d'autres
ressorts : elle auroit méprisé le peuple , bravé
les Chefs de l'Eglise , & peut-être armé contre
le Trône même , le faux zèle de la multitude.
L'Histoire ne contient que trop d'exemples de
ces excès.

Mais pourquoi puiser dans les tems reculés ? Les coupables manœuvres récemment pratiquées par la *Société* & ses Suppôts, disent assez ce qu'elle auroit osé, si moins éclairé & moins fidèle, le siècle présent eût montré quelque disposition à répondre à sa perversité ; ou si, pour parler le langage de *Berruyer*, elle se fût crue *assurée du succès*. Elle a cherché en Bretagne à soulever les Etats de la Province contre les Arrêts du Parlement : elle a fait en Béarn les plus puissans efforts pour prévenir par la même voye ceux qu'elle à lieu d'y redouter : elle ne cesse point de cabaler en Languedoc : ce qu'elle a tenté en Provence est au-dessus de toute expression : elle a porté l'alarme dans le sein même de la Capitale du Royaume. Les Jugemens de divers Tribunaux attestent une partie de ces affligeantes vérités. Tous les lieux que la *Société* habite, sont autant de théâtres de ses intrigues ; ceux même où elle n'existe plus ne sont pas à l'abri des scandales dont son anéantissement sembloit devoir les garantir.

Dans cette Province, les Membres de la ci-devant *Société*, invités par l'appas de leur propre intérêt à rentrer dans la classe des Citoyens, préfèrent opiniâtrément les peines au devoir, aiment mieux n'avoir ni parens, ni patrie assurée, que de vouer une soumission inviolable à leur Roi légitime, que de renoncer à un Despote étranger, que de professer sans équivoque des vérités reconnues par le Clergé de la Nation, & rendues loi de l'Etat par l'autorité du Prince. Un grand nombre d'entr'eux exercent, au mépris de vos Arrêts, les fonctions qui leur sont interdites, sous prétexte de diriger les ames à la religion & à la

piété, fans s'être préalablement purgés du soupçon légitime de tenir à un Institut jugé *irréligieux & impie*. Quelques-uns que le poids des années & le défaut, au moins apparent, de ressources, expofoient davantage à devenir victimes de la malheureufe prévention qui les aveugle, ayant été pourvus de retraites honnêtes & de fecours proportionnés à leurs befoins, fe prévalent de l'indulgence de la Cour, & à l'exemple des premiers, agiffent comme s'ils euflent mérité par leur foumiffion la confiance qu'elle defireroit pouvoir accorder à tous : ils fembloient trop foibles pour qu'on fe crût obligé de les foumettre ; ils fe trouvent forts pour défobéir : ils abusent du repos que l'humanité à follicité pour eux.

On ne peut, MESSIEURS, enfévelir trop tôt dans l'opprobre, des ouvrages qui tendent à indispofer le Souverain contre les plus fidèles Ministres de fon autorité ; qui insultent le Trône par la menace insolente d'un schisme & l'artificieufe fiction d'un parti prêt à éclater ; qui outragent la Nation entiere, en fupposant aux Sujets du Roi la criminelle facilité de s'arrêter un instant dans la voye du devoir, pour prêter l'oreille aux clameurs infensées du fanatisme ; qui attaquent l'Eglife même, en confondant artificieusement ses intérêts avec ceux d'une Société rivale & ennemie de fa puiffance.

On ne peut prendre trop de mefures pour réprimer & prévenir à jamais tout ce qui pourroit nourrir ou reproduire l'esprit de vertige & de rébellion, qui a enfanté ces déteftables Libelles.

La fageffe de la Cour, fa vigilance ordinaire ont délivré cette Province d'une Société perni-

cieuse en tous genre. Elle a rempli par ses Arrêts le vœu légal & unanime des deux Puissances, qui, après plus de deux lustres de combats & d'oppositions, n'avoient accordé à cette Société naissante qu'un état précaire & conditionnel. Il étoit temps que le glaive de la Justice divisât ce colosse monstrueux dont l'ensemble effrayoit l'Univers. Encore une génération, & le mal étoit peut-être sans remède. Pour subjuguier plus sûrement les esprits, cette artificieuse Société, abusant des premières notions & de la crédulité vulgaire, s'étoit identifiée, dans le préjugé, avec ce qu'il y a de plus saint. Elle a dit en périssant, & ses esclaves superstitieux ont dit avec elle : C'EN EST FAIT DE LA RELIGION; comme si, même en lui supposant la prétendue excellence dont elle faisoit vanité, le Tout-Puissant avoit besoin d'un bras de chair pour soutenir l'édifice inébranlable de son Eglise! Le dernier cri de la cabale expirante a été un blasphème : ses derniers mouvemens sont des attentats multipliés à l'autorité légitime, à l'ordre & à la tranquillité publique.

On a vu une Société orgueilleuse porter sa tête altière jusques dans les nues : on l'a vue travailler, en politique habile, à lier sa consistance à celle de l'Etat, à s'en associer toutes les parties, à en diriger tous les ressorts : on l'a vue transformer les talens & la vertu même en instrumens de son iniquité, en employant pour l'intérêt du Corps le mérite des Particuliers placés à propos pour faire une sensation utile : elle n'est plus aujourd'hui que l'image d'un édifice que le temps a dévoré & dont chaque jour précipite la ruine.

Cependant la Religion & les Loix ont encore à craindre de l'esprit qui l'anima. Il lui

survit & se perpétue dans le ressort de la Cour ; & particulièrement dans la Ville de Caën, au mépris de ses Arrêts. Fonctions publiques & privées, Retraites, Neuvaines, Conférences, tout est mis en usage pour établir dans le Royaume une association générale sous l'étendart d'un Despote étranger, & faire revivre ou remplacer sans forme extérieure une Société formidable aux Maîtres même de la terre.

Le Parlement de Paris a déclaré, par son Arrêt du 6 Août dernier, que son serment & sa fidélité s'opposeroient à jamais au rétablissement de ceux qui se disoient ci-devant Jésuites ; & comme la loi du bien public n'oblige pas les Magistrats seulement, il a défendu à toutes personnes de demander ou favoriser ce rétablissement. Tout conspire en faveur d'un exemple aussi sage, déjà suivi par plusieurs Cours Supérieures. Mais est-ce assez que d'avoir détruit dans une de ses parties une hydre toujours prête à se reproduire, une Société capable de porter la division, le trouble & le scandale dans les lieux même où elle ne paroît pas ?

Nous le pensons, Messieurs, & nous nous ferions un crime de le dissimuler, les générations futures nous imputeroient leurs malheurs : la Société, contre laquelle notre Ministère s'est élevé, pourra exister par-tout, si elle n'est par-tout anéantie. Votre zèle peut embrasser tous les temps. Celui qui n'est plus est vengé : le présent applaudit à votre vigilance : l'avenir réclame par notre bouche les droits sacrés qu'il a sur vos cœurs.

Ces motifs ont dicté les Conclusions par écrit que nous laissons sur le Bureau.

CONCLUSIONS.

VU le récit fait par un de Messieurs le jour d'hier ; la Brochure intitulée : *Mémoires présentés au Roi, par M. d'Eguille, Président à Mortier, & par M. de Montvallon, Conseiller-Clerc au Parlement d'Aix, contre des Arrêts & Arrêtés de leur Compagnie* ; autre Brochure intitulée : *Memoriales à S. M. Christianissima impressos con licencia del Canciller del Reyno, y traducidos fielmente al Espanol con un Diario de los procedimientos del Parlamento de Aix, en la causa de los Jesuitas. Bayonna. En casa de Bonvet. 1762* ; Un Arrêt du Parlement de Paris du premier Février 1762 ; Autre Arrêt de ladite Cour du 29 Décembre suivant ; Un Arrêt du Parlement de Bretagne du 27 Novembre audit an ; Une Sentence de la Sénéchaussée de Brest du 26 Août audit an ; Une Ordonnance du Bailliage de Langres du 11 Décembre suivant : Tout considéré.

Le Procureur Général du Roi requiert être ordonné que les Arrêts de la Cour des 21 Juin & 20 Juillet derniers seront exécutés selon leur forme ; enjoint à tous les ci-devant soi-disans Jésuites étant dans le ressort de la Cour ou qui s'y rendroient, de se conformer aux dispositions desdits Arrêts, sous les peines y portées, dans la quinzaine du jour de la publication de l'Arrêt à intervenir ; défenses être faites à toutes personnes, de quelque rang & qualité qu'elles soient, de proposer, solliciter & demander en aucun temps, ni en aucune occasion, le rappel & rétablissement de ladite ci-devant Société, à peine, contre ceux qui

auroient fait lefdites propositions, ou qui y
 auroient assisté & acquiescé, d'être personnel-
 lement réputés conniver à l'établissement d'une
 autorité opposée à celle du Roi, même favo-
 riser la Doctrine régicide constamment & per-
 sévéremment soutenue dans ladite ci-devant
 Société, & en conséquence punis comme cri-
 minels de lèse Majesté; s'en rapportant au zèle
 de la Cour de prendre en outre les mesures
 que sa prudence estimera convenables pour
 l'entier anéantissement de ladite ci-devant So-
 ciété; Ordonné que les deux Libelles intitulés:
Mémoires présentés au Roi, &c. ensemble la
 traduction Espagnole desdits Libelles, seront
 lacérés & brûlés au pied du grand Escalier du
 Palais, comme *séditieux, factieux, injurieux au
 Roi, calomnieux envers le Corps entier de la
 Magistrature, & comme le fruit des cabales, in-
 trigues & menées des ci-devant soi-disans Jésuites;*
 défenses être faites à tous Libraires & Impri-
 meurs, Colporteurs & Distributeurs, de les
 imprimer, vendre & distribuer, à peine d'être
 poursuivis extraordinairement; enjoint à tous
 ceux qui en ont des exemplaires de les apporter
 au Greffe de la Cour, pour y être supprimés;
 Ordonné qu'à sa Requête, & pardevant M. le
 Conseiller-Commissaire, qui sera par la Cour à
 ce député, il sera informé contre ceux qui au-
 roient imprimé, vendu ou distribué lefdits Li-
 belles, pour, ladite information faite & à lui
 communiquée, être requis ce qu'il appartiendra;
 & que l'Arrêt à intervenir sera imprimé, pu-
 blié & affiché par-tout où besoin sera, pour
 valoir de notification; copies collationnées &
 vidimées d'icelui envoyées dans tous les Bail-
 liages & Sièges du ressort, pour y être pa-
 reillement lû, publié, enregistré & exécuté à

la Requête de ses Substituts, qui seront tenus de l'en certifier dans quinzaine.

Fait au Parquet, le trois Mars 1763.

Signé, CHARLES.

Du trois Mars 1763.

VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, le compte rendu par un de Messieurs les Conseillers en icelle le jour d'hier; l'Imprimé intitulé : *Mémoires présentés au Roi par deux Magistrats du Parlement d'Aix, contre des Arrêts & Arrêtés de leur Compagnie*, ledit Imprimé in-12. contenant 24 pages d'impression, sans nom d'Imprimeur, ni du lieu de l'impression, & sans permission; autre Imprimé desdits Mémoires, traduits en Langue espagnole, avec des Notes exécrables & séditieuses dans la même Langue, intitulé : *Memoriales à S. M. Christianissima impressos con licencia del Canciller del Reyno, y traducidos fielmente al Espanol, con un Diario de los procedimientos del Parlamento de Aix, en la causa de los Jesuitas. Bayonna. En casa de Bonvet. 1762*; ledit Imprimé contenant 28 pages d'impression; Arrêt du Parlement séant à Paris, du premier Février 1762; Autre Arrêt de ladite Cour du 29 Décembre 1762; Arrêt du Parlement séant à Besançon, du 23 Août 1762; Arrêt du Parlement séant à Rennes, du 27 Novembre 1762; Sentence de la Sénéchaussée de Brest du 26 Août audit an; Ordonnance du Bailliage de Langres du 11 Décembre suivant; Arrêts de la Cour des 12 Février, 6, 10 & 27 Mars, 28 Mai, 21 & 28 Juin, 15 & 20

Juillet mil sept cent soixante-deux ; l'Exemplaire imprimé de » l'Extrait des Assertions dangereu-
 » ses & pernicieuses en tous genres que les soi-
 » disans Jésuites ont dans tous les temps &
 » persévéramment soutenues, enseignées & pu-
 » bliées dans leurs Livres avec l'approbation de
 » leurs Supérieurs & Généraux, » lesdits Extraits
 servant à prouver la tradition constante de ladite
 doctrine dans ladite Société, ledit exemplaire
 d'iceux dûment collationné par Dufranc sur
 la minute étant au Greffe du Parlement séant
 à Paris, déposé au Greffe de la Cour par
 Arrêt du 22 Mai dernier : Conclusions du Pro-
 cureur Général du Roi : oui le rapport du sieur
 Guenet de Saint-Just, Conseiller-Rapporteur :
 Tout considéré :

LA COUR, toutes les Chambres assem-
 blées, a ordonné & ordonne que tous les Prêtres
 & Ecoliers de la ci-devant Société qui se disoit
 de *Jesus*, tant ceux sortis des Maisons du Res-
 sort, que ceux qui y seroient venus d'ailleurs,
 seront tenus dans quinzaine, à compter de la
 publication du présent Arrêt, & à l'avenir,
 dans quinzaine du jour de leur habitation dans
 le Ressort de la Cour, de faire en personne,
tous équivoques & subterfuges cessans, pardevant
 le sieur Guenet de S. Just, Conseiller Com-
 missaire à ce député, ou pardevant le Juge
 Royal des lieux, le serment ordonné par ladite
 Cour, « d'être inviolablement fidèles au Roi,
 » de tenir & observer les quatre Propositions
 » de l'Assemblée du Clergé de 1682, & les
 » Libertés de l'Eglise Gallicane ; de n'entre-
 » tenir aucune correspondance, en quelque
 » maniere que ce soit, avec le Général de la
 » ci-devant Société ou autres Supérieurs par
 » lui préposés, ou de son autorité ; d'abjurer

» le régime de ladite ci-devant Société, & son
 » enseignement sur le Probabilisme, favorable
 » à tous crimes ; de détester & combattre en
 » tout tems & en toute occasion, la morale
 » depuis tant de temps soutenue par les Ecri-
 » vains de ladite ci-devant Société, défendue
 » & adoptée en 1657, dans son *Apologie des*
 » *Casuistes*, reprise, résumée & récemment
 » renouvelée en 1757 par l'impression du Li-
 » vre exécration de la Théologie morale de *Bu-*
 » *zembaum & Lacroix*, notamment en ce qui
 » concerne l'autorité des Rois & la sûreté de
 » leurs personnes sacrées » ; duquel serment
 acte sera dressé au Greffe dans les mêmes ter-
 mes, sans aucun changement, altération ou
 limitation, & signé desdits Prêtres & Ecoliers
 de ladite ci-devant Société ; sinon & à faute
 de ce faire dans ledit tems, & icelui passé,
 ordonne qu'en vertu du présent Arrêt, sans
 qu'il soit besoin d'autre, & sans autre signifi-
 cation que la publication d'icelui, lesdits con-
 trevenans, dont sera faite exacte perquisition
 & recherche à la requête du Procureur Géné-
 ral du Roi & de ses Substituts, seront pris &
 amenés ès Prisons de la Conciergerie du Pa-
 lais, ensemble seront apportés les Procès-ver-
 baux & autres pieces indicatives de la qualité
 des Prêtres & Ecoliers de ladite ci-devant So-
 ciété, pour sur, lesdites pieces, l'interrogatoire
 desdits contrevenans & les Conclusions du Pro-
 cureur Général du Roi, être par la Cour or-
 donné de leur entiere évacuation du Royaume,
 ou plus amplement procédé à fin de peines cor-
 porelles, suivant l'exigence des cas : fait ladite
 Cour très-expresses inhibitions & défenses à
 tous les Sujets du Roi, passé ledit tems, de
 les retirer ou recéler, si ce n'est en cas d'infar-

mités & pour autant de tems que dureroient
 lesdites infirmités, dont il sera audit cas par
 eux fait bonne & suffisante déclaration au Greffe
 de Justice Royale, laquelle sera reçue sans
 frais, à peine contre les contrevenans d'être
 réputés perturbateurs & ennemis de la tran-
 quillité publique, & comme tels punis suivant
 la rigueur des Loix : fait pareillement très-ex-
 presses inhibitions & défenses à toutes person-
 nes de quelque rang & qualité qu'elles soient,
 de proposer, solliciter & demander en aucun
 temps, ni en aucune occasion le rappel & ré-
 tablissement de ladite Société ou de son Insti-
 tut, à peine contre ceux qui auroient fait les-
 dites propositions, ou qui y auroient assisté
 & acquiescé, d'être personnellement réputés con-
 niver à l'établissement d'une autorité opposée
 à celle du Roi, même favoriser la Doctrine
 régicide constamment & persévéramment sou-
 tenue dans ladite Société, & en conséquence
 punis comme criminels de lèse-Majesté.

Et sera le Roi très-humblement supplié en
 tout tems & en toute occasion, en sa qualité
 de Roi très-chrétien & de Fils aîné de l'Eglise,
 de procurer à toute la Chretienté, par les
 voyes que sa sagesse lui inspirera, l'extinction
 totale d'une Société pernicieuse, qui, au moyen
 des précautions dont elle s'est armée contre sa
 destruction, ne seroit pas suffisamment détruite,
 si elle ne l'étoit par toute la terre : sera pareille-
 ment ledit Seigneur Roi supplié en tout tems &
 toute occasion avec les instances les plus vives &
 les plus tendres, de ne permettre l'approche
 de sa Personne sacrée à aucun de ceux que leur
 attachement opiniâtre à un régime essentielle-
 ment ennemi de l'autorité & de la vie des

Rois ; ne permet pas de souffrir en aucun lieu de son Royaume.

Ordonne que les deux Libelles intitulés, *Mémoires présentés au Roi, &c.*, ensemble la traduction Espagnole desdits Libelles seront lacérés & brûlés au pied du grand escalier du Palais par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme *séditieux, factieux, injurieux au Roi, calomnieux envers le Corps entier de la Magistrature & comme étant un témoignage & le fruit des Cabales, intrigues & menées des ci-devant se disans Jésuites* : Enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être supprimés ; fait défenses à tous les Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de les imprimer, vendre, débiter, ou autrement distribuer, sous telles peines qu'il appartiendra : Ordonne qu'à la Requête du Procureur Général du Roi & pardevant le Conseiller Commissaire, il sera informé contre ceux qui auroient composé, imprimé, vendu ou autrement distribué lesdits Libelles, pour, ladite information faite communiquée au Procureur Général du Roi, être requis par lui ce que de raison, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché partout où besoin sera, & que copies collationnées d'icelui seront envoyées dans tous les Bailliages & Sieges du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & registrées : enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans quinzaine ; enjoint pareillement aux Officiers desdits Sieges de veiller chacun en droit soi à la pleine & entière exécution du présent Arrêt.

Donné à Rouen, en Parlement, toutes les
Chambres assemblées, le troisiéme jour de
Mars mil sept cent soixante-trois.

Par la Cour. Signé AUZANET.

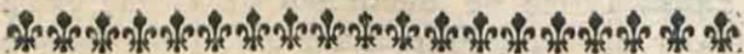
*Le quatre Mars mil sept cent soixante-trois ;
les deux Libelles mentionnés au présent Arrêt
ont été lacérés & brûlés dans la Cour du Palais
au pied du grand escalier d'icelui, par l'Exécuteur
de la Haute-Justice, en présence de moi, Jean-
Jacques-Louis Bréant, Greffier en la Grand' Cham-
bre, assisté de deux Huissiers de la Cour.*

Signé, BRÉANT.

Arrêté du Jeudi 3 Mars 1763.

La Cour ayant fait droit par Arrêt de ce jour d'hui sur le Requisitoire du Procureur Général du Roi , tendant à ce que les Mémoires présentés au Roi par deux Magistrats du Parlement d'Aix , contre des Arrêts & Arrêtés de leur Compagnie , traduits en langue Espagnole , avec des Notes dans la même langue , plus horribles encore que le texte , fussent lacerés & brûlés au pied du grand escalier du Palais par l'Exécuteur de la haute-Justice , comme séditieux , factieux , injurieux au Roi , calomnieux envers le Corps entier de la Magistrature , & comme étant un témoignage & le fruit des cabales , intrigues & menées des ci-devant foisdisans Jésuites , A ARRÊTÉ , que M. le Premier Président écrira à M. le Chancelier pour lui donner connoissance desdits Mémoires , afin de mettre le Seigneur Roi en état de prendre telles mesures qu'il estimera convenables auprès du Roi d'Espagne , pour arrêter dans ses Etats l'impression & la publication de pareils Libelles.

A ROUEN , de l'Imprimerie de Richard
LALLEMAND , Imprimeur du Roi , près la
Rouge-Mare. 1763.



A R R E S T
 DU CONSEIL SUPERIEUR
 DU CAP-FRANÇOIS
 ISLE SAINT-DOMINGUE,

QUI ordonne aux ci-devant soi-disans Jésuites de sortir de toute l'étendue du Ressort ; & qu'il sera pourvû par d'autres Ecclésiastiques à la Desserte des Paroisses qui étoient occupées par ces Religieux.

Du 24 Novembre 1763.

Extrait des Registres du Conseil Supérieur du Cap François, Isle & Côte Saint-Domingue.

VU par la Cour l'Arrêt d'icelle du 7 Octobre 1762, rendu sur la Remontrance du Procureur Général du Roi, qui ordonne que le Frere Langlois, Supérieur des soi-disans Jésuites dans le Ressort, déposera au Greffe de la Cour les Constitutions, Bulles, Lettres Apostoliques, & autres Actes ou Titres concernans le Régime, Institut, Gouvernement & Privilèges de la Société dite de Jesus, & notamment les deux volumes petit *infolio*, intitulés : *Institutum Societatis Jesu, Pragæ 1757*, ledit Arrêt duement signifié audit Frere Lan-

glois ; l'Acte de dépôt fait au Greffe de la Cour par ledit Frere Langlois , d'un volume *in-8°* . ayant pour titre : *Regulæ Societatis Jesu, auctoritate septimæ Congregationis auctæ, Antuerpiæ 1635* ; d'un autre volume *in-12* ayant pour titre : *Regulæ Societatis Jesu, Lugdunum, 1744* ; d'une autre volume *in-folio* , ayant pour titre : *Historiæ Societatis Jesu, pars quinta, auctore Josepho Juvencio, Romæ, 1710* : L'Arrêt de la Cour du 9 Décembre 1762 , qui , pour arrêter les dispositions secrètes que les soi-disans Jésuites faisoient de leurs effets mobiliers , notamment de leurs Nègres , ordonne qu'à la Requête du Procureur Général du Roi , tous les biens par eux possédés seront saisis & séquestrés : Le Compte rendu le même jour par le Procureur Général du Roi , de la Doctrine & Morale pratique des soi-disans Jésuites envers les Esclaves , qui constate qu'on doit principalement imputer à ladite Morale & Doctrine les crimes énormes , notamment les profanations & empoisonnemens commis par lesdits Esclaves ; qui constate pareillement la conformité de la doctrine & Morale pratique des soi-disans Jésuites du Ressort , avec celle contenue dans les deux volumes des Assertions , extraites en exécution de l'Arrêté de la Cour de Parlement séant à Paris du 31 Août 1761 : L'Arrêt rendu le même jour , qui donne acte au Procureur Général de la remise par lui faite desdits deux volumes , & qui fait inhibitions & défenses à toutes personnes d'enseigner ladite Morale , d'introduire ni débiter les Livres desquels lesdites Assertions ont été extraites , notamment celles sur le Régicide , à peine d'être poursuivis extraordinairement , &c : Les Procès-verbaux de saisie des biens des soi-disans Jé-

suites ; l'inventaire des biens possédés par eux dans cette Ville , fait par le Conseiller à ce commis , qui constate qu'il s'est trouvé quatre Editions de Busenbaum dans la Bibliothèque des soi-disans Jésuites ; l'inventaire des biens par eux possédés dans le quartier des Terriers Rouges , fait par les Officiers du Siège Royal du Fort Dauphin à ce commis ; l'inventaire des biens par eux possédés dans le quartier de S. Louis , fait par les Officiers du Siège Royal du Port-de-Paix , à ce commis ; l'Arrêt de la Cour du 15 Décembre 1762 , qui nomme le sieur Aubert pour Econome-Sequestre principal de tous les biens possédés par les soi-disans Jésuites , qui fixe une pension provisoire pour la subsistance , vêtement & autres besoins , tant des soi-disans Jésuites , que des autres Prêtres attachés à la Maison de cette Ville , & qui ordonne aux créanciers des soi-disans Jésuites de remettre audit Econome-Sequestre principal , des Etats certifiés de leur créance , contenant leur cause & quotité , l'ancienneté & la qualité de leurs titres ; l'Arrêt de la Cour du 14 Avril dernier , rendu sur la remontrance du Procureur Général du Roi , qui ordonne que le Frere du Saunier , Supérieur des soi-disans Jésuites , sera mandé aux pieds de la Cour , pour passer des déclarations assermentées relatives au dépôt des Constitutions , ordonné par l'Arrêt du 7 Octobre 1762 ; l'Arrêt de la Cour du 16 Avril 1763 , qui , attendu les changemens survenus depuis l'Arrêt du 15 Décembre , réduit à moitié la pension provisoire accordée aux soi-disans Jésuites ; l'Arrêt de la Cour du même jour , qui accorde au Frere Charier un itineraire pour repasser en France ; les déclarations faites à la Cour par le Frere du Saunier , Supérieur des

foi-disans Jésuites , ls 21 Avril de cette année
 en exécution de l'Arrêt du 14 du même mois &
 an ; les déclarations faites par ledit Frere du
 Saunier , le lendemain 22 , sur les mêmes ob-
 jets ; l'Arrêt de la Cour du 6 Juin dernier , sur
 la Remontrance du Procureur Général du Roi ,
 qui fait défenses au Frere Bourget , soi-disant
 Jésuite , récemment arrivé de France , de s'im-
 miscer dans la Mission du Ressort avant d'avoir
 justifié à la Cour de sa qualité actuelle de Re-
 ligieux de la Société dite de Jesus , & des or-
 dres en vertu desquels il a passé en cette Co-
 lonie. 2°. Qui fait défenses à tous Prêtres ou
 Ecoliers ci-devant de la Société se disant de
 Jesus dans le Royaume , d'en prendre le nom
 & d'en porter l'habit en cette Colonie , à peine
 d'être poursuivi. 3°. Qui ordonne que les Prê-
 tres ci-devant de la Société soi-disant de Je-
 sus dans le Royaume , ne pourront être admis
 à la desserte des Eglises dans le Ressort , avant
 d'avoir justifié du serment prêté d'être invio-
 lablement fideles au Roi , de tenir & enseigner
 les quatre Propositions de l'Assemblée du Cler-
 gè de 1682 , & les libertés de l'Eglise Galli-
 cane ; la requête présentée à la Cour par le
 Frere Bourget , qui constate l'existence actuelle
 d'un Procureur de la Mission Anglaise des soi-
 disans Jésuites , résidant à Londres ; les deux
 pieces en latin jointes à ladite Requête , dont
 l'une constate également l'existence actuelle
 d'une Province & d'un Provincial des soi-disans
 Jésuites en Angleterre ; l'Arrêt du 18 Février
 1761 , concernant les Ecclésiastiques , qui ,
 entr'autres dispositions , ordonne que sous un
 mois les Supérieurs de la Mission & Préfets
 Apostoliques feront enregistrer au Greffe de
 Cour , les provisions ou actes de nomina-

tions, ou d'élections, ensemble les Bulles
actes ou titres concernans les pouvoirs des Pré-
fets Apostoliques; autre Arrêt dudit jour qui
proscrit l'établissement fait en cette Ville par
les soi-disans Jésuites, d'un prétendu Curé des
Nègres, ainsi que les abus par eux introduits
dans l'administration du Sacrement de Baptême
aux enfans nègres & mulâtres, comme aussi
les attroupemens nocturnes des esclaves dans
les Eglises, autorisés par les soi-disans Jésui-
tes; l'acte de dépôt fait au Greffe par le Frere
Viron, Supérieur des soi-disans Jésuites, le 31
Août 1761, d'un decret de la Congrégation de
Propagandâ fide, daté de Rome, du 12 Mars
1759, qui nomme pour 5 ans le Frere Riviere,
Préfet des Missions du ressort; un Bref du Pape
Clément XIII. du 3 Avril 1759, qui accorde
audit Frere Riviere la faculté de dispenser des
empêchemens de consanguinité, dans le 3^e &
4^e degré; l'Arrêt de la Cour, du 7 Octobre
1762, qui ordonne que le Frere Langlois sera
mandé aux pieds de la Cour pour passer des
déclarations sur la nature, l'autorité & la for-
me de la nomination des Préfets Apostoliques
& des Supérieurs de la Mission; les déclara-
tions faites en conséquence par ledit Frere
Langlois: Vû aussi les trois Volumes dépo-
sés par ledit Frere Langlois; le decret de la
Propagande, du 12 Mars 1759; le Bref de
Clément XIII. du 3 Avril de ladite année; un
imprimé de la Lettre Apostolique de Benoist.
XIV. du 20 Mai 1752, adressant aux Provin-
ciaux & Missionnaires soi-disans Jésuites dans
les Indes Orientales, portant prorogation des
pouvoirs à eux accordés: au bas duquel se
trouve un exemple de ces Oracles de vive
voix, dont est fait mention ès Constitutions

Des foi-disans Jésuites, conçu en ces termes :
 » Quoique ces facultés , à prendre les termes à
 » la rigueur , ne regardent que nos Mission-
 » naires des Indes Orientales , elles sont
 » cependant pour tous nos Missionnaires du
 » nouveau monde ; ainsi l'a déclaré le Pape
 » de vive voix. *Signé*, D. de Sacy , de la Com-
 » pagnie de Jesus » : L'extrait d'une lettre dudit
 Frere de Sacy , du 22 Août 1751 , certifiée
 par le Frere Levantier , ancien Supérieur de la
 Mission du ressort , qui décide que lorsqu'un
 Préfet Apostolique a écrit avant que ces pou-
 voirs soient expirés pour en obtenir le renou-
 vellement , ces mêmes pouvoirs subsistent jus-
 qu'à ce qu'il ait reçu réponse ; un billet écrit en la-
 tin par le Frere Langlois , au Desservant de l'E-
 glise du Port Margot , qui constate que les foi-
 disans Jésuites favorisoient la désertion des Es-
 claves : Vû pareillement les Lettres-Patentes
 du mois d'Octobre 1704 , concernant l'établif-
 sement des foi-disans Jésuites dans le res-
 sort ; l'Arrêt d'enregistrement d'icelles ; Con-
 clusions du Procureur - Général du Roi :
 l'Arrêt de la Cour du jour d'hier , qui ordonne
 que lesdites Conclusions & les motifs d'icelles ,
 demeureront jointes aux Procédures faites
 contre lesdits foi - disans Jésuites , pour être
 fait droit sur le tout , au rapport de Mes-
 sieurs du Perrier & Legras , Conseillers. Oui
 le Rapport dudit Commissaire. Et tout consi-
 déré :

L A C O U R a donné acte au Procureur
 Général du Roi de son opposition , en
 tant que besoin seroit , aux Lettres Patentes
 du mois d'Octobre 1704 , concernant l'éta-
 blissement des foi-disans Jésuites dans le Res-

fort, & à l'Arrêt d'enregistrement d'icelles :
 faisant droit sur ladite opposition, faute par
 lesdits foi-difans Jésuites d'avoir présenté leurs
 Constitutions, & d'avoir satisfait à l'Arrêt de
 la Cour du 7 Octobre 1762, les a déclarés
 définitivement déchus du bénéfice desdites
 Lettres Patentes; en conséquence, leur en-
 joint, sous les peines de droit, de vider le
 Ressort dans six semaines, pour tout délai,
 sauf à accorder à chacun desdits foi-difans
 Jésuites, pour viatique & itinéraire, telle som-
 me qu'elle jugera convenable: Et attendu la
 nécessité de pourvoir à l'administration des Sa-
 cremens, ordonne provisoirement & jusqu'à
 ce qu'il y ait été pourvu par Sa Majesté, que
 par la Cour, dans le temps de ses séances,
 & hors des séances par le Président d'icelle, il
 sera commis, à la requête dudit Procureur Gé-
 néral, des Prêtres à la desserte des Eglises qui
 pourront devenir vacantes, & que les Prêtres
 qui s'offriront pour être employés, seront
 préalablement examinés ainsi que leurs Lettres
 de Prêtrise & Démissioires, par deux Desservans
 de l'Eglise de cette Ville, dont il sera dressé
 Procès-verbal, lequel sera déposé au Greffe:
 Ordonne pareillement que la saisie & séques-
 tration des biens des foi-difans Jésuites subsis-
 tera jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu
 par qui & ainsi qu'il appartiendra. Et sera le
 Présent Arrêt lu, publié & affiché; & Copies
 collationnées d'icelui, envoyées ès Jurisdic-
 tions du Ressort pour y être pareillement lu,
 publié & enregistré à la diligence des Substituts
 du Procureur Général du Roi, qui en certifie-
 ront la Cour au mois. FAIT au Cap, au Conseil
 le 24 Novembre 1763.

Signé, DUHAMEAU.



ARRÊT

DE LA COUR

DU PARLEMENT,

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 9 Mars 1764.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier, ou autre Huissier & Sergent sur ce requis ; sçavoir faisons, que vu par notredite Cour, toutes les Chambres assemblées, l'information faite en exécution de l'Arrêt de notredite Cour du 22 Février 1764 ; le Registre de notredite Cour du 24 du même mois portant entr'autres choses, que notre Procureur Général mandé ledit jour en notredite Cour, au sujet de l'exécution de son Arrêt dudit jour 22 Février, a dit : que conformément aux dispositions portées par ledit Arrêt, l'Extrait imprimé d'icelui avoit été enregistré & publié le 23 dudit mois au Châtelet & au Bailliage du Palais, publié &

A

affiché dans la Prevôté & Vicomté de Paris, & que ledit Extrait imprimé seroit envoyé le lendemain 25 Février dans tous les Bailliages & Sénéchauffées de son Ressort, ensemble au Conseil Provincial d'Artois, Bailliages, Gouvernemens & Officiers Municipaux de l'Artois; ledit Arrêt du 22 Février dernier, portant entr'autres dispositions, que le Serment y énoncé, seroit prêté dans la huitaine, à compter du jour de la publication, & affiche d'icelui, par tous ceux qui étoient Membres de la ci-devant Société se disant de Jesus au 6 Août 1761, étant actuellement dans le Ressort de notredite Cour, desquels Sermens il seroit donné acte, qui seroit souscrit par celui qui auroit fait ledit Serment, & déposé au Greffe de notredite Cour, ou aux Greffes des Bailliages & Sénéchauffées de son Ressort, dont expédition en forme seroit envoyée à notre Procureur Général, pour, sur le compte qui seroit par lui rendu, être par notredite Cour, toutes les Chambres assemblées, statué ce qu'il appartiendroit; le Compte rendu cejourd'hui en notredite Cour, toutes les Chambres assemblées, par notre Procureur Général, de l'exécution dudit Arrêt du

22 Février dernier , en ce qui concerne le Serment ordonné par icelui être prêté dans la huitaine , à compter du jour de la publication & affiche dudit Arrêt , laquelle affiche vaudroit signification & injonction à tous ceux qui étoient Membres de la ci - devant Société se disant de Jesus au 6 Août 1761 , étant actuellement dans le Ressort de notredite Cour ; vû pareillement les Actes donnés les 20 Octobre 1762 , 22 , 24 , 27 , 28 Février , 1 , 2 , 5 & 8 Mars 1764 , à *Jean - Placide Constand , Barthelemy Grée , Etienne Gastebois - Surlé-Desnoyers , Charles Dargonne , Marie-François-Heliodor le Scellier , Huyn de Verneville , Pierre Jagot , Pierre-Jean-Baptiste Legrand , Zacharie-Joseph Rouffet , François-Joseph Rossel , Jean-François Jolly , Germain Couasnon , Guillaume de Cray , Pierre de Villiers , Antoine Derameru , Charles - Hercule Maisonneuve , Dieudonné Thiebault , Etienne Betbedat , François Caron , Julien Lagrée , Nicolas - Antoine Thierry , Jacques Duché , Claude Marchand , Pierre Faipont & Daniel Marliac* , lesdits Actes souscrits par les susnommés & déposés au Greffe de notredite Cour ; l'Arrêt du 6 Août 1761 , par lequel , entr'autres disposi-

tions, notredite Cour auroit reçu notre Procureur Général appellant comme d'abus de toutes Bulles, Brefs, Lettres Apostoliques concernant les Prêtres & Ecoliers de la Société se disant de Jesus, Constitutions d'icelle, Déclarations sur lesdites Constitutions, Formules de Vœux, Decrets des Généraux ou des Congrégations générales de ladite Société, & généralement de tous autres Réglemens ou Actes semblables, & permis à notre Procureur Général de faire intimer sur ledit appel comme d'abus le Général & Société desdits foisdisans Jésuites. Autre Arrêt dudit jour 6 Août 1761, par lequel, en condamnant les Livres y énoncés desdits foisdisans Jésuites, à être lacérés & brûlés comme féditieux, destructifs de tous principes de la Morale Chrétienne, enseignant une Doctrine meurtrière & abominable, non-seulement contre la sûreté de la vie des Citoyens, mais même contre celle des Personnes sacrées des Souverains, notredite Cour auroit réservé à statuer sur ledit enseignement constant & non interrompu dans ladite Société, ainsi que sur l'inutilité de toutes déclarations, aveux & rétractations faites à ce sujet, résultantes des Conf-

titutions de ladite Société, en jugeant ledit appel comme d'abus; & par provision auroit défendu à tous nos Sujets d'entrer dans ladite Société, sous quelque titre que ce fût, & auroit, auxdits soi-disans Jésuites, fait défenses de continuer aucunes Leçons publiques, à compter des termes fixés par ledit Arrêt, & auroit déclaré incapables de tous degrés dans les Universités, Charges civiles & municipales, Offices ou Fonctions publiques, tous ceux de nos Sujets qui, lesdits termes passés, continueroient de fréquenter les Ecoles, Pensions, Colléges, Séminaires, Noviciats & Instructions desdits soi-disans Jésuites; l'Arrêt du 5 Mars 1762, qui ordonne que le Recueil des Affertions sera envoyé aux Archevêques & Evêques du Ressort de notredite Cour; autre Arrêt du 6 Août audit an 1762, rendu toutes les Chambres assemblées, par lequel, en statuant définitivement sur ledit appel comme d'abus, il a été, entre autres dispositions, statué, tant sur la dissolution de ladite Société se disant de Jesus, que sur l'exclusion perpétuelle & irrévocable d'icelle, & de son Institut hors du Royaume, & ordonné que ceux des Prêtres, Ecoliers & autres de

ladite ci-devant Société, qui se trouvoient dans les Maisons & Etablissements d'icelle Société au six Août mil sept cent soixante-un, ne pourroient remplir des Grades dans aucunes des Universités de son Ressort, posséder des Canonicats ni des Bénéfices à charge d'ame, Vicariats, Emplois ou Fonctions ayant même Charge, Chaires ou Enseignemens publics, Offices de Judicature ou Municipaux, ni généralement remplir aucunes Fonctions publiques, qu'ils n'eussent préalablement prêté le Serment porté par ledit Arrêt; & contenant en outre très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de proposer, solliciter ou demander en aucun temps ni en aucune occasion le rappel & rétablissement desdits Institut & Société, à peine contre ceux qui auroient fait lesdites propositions, ou qui y auroient assisté & acquiescé, d'être personnellement réputés conniver à l'établissement d'une autorité opposée à celle du Roi, même favoriser la Doctrine Régicide constamment & persévéramment soutenue dans ladite Société, & en conséquence poursuivis extraordinairement: conclusions de notre Procureur Général: Oui le rapport

de M^e Joseph-Marie Terray, Conseiller : Tout considéré.

NOTREDITE COUR, toutes les Chambres assemblées, en ce qui concerne ladite information, & avant faire droit sur icelle, a ordonné & ordonne que ladite information sera continuée : en ce qui concerne ceux qui étant Membres de ladite ci-devant Société se disant de Jésus au 6 Août 1761, ont prêté ou auront prêté dans les délais portés par l'Arrêt du 22 Février dernier, le Serment prescrit par ledit Arrêt, ou celui mentionné en l'Arrêt du 6 Août 1762, a continué la délibération après l'expiration des délais portés par l'Arrêt du 22 Février dernier, à l'égard de tous les Bailliages & Sénéchaussées de son Ressort ; & en ce qui concerne tous les autres ci-devant Membres de ladite Société qui se trouveroient au jour de la publication du présent Arrêt dans les Bailliages & Sénéchaussées de son Ressort, ou à l'expiration des délais portés par l'Arrêt du 22 Février dernier, n'avoir prêté le Serment prescrit par ledit Arrêt, ou par celui du 6 Août 1762, attendu la persévérance des ci-devant soi-disans

Jésuites à ne pas abdiquer dans lesdits délais un Institut pernicieux, contraire à la sûreté de la personne des Rois & à la tranquillité de l'Etat, & à ne vouloir pas renoncer à une obéissance inconciliable avec celle que les François doivent au Roi & aux Loix du Royaume, a déclaré & déclare n'y avoir lieu à recevoir à l'avenir les Sermens d'aucuns desdits ci-devant soi-disans Jésuites, à compter desdites échéances, encore que lesdits Sermens fussent offerts par les ci-devant soi-disans Jésuites, conformément, soit à la formule portée par l'Arrêt du 6 Août 1762, soit à celle prescrite par l'Arrêt du 22 Février dernier, a aussi déclaré & déclare lesdits ci-devant soi-disans Jésuites ne pouvoir plus résider dans le Royaume, duquel est exclu irrévocablement & sans retour par l'Arrêt de notredite Cour du six Août 1762, l'Institut qu'ils n'ont pas voulu cesser de professer. En conséquence, enjoint notredite Cour à tous lesdits Membres de ladite ci-devant Société, de se retirer du Royaume dans un mois, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, tant dans cette Ville que dans les Bailliages & Sénéchauffées de son Ressort, sous

peine d'être poursuivis extraordinairement, & punis suivant l'exigence des cas, sauf à ceux qui par leur grand âge, ou pour cause d'infirmité, ne pourroient satisfaire au présent Arrêt dans ledit délai, à présenter leur requête en notredite Cour, toutes les Chambres assemblées, dans le même délai, pour être sur lesdites requêtes & sur les Conclusions de notre Procureur Général, statué ce qu'il appartiendra. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & que l'affiche d'icelui vaudra signification & injonction à chacun de ceux qui audit jour six Août mil sept cent soixante-un étoient Membres de ladite ci-devant Société, & n'auroient pas prêté Serment dans le délai prescrit par l'Arrêt de notredite Cour du 22 Février dernier, & par le présent Arrêt; & que copies collationnées du présent Arrêt, seront envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, ensemble au Conseil Provincial d'Artois, Bailliages, Gouvernances & Officiers Municipaux de l'Artois, pour y être lû, publié & enregistré, imprimé & affiché: enjoint aux Substituts de notre Procureur Général d'y tenir la main,

& d'en certifier notredite Cour dans le mois. SI MANDONS mettre le présent Arrêt à dûe, pleine & entiere exécution selon sa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir. **DONNE'** en notredite Cour de Parlement, toutes les Chambres assemblées, le neuf Mars, l'an de grace mil sept cent foixante-quatre, & de notre regne le quarante-neuvième. Collationné, **REGNAULT.**

Signé, **DUFRANC.**

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, 1764.

THE
ACTS OF PARLIAMENT

IN THE

SEVENTH YEAR OF THE REIGN OF

HIS MOST EXCELLENT MAJESTY

GEORGE THE THIRD

IN PARLIAMENT ASSEMBLED

FOR THE

REPEALING AN ACT

INTITLED

AN ACT

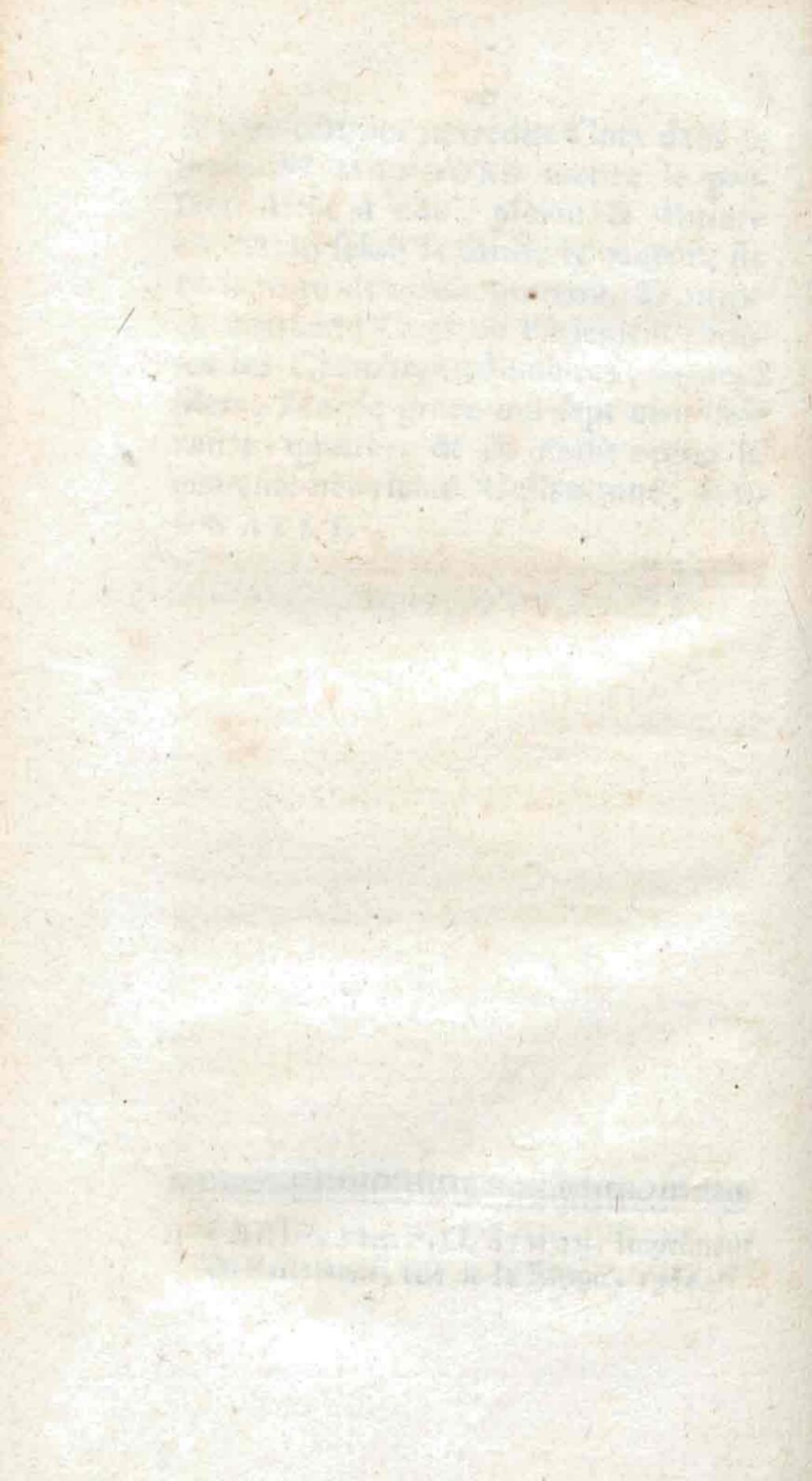
TO

REPEAL

AN ACT

INTITLED

AN ACT





ARREST

DE LA COUR

DU PARLEMENT

DE TOULOUSE,

QUI condamne au feu deux Libelles imprimés, intitulés, l'un : Il est tems de parler, &c. & l'autre : Tout se dira, &c. & ordonne qu'il sera enquis contre ceux qui peuvent avoir composé, imprimé ou débité lesdits Libelles,

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT,

Du 14 Mai 1764.

CE jour, toutes les Chambres assemblées, un de Messieurs a dit :

MESSIEURS,

En dénonçant les Lettres Pastorales que vous avez justement prosrites par

A

votre Arrêt du 9 Avril dernier, M. le Procureur Général vous parla de Libelles anonymes, qu'il auroit en même-tems déferés à la Cour, s'il lui avoit été possible de s'en procurer des Exemplaires : deux de ces Libelles font tombés depuis peu entre mes mains ; l'un a pour titre : *Il est tems de parler ;* & l'autre : *Tout se dira.*

Après avoir lu ces productions licencieuses, j'ai cessé d'être surpris des précautions singulieres qu'on prenoit d'abord pour les tenir cachées aux yeux de la Justice. Ces Ecrits étant plus propres, par les horreurs qu'ils renferment, à décrier qu'à servir la cause qu'on s'efforce d'y défendre ; la prudence exigeoit qu'on ne les confiât qu'à des mains favorites : il falloit faire un choix parmi les Partisans même d'une Société, toujours habile à discerner le degré de zèle de ses Agens ; dans la crainte de révolter ceux en qui le fanatisme n'auroit pas entièrement étouffé les lumieres de la raison.

Mais voici le moment où l'on va répandre sans ménagement ces Ecrits abominables : déjà ils circulent dans le Public avec moins de précaution ; il est nécessaire d'en arrêter le cours. Tout

ce qu'il y a de Noms célèbres dans la Magistrature est outragé avec la dernière licence, & ces Magistrats ne sont pas tous vengés.

Je n'entrerai point dans le détail des calomnies atroces hazardées contre les Vengeurs publics, qui ont dévoilé les mystères d'un Institut condamné. Il suffira de vous présenter l'esquisse d'un tableau trop affreux pour être vu tout entier.

Imaginez, MESSIEURS, tout ce que la rage & le désespoir de se voir démasquée aux yeux de l'Univers, tout ce que la honte d'une proscription méritée, tout ce que le délire du fanatisme ont pu dicter de plus outrageant à une Société confondue, contre les premiers Auteurs de sa destruction : & vous serez encore étonnés de vous trouver si loin des horreurs rassemblées dans ces Libelles. Les Comptes rendus, les Requisitoires, les Plaidoyers qui ont paru sur l'Affaire des ci-devant foisdisans Jésuites, sont des *Catilinaires*, des *Discours satyriques*, où le fiel & l'amertume répandus avec profusion & sans goût, dégradent la raison, font gémir l'humanité (1) ;

(1) Préface de *Tout se dira*, pag. 5.

Des ouvrages où l'on trouve des faussetés de toutes les especes, de faux principes, de fausses accusations, de fausses citations, une fausse impartialité, un faux zèle, une fausse assurance (1).

Les Auteurs de tant d'Ecrits lumineux sont peints comme des *Acteurs de Théâtre* (2), de *misérables Déclamateurs* qui *hasardent tout, ne prouvent jamais, ne respectent rien* (3); de *Accusateurs sans droiture & sans probité* (4), qui n'ont été guidés dans le zèle qu'ils montrent contre les Jésuites, que par *l'amour de la célébrité, la vaine gloire, la vengeance & la cupidité* (5); qui *tronquent les textes, déguisent la vérité, insultent à la foi publique, foulent aux pieds toutes les règles de la droiture, de l'équité, de la pudeur* (6); qui méritent les noms de *Calomniateurs, de Prévaricateurs, de Faus-saires* (7): Le titre de *Faus-saires* n'est pas même assez fort pour qualifier les Auteurs de certains *Comptes rendus* (8).

(1) *Il est tems de parler*, tom. 1, pag. 131.

(2) Préface de *Tout se dira*, pag. 22 & 23.

(3) *Il est tems de parler*, pag. 121, aux notes.

(4) Ibid.

(5) *Il est tems de parler*, tom. 1, pag. 166.

(6) Ibid. tom. 2, pag. 33.

(7) Ibid. pag. 37.

(8) Ibid. pag. 81.

Tels sont, MESSIEURS, les traits affreux dont on a cherché à noircir les Caradeuc, les Monclar, les Castillon, les Bonrepos, les Dudon, les Champel, les Salleles, & tant d'autres : ces Noms, si précieux à la Magistrature, dispensent d'une apologie qui seroit toujours au-dessous de leur réputation. Quoique la plupart de ces illustres Scrutateurs de l'Institut, ne nous soient connus que par la célébrité de leurs talens, & par les efforts & le succès de leur zèle, nous pouvons aisément apprécier le mérite des imputations qu'on leur fait, en les comparant avec les calomnies absurdes qu'on s'est permises contre le Magistrat respectable qui a dévoilé & poursuivi dans ce Tribunal les vices de ce même Institut.

Il faut avouer cependant que ces Ecrivains frénétiques ne se sont pas également acharnés sur tous ceux qui ont plaidé la cause du Souverain & des Loix, contre une Société essentiellement ennemie de toute Autorité légitime. Les Vengeurs publics de Bretagne & de Provence ont été les principaux objets de sa fureur.

Celui dont le génie pénétrant & rapide avoit mis dans nos mains la clef

de l'Institut, en lui donnant pour base le système ultramontain sur le pouvoir absolu du Pape dans le temporel, & la communication de ce pouvoir au Général de la Société; celui qui le premier a porté la coignée au pied de l'arbre, en étendant l'appel comme d'abus sur les Vœux, M. de la Chalotais, méritoit sans doute une place distinguée dans ces détestables Libelles.

Que ne devoit point attendre de ces Ecrivains téméraires cet autre Esprit sublime & profond, qui est entré si avant dans le dédale obscur des Constitutions Jésuitiques? M. de Monclar est de tous les Magistrats celui que la calomnie a poursuivi avec le plus d'obstination. Cette préférence étoit due à ces Ecrits immortels qui seront à jamais la gloire de la Magistrature, & la honte de la Société. Etoit-il possible de lui pardonner la confusion dont il l'a couverte aux yeux de l'Univers, en arrachant le voile qui cachoit des nudités affreuses? Une seule ressource restoit à cette Société, & M. de Monclar la lui a ravie; après ce qu'il a fait pour la forcer à défendre légalement ses Loix & son Régime, elle ne peut plus se plaindre avec pudeur qu'on

l'a condamné sans vouloir l'entendre.

L'illustre Magistrat qui partage avec M. de Monclar le poids du Ministère public, n'est pas moins déchiré dans ces odieux Libelles. Ils n'ont épargné ni ses talens, ni sa religion, ni sa probité, ni ses mœurs. On peut à peine se persuader qu'il existe des hommes capables d'un tel excès d'emportement : mais quand on se souvient que M. de Castillon osa, dans le tems même de leur gloire, désigner les ci-devant soi-disans Jésuites comme les *ennemis de tout bien* (1); qu'il s'éleva contre les Thèses ultramontaines soutenues dans leur Collège de Marseille (2); & qu'en dénonçant un Institut monstrueux, il a montré à quel point il en avoit pénétré l'esprit, par cet éloquent Discours (3), qui dans son énergique briéveté, annonce une connoissance si profonde de l'Histoire, de la morale & des Loix d'une Association réprouvée, & qui a fait dire de son Auteur ce que l'on a dit de Tacite, *qu'il abrégéoit tout parce qu'il voyoit tout* (4) : quand on se rappelle que M.

(1) Requisitoire du 12 Juillet 1754.

(2) Requisitoire du 3 Novembre 1753.

(3) Requisitoire du 6 Mars 1762.

(4) Esprit des Loix, Liv. 30, chap. 2.

de Castillon, uniquement touché des considérations les plus puissantes, n'écouta que les mouvemens de sa fidélité, à l'occasion d'un Edit qui fauvoit la Société en paroissant la réformer (1) : quand on l'entend, après un Jugement mémorable qui a honoré son zèle & vengé la Magistrature, établir la nécessité de délivrer le Royaume d'une Cabale turbulente (2), & qu'on voit enfin des vues si sûres justifiées par l'événement, il est facile de comprendre de quelles mains partent ces Ecrits détestables, & dans quel sens ils appellent M. de Castillon *le plus fougueux ennemi des Jésuites* (3). On cesse de s'étonner en voyant ce Magistrat en bute à toutes leurs fureurs, vérifier sur lui-même ce qu'il a dit si bien d'une Société implacable dans ses vengeances, que la calomnie fut toujours son principal ressort, & que sa maxime favorite est de la pratiquer comme devoir de religion, lorsqu'il s'agit de perdre ceux qu'elle appelle ses ennemis, c'est-à-dire, quiconque aime l'ordre, & le protège contre ses entre-

(1) Requisitoire du 15 Mars 1762.

(2) Requisitoire du 17 Mai 1763.

(3) *Il est tems de parler*, tom. 1, aux notes, pag. 181.

prises (1). Elle ne reconnut jamais pour vrais Magistrats que ceux qui prenoient ouvertement sa défense. Le degré d'estime ou d'éloignement qu'on a témoigné pour ses maximes, fut de tout tems l'unique règle qu'elle a suivie dans la dispensation de ses éloges ou de ses calomnies. Ainsi, après avoir exhalé sa fureur contre le Parlement entier & ses Membres les plus distingués, *il y auroit bien des exceptions honorables à faire*, dit l'auteur d'un de ces Libelles (2); *les noms d'Eguilles, de Bastard, de Montvalon, de Coriolis, & tant d'autres, vengent hautement la Magistrature des torts que lui font les Magistrats.*

Ces torts, MESSIEURS, sont d'avoir renvoyé au-delà des Monts un Institut inconciliable avec nos Loix : voilà ce qui a attiré aux Magistrats ce torrent d'injures grossières que je ne puis répéter sans horreur. Leurs lumières, leur probité, leur droiture, leur bonne foi, leur amour pour le Souverain, tout a été attaqué ou tourné en dérision par ces Ecrivains audacieux. Nous sommes désignés comme des Juges qui étouffent les lumières de leur esprit, les ré-

(1) Requisitoire du 30 Juin 1762.

(2) *Tout se dira*, pag. 100.

pugnances de leur cœur, les remords de leur conscience, le cri de la Justice, la voix de la Religion, les sentimens de l'humanité (1).

L'Edit de 1595, qui bannit les Jésuites du Royaume, est une pièce malignement fabriquée par l'imposture pour les calomnier. Cependant, MESSIEURS, cet Edit est consigné dans les Registres du Parlement séant à Rouen, à Rennes, à Dijon; il est consigné dans les Registres de la Cour, transférée à Beziers; il a été mis sous vos yeux par le Ministère public, & par les Commissaires chargés de vous rendre compte de l'Institut de la civant Société; il est visé dans votre Arrêt du 5 Juin 1762, qui reçoit le Procureur Général du Roi, Appellant comme d'abus des Constitutions; & nous le trouvons rappelé dans des Articles accordés par Henri IV au Duc de Joyeuse, enregistrées en la Cour (2).

(1) *Il est tems de parler*, aux notes, pag. 70, tom. 1.

(2) Article 52. Encore que Sa Majesté ait fait *une Déclaration générale touchant les Jésuites*, néanmoins pour le repos de la Ville de Toulouse, & assurance d'icelle à son service, Sa Majesté est très-humblement suppliée d'accor-

» Que répondra la Magistrature, de-
 » mande un de ces *Ecrivains obscurs* (1),
 » si le Roi lui reproche tant de révoltes
 » colorées du nom de respect & de fidé-
 » lité; tant de refus séditieux de rem-
 » plir des fonctions publiques, & d'ad-
 » ministrer la Justice; tant de maximes
 » républicaines étalées sans pudeur dans
 » des Réquisitoires, des Arrêts & des
 » Remontrances; tant de preuves d'un
 » projet systématique & suivi, d'avilir
 » la majesté du Trône, d'en partager
 » les droits, & de l'affervir honteu-
 » sement à des pouvoirs intermé-
 » diaires ? »

Dispensez-moi, MESSIEURS, de

der la demeure desdits Jésuites dans ladite Ville;
 & l'excepter de son Edit.

Le Roi fera sur ce entendre son intention
 aux Députés qui sont près Elle..... *Articles
 secrets accordés par le Roi Henri IV au Duc de
 Joyeuse, registrés au Parlement de Toulouse le 2
 Avril 1596. Reg. du Parlement, Hist. de Lan-
 guedoc, tom 5, aux Preuves, pag. 328, 337,
 338 & 345.*

Pour comprendre cet article (52), dit l'His-
 torien de Languedoc, tom. 5, pag. 479, il faut
 savoir que le Roi avoit donné un Edit pour ban-
 nir tous les Jésuites du Royaume, à l'occasion de
 l'horrible attentat de Jean Chatel sur sa Personne.

(1) *Il est tems de parler*; tom. 2, pag. 282.

pouffer plus loin les preuves de l'insolente témérité de ces Ecrivains : il n'est point de Français qui ne frémissent aux noms horribles qui sont donnés aux vrais Défenseurs de l'Autorité royale, à un Corps qui regarda toujours la fidélité envers le Souverain, comme le premier de ses devoirs.

Après tout ce que vous venez d'entendre, vous serez sans doute étonnés, MESSIEURS, de trouver dans ces Libelles l'éloge de *la patience & de la modération* des ci-devant soi-disans Jésuites : » on les couvre d'opprobre (1), ils se » taisent ; on les dépouille, on les prof- » crit, on les écrase, ils n'opposent à » ces excès tyranniques que *la patience* ; » des Libelles sanglans les déchirent, » ils prêchent par-tout *le silence, la mo- » dération* ; ils condamnent même ceux » qui pour les venger osent opposer la » vérité au mensonge. *Leurs Amis les » défendent comme ils se défendent eux- » mêmes* ; ils gémissent, ils prient ; c'est » à Dieu seul qu'ils confient leurs amer- » tumes & leurs douleurs ; les Autels » sont arrosés de leurs larmes, & leur » bouche ne s'ouvre dans le public ; ni

(1) Ibid. pag. 409.

» aux plaintes ni aux murmures. »

L'Apologiste de la Société, qui s'est donné une si libre carrière contre tant de Magistrats respectables, se feroit-il imaginé qu'on ne le mettroit pas au nombre des Amis de la Société? Quel monument de *modération* & de *patience* il a donné au public! Aveuglé par son fanatisme, il a parlé avec plus de sincérité qu'il ne croyoit: *les Amis des Jésuites les défendent*, en effet, *comme ils se défendent eux-mêmes*, & comme ils se font toujours défendus; c'est-à-dire, en calomniant la vertu qu'ils n'ont pu avilir.

Consolons-nous toutefois, MESSIEURS, de trouver la satyre de nos maximes & de notre conduite dans des Ecrits où les éloges les plus pompeux sont prodigués à des Magistrats indignes de ce nom (1): n'ambitionnons

(1) *Tout le Corps Episcopal, le Pape, toute la France vertueuse, toute l'Europe catholique, saisie de respect & d'admiration pour les noms de MM. d'Eguilles & de Montvallon s'est écriée unanimement & plus d'une fois, Quelle grandeur d'ame! quelles vertus! quel heroïsme! Il est tems de parler, tom. 2, pag. 200.... On les condamne aujourd'hui (MM. d'Eguilles & de Montvallon); on s'accordera un jour à les admirer. La Magistrature consacra leurs noms dans ses fastes.*

pas l'exception déshonorante qu'ils ont méritée de la part de ces Critiques furieux : félicitons-nous au contraire que la calomnie se soit trahie elle-même en élevant jusqu'aux Cieux des hommes devenus l'opprobre de la Magistrature. Toutes les apothéoses que la Société leur promet pour l'avenir effaceront-elles jamais la flétrissure que même, en leur faisant grace, le Souverain a imprimée sur leur tête ?

C'est maintenant à vous, MESSIEURS, de prononcer sur ces deux Libelles : quoiqu'ils attaquent en particulier des Magistrats respectables de tout le Parlement & la Magistrature en corps ; l'un est principalement dirigé contre la Classe de Metz (1), & l'autre a déclaré une guerre directe au Parlement de Provence, annoncée dès le frontispice par l'application impie mais puérile d'un passage de l'Écriture (2). Si la pour-

elle célébrera leur intrépidité : elle s'en fera un trophée, & peut-être une ressource : oui une ressource peut être nécessaire un jour à sa gloire & à sa conservation. Ibid. pag. 280,

(1) *Tout se dira, &c.*

(2) Le Libelle *Il est tems de parler*, a pour épigraphe, *Si videris calumnias & violenta judicia, & subverti justitiam in PROVINCIA, non mireris super hoc. Ecclesiast. chap. 3. L'Auteur,*

suite des Auteurs appartient plus particulièrement aux Tribunaux outragés ; il n'en est cependant aucun qui ne doive prendre les précautions les plus promptes & les plus sûres pour arrêter le cours de ces Ecrits féditieux.

Sur quoi, eue Délibération, il a été arrêté que le récit ci-dessus, ensemble les Libelles dénoncés, seront communiqués au Procureur Général du Roi, pour être par lui pris sur lesdits Libelles telles Conclusions qu'il avisera, & par la Cour statué ce que de raison.

Du Lundi 21 Mai 1764.

CE jour, toutes les Chambres assemblées, les Gens du Roi étant entrés pour rendre compte à la Cour de deux Libelles dont il leur a été donné communication, en exécution de l'Arrêté de la Cour du 14 Mai courant, DE PARAZOLS, Avocat Général dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

pour faire allusion à la Provence, a affecté de faire imprimer le mot *Provincia* en lettres majuscules.

MESSIEURS,

NOUS avons examiné avec attention les Libelles que la Cour nous a fait remettre: le compte qu'on vous en a rendu en les dénonçant, semble avoir satisfait au détail que nous aurions dû vous en faire, & ne nous laisse que des réflexions à vous présenter.

Ces Ecris licentieux renferment la fatyre la plus révoltante & la plus criminelle contre le Ministère public. Mais en vain la calomnie tenteroit-elle de ternir le mérite de tant de Magistrats, leur gloire ne perdra rien de son éclat. Leur réputation attaquée, n'a besoin que d'elle-même pour mettre en fuite les ombres dont on voudroit l'obscurcir. L'indécence avec laquelle on a travesti celui qui parmi Vous remplit si dignement les mêmes fonctions, déceleroit assez l'imposture des couleurs qui les représentent tous si différens d'eux-mêmes: leurs noms font leur apologie; les applaudissemens de la Nation entiere les justifient; & le sceau qu'ont mis à leurs efforts tant de Tribunaux augustes, les venge des outrages de ces Ecrivains obscurs, & consacre à jamais l'e-

exactitude & l'utilité de leurs travaux.

Ces Libelles , quoique dirigés plus particulièrement contre les Vengeurs publics de Metz & de Provence , le sont aussi contre presque toute la Magistrature du Royaume. *Des Juges*, y est-il dit, (1) qui étouffent les lumières de leur esprit, les répugnances de leur cœur, les remords de leur conscience, le cri de la Justice, la voix de la Religion, le sentiment de l'humanité, ne cessent-ils point par là même d'être Magistrats ? Les espérances des bons François ne seront pas anéanties, est-il prétendu ailleurs. (2) La voix de la Justice, de la fidélité, de la Religion, prévaudra enfin sur les clameurs de la haine, de l'erreur & de la révolte. D'après de tels principes, jugez, MESSIEURS, des conséquences.

Ces ouvrages fanatiques & féditieux n'ont rien épargné. La licence y rompt toutes les digues du respect & du devoir. Dans les transports effrénés de la passion qui l'égare, rien n'est sacré pour elle : l'amertume de son fiel se répand avec fureur sur le sanctuaire même d'où fort l'oracle qui l'a proscrit ; & la main qui prépare & lance la foudre qui l'é-

(1) *Tout se dira*, Pref. pag. 30.

(2) *Il est tems de parler*, tom. 2. pag. 180.

crase, devient dans son désespoir l'objet de ses derniers excès.

PAR CES MOTIFS, ont requis la Cour ordonner que les deux Libelles en Brochure, sans nom d'Auteur; le premier en deux volumes, ayant pour titre: *Il est tems de parler, ou Compte rendu au Public des Pièces légales de Me Ripert de Monclar, & de tous les Evénemens arrivés en Provence, à l'occasion de l'Affaire des Jésuites.* Si videris calumnias & violenta judicia, & subverti justitiam in PROVINCIA, non mireris super hoc. *Ecclesiast. chap. 5.* l'un de ces deux volumes contenant 250 pages d'impression, & l'autre 410 pages, finissant par ces mots: *Si la destinée de la Religion est d'avoir dans tous les siècles des Ennemis & des Persécuteurs, sa gloire est d'avoir des Disciples & des Défenseurs qui savent vivre & mourir pour elle.* Le second intitulé: *Tout se dira, ou l'Esprit des Magistrats destructeurs, analysé dans la demande en profit de défaut de Me Legoulon, Procureur Général au Parlement de Metz.* Contra potentes nemo munitus est satis: si verò accessit Confiliator maleficus, vis & nequitia quidquid oppugnant, ruit. *Phedre, liv. 2, Fable 6,* contenant 406 pages d'impression, y

compris la Table des Matieres, & finissant par ces mots, *Fin de la Table*, soient lacérés & brûlés dans la Cour du Palais, au pied du grand escalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en présence du Greffier de la Cour, assisté de deux Huissiers d'icelle, comme séditieux, calomnieux, injurieux à la Magistrature, & contraires à l'Autorité du Roi & à l'obéissance dûe aux Arrêts de la Cour: Enjoindre à tous ceux qui en auroient des Exemplaires de les apporter devers le Greffe de la Cour, pour y être supprimés; comme aussi de faire de très-expresses inhibitions & défenses à tous Libraires, Imprimeurs & autres, de les imprimer, vendre & débiter, & que pardevant un Commissaire à ce nommé par la Cour, il sera enquis, tant contre les Auteurs qui auroient pu composer lesdits Libelles, que contre ceux qui auroient pu les imprimer ou débiter: Faire aussi inhibitions & défenses à tous Sujets du Roi, de plus composer à l'avenir de semblables Libelles; comme aussi à tous Imprimeurs & Distributeurs de les imprimer & distribuer, à peine, les uns & les autres, d'être poursuivis extraordinairement à la requête du Procureur Général du Roi, & punis suivant

la rigueur des Ordonnances : Ordonner en outre que l'Arrêt qui interviendra sera imprimé, lu, publié & affiché partout où besoin sera, & que copies dûment collationnées seront envoyées aux Bailliages & Sénéchauffées du Ressort, pour y être lues, publiées & enregistrées.

Les Gens du Roi retirés, après avoir laissé lesdits Libelles sur le Bureau.

Vu les deux Libelles en brochure ; le premier en deux Volumes, intitulés : *Il est temps de parler, ou Compte rendu au Public des Pièces légales de Me Ripert de Monclar, & de tous les Evenemens arrivés en Provence, à l'occasion de l'Affaire des Jésuites.* Si videris calumnias & violenta judicia, & subverti justitiam in PROVINCIA, non mireris super hoc. *Eccles. chap. v.* l'un de ces Volumes contenant 250 pages d'impression, & l'autre 410 pages, & finissant par ces mots : *Si la destinée de la Religion est d'avoir dans tous les siècles des Ennemis & des Persécuteurs, sa gloire est d'avoir des Disciples & des Défenseurs qui savent vivre & mourir pour elle.* Le second, intitulé : *Tout se dira, ou l'Esprit des Magistrats destructeurs,*

Analysé dans la demande en profit de défaut de Me Legouillon, Procureur Général du Parlement de Metz. Contra Potentes nemo munitus est satis: si verò accessit Confiliator maleficus, vis & nequitia quidquid oppugnant, ruit. Phedre, liv. 2, Fable 6, contenant 406 pages d'impression, y compris la Table des Matières, & finissant par ces mots: Fin de la Table. Vû le récit fait à la Cour par un de MM. du contenu auxdits Libelles; l'Arrêté de la Cour, du 14 du courant, qui ordonne que lesdits Libelles seront communiqués aux Gens du Roi; ensemble les Conclusions du Procureur Général du Roi:

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que lesdits deux Libelles seront lacérés & brûlés dans la Cour du Palais, au pied du grand escalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en présence du Greffier de la Cour, assisté de deux Huissiers d'icelle, comme séditieux, calomnieux, injurieux à la Magistrature, & contraires à l'autorité du Roi & à l'obéissance due aux Arrêts de la Cour: Enjoint à tous ceux qui en auroient des Exemplaires de les apporter devers le

Greffe de la Cour, pour y être supprimés : Fait très-expreses inhibitions & défenses à tous Libraires & Imprimeurs de les vendre, imprimer ou distribuer : Ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, pardevant M. DE MONTGAZIN, Sous-Doyen, que la Cour a commis à cet effet, il fera enquis, tant contre les Auteurs qui auroient pu composer lesdits Libelles, que contre ceux qui auroient pu les vendre, imprimer & distribuer : Fait de plus ladite Cour très-expreses inhibitions & défenses à tous Sujets du Roi, quels qu'ils soient, de plus composer à l'avenir semblables Libelles ; & à tous Imprimeurs, Libraires & Distributeurs, de les imprimer, vendre & distribuer, à peine, les uns & les autres, d'être poursuivis extraordinairement à la requête du Procureur Général du Roi, & punis suivant la rigueur des Ordonnances : Ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & que copies dûment collationnées d'icelui seront envoyées aux Bailliages & Sénéchauffées du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées à la diligence des Substituts

du Procureur Général du Roi, qui en certifieront la Cour dans le mois. **PRONONCÉ** à Toulouse, en Parlement, le vingt-deux Mai mil sept cent soixante-quatre. Collationné, **LEBÉ. Monsieur DE MONTGAZIN, Rapporteur.** Contrôlé, **VERLHAC.**

EN exécution du présent Arrêt, les Libelles y énoncés ont été lacérés & brûlés par l'Exécuteur de la Haute-Justice, au bas du grand escalier, à l'issue de l'Audience, en présence de nous Joseph-Guillaume Gravier, Greffier-Garde-Sac de la Cour, Commis à la Chambre du Conseil, assisté de deux Huissiers de ladite Cour, ce 22 Mai 1764.

GRAVIER, signé.

A TOULOUSE, de l'Imprimerie de la veuve de Me **BERNARD PIJON, Avocat,** seul Imprimeur du Roi & de la Cour, chez la veuve Lecamus.

10

EXTRAIT
DES REGISTRES
DES ARRESTÉS
ET ARRESTS
DU PARLEMENT
DE PROVENCE

Du 17 Mai 1764

EXTRAIT

DES REGISTRES

DES ARRESTES

ET ARRÊTÉS

DU PARLEMENT

DE PROVENCE

En 17 Mai 1762



EXTRAIT

DES REGISTRES

DES ARRÊTÉS

ET ARRESTS

DE LA COUR DU PARLEMENT

DE PROVENCE.

DU dix-sept Mai mil sept cent soixante-quatre, les Chambres assemblées,

M. le Premier Président a dit que l'Assemblée des Chambres lui a été demandée par Messieurs les Commissaires, pour dénoncer à la Cour un Libelle intitulé, *Il est tems de parler*, qu'on répand dans la Province avec la plus grande affectation. Ce Libelle, déjà flétri par le Parlement de Paris, leur a paru mériter plus particulièrement l'animadversion de la Cour; c'est une des plus horribles productions que la calomnie

ait mis au jour dans ces derniers tems contre la Magistrature : il est principalement dirigé contre le Parlement ; il attaque sans nulle sorte de ménagement, la Religion, les talens, les vertus de deux Magistrats dont le nom seul fait l'éloge, & qui nous feront toujours infiniment chers, Messieurs de Castillon & de Monclar, Avocat & Procureur Généraux du Roi en la Cour. L'indignation générale vengeroit assez ces Magistrats ; leur réputation parfaitement, établie les met à l'abri des traits odieux de l'envie & de la calomnie : la Cour n'auroit pas même besoin de saisir cette occasion de laisser à la postérité un monument de la satisfaction qu'elle partage avec tous les Citoyens, des travaux auxquels ils n'ont cessé de se livrer dans les pénibles fonctions de leur Ministère : nous en avons été journellement les témoins, & singulièrement dans cette affaire la plus importante pour la Monarchie, qui vient d'être si heureusement terminée ; ils se sont montrés dans tous les tems les zélés défenseurs de la vérité & du bien public. Mais la manutention de l'ordre exige qu'on recherche les Auteurs de pareils Ouvrages de ténèbres, & qu'une

juste sévérité serve à étouffer, s'il est possible, le germe de ces Ecrits séditieux, qui ne respirent que l'insolence & la méchanceté.

La matiere mise en délibération :

M. le Premier Président ayant pris les opinions,

Il a été arrêté de mander les Gens du Roi, lesquels sont entrés dans la Chambre : M. le Premier Président leur a dit que MM. les Commissaires avoient dénoncé un Libelle intitulé : *Il est tems de parler* ; que la Cour les avoit mandés, pour leur en donner connoissance, & les chargeoit d'en rendre compte à l'Assemblée des Chambres indiquée à lundi prochain : & à cet effet ledit Libelle leur a été remis. *Signé, DES GALOIS DE LA TOUR.*

DU lundi 21 Mai 1764.

Ce jour, les Chambres assemblées, les Gens du Roi sont entrés, & Me de Laurans de Peyrolles, Avocat Général dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

M E S S I E U R S ,

S'il pouvoit rester quelque doute sus

l'esprit funeste qu'inspire l'Institut des soi-disans Jésuites à ceux qu'il régit, sur le fanatisme de ses Sectateurs, sur l'énormité des excès auxquels les uns & les autres sont capables de se porter, le Libelle qu'vous avez fait remettre dans nos mains suffiroit pour le prouver.

Tout ce que la fureur peut dicter de plus noir s'y montre à chaque page ; on y voit réduite en pratique cette maxime de la Société, qu'il est permis de ruiner la réputation de ses adversaires par la calomnie.

Les premiers traits de sa vengeance avoient été dirigés contre ces hommes célèbres qui ont dévoilé les mystères de son régime, le Dénonciateur de l'Institut auprès de la première des Classes du Parlement, ce grand Magistrat dont le nom est consacré à la reconnoissance immortelle de la France, & M. de la Chalotais, ce génie sublime, qui a découvert les fondemens de cet édifice élevé par le fanatisme & la politique, & qui, en indiquant *les deux sources d'où sont dérivés* (1) les vices dont l'Institut fourmille, a fait voir tous les effets dans leur cause.

(1) Compte rendu à Rennes par M. de la Chalotais, pag. 80.

La haine des auteurs du nouveau Libelle, attaque à la fois tous les Magistrats chargés du Ministère public, & ceux qui ont fait avec tant de distinction le rapport de l'Institut: elle poursuit & rassemble ces noms si chers & si respectés, les Chauvelin, les la Chalotais, les Salleles, les Riquet, les Dudon, les Cambon de la Bastide, les Charles: (1) on y outrage avec un déchaînement incroyable les Parlemens eux-mêmes, la Magistrature entière. On ose y laisser appercevoir les vœux les plus sinistres; on y retrouve les mêmes atrocités, les mêmes principes de scission, de sédition, de révolte, qui ont excité l'horreur & l'indignation de toute la France, dans des Mémoires trop fameux, dont ce Libelle a l'audace de faire l'apologie, (2) d'adopter les principes, & de faire revivre l'affreux systême.

Nous suspendons nos conjectures sur la source qui a produit ce Libelle, qu'une licence criminelle affecte de nouveau de répandre; c'est aux informations que nous requerrons, de fixer sur

(1) Tome 1, page 33; tom. 2, pag. 325 & 326.

(2) Tome 2, page 202 jusques à 290, chap. 1, 2 & 3.

ce point nos idées : disons seulement qu'il n'annonce que trop, par tout son contenu, qu'il est né dans cette Province. Le titre singulier qu'il porte, *Il est tems de parler*, indique assez que cet ouvrage n'a osé paroître lorsqu'on vouloit encore garder quelques mesures pour ne pas s'enlever tout espoir ; c'est lorsqu'on s'est vû sans ressource, qu'on a cru pouvoir se livrer au plus noir ressentiment.

Vos Arrêts & les discours lumineux qui les ont précédés, semblent d'abord être l'objet du Libelle ; mais vos Arrêts & ces discours ne sont que l'occasion & le prétexte ; c'est aux personnes qu'on en veut.

Deux Magistrats ; avec lesquels je partage les fonctions du Ministère public, y sont attaqués sur-tout, avec une audace qui n'a pas même respecté les vraisemblances, & qui ne peut partir que de gens accoutumés à mépriser l'indignation publique.

C'est contre eux qu'on épuise tout ce que la frénésie de la haine & de la vengeance peut produire de plus affreux ; on leur dispute jusqu'à l'intégrité qui les caractérise, jusques à la Religion qu'ils font gloire de professer, & qu'ils ont

défendue contre les sectateurs d'une morale impie & perverse (1).

Mais que peuvent ces traits empoisonnés contre des Magistrats dont les talens font connus de toute la France, & dont cette Province chérit & respecte les vertus?

Le Libelle laisse entrevoir l'origine de cette haine implacable, dans les preuves éclatantes que ces Magistrats donnerent de leur zele à l'occasion des troubles suscités pour diviser l'Eglise & l'Etat. On n'a pas honte d'y rappeler une de ces productions ténébreuses, par lesquelles on s'efforça dès-lors de noircir leur réputation, & de combattre des Ouvrages qui méritèrent les applaudissemens publics (2). L'un de ces Magistrats, selon le Libelle, se montra *l'ennemi de la puissance de l'Eglise*, pour avoir soutenu les vraies maximes de la Hiérarchie; l'autre y est appelé *le plus fougueux ennemi des Jésuites en Provence*, (3) sans doute parce qu'en défendant

(1) Tome 1, page 118, 121, 141, 142, 143, 166, 167, 215; tom. 2, pag. 3, 21, 22, 24, 33, 35, 37, 38, 44, 51, 52, 81, 124, 203, 204, 205, 265, 351, 365, 382.

(2) Tome 2, page 223, 241 & 259.

(3) Tome 1, page 181.

Les mêmes maximes, il leur rendit la justice de les appeller *les ennemis de tout bien* (1). L'un & l'autre enfin ne sont accusés d'impiété & de révolte contre l'autorité, que pour avoir constamment soutenu les droits du Trône & ceux de l'Episcopat. Faut-il s'étonner si le fanatisme qui les poursuit redouble aujourd'hui ses fureurs, dans une circonstance qui les a couverts de gloire ? Le Libelle le dit lui-même : la dissolution de la Société *deviendra pour Me Ripert, qui avec Me Blanc l'a procurée en Provence, une source de gloire qui ne doit jamais tarir* (2). Ils ont dû être l'objet principal de sa vengeance. C'est ainsi qu'on voit pratiquer à l'égard de ces Magistrats, la méthode qu'ils ont reprochée à la Société, *de calomnier, comme par devoir de religion, ceux qu'elle appelle ses ennemis, & de redoubler la calomnie en proportion de l'éclat de la réputation de ceux qui pénètrent & éclairent ses intrigues* (3) ; d'être, en un mot, *calomniateurs de tous ceux qui aiment sin-*

(1) Réquisitoires de M. le Blanc de Castillon des 3 Décembre 1753 & 12 Juillet 1754.

(2) Tome 1, page 51.

(3) Réquisitoire de M. le Blanc de Castillon du 30 Juin 1762.

cérement le Roi & la Patrie (1). Précepte affreux, consacré par leurs écrits, & mieux encore par leur conduite.

Vous mêmes MESSIEURS, deviez-vous être plus épargnés? Votre zele, votre fermeté sont à leur tour l'objet de la calomnie: l'épigramme du Libelle, par une application coupable de l'Écriture sainte, annonce vos Arrêts comme des actes de violence & de subversion de la Justice. Ailleurs il dit que c'est l'ouvrage de *Magistrats dont la passion contre les Jésuites étoit incapable de retour*: (2) il les appelle *des attentats dont les Magistrats en Provence se sont rendus coupables* (3); il ajoute que votre parti étoit pris avant de rien entendre, de rien sçavoir, d'avoir rien lû; votre cœur avoit irrévocablement décidé que les Jésuites seroient chargés de tous les crimes, & honteusement dépouillés de leurs biens & de leur état; vous aviez depuis long-tems dévoué leur innocence à l'anathème (4). Parlant des Arrêts conformes aux vôtres, rendus par les Parlemens du Royaume, le Libelle ne

(1) Compte rendu par M. de Monclar, note 61.

(2) Tome 2, page 340.

(3) Tome 2, page 314.

(4) Tome 2, page 343.

craint pas de dire (1) : *Il est tems de parler & de développer les mysteres. Les horreurs du systême d'attaque formé contre les Jésuites paroissent maintenant à découvert : on vouloit les détruire , on le vouloit à tout prix ; mais on vouloit , en les détruisant , sauver les apparences : on étoit résolu de fouler aux pieds toutes les loix de la Justice ; mais on vouloit , pour en imposer au peuple , marcher selon quelques regles de l'ordre judiciaire.... C'est pour cela qu'à Paris , à Rouen , à Rennes , &c. on a voulu paroître appeller les Jésuites (2) &c. On avoit juré leur perte , dit-il encore , on vouloit qu'elle parût juste ; que n'a-t-on pas fait pour la justifier ! Que de recherches ! ... Tout a été inutile , on n'a eu d'autres ressources que le mensonge & la calomnie ; on a pu détruire cette Société , on l'a détruite , on n'a jamais pu la noircir (3). Convenoit-il aux Jésuites de se prêter (en se défendant judiciairement) à cette cruelle dérision , de réclamer des loix qu'on étoit résolu de violer toutes à leur égard , de se prêter à décorer l'injustice la plus criante , d'une couleur & d'une apparence de justice ? N'étoit-ce pas assez*

(1) Tom. 2 , page 302.

(2) Tome 2 , page 302.

(3) Tome 2 , page 406.

pour eux d'être dévoués, sans ombre de raison, à l'anathème (1) ? Soumission au Pape, attachement sincère à la Religion, zèle pour l'Eglise, disposition continuelle à combattre les ennemis de la Foi, attachement au Roi; voilà en substance les véritables crimes dont le cœur de leurs ennemis les accuse (2).

D'après cet esprit de sédition, dont on ne peut trop redouter les effets, le Libellen n'hésite pas à présenter l'Institut, si universellement condamné, comme défendu par cinquante Apologies d'une force invincible, d'une évidence palpable; (3) la Société, comme l'innocence opprimée, odieusement calomniée, injustement proscrire, (4) comme le Corps religieux peut-être le plus vertueux, du moins le plus utile (5), & comme un Ordre entier de Religieux scandaleusement sacrifiés à la haine de l'impiété & au desir de la cupidité (6), la proscription que les Arrêts en ont fait, comme une condamnation faite contre toutes les regles (7), comme un vic-

(1) Tom. 2, page 307.

(2) Tome 2, page 353.

(3) Tome 2, page 299.

(4) Tome 2, page 270 & 406.

(5) Tome 2, page 299.

(6) Tome 2, page 281.

(7) Tome 2, page 283.

lement de toutes les loix (1), qui ne peut être justifié que par des absurdités & des contradictions, des faussetés & des fictions, des impiétés & des blasphêmes (2); les sermens qu'on exige des Jésuites, quoique les meilleurs sujets du Roi (3), des sermens que la Religion leur interdit (4); les Jésuites qui refusent de les faire, comme des hommes qui apprennent à la France que la foi qui animoit les premiers Chrétiens n'est pas encore éteinte, que si la destinée de la Religion est d'avoir dans tous les tems des ennemis & des persécuteurs, sa gloire est d'avoir des disciples & des défenseurs qui sçavent vivre & mourir pour elle (5): c'est-à-dire, que leur Institut est pour les Jésuites la Religion même, comme nous voyons qu'il leur tient lieu de patrie, prêts à s'immoler pour lui, à renoncer à leurs concitoyens, à leur Roi, à l'amour naturel de tous les hommes pour le sol de leur naissance, plutôt que de renoncer au joug de leur Général, comme s'il s'agissoit de renoncer à Jesus-Christ & à

(1) Tome 2, page 271.

(2) Tome 2, page 404.

(3) Tome 1, page 141.

(4) Tom. 2, page 410.

(5) Tome 2, page 410.

la Foi : Fanatisme effrayant , qui montre de quelle importance il étoit pour l'Etat de n'y pas souffrir plus long-tems un Institut capable d'inspirer de tels délires.

Que dire encore de ces traits féditieux au sujet de quelques Magistrats , qui ont eu le malheur de se rendre dans cette affaire les instrumens & les victimes de la Société ? On loue comme légitime & même nécessaire , la séparation éclatante (1) qu'on a voulu faire dans ce Parlement. Ce sont , si l'on en croit ce Libelle , des Heros , pour le nom desquels tout le Corps épiscopal , le Pape , toute la France vertueuse , toute l'Europe catholique est saisie de respect & d'admiration (2). Ils se sont montrés capables de braver tous les efforts de la tempête la plus violente , toutes les fureurs d'une Cabale redoutable , toute l'injustice des jugemens populaires , toutes les censures auxquelles est exposée la vertu toutes les fois qu'elle est contredite par ceux qui sont armés du pouvoir ; & de soutenir avec intrépidité la cause de l'innocence opprimée... malgré les frémissemens & les menaces d'une Cabale redoutable par sa force & ses fureurs (3).

(1) Tome 2 , page 273.

(2) Tome 2 , page 200.

(3) Tome 2 , page 275.

Non-seulement les Arrêts lancés contre ces Héros de la Magistrature Provençale n'ont pas affoibli l'estime due à leur héroïsme, ils n'ont fait qu'ajouter un nouvel éclat à leur gloire. La Magistrature consacra leurs noms dans ses fastes; elle célébra leur intrépidité, elle s'en fera un trophée (1).

Ce n'est pas même assez, on ose manifester la perversité de ses desirs, en prévoyant une révolution sinistre, lors de laquelle ces prétendus Héros seroient pour la Magistrature une ressource nécessaire & à sa gloire & à sa conservation; (2) & pour la punir, on se détermineroit à la traiter comme elle a traité les Jésuites, & on lui substitueroit pour l'administration de la Justice, des Sujets plus dépendans, moins passionnés & plus vertueux (3). Les espérances des bons François ne sont pas anéanties, dit sur cela le Libelle, avant d'exposer ce que les siennes ont d'horrible & de criminel; la nuit des préjugés sera un jour dissipée, le calme succédera à la tempête; la voix de la justice, de la fidélité & de la Religion prévaudra enfin sur les clameurs de la haine,

(1) Tome 2, page 280.

(2) Tome 2, page 280.

(3) Tome 2, page 282 & 283.

de l'erreur & de la révolte. Que répondra la Magistrature, demande ce Libelle, lorsque l'Eglise, affranchie des craintes qui la captivent, réclamera avec succès la vengeance de tant d'insultes & d'attentats qu'elle souffre (1), lorsque le cri des loix & de l'humanité pourra se faire entendre? (2) Que répondra la Magistrature, si le Roi lui-même lui reproche tant de preuves d'un projet systématique & suivi d'avilir la majesté du Trône, d'en partager les droits & de l'affervir honteusement? Que répondra la Magistrature, si jamais il arrive qu'on lui rappelle tout à la fois tant de chefs d'accusation (3)? Il ne voit pour elle de ressource que dans la droiture incorruptible de ses Heros, dans leur fidélité inébranlable, & dans leur réclamation généreuse contre les attentats de l'injustice & de la révolte (4); c'est-à-dire, comme il l'explique aussi-tôt, dans une scission éclatante, qui offrirait à la Nation & au Roi deux listes de Magistrats, qui rejetteroit l'une, c'est-à-dire, la totalité morale de la Magistrature françoise, avec indignation, en la dévouant d'hor-

(1) Tome 2, page 280.

(2) Tome 2, page 281.

(3) Tome 2, page 282.

(4) Tome 2, page 283.

reur & à l'infamie, & qui montreroit l'autre avec complaisance, comme ayant résisté à la séduction de l'exemple, à l'appas des promesses, à la terreur des menaces, au torrent de la cabale (1).

Hâtons-nous de détourner nos yeux de cet horrible espoir, dont la haine des Partisans de la Société ne craint pas de se nourrir: ce sont des espérances infernales, bien dignes de la cause en faveur de laquelle on les conçoit. Des vœux aussi funestes ne peuvent que manifester de plus en plus quel est l'esprit de la Société pour laquelle on les forme. Comment n'a-t-on pas vû que c'étoit fournir de nouveaux motifs pour se hâter de lui fermer tout retour dans l'Etat? Quelque bon que puisse paroître l'Institut des Jésuites à des esprits prévenus, la France peut s'en passer sans doute, comme elle s'en est passée pendant les onze siècles qui ont précédé son établissement: l'en avoir privée, ce pourroit donc être un sujet d'affliction pour ceux qui l'estiment tel; c'est où se renfermeroit une conscience trompée, soumise d'ailleurs aux regles de la bonne police & de la raison. Mais quand on

(1) Tome 2, page 284.

voit cette Société ne se défendre que par les armes de la fureur ; n'annoncer dans ses Apologies , par elle-même ou par ses Partisans , que l'éclat & la terreur des vengeances auxquelles elle aspire ; n'inspirer , pour les momens présents , que la division , le soulèvement contre l'Autorité , le mépris des Magistrats , la révolte contre les Arrêts ; ne laisser entrevoir , pour l'avenir & pour le cas de son retour , que des scissions effroyables dans l'Etat , qu'un bouleversement général dans la Magistrature & dans la constitution de la Monarchie ; ce n'est plus alors qu'un Corps ennemi , dont l'Etat doit se défendre ; c'est une puissance destructive , qu'il doit anéantir sans ressource pour sa propre conservation.

Il seroit superflu , après des excès de cette nature , de relever beaucoup d'autres écarts dont ce Libelle est rempli ; par exemple , *que la Ligue fut le crime de toute la France* (1) , & *sur-tout de la Magistrature ; que les Magistrats furent plutôt que les Jésuites les arc-boutans de la Ligue* (2) ; que dans l'Assemblée de 1682 , *les fameux quatre articles n'ont été*

(1) Tome 2 , page 136.

(2) Tome 2 , page 141.

Jeus que comme des opinions (1). Mais nous ne pouvons nous taire sur ces calomnies atroces, que les allarmes des heros partisans des Jésuites, sur les droits inviolables du Trône & de l'Autel, ne sont que trop malheureusement fondées; (2) que les maximes anglicanes, sur l'autorité de l'Eglise & sur la puissance royale, sont depuis dix ans entendues & impunies dans le Parlement d'Aix (3); que des crimes qui ont été poursuivis avec zele par le Ministère public, sont demeurés impunis; qu'en Provence l'impunité est universellement accordée à tous les excès de la débauche (4). C'est ainsi que la passion se trahit elle-même: elle prend à témoin des calomnies qu'elle répand contre les Magistrats, le Public même qui voit le contraire.

Tels sont les motifs des Conclusions que nous laissons sur le Bureau avec le Libelle.

Eux retirés :

Vû le Libelle intitulé, *Il est tems de*

(1) Tome 2, page 364.

(2) Tome 2, page 270.

(3) Tome 2, page 259.

(4) Tome 1, page 67.

parler, &c. en deux volumes in-12, imprimés à Anvers, chez Vanderlec, Libraire, 1763, ensemble les Conclusions par écrit, signées, de Laurans de Peyrolles: Oui le rapport de M^e François-Louis de Gras Prégentil, Chevalier, Seigneur de Rouffet, Conseiller du Roi en la Cour. Tout considéré :

LA COUR, a ordonné & ordonne que ledit Libelle intitulé, *Il est tems de parler*, sera lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice, & qu'il sera informé par Me de Gras pere, Conseiller du Roi, contre les Auteurs dudit Libelle, de l'impression & distribution d'icelui, circonstances & dépendances: Enjoint à ceux qui en auroient des exemplaires, de les apporter incessamment au Greffe de la Cour, pour y être supprimés: A fait & fait inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, d'en imprimer, vendre & distribuer, à peine de punition exemplaire: Enjoint aux Officiers de Justice & de Police, & aux Substituts du Procureur Général du Roi, de faire arrêter les Colporteurs dudit Libelle: Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, affiché & envoyé, à la

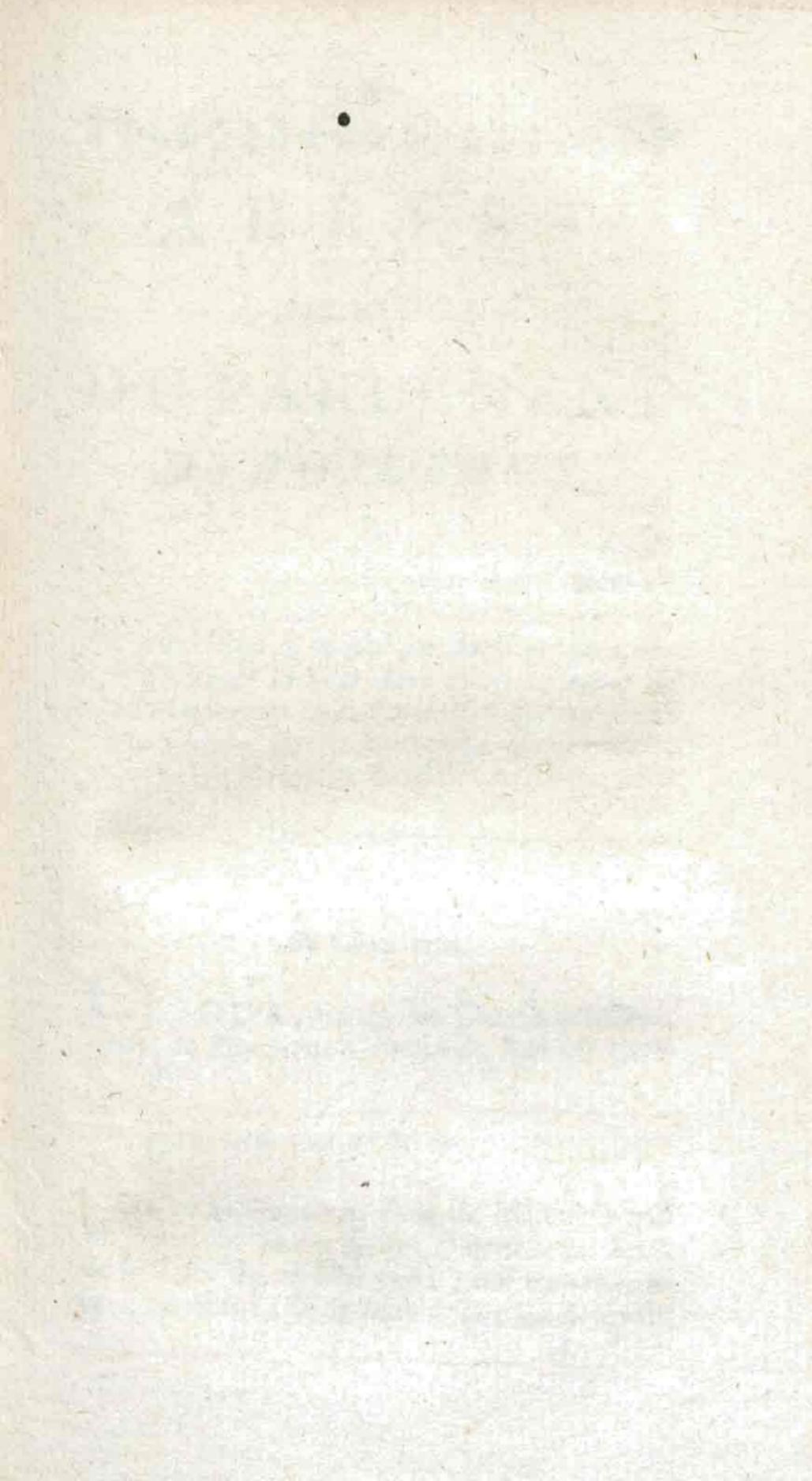
Diligence du Procureur Général, aux
Sénéchauffées du Ressort de la Cour,
pour y être lû, publié, enregistré &
exécuté; enjoint à ses Substituts de cer-
tifier dans quinzaine de leur diligence.
Fait à Aix, en Parlement, les Cham-
bres assemblées, le 21 Mai 1764.

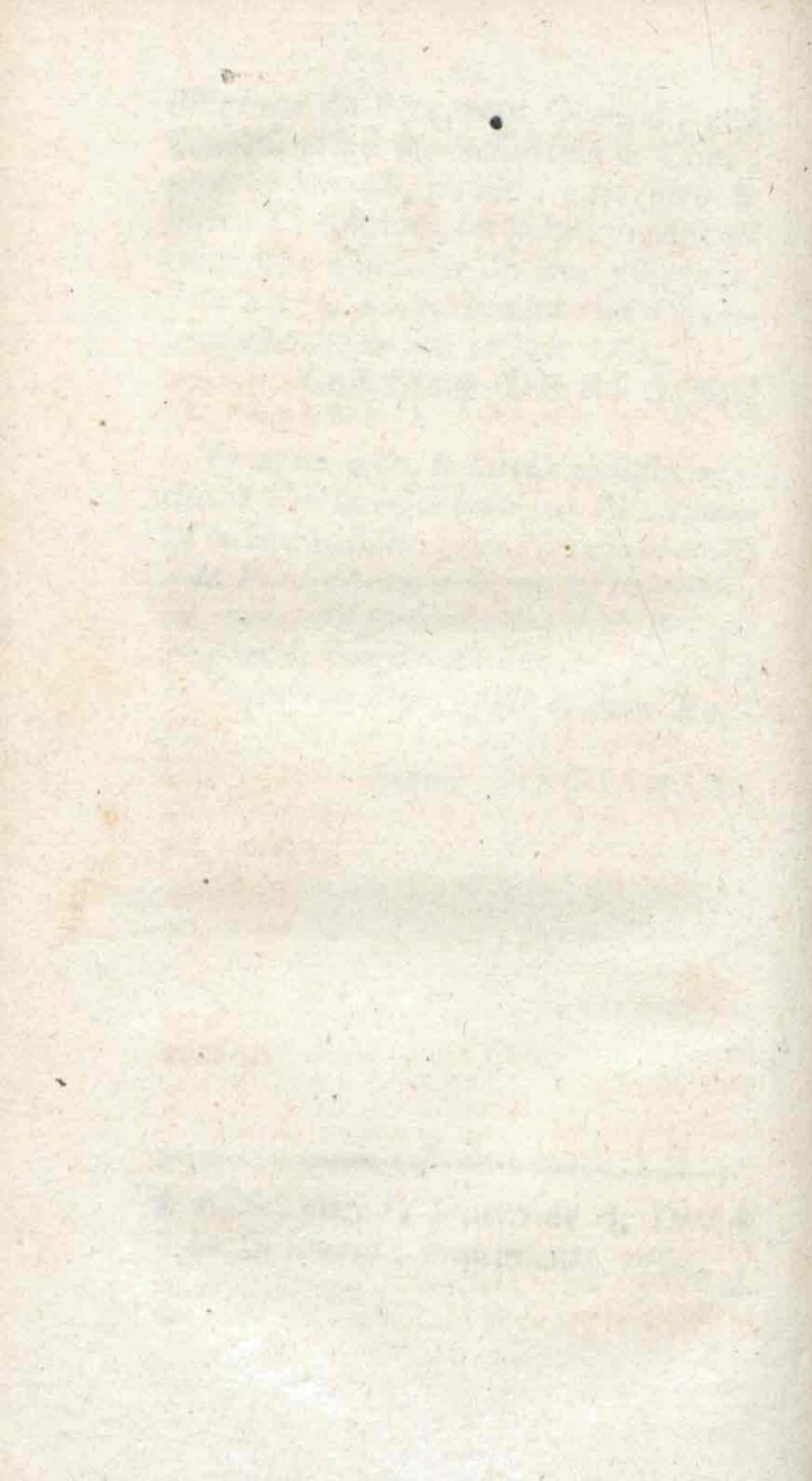
Collationné. DE REGINA.

*Le même jour, le Libelle ci-dessus men-
tionné a été lacéré & brûlé par l'Exécuteur
de la Haute-Justice, sur l'échaffaud dressé
à la Place dite des Prêcheurs, en présence
de nous Joseph-Guillaume-Jean-Baptiste
Regibaud, Greffier-Audiencier, servant à
la Grand'Chambre, assisté de deux Huis-
siers.*

Signé, REGIBAUD.

A AIX, chez la Veuve de J. David
& E. David, Imprimeurs. 1764.







ARRÊT

DE LA COUR

DU PARLEMENT

DE BORDEAUX,

*QUI ordonne qu'un Manuscrit intitulé, **Causa Societatis Jesu** contrà novum Magistratum ad gubernationem Provinciarum Galliaë petitem, anno 1689, & trouvé par Messieurs les Commissaires de la Cour dans la Bibliothèque de la Maison que les ci-devant soi-disans Jésuites occupoient, sous le nom de Maison-Professe, demeurera déposé au Greffe de la Cour, pour y servir de preuve perpétuelle des vices de l'Institut & des Constitutions de la ci-devant Société se disant de Jesus, &c.*

Du 6 Juin 1764.

CE JOUR, toutes les Chambres assemblées, le Procureur-Général du Roi est entré & a dit :

M E S S I E U R S ;

ON a mis sous vos yeux un Manuscrit que Messieurs les Commissaires Députés par l'Arrêt de la Cour du 26 Mai 1762, ont trouvé dans la Bibliothèque de la Maison que les ci-devant

A

foi-disans Jésuites habitoient dans cette Ville , & connue sous le nom de *Maison - Professe* : ces Magistrats ont eu raison de croire que ce Manuscrit devoit être distingué des autres , & qu'il étoit de nature à mériter votre attention & à vous être déféré.

Nous entreprenons aujourd'hui de vous rendre compte de cet Ouvrage. Il est intitulé : *Causa Societatis Jesu , contra novum Magistratum ad gubernationem Provinciarum Galliae petitem , anno 1689* ; & il est divisé en vingt paragraphes. En les parcourant sommairement dans le même ordre que l'Auteur , nous aurons soin de vous faire remarquer ce qui nous a paru intéresser plus particulièrement les Loix du Royaume , & les maximes de l'Eglise de France.

Nous pouvons dire d'avance que l'ouvrage dans tout son contexte , dans les principes de l'Auteur , & les conséquences qu'il en déduit , justifie tous les moyens d'abus qui ont déterminé votre Arrêt du 26 Mai 1762.

Le pouvoir absolu & indéfini du Général ; la Société entière concentrée dans sa personne , n'ayant d'action & de vie que celle que lui donne le Général ; cette influence immédiate qu'il doit avoir sur tous les Membres de la Société ; la nature ou le caractère des vœux ou sermens qui lui garantissent l'obéissance de tous ses Sujets sans aucun engagement de leur part avec la Société , ni de la part de la Société envers eux ; l'autorité absolue qu'a le Général de les retenir ou de les congédier quand il veut ; ce sont autant d'Articles substantiels & fondamentaux de l'Institut , dont l'Auteur de cet Ouvrage a réuni les preuves par une compilation exacte de plusieurs textes des Constitutions.

Le but qu'il s'est proposé, est de prouver l'impossibilité d'accéder à la demande qui avoit été faite au Général d'établir un Commissaire pour gouverner les Jésuites de France; *contra novum Magistratum, ad gubernationem Provinciæ Galliaë petitum*. Cette espèce de pouvoir intermédiaire, qui interceptoit la communication immédiate avec le Général, en y substituant la même dépendance envers son représentant, paroît aux yeux de l'Auteur, répugner à la substance de l'Institut; *Substantiæ Instituti Societatis repugnat*: & il n'hésite pas à dire qu'on ne peut donner un Commissaire pour gouverner les Provinces de France sans introduire la division & le schisme dans la Société; *Constitui non potest sine veri nominis schismate & scissura Societatis*.

Nous l'avions bien jugé de même après avoir pris une connoissance approfondie de l'Institut; & nous fûmes toujours persuadés qu'il n'étoit susceptible d'aucun tempéramment ni d'aucune modification: inconciliable par essence avec les Loix du Royaume, toutes les mesures prises par l'Edit de Mars 1762, parurent à la Société aussi opposées au principe essentiel de son gouvernement, qu'elles vous parurent à vous-mêmes peu capables de rassurer l'Eglise & l'Etat contre le danger qu'il y avoit de conserver plus long-tems une Société aussi funeste à l'un & à l'autre.

Il est indispensable, MESSIEURS, de vous instruire de ce qui a donné lieu à cet Ouvrage manuscrit; & il ne faut que suivre le premier Paragraphe pour se mettre au fait de l'état de la question: *Origo & occasio petita gubernationis novæ in Provinciis Galliaë*.

La Société étoit divisée en cinq assistances;

d'*Italie*, d'*Allemagne*, de *France*, d'*Espagne*, de *Portugal*; & l'assistance de France étoit composée de cinq Provinces, Après les conquêtes de Louis XIV dans la Flandre, & en 1682, le Duc d'Estrées demanda au nom du Roi, à Charles de Noyelle, qui venoit d'être élu Général, que la Province nouvellement conquise fût unie à l'assistance de France. Le Général multiplia les difficultés pour se dispenser d'accorder au Roi ce qu'il demandoit. Le détail en seroit étranger au but que nous nous proposons dans le compte que nous devons vous rendre de cet Ouvrage; & nous nous bornons à vous faire remarquer la ruse du Général pour colorer son refus. Il fit agir l'Ambassadeur d'Espagne, qui demanda au nom du Roi son Maître, que toutes les Provinces soumises à la domination d'Espagne, fussent unies à l'assistance d'Espagne, si on accordoit à la France l'agrégation qu'elle demandoit: le Général de Noyelle éluda par ce moyen les demandes de la France pendant cinq ans.

Il eut pour successeur *Thirfus Gonsales* qui fut élu le 6 Juillet 1687. L'Ambassadeur de France renouvela la même demande auprès de ce nouveau Général: il refusa de se rendre sous le même prétexte que son prédécesseur. Louis XIV fut irrité de ce refus; & le 11 Octobre 1688, il fit écrire à tous les Provinciaux de France pour leur défendre, à eux & à tous ceux qui leur étoient soumis, d'entretenir aucun commerce avec le Général: celui-ci essaya de calmer le Roi en lui donnant satisfaction sur quelques autres objets de plainte; mais il fut toujours inflexible sur l'article de la réunion des Provinces de Flandre à l'assistance de France.

Le Roi usa alors de son autorité; il fit écrire

§

le 25 Avril 1689, à l'Assistant de France de revenir dans le Royaume avec tous les autres François qui étoient à Rome auprès du Général.

Dès qu'on eut interdit tout commerce avec le Général, on commença à parler secretement en France de l'établissement d'un Supérieur qui gouverneroit en attendant, avec une pleine autorité, les Provinces Françoises : *Muffitari captum est in Gallia de præficiendo illis Provinciis, qui amplâ potestate eas interim gubernaret.*

L'autorité de ce Supérieur n'avoit rien en apparence qui dût donner de l'inquiétude au Général : c'étoit de lui qu'il devoit tenir ses pouvoirs ; il devoit résider à Rome pour être plus à portée de recevoir ses ordres ; il pouvoit être révoqué, & on proposoit même de ne déferer cette qualité qu'à l'Assistant de France.

Malgré toutes ces précautions, l'Auteur de l'Ouvrage combat cette proposition comme contraire à l'Institut ; *Substantiæ Instituti Societatis repugnat* : comme digne d'horreur ; *Magistratus speciali horrore dignus* : comme capable d'introduire le schisme dans la Société ; *novus Magistratus in Provinciis Galliæ qui petitur hoc tempore, constitui non potest sine veri nominis schismate & scissura Societatis.*

D'après ces principes il raisonne conséquemment. Tout ce qu'il y a de substantiel dans l'Institut, n'est susceptible ni d'altération, ni de changement : or quelle est l'ame & le principe actif de l'Institut ? C'est le sujet du paragraphe III.

Le pouvoir Monarchique d'un seul Chef, ou du Supérieur Général sur toute la Société, est le point de l'Institut le plus substantiel : *in primis substantialis instituto Societatis est Monar-*

chica unius capituli, seu præpositi Generalis potestas in Societatem universam. L'Auteur ajoute que tout ce qui est contenu dans la formule présentée à Jules III, & confirmée par ses successeurs, appartient à la substance de l'Institut; que tout est contenu dans ce peu de paroles, *Jubendi jus totum penes præpositum erit...* tout pouvoir & toute autorité lui appartient; *omnem autoritatem & potestatem habeat, &c...* *singuli subditorum parere teneantur, in omnibus, semper, &c.* On ne fait donc aucune exception de nation, de puissance, de supériorité, de temps, de circonstances: *Nullus relinquitur locus exceptioni nationis, Magistratus, temporis, rerumve circumstantium.*

L'Auteur passe ensuite aux éloges que Paul III, Jules III & Grégoire XIV ont donnés à la sagesse du Fondateur, pour avoir concentré toute l'autorité dans la volonté d'un seul homme; *quod universam gubernandi rationem Monarchicam, & in definitionibus unius Superioris arbitrio contentam esse decreverit.* Il ajoute que les Souverains Pontifes n'ont été occupés qu'à affermir & étendre la souveraine puissance qu'a le Général de distribuer les Grades, les Offices, les Préfectures, de diriger les Supérieurs subalternes, de les corriger, de les déposer. Il appelle encore à son secours le témoignage du fameux Claude Aquaviva, rapporté tout au long dans l'histoire de la Société, part. 5, liv. 9, n. 6.

Cet impérieux Général voulut étouffer la voix de ceux qui réclamoient l'autorité du Pape contre la tyrannie de son Gouvernement, les vices de l'Institut, & la puissance illimitée du Général. Dans cet objet il fit tous ses efforts pour prouver que S. Ignace a voulu former

une COHORTE qui seroit spécialement soumise par serment au Saint Siège Apostolique, & que le succès de cet établissement ne pouvoit être assuré qu'autant que la Société réunie dans un seul chef, seroit tellement soumise & asservie au souverain Pontife, qu'il pût remuer toute cette multitude comme un seul homme, & lui imprimer le mouvement & l'action comme la volonté l'imprime à la main : c'est pour cela qu'il étoit nécessaire que toute la puissance fût concentrée dans le Général : *Hac autem fieri non potuisse in Ordine qui longè latèque pateret, nisi in præpositum unum collectus, ita Pontifici subiceretur, tradereturque, ut universam multitudinem in eo quasi unum hominem, promptam haberet, & ad nutum flecteret, veluti ad unum capitis nutum est prompta manus. Ad id autem fuisse necessarium, ut in Generali præposito tota administrationis resideret potestas.*

Cette puissance absolue du Général est donc comme la base sur laquelle l'Institut est établi. L'Auteur de l'Ouvrage insiste particulièrement sur les preuves de cette vérité fondamentale ; & dans le Chapitre XIV, il revient encore à la charge, muni des Bulles de Grégoire XIII, Grégoire XIV & Paul V, en faveur du pouvoir absolu du Général, & de la perpétuité du Généralat.

Non-seulement ce pouvoir doit être absolu ; mais encore il doit être exercé immédiatement sur tous les Supérieurs subalternes ; & c'est un point substantiel de l'Institut. D'après cette proposition qui fait le sujet du Paragraphe IV, l'Auteur conclut contre l'impossibilité d'établir un Commissaire sur les Provinces de France. Il rapporte dans cet article tous les passages des Constitutions relatifs à l'exercice de ce pou-

voir immédiat : il entre ensuite en matière dans le paragraphe V, pour prouver que le nouveau Supérieur sur les Provinces de France seroit indépendant du Général dans l'exercice de ses fonctions.

Toutes les précautions qui avoient été proposées pour assurer sa dépendance, lui paroissent insuffisantes. Il dit que le Général n'ayant plus de correspondance qu'avec le Commissaire, il ne sera plus à même de recevoir les avis des Provinciaux, des Recteurs, & encore moins des Particuliers, & par conséquent qu'il sera hors de portée de juger de la conduite du Commissaire, & de le destituer, s'il le mérite. Il est effrayé des ménagemens qu'il seroit obligé de garder, de tout ce qu'il auroit à dissimuler pour le bien de la paix. Il prévoyoit l'inconvénient qu'il y auroit de ne pouvoir supprimer le titre de Commissaire sans le consentement du Roi Très-Chrétien : or, ajoute-t-il cela suffit pour prouver que l'établissement de ce nouveau Supérieur seroit de la part du Général, autant qu'il est en lui, une abdication du gouvernement des Provinces de France.

Le paragraphe VI parle encore des mêmes inconvéniens & de l'indépendance du nouveau Supérieur envers le Général, relativement à l'exercice de ses pouvoirs.

Les paragraphes VII & VIII méritent plus d'attention. Dans le premier, l'Auteur représente le nouveau Supérieur comme digne d'horreur, sur-tout en ce que par la qualité de sa charge, il auroit le pouvoir de faire des Profès : *Magistratus idem speciali horrore dignus, quatenus ei destinatur potestas ex munere ipso, seu officio, promovendi ad gradum professionis.*

Dans le second, il le juge digne de la même horreur, en tant qu'on lui destine un pouvoir qui de sa nature ~~devoit~~ renfermer l'autorité de faire des Supérieurs subalternes, des Recteurs, des Provinciaux, qui ne seroient point dépendans du Général, ni dans leurs pouvoirs, ni dans l'exercice de ces pouvoirs : *Magistratus idem horrore dignus, quatenus ei destinatur potestas ex munere ipso, seu officio, creandi inferiores Præpositos, Rectores, ac Provinciales, & quidem Generali haud obnoxios futuros, neque in potestate, neque in exercitio potestatis.*

Arrêtons-nous, MESSIEURS, sur ce paragraphe VII. Il s'agit en ce lieu du pouvoir d'admettre les Sujets à la Profession : l'Auteur nous représente le Commissaire comme digne d'horreur, en ce que ce pouvoir seroit comme une suite & une dépendance de son office. Cette proposition fait naître dans l'esprit des idées bien singulieres sur le genre de cette profession, sur la nature des vœux & des engagements de ceux que la Société appelle les Profès : Comment l'Auteur pourra-t-il la justifier ?

Il distingue deux choses dans la promotion au grade de Profès ; la première est le jugement légitime du Supérieur sur le mérite du Sujet, & son approbation pour admettre ce Sujet à la Profession ; *primum est Superioris legitimum judicium de merito promovendi, ejusdemque probatio ad Professionem* ; la seconde est l'acceptation même de la Profession ; *alterum est ipsa Professionis acceptatio quam ille præstat, in cujus manibus Professio fieri dicitur.*

La faculté d'admettre à la Profession n'appartient qu'au Général, aux termes des Constitutions, part. 5. ch. 1. §. 2. *Facultas admittendi in Corpus Societatis, eos qui admittendæ*

erunt, penès ejus caput erit : mais comme le Général ne peut pas se trouver dans tant d'endroits différens , où la Société est répandue , il peut communiquer ce pouvoir à tel autre qu'il trouve à propos de choisir pour le remplacer ; *aliis de Societate . . . , eam partem hujus facultatis , quæ ad totum Corporis bonum facere videbitur , poterit communicare* : sur quoi l'Auteur observe que celui à qui le Général communique ce pouvoir , ne reçoit point la Profession en son propre nom , mais à la place & au nom du Général , comme il paroît par la formule même de la Profession. *Non admittit nomine proprio , sed vice & nomine Præpositi Generalis , ut ex formula ipsa Professionis intelligitur.*

En effet , c'est au Général que la Profession est dirigée : le Corps de la Société n'y entre pour rien ; il n'y a aucun engagement du Profès envers la Société , ni de la Société envers le Profès : c'est bien moins un vœu de Religion , qu'un serment de fidélité que le Profès prête au Général ; serment par lequel il jure une obéissance absolue à ce nouveau Souverain ; serment , en vertu duquel il est admis dans le Corps de la Société , d'où le Souverain peut le retrancher sans en dire les causes , & par le seul acte de sa volonté. Cette faculté qu'a le Général de congédier les Profès , est expressément portée par la Bulle de Grégoire XIII , du 22 Septembre 1582 ; & elle a été mise au nombre des articles substantiels de l'Institut.

D'ailleurs il ne faut pas croire que le sort des Profès soit différent de celui des écoliers approuvés qui n'ont fait que les premiers vœux , ni de celui des simples Coadjuteurs spirituels : ils sont tous dans la main du Général , exposés à l'anathême , s'ils abandonnent la Société sans

avoir été congédiés ; & l'engagement du Profès n'a rien dans la substance du vœu , ni dans ses effets , qui le distingue de celui des écoliers approuvés , ou des Coadjuteurs spirituels.

L'Ecolier approuvé fait les trois vœux ordinaires de Religion , & personne ne les reçoit ; *in nullius manibus fieri dicuntur*. Ces vœux ne forment point une Profession religieuse dans l'idiôme de la Société ; & néanmoins l'Ecolier approuvé qui les a faits , est déclaré véritablement Religieux ; enforte qu'il ne peut de lui-même quitter la Société , sans se rendre coupable d'Apostasie.

Le Coadjuteur spirituel fait les trois vœux ; de pauvreté , chasteté & obéissance , dans les mains du Général , ou de son Représentant : la formule est la même que celle du Profès : le serment de l'un & de l'autre est dirigé à la personne du Général : le Général accepte ce serment , & la Société n'entre pour rien dans cette acceptation. La raison en est claire : la Société n'a par elle-même aucune espèce de pouvoir ; toute l'autorité est concentrée dans les mains du Général : c'est un Souverain auquel chaque Sujet doit une obéissance aveugle ; & ce n'est que par le serment de fidélité envers ce Souverain , que le Sujet peut être agrégé à la Société : ainsi le Souverain est le maître de rompre des nœuds que lui seul a formés , de rendre la liberté à son Sujet , de dissoudre l'engagement , & de le retrancher d'une Société à laquelle il n'a rien promis.

C'est donc sur la nature de ce vœu & de cet engagement , que se fonde l'Auteur , pour prouver que le Supérieur qu'on proposoit pour gouverner les Provinces de France , étoit digne d'horreur , puisque cette qualité lui auroit donné

le droit de juger de l'idonéité de ceux qui aspirent à la Profession, & de les admettre à l'émission des vœux,

Le Général peut bien, selon lui, se faire représenter par un autre, pour recevoir la Profession d'un ou plusieurs Sujets spécifiquement & individuellement désignés; mais il répugne à l'Institut & à la souveraineté du Général, que tout autre que lui dans la Société, puisse en vertu de son office, juger des qualités relatives au titre de Profès : *abest verò longissimè, ut Constitutiones judicium de meritis, & approbationem ad Professionem, ulli in Societate Magistratui infra Præpositum Generalem, ex munere & officio, convenire patiantur.* Il répugne encore plus à l'Institut, que tout autre que le Général, puisse recevoir le serment d'un Profès en vertu de son Office : *Quodnam in Societate est.... dictum munus admittendi ad Professionem? Quo is nomine appellatur, qui munus gerat tantæ auctoritatis? Ne fando quidem auditum est.*

L'autorité du Général est donc inaliénable sur un point aussi essentiel : sa souveraineté ne souffre point de partage. Comme le vœu n'est autre chose qu'un serment de fidélité, lui seul peut admettre le Sujet & recevoir son serment; par conséquent vouloir établir dans la Société un Supérieur subalterne qui puisse, en vertu de son Office, juger de l'idonéité des Sujets, & les admettre à la Profession, c'est renverser l'édifice, détruire toute l'économie des Constitutions, sapper le régime dans ses fondemens, lever l'étendart du schisme & de la rebellion : *De potestate approbandi affixa ut affligendâ alicui Magistratui Societatis infra Præpositum Generalem, ne vestigium quidem invenias : de quâ re cogitari hoc tempore, dignum est horrore filiorum Societatis.*

Telle est l'idée, MESSIEURS, que nous nous étions formée des vœux & sermens émis par les ci-devant Jésuites. Cette Hiérarchie bizarre d'Ecoliers formés ou approuvés, de Coadjuteurs spirituels, de Profès de trois vœux, ou de quatre vœux, n'est qu'un ouvrage de pure politique, qui n'a été imaginé que pour servir d'aliment à l'ambition, pour exciter l'émulation dans la Société, & y affermir la dépendance envers le Général : dans le fond, il n'y a aucune différence intrinsèque & substantielle dans la nature des vœux & le caractère de l'engagement.

Nous ne voyons par-tout qu'un Souverain, maître absolu de ses Sujets, qui les élève ou les abaisse à son gré, qui les admet ou les congédie ainsi qu'il lui plaît, qui n'est soumis à aucune Loi, & qui commande à toutes les Loix : disons mieux, un Souverain qui concentre toute l'autorité en sa personne, & un Institut qui n'a fait des Loix que pour assurer l'indépendance & le despotisme du Souverain sur la Société.

Ce n'est donc point à la Société qu'il appartient d'admettre à la Profession, & de recevoir l'émission des vœux. Dans tous les Ordres Religieux que l'Eglise avoit vû se former dans son sein, le Postulant n'étoit admis à la Profession que par le concours des suffrages de ceux que le desir de la perfection avoit réunis dans la même Communauté, sous un même genre de vie : de ce concours, naissoit une obligation réciproque entre le nouveau Profès & l'ordre qui l'avoit admis à la Profession.

Mais dans la Société, il en est tout autrement. Ce n'est point un Ordre de Religieux réunis par les liens de la charité, pour vivre

ſous l'empire des mêmes Loix, & dans la dépendance des mêmes Supérieurs ; c'eſt une Monarchie véritable, formée de la réunion de pluſieurs Sujets, d'état & de condition différentes, pour y vivre ſous l'empire du même Souverain, tant qu'il juge à propos de les conſerver.

L'émiſſion des vœux eſt donc un acte étranger à la Société ; elle n'y prend, ni ne peut y prendre aucune part : auſſi le Général eſt-il le maître d'adreſſer la commiſſion pour recevoir les vœux du Profès à qui il trouve à propos ; ni le Provincial ni les Supérieurs locaux n'ont le droit de le repréſenter, s'ils ne ſont expreſſément délégués à cet effet : il peut même, dans certains cas, adreſſer la commiſſion à un homme étranger à la Société ; *imò & alicui qui de Societate non eſſet, aliquo in caſu*, dit la Déclaration ſur le chap. 1. de la cinquième partie des Conſtitutions ; & l'Auteur a eu ſoin de la citer en preuve du droit excluſif qu'a le Général d'admettre les Sujets à la Profeſſion : il auroit pû ajouter la Déclaration ſur le chap. 3, qui dit en propres termes, que la célébration de la Meſſe par le Commiſſaire délégué pour recevoir les vœux, n'eſt pas eſſentielle à cette cérémonie, parce que la commiſſion pourroit être adreſſée à un homme qui ne ſeroit pas Prêtre : *Fieri enim poſſet, ut Sacerdos non eſſet . . . qui ex ordinatione Præpoſiti Generalis Profeſſionem admittit.*

Qu'eſt-ce donc que cet engagement de conſcience que font ſonner ſi haut aujourd'hui les ci-devant Jéſuites, pour juſtifier leur réſiſtance & le refus qu'ils font de ſe montrer tels que vous le deſiriez, MESSIEURS, pour les aſſocier à tous les droits & avantages réſervés aux

Citoyens ? C'est ce que nous n'entreprendrons pas de décider, pour éviter les reproches qu'on pourroit nous faire de prononcer sur une matière purement spirituelle ; mais il étoit de notre devoir de vous faire connoître combien étoient abusifs les vœux & sermens des ci-devant Jésuites : nous en avons rapporté les preuves dans le compte que nous vous rendîmes de l'Institut ; & nous avons été depuis dans le cas de venger votre compétence, indiscretement attaquée sur un point aussi essentiel. (a)

Nous avons aujourd'hui cet avantage, que tous les moyens d'abus se trouvent justifiés dans un Ouvrage sorti de la plume des ci-devant Jésuites. L'Auteur n'a pû combattre le projet d'établir par *interim* un Commissaire sur les Provinces de France, que par le développement des vices capitaux de l'Institut.

L'article des vœux est de tous le plus frappant, & par lui-même & par le rapport qu'il a avec tous les autres articles de l'Institut : il n'en est pas un de ceux dont l'abus a été démontré, qui ne dérive essentiellement de la nature des vœux & sermens, comme de son principe : de-là, cette obéissance aveugle, qui exclut tout examen ; cette inquisition secrète qui dégénere en un vil espionnage ; cette obligation de se décèler les uns les autres, qui a été déclarée être de la substance de l'Institut ; ce pouvoir législatif déferé au Général ; ce droit exclusif de pourvoir à toutes les supériorités inférieures, d'étendre ou de limiter à son gré l'autorité des Provinciaux & des Recteurs, de communiquer ses pouvoirs à qui il trouve à

(a) Requisitoire du 4 Avril 1764, la Lettre Pastorale de M. l'Archevêque d'Auch, au Clergé Séculier & Régulier de son Diocèse.

propos ; en un mot , cette foule de maximes , de préceptes & de Loix , qui tendent toutes également à priver le Corps de la Société de toute sorte de Jurisdiction , pour affermir & accroître la souveraineté du Général.

Ce sont ces vœux qu'on nous dit être des vœux de Religion ! Ne sommes-nous pas mieux fondés à dire & à vous répéter, MESSIEURS , que ce ne sont que des sermens de fidélité auxquels on a voulu donner l'empreinte du vœu de Religion dont ils n'étoient pas susceptibles ; sermens , par lesquels celui qui les fait , transfère le domaine de sa personne à un souverain étranger , sans contracter aucun engagement avec la Société , sans acquérir aucun privilège , pas même la possession fixe & immuable de l'état Religieux ?

Il n'y a jamais eu dans l'Eglise de vœux de Religion proprement dits , que ceux qui ont eu pour base la réciprocité de l'engagement ; *Communis equidem pacti , pari reor utrumque necessitate teneri ; fierique duos per unius sponsonem alterutrum debitores.* (a) Les vœux de Religion séparent celui qui les a faits , du nombre des Citoyens : il meurt civilement pour vivre d'une vie différente , dans une Société qui le reçoit & qui lui donne un être nouveau ; être inadmissible & indélébile , produit par la réciprocité d'un engagement formé sous l'autorité & par le concours des deux puissances ; *Nec jam liberum habet dimittere , quod ante tamen non suscipere liberum habuit.*

Le vœu , dans sa signification la plus étendue , est un acte de Patrie , une promesse faite

(a) Saint Bernard , trait. de *praecepto* , & *dispens.* cap. 1.

à Dieu de quelque bonne œuvre à laquelle on n'est pas obligé ; *votum est promissio deliberatè Deo facta de meliori bono* : mais le vœu de Religion, dans le sens qui lui est propre & particulier, suppose un engagement qui dérive de l'acceptation du vœu, entre celui qui se voue, & la Société qui le reçoit ; un changement d'état de la part du Profès qui renonce à tous les droits de la vie civile, pour participer à ceux de la vie religieuse.

Il n'y a plus de vœux de Religion, si on en sépare la réciprocité & la perpétuité. Ce qui a une fois été offert à Dieu, ne peut plus être destiné à d'autres usages : il n'est aucune puissance qui puisse enlever le caractère de sainteté à ce qui a déjà été sanctifié ; & le sacrifice de celui qui s'est consacré à Dieu, est un sacrifice perpétuel ; *illud quod semel sanctificatum est Domino, non potest in alios usus commutari ; non potest autem facere aliquis Prælatus, ut id quod est sanctificatum, sanctificationem amittat, etiam in rebus inanimatis . . . unde multo minus potest hoc facere . . . ut homo Deo consecratus quamdiù vivit, consecratus esse desistat*, dit Saint Thomas, 2^a. 2^{da}. quest. 88. art. 11.

La solennité du vœu, continue le Saint Docteur, consiste dans une sorte de consécration ou de bénédiction que reçoit celui qui se voue : c'est pour cela qu'il n'est aucun Prélat dans l'Eglise, qui puisse dispenser du vœu solennel : le Pape même ne peut pas faire, que celui qui a fait Profession dans un Ordre, cesse d'être Religieux : *solemnitas voti consistit in quadam consecratione, seu benedictione voventis, & ideo non potest fieri per aliquem Prælatum Ecclesiæ, quod ille qui votum solemne emisit, desistat ab eo quod est consecratus ; putà quod ille qui est*

Sacerdos , non fit Sacerdos . . . & simili ratione Papa non potest facere quod ille qui est professus Religionem , non fit Religiosus , licet quidem Juristæ , ignoranter contrarium dicant.

Quel est donc cet Institut singulier , qui détruit l'essence des choses , qui prétend faire des Religieux que la seule volonté du Supérieur peut restituer au siècle ? Quels sont ces vœux , qui ne donnent point d'état fixe à ceux qui les font ? ces vœux , qui ne sont adressés qu'au Supérieur sans aucun rapport à la Société ?

Non , MESSIEURS , ce ne sont point des vœux de la part du Général qui les reçoit ; c'est une adoption , ce sont des Lettres de naturalité qu'il accorde aux Sujets qu'il juge dignes de cette grace ; lettres , qu'il est le maître de révoquer dans tous les temps , sans autre raison que le changement de volonté de sa part. De la part du Sujet qui fait ces vœux , ce n'est qu'un serment de fidélité au Général , par lequel le Sujet qui se voue , transporte à cet Etranger le domaine de sa personne , & lui jure une obéissance qu'il ne doit qu'à son Souverain légitime.

De quelque nom que cette promesse soit décorée , elle n'en est pas moins nulle & abusive. Les ci-devant Jésuites n'ont pû ni dû s'engager par un pareil serment , inconciliable avec la fidélité qu'ils doivent au Roi : *Quicumque est subjectus alicui , quantum ad id in quo est subjectus , non est suæ potestatis facere quod vult , sed dependet ex voluntate alterius , & idè non potest se per votum firmiter obligare ; in his in quibus alteri subjicitur , sine consensu Superioris* (a) La nullité de ces prétendus vœux est

(a) D. Thom. 2a. 2æ. quest. 88. in corp.

frappante, & l'improbation du Souverain doit seule en opérer la nullité; & *ided non potest salvari ratio voti, cum quis in potestate alterius constitutus, vovet id quod est in potestate alterius, nisi sub conditione, si ille ad cuius potestatem pertinet, non contradicit (a)*.

Nous avons cru devoir nous expliquer sur cet article, plus particulièrement que sur les autres, pour vous faire mieux connoître combien est blâmable l'insistance des ci-devant Jésuites, leur attachement opiniâtre à un Institut qui porte uniquement sur la fidélité qu'ils ont vouée à leur Général. C'est la pierre fondamentale de l'édifice; tout le reste peut en être supprimé sans donner atteinte à l'essence du Jésuitisme, parce qu'il n'y a de substantiel dans l'Institut, que tout ce qui a été établi pour assurer la dépendance absolue envers le Général, & le pouvoir arbitraire de ce Monarque sur les Loix & les personnes de la Société.

Reprenons la suite de l'Ouvrage dont nous avons entrepris de vous rendre compte.

L'Auteur dit, dans le Paragraphe IX, que l'établissement d'un Commissaire sur les Provinces de France, répugne à la substance de l'Institut de la Société.

Dans le Paragraphe X, il s'attache à prouver que la résidence du Commissaire à Rome ne remédie point au vice de cette nouvelle Supériorité; mais qu'elle rendroit plus coupable le Général qui l'établirait. Ce seroit de sa part une abdication de fait, d'une autorité qu'il conserveroit de droit. L'Auteur réunit en ce lieu les textes les plus précis des Constitutions qui

(a) Ibid ad prim.

chargent le Général du gouvernement & de l'administration immédiate : il s'attache à prouver que son autorité doit être agissante par elle-même ; & il conclut que le Général se couvrirait d'ignominie , s'il étoit obligé de se lier par quelque promesse humiliante , à éluder artificieusement les Constitutions de la Société.

Le Paragraphe XI est destiné à prouver que l'établissement du Commissaire introduiroit la division & un schisme véritable dans la Société. La proposition de n'établir le Commissaire que par *interim* , & jusqu'à ce que la communication avec Rome fût rétablie , ne diminue rien de ce que ce projet d'établissement a d'odieux :
 » on ne juge point de la nature d'un mal quel-
 » conque par le tems qu'il dure , mais par lui-
 » même & par ses qualités intrinsèques. Le
 » soulèvement d'une République , la rébellion
 » d'un peuple , n'en est pas moins une rebel-
 » lion , quoiqu'elle ne soit que de peu de du-
 » rée : il en est de même du schisme que l'on
 » veut introduire dans la Société par l'établif-
 » sement d'un Commissaire sur les Provinces
 » de France.

» Mais , me direz-vous (ajoute l'Auteur)
 » dans l'état où sont les choses en France , il
 » n'y a point d'autre remède , pour conserver
 » la Société dans ce Royaume , en éloigner
 » la division & le schisme , que d'accorder
 » le Supérieur qu'on demande. C'est admira-
 » ble ! (répond-il) pour conserver la Société
 » en France , on veut qu'il soit nécessaire de
 » la diviser d'avec le chef , dont l'esprit & l'in-
 » fluence la font vivre ; tandis qu'en étant sé-
 » parée , elle ne seroit plus membre de la So-
 » ciété : *Dictu mirabile ! ad conservandam So-*
cietatem Gallicanam , necessaria prædicatur avul-

sto Societatis Gallicanae à suo Capite, cujus spiritu & influxu vivit, & à cujus conjunctione habet; quod membrum Societatis fit. Tant il est vrai que la Société n'est rien par elle-même; qu'elle est toute concentrée dans la personne du Général, & qu'elle n'a d'être & de vie que par son union intime, & sa soumission absolue envers son Souverain !

Les Paragraphes XII & XIII sont destinés à combattre les exemples & les argumens dont on auroit pu tirer avantage, pour prouver la possibilité d'établir un Commissaire sur les Provinces de France. Le détail en seroit inutile & ennuyeux : l'Auteur n'est jamais occupé qu'à prouver qu'un établissement de cette espèce, repugne essentiellement à l'esprit du Régime & à la lettre des Constitutions. Il en est de même du Paragraphe XIV, où l'Auteur rappelle le souvenir des troubles qui agiterent les Provinces d'Espagne, sous le Généralat d'Everard Mercurien & de Claude Aquaviva.

Dans les Paragraphes XV, XVI, XVII, XVIII, l'Auteur prétend prouver que ce nouveau gouvernement dans les Provinces de France, seroit funeste à ces mêmes Provinces; qu'il en obscurceroit la gloire, pour ne rien dire de plus triste. C'est un projet insensé, qui ne peut être suivi que de troubles, de confusions & d'horreurs; plein de difficultés sur la formule dont il faudra se servir pour la Profession, après l'établissement du nouveau Supérieur; projet qui annonce une division entre les autres Provinces de la Société, répandues dans le monde Chrétien. L'Auteur apperçoit encore dans cet établissement, une commotion violente, un ébranlement considérable de la Société entière : » Comme dans un édifice, dont

» la liaison des parties fait toute la force & la
 » solidité , si quelqu'une de ces parties vient à
 » être ébranlée par une violente secousse , elle
 » entraîne nécessairement la chute de toutes
 » les autres ; de même les Provinces de France
 » une fois séparées de la Société , sa ruine est
 » certaine ; & ce n'est pas une conjecture lé-
 » gèrement hasardée

Si la séparation des Provinces de France , confiées aux soins d'un Commissaire particulier , devoit être suivie de la ruine entière de la Société , n'est-on pas mieux fondé à croire aujourd'hui que la destruction légale de la Société dans le Royaume , produira encore plus sûrement le même effet pour la paix de l'Eglise & l'avantage de la Chrétienté ?

L'Auteur continue à énumérer les maux qui devoient suivre l'établissement du nouveau Supérieur. Cet établissement devoit gêner le Pape dans le gouvernement de la Société Française.

» La dépendance absolue , la subordination
 » entière des Membres envers le Chef , donnent
 » au Souverain Pontife une grande facilité pour
 » les faire mouvoir & pour diriger leurs ac-
 » tions. Le Général est à Rome toujours à
 » ses ordres ; & la Société , dispersée dans
 » tout l'Univers , obéit au moindre signe de
 » la volonté du Général ; » *Huic ad nutum
 paret orbe toto dispersa Societas :* » De sorte
 » que le Pape a toute la Société présente dans
 » le seul Chef ; il n'a pas plus de peine à la
 » conduire & à la mettre en action toute en-
 » tière , ou à l'empêcher d'agir par son auto-
 » rité , que s'il n'étoit question que d'un seul
 » homme qui lui seroit soumis en tout , &
 » qui n'attendroit , pour obéir , que le moi-
 » dre signe des yeux ou de la main . . . » *Ha-*

bet ergo Christi Vicarius in uno Capite veluti præsentem Societatem : hanc regere , universam movere , continere suo imperio , nihil difficilius , quam hominem unum omni parte obnoxium , oculis manibusque subiectum. Cette obéissance absolue , cette facilité à se mouvoir & à s'arrêter au moindre signe de la volonté du Général , est confirmée par les exemples que l'Auteur rapporte pour prouver la facilité du commandement , & la promptitude de l'obéissance.

Il prétend ensuite établir que le nouveau gouvernement sur les Provinces de France , portera préjudice aux Missions apostoliques dans les Pays éloignés. Le détail dans lequel il entre à cet égard , nous paroît superflu. Passons au Paragraphe XIX , dont le sujet est d'une toute autre importance.

L'Auteur annonce que l'établissement du Commissaire pour gouverner les Provinces de France , donne lieu de craindre qu'on n'introduise une NOUVELLE Doctrine contre l'autorité du Souverain Pontife : *Novus Magistratus NOVAM ominari jubet Doctrinam contra auctoritatem Summi Pontificis Romani.*

» Tout le monde , dit-il , sçait quelle est
 » la Doctrine qui a commencé , d'après le
 » Concile de Bâle , à se répandre en France ,
 » contre cette autorité On n'ignore pas
 » non-plus les atteintes que certains Ecrivains
 » particuliers se sont efforcés de notre tems en
 » France , de donner à cette même autorité ;
 » mais ce qui est singulièrement connu , c'est la
 » Déclaration qu'on dit être du Clergé de France
 » ce , par laquelle quelques Evêques François
 » (comme représentant l'Eglise Gallicane , &
 » se trouvant à la tête des Eglises & des Evêques
 » de France , avec l'assistance du Saint

» Esprit) ont limité sur plusieurs articles l'autorité du Pontife Romain. »

» Il faut avouer (continue l'Auteur) que les choses en sont au point de nous faire craindre , qu'une Doctrine , QUE LA SOCIÉTÉ A EU JUSQU'ICI EN HORREUR ET EN EXECRATION , ne se glisse dans nos Provinces de France , à moins que les Supérieurs , par une exacte vigilance , ne ferment toutes les issues par lesquelles cette Doctrine pourroit s'insinuer secretement , non sans danger de rompre enfin la digue qui l'arrête , & d'inonder toutes les Provinces : » *Fatendum est , ita se dare hasce res , ut timeri possit , ne Doctrina HUC USQUE ABOMINATA SOCIETATI UNIVERSÆ , irreat in Provincias Societatis Gallicanas ; nisi & vigili moderatorum curâ , obstruantur rimæ omnes quibus latenter possit influere , non sine magno periculo aggeris denique rumpendi lato hiatus Doctrinam recepturi.*

L'Auteur revenant encore sur la Déclaration du Clergé de France , se plaint que l'on y fait sonner fort haut les Sessions IV & V du Concile œcuménique de Constance , que l'on présente comme faites pour régler l'usage de la puissance apostolique : il se plaint de ce que les Evêques ont appelé en témoignage de leurs sentimens , les mœurs , les règles & les loix reçues dans le Royaume & dans l'Eglise de France ; de ce qu'ils ont limité l'autorité du Souverain Pontife à qui ils donnent à la vérité la principale part dans les questions de Foi , mais dont ils veulent néanmoins que le Jugement soit réformable , si le consentement de l'Eglise n'intervient.

» Qui osera en France ouvrir la bouche (dit-il) contre cette Doctrine ? Si quelque Membre de

» de la Société hors du Royaume osé l'atta-
 » quer , la France lui fait naître des terreurs
 » qui l'empêchent d'achever ce qu'il auroit
 » commencé Ce sont des dogmes *corrom-*
 » *pus* qui sont sans force par eux-mêmes , mais
 » qui l'empruntent ordinairement de l'ambi-
 » tion & du desir de plaire . . .

Ici l'Auteur rend graces à Dieu , de ce qu'il peut assurer que la Société de France n'a jamais éprouvé ce malheur , tant qu'elle a été gouvernée par les Loix communes de la Société : *Deo sint gratia : Societatem Gallicanam, quoad communibus Societatis legibus gubernata est, affirmare licet eo malo immunem stetisse.* Le respect pour les Constitutions , la déférence pour le Général , ont empêché les Jésuites François de donner dans ces NOUVEAUTE'S , auxquelles ils sçavoient bien que le Supérieur seroit aussi sensible , que s'ils blessaient l'ŒIL de la Société : *Continuit observantia erga Præpositum Generalem, ne quid novarent, quem scirent haud secus esse sensurum, ac læso oculo Societatis.* Ils ont encore été arrêtés par un certain respect pour leurs Confreres , qui vivent dans tout le monde sous les loix du même Institut , & qui sont comme ligüés pour venger l'autorité du Saint Siége.

L'Auteur prévoit les progrès que fera cette MAUVAISE Doctrine dans la Société de France , si on lui donne un Supérieur particulier , parce qu'on ne peut jamais espérer qu'il ait la force de remédier à un si grand mal. S'il ne penche pas lui-même vers cette Doctrine , dans la vue de plaire aux Grands , il lui sera bien permis de gémir dans le silence ; mais il n'aura pas la liberté d'en arrêter le cours : *Licebit deplorare*

silentio DOCTRINÆ PECCATA, cohibere non licebit.

C'est ainsi que l'Auteur s'énonce en parlant de la Doctrine du Clergé de France, contenue dans les quatre articles de l'Assemblée de 1682, autorisée par la Déclaration du Roi de la même année. C'est, selon lui, une Doctrine *exécrable* que la Société a toujours eu en horreur : il assure que la vigilance des Supérieurs en a toujours garanti la Société de France, tant qu'elle a été gouvernée par les Loix communes de la Société.

Oui, MESSIEURS, les Loix communes de la Société répugnent essentiellement aux Maximes du Clergé de France, & en particulier aux quatre Articles de 1682. L'Institut lui-même, qui n'est, à proprement parler, qu'une compilation de privilèges absurdes & destructifs de toute Hiérarchie ; cet Institut, disons-nous, n'a de force & de consistance que par les principes directement opposés à ceux du Clergé de France. Il est démontré que la base de cet édifice n'est autre que le pouvoir suprême & universel du Pape sur toutes les Puissances, pouvoir supérieur aux Conciles & à l'autorité même de l'Eglise assemblée.

Qu'on ne dise pas, au reste, que ceux qui appartenoient ci-devant à cette Société dans le Royaume, peuvent avoir des sentimens différens, & qu'ils offrent de souscrire les quatre articles de 1682. La Doctrine de la Société est uniforme ; & sur un point qui touche d'aussi près l'essence de l'Institut, sur un point que la Société regarde comme son ŒIL même, il n'est pas permis de supposer une diversité de sentimens entre les Membres d'un Corps,

où l'uniformité dans la Doctrine est si sévèrement recommandée. On ne distingue point dans cette Société, le François d'avec l'Ultramontain : *Hæc tantummodò sunt intervalla locorum, non mentium; discrimina sermonis, non pectoris; colorum dissimilitudo, non morum.*

Vous voyez, MESSIEURS, quels sont les sentimens de cette Société, & quel est le degré de confiance qu'on pourroit avoir dans les sermens que feroient, sur les quatre articles du Clergé de France, ceux qui ayant été Membres de cette Société, refusent encore de renoncer à son Régime. Leurs sentimens, leurs relations seront toujours suspects à l'Etat : & si on n'emploie pas encore contr'eux les voies extrêmes que leur opiniâtreté pourra peut-être rendre nécessaires dans la suite, il est du moins indispensable de veiller avec soin sur leur conduite, & de renouveler les défenses qui leur ont déjà été faites d'obéir, *communiquer ou entretenir aucune correspondance, en quelque manière que ce soit, avec le Général ou le Régime de la Société.* La moindre infraction à cette défense, le moindre soupçon d'intrigue de leur part, le moindre signe d'improbation de vos Arrêts de la part de leurs Protecteurs, doit être suivi des peines les plus sévères, & de l'expulsion absolue des Membres épars de cette Société hors du Royaume.

Nous n'avons plus rien à ajouter, MM. sur l'Ouvrage dont vous nous aviez chargé de vous rendre compte : nous l'avons fait avec toute l'exactitude possible ; & sans y manquer, nous pouvons omettre le Paragraphe XX & dernier. Il ne contient que des exhortations aux Provinciaux & aux principaux Membres de la So-

ciété de France , d'employer leurs soins , leur crédit auprès du Roi , leurs supplications & leurs larmes , pour calmer le Monarque irrité , & émouvoir sa compassion sur le sort dont la Société se croiroit alors menacée dans son Royaume.

Du restz , cet Ouvrage contient l'aveu le plus formel de tous les vices qui caractérisent l'Institut de la Société. S'il a échappé à l'intention qu'ont eu les ci-devant Jésuites de soustraire aux regards de la Justice tous leurs papiers secrets , & leur correspondance avec le Régime , nous ne doutons pas que la Cour ne veuille en conserver la mémoire , en le déposant dans son Greffe , pour être un monument perpétuel des vices de l'Institut , & de son incompatibilité radicale avec les Loix & les maximes de l'Etat.

NOUS REQUERONS nous être octroyé acte de la remise que nous faisons sur le Bureau , dudit Manuscrit , ayant pour titre : *Causa Societatis Jesu contra novum Magistratum ad gubernationem Provinciarum Galliae petitum* , anno 1689. Ledit manuscrit trouvé par MM. les Commissaires de la Cour procédant à l'exécution de l'Arrêt du 26 Mai 1762 , dans la Bibliothèque de la Maison que les ci-devant Jésuites habitoient dans cette Ville , sous le nom de Maison Professe , & par lesdits Sieurs Commissaires contresigné *ne varietur* ; être ordonné que ledit Ouvrage manuscrit demeurera déposé au Greffe de la Cour , pour servir de preuve perpétuelle des vices essentiels de l'Institut , & des Constitutions de la ci-devant Société qui se disoit de Jesus , & de leur opposition radicale aux Loix de l'Etat , à la Doc-

trine & aux Maximes du Clergé de France 1
 Au surplus être ordonné que l'Arrêt de la Cour
 du 26 Mai 1762, & celui du 18 Août audit an,
 seront exécutés selon leur forme & teneur ; ce
 faisant , itératives inhibitions & défenses être fai-
 tes à tous ceux qui étoient ci-devant Mem-
 bres de ladite Société (dans quelque Classe,
 & sous quelque domination que ce fût) d'o-
 béir , communiquer ou entretenir aucune cor-
 respondance , en quelque maniere que ce soit,
 avec le Général de ladite Société , ou autre
 Supérieur par lui préposé , ou avec le Régime
 d'icelle , à peine d'être poursuivis extraordi-
 nairement , comme perturbateurs du repos pu-
 blic. Etre dit que Cour gardera & observera
 à perpétuité les dispositions desdits Arrêts des
 26 Mai & 18 Août 1762 , en tout ce qui con-
 cerne l'exclusion définitive & absolue desdits
 Institut & Société du ressort de la Cour , comme
 un monument de sa fidélité à la Religion &
 au Roi , & comme une maxime inviolable dont
 elle ne pourroit jamais se départir sans manquer
 à son serment & aux devoirs que lui imposent
 la sûreté de la personne sacrée des Rois , l'inté-
 rêt des bonnes mœurs , celui de l'enseignement
 public & de la discipline de l'Eglise , le main-
 tien du bon ordre & la tranquillité publique.
 Comme aussi être fait très-expresses inhibitions
 & défenses à toutes personnes , de quelque
 état , qualité & condition qu'elles soient , de
 proposer , solliciter ou demander en aucun tems
 ni en aucune occasion , le rappel & rétablisse-
 ment de ladite Société , à peine , contre ceux
 qui auroient fait lesdites propositions , ou qui
 y auroient assisté & acquiescé , d'être pour sui-
 vis suivant la rigueur des Ordonnances , comme

perturbateurs du repos public, & traitres à leur Roi & à leur Patrie; & copies collationnées de l'Arrêt qui interviendra, être envoyées dans tous les Bailliages & Sénéchauffées du Ressort de la Cour, pour y être lu, publié & enregistré, & être enjoint à nos Substituts d'en certifier la Cour au mois.

D U D O N.

LA COUR, les Chambres assemblées, faisant droit des Conclusions du Procureur-Général du Roi, lui a donné acte de la remise qu'il a tout présentement faite sur le Bureau, d'un Manuscrit ayant pour titre; *Causa Societatis Jesu, contra novum Magistratum ad gubernationem Provinciarum Galliae petitem, anno 1689*; ledit Manuscrit trouvé par les Commissaires de la Cour, procédant à l'exécution de l'Arrêt du 26 Mai 1762, dans la Bibliothèque de la Maison que les ci-devant Jésuites habitoient dans cette Ville, sous le nom de Maison Professe, & par lesdits Sieurs Commissaires, contre-signé *ne varietur*: ORDONNE que ledit Ouvrage manuscrit demeurera déposé au Greffe de la Cour, pour servir de preuve perpétuelle des vices essentiels de l'Institut & Constitutions de la ci-devant Société qui se disoit de Jesus, & de son opposition radicale aux loix de l'Etat, à la Doctrine & aux Maximes du Clergé de France. Au surplus, ORDONNE que l'Arrêt de la Cour du 26 Mai 1762, & celui du 18 Août suivant, seront exécutés suivant leur forme & teneur; en conséquence fait itératives inhibitions & défenses à tous ceux qui étoient ci-devant Membres de ladite Société (dans quelque classe &

sous quelque dénomination que ce puisse être ; d'obéir , communiquer ou entretenir aucune correspondance , en quelque maniere que ce soit , avec le Général de ladite Société , ou autre Supérieur par lui préposé , ou avec le Régime d'icelle , à peine d'être poursuivis extraordinairement , comme perturbateurs du repos public. En outre , déclare ladite Cour vouloir garder & observer à perpétuité les dispositions desdits Arrêts des 26 Mai & 18 Août 1762 , en tout ce qui concerne l'exclusion définitive & absolue desdits Institut & Société du Ressort de la Cour , comme un monument de sa fidélité à la Religion & au Roi , & comme une maxime inviolable dont elle ne pourroit jamais se départir sans manquer à son serment & aux devoirs que lui imposent la sûreté & la personne sacrée des Rois , l'intérêt des bonnes mœurs , celui de l'enseignement public & de la discipline de l'Eglise , le maintien du bon ordre & de la tranquillité publique : comme aussi fait très-expresse inhibitions & défenses à toutes personnes , de quelque état , qualité & condition qu'elles soient , de proposer , solliciter & demander en aucun tems , ni en aucune occasion , le rappel & rétablissement de ladite Société , à peine contre ceux qui auroient fait lesdites propositions , ou qui y auroient assisté & acquiescé , d'être poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances , comme perturbateurs du repos public , & traités à leur Roi & à leur Patrie. **ORDONNE** que le présent Arrêt sera imprimé , lu , publié & affiché partout où besoin sera , & copies collationnées d'icelui , envoyées dans tous les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort de la Cour ,

pour y être lu, publié & enregistré ; enjoint
aux Substituts du Procureur-Général du Roi
d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Bor-
deaux en Parlement, Chambres assemblées,
le six Juin mil sept cent soixante-quatre.

Monsieur LEBERTHON, Premier Président.

A BORDEAUX, chez JEAN CHAPPUIS, Impri-
meur de la Cour de Parlement, & Juré de l'Uni-
versité, sur les Fossés, vis-à-vis l'Hôtel-de-Ville.

12

DISSERTATION

ADRESSÉE

A NOSSEIGNEURS

LES EVÊQUES;

Où les jeunes Ex - Jésuites prouvent qu'ils peuvent en honneur & en sûreté de conscience prêter les serments que les Parlements exigent d'eux.

DISSERTATION

AD

THE UNIVERSITY OF

YORK

OF THE

UNIVERSITY OF

YORK

OF THE

UNIVERSITY OF

YORK

OF THE

UNIVERSITY OF

YORK

OF THE

UNIVERSITY OF

YORK

LES JEUNES
EX-JÉSUITES
AUX EVÊQUES.

NOSSEIGNEURS,

C'EST la plus foible portion d'une Société religieuse qui a essuyé les plus cruels revers, qui vient vous entretenir de ses malheurs. Ce sont de jeunes ecclésiastiques dispersés dans vos diocèses & dégradés des fonctions de leur état qui osent élever la voix pour

faire entendre leurs plaintes aux Prélats qui sont leurs juges & qui peuvent adoucir leurs maux. Une grande partie du public est dans la persuasion que ces malheureux pros crits , quoiqu'ils ne tiennent plus à la Société des Jésuites par aucun engagement & qu'ils aient reçu une dimission absolue , ne peuvent cependant pas en conscience prêter le serment qu'on exige d'eux ; & que par conséquent ils sont obligés à languir dans l'inaction & dans l'indigence , à vivre isolés , privés du droit de citoyens , inhabiles à toute fonction publique , à moins qu'ils ne veuillent sacrifier leur Religion à la nécessité pressante de leurs besoins , un intérêt éternel à un intérêt temporel. C'est là un préjugé dont bien des esprits sont prévenus dans le monde ; & les Jésuites eux-mêmes ont plus que personne contribué à le répandre. Ce sentiment , néanmoins n'est pas à beaucoup près un sentiment général , & une autre portion non moins considérable du public pense au contraire que les jeunes Ex-Jésuites peuvent en sûreté de conscience prêter le serment qu'on exige d'eux ; & empêcher par ce moyen qu'on

ne leur ferme pour toujours l'accès aux charges & aux emplois publics ; qu'on ne les regarde comme des citoyens suspects & dangereux , qu'on ne les traite enfin avec cette rigueur qui perpétuerait leurs malheurs , & qui rendrait leur sort à jamais déplorable. Les partisans de cette opinion ne peuvent se persuader que le serment que les Magistrats exigent , soit un piège tendu à la Religion de ces infortunés ; qu'on veuille les mettre dans la cruelle alternative ou de prêter un serment criminel , ou de se voir priver de toutes les ressources qui leur sont si nécessaires : que ne leur fournissant point le secours des pensions alimentaires , comme on l'a fourni aux profès , on se soit encore proposé de leur ôter les moyens proportionnés à leur état & à leur situation , pour subvenir à leurs besoins , & s'assurer du pain : Ils ne peuvent croire enfin que les Cours souveraines n'aient pas craint de se couvrir d'opprobre , & de rendre leur autorité odieuse en exigeant de nous un serment qui seroit un crime énorme , & une sorte d'apostasie de la Religion. Non , disent - ils , ce seroit là une

horrible persécution que les Magistrats ne peuvent avoir eu en vue. Ils n'aspirent point à la gloire des tyrans. Penser autrement, c'est donner à faux; c'est se plaire à envénimer les choses d'une affreuse maniere. Le serment bien entendu, & pris, dans son véritable sens, n'a rien qui doive allarmer les consciences. Rien de plus aisé que de résoudre avec solidité, toutes les objections & toutes les chicanes qu'on oppose pour prouver que le serment n'est point licite.

C'est ainsi, NOSSEIGNEURS, que le public est partagé en deux sentimens contraires l'un à l'autre sur cette question qui est si importante par rapport à nous. Il est tout naturel de penser que l'opinion qui s'accorde le mieux avec nos intérêts est celle pour laquelle se décide notre cœur. Mais la Religion reprime ces mouvements, & vient à notre secours pour tenir la balance en équilibre. Elle nous avertit de ne point précipiter nos démarches, de nous défier de nous-mêmes. Elle nous crie que l'intérêt personnel aveugle & fascine la raison; elle nous fait entendre que, dans cette situation cri-

tique ; nous devons avoir recours aux
 Pasteurs de l'Eglise , à ceux que Dieu
 a proposé pour éclaircir nos doutes , &
 pour nous guider dans la route que
 nous devons suivre. Malheur à nous si
 nous refusions d'écouter sa voix ! C'est
 donc sous ses auspices sacrés , que nous
 prenons la liberté de nous adresser à
 N O S S E I G N E U R S les Prélats , pour
 leur exposer nos titres & nos raisons :
 & pour les prier de vouloir bien être
 nos juges. Nous plaiderons notre cause
 au pied de votre tribunal , N O S S E I -
 G N E U R S , nous y attendrons avec
 tranquillité notre jugement & la déci-
 sion de notre sort. Périront à jamais
 toutes nos espérances , & que nos maux
 persévèrent toujours , plutôt que de
 nous exposer à prendre conseil d'une
 aveugle cupidité. Daignez N O S S E I -
 G N E U R S prêter votre attention à des
 discussions ennuyeuses , mais importan-
 tes pour nous. Nous sommes intime-
 ment convaincus que nous ne la mé-
 ritons pas , par nous-mêmes : Nous
 osons pourtant penser que vous la de-
 vez & que vous l'accorderez à nos
 malheurs.

P L A N

DE CETTE

DISSERTATION.

ON mettra d'abord, sous les yeux du Public, la formule même du serment, parce que l'on a remarqué que ce qui donne lieu à bien des préjugés, c'est l'ignorance où l'on est de la teneur exacte des articles contenus dans cette formule. On réfutera ensuite les objections que l'on peut faire sur chaque article. En troisième lieu on fera voir combien l'humanité & la Religion sont intéressées à ce que les jeunes Ex-Jésuites aient une pleine liberté de prêter le serment qu'on demande d'eux.

Dans les réponses que nous ferons aux diverses objections qu'on a coutume de proposer nous suivrons la méthode scholastique. Si elle est moins attrayante, la précision logique s'y fait mieux sentir. Elle rapproche davantage les objets; & ce qu'elle perd du côté de l'a-

grément , elle le compense par la facilité qu'elle laisse au lecteur de mieux démêler les sophismes & les mauvais raisonnemens.

F O R M U L E

D E S E R M E N T

Extraite de l'Arrêt du Parlement de Toulouse , en vertu de laquelle les soi-disants s'obligeront à garder les articles qui suivent.

“ **D**'Etre bons & fideles sujets & servi-
 „ teurs du Roi , de tenir & professer les
 „ libertés de l'Eglise Gallicane , & les
 „ quatre articles du Clergé de France
 „ contenus en la déclaration de 1682 ;
 „ d'observer les canons reçus & les ma-
 „ ximes du Royaume. De n'entretenir
 „ aucune correspondance directe , ni in-
 „ directe , par lettres ou par personnes
 „ interposées, ou autrement , en quelque
 „ forme & maniere que ce puisse être ,
 „ avec le Général , le regime & les su-
 „ périeurs de ladite Société , ou autres
 „ personnes par eux préposées , ni avec

„ aucun membre de ladite Société réfi-
 „ dant en pays étranger ; de combattre
 „ en toute occasion la morale pernicieuse
 „ contenue dans les livres proscrits par
 „ les Arrêts de la Cour ; & notamment
 „ en tout ce qui concerne la sûreté de
 „ la personne des Rois , & l'indépendan-
 „ ce de leur couronne ; & en tout de
 „ se conformer aux dispositions du pré-
 „ sent Arrêt , notamment de ne point vi-
 „ vre désormais , à quelque titre &
 „ sous quelque dénomination que ce
 „ puisse être sous l'empire desdites conf-
 „ titutions & institut “.

Telle est la formule de serment , dans
 le Parlement de Toulouse ; elle est à peu
 de chose près la même dans la plupart
 des autres Parlements. Répondre aux
 difficultés de celle-ci, c'est avoir satisfait
 aux objections qui concernent les
 autres formules.

Nous ne nous arrêterons point à dis-
 cuter les premiers articles de ce ser-
 ment , par où l'on promet d'être bon
 & fidele sujet & serviteur du Roi , de
 tenir & professer les libertés de l'Eglise
 Gallicane & les quatre articles du Clergé
 de France , contenus en la déclaration
 de 1682 ; d'observer les canons reçus &

les maximes du Royaume. Il est évident que tout Français peut en sûreté de conscience s'engager à tenir ces quatre premiers articles : tout le monde en convient.

CINQUIEME ARTICLE.

“ De n'entretenir aucune correspon-
 „ dance directe, ni indirecte, par let-
 „ tres, ou par personnes interposées, ou
 „ autrement, en quelque forme & ma-
 „ niere que ce puisse être, avec le géné-
 „ ral, le régime, & les supérieurs de
 „ ladite Société, ou autres personnes par
 „ eux préposées, ni avec aucun membre
 „ de ladite Société, résidant en pays
 „ étranger“. C'est ici que l'on commen-
 ce à se récrier.

PREMIERE OBJECTION.

Quoi ! pouvez-vous abjurer un insti-
 tut approuvé par le Concile de Trente,
 par une longue suite de Papes, répandu
 dans toute la Chrétienté, & récem-
 ment honoré des éloges du Clergé de
 France, qui avoit eu de Sa Majesté une
 commission spéciale pour l'examiner.
 Quoi ! abjurer une chose sainte & essen-
 tiellement bonne ? le pouvez-vous en
 conscience ?

R É P O N S E.

Le Parlement de Toulouse, ni la plupart des autres Parlements ne proposent point d'abjurer l'institut de la Société. C'est là une fausse supposition. Que pour s'en bien convaincre, l'on relise attentivement l'article qui a donné lieu à cette objection.

D E U X I E M E O B J E C T I O N.

Un jeune Ex-Jésuite ne peut pas promettre de n'entretenir aucune correspondance, avec le Général, le régime & les supérieurs de la Société.

R É P O N S E.

Un jeune Ex-Jésuite peut promettre de ne point entretenir cette correspondance. La chose est aisée à prouver. Un jeune Ex-Jésuite qui a reçu une dispense absolue de ses premiers vœux, n'est pas plus lié à la Société qu'un jeune homme du monde qui n'a pas encore fait choix d'un état de vie. Leur position à l'égard des Jésuites est la même. Ce principe est incontestable. Sur quoi l'on demande: Croit-on qu'un jeune Français, qui vit dans le monde, ne peut pas promettre, par serment, qu'il n'en-

retiendra aucune correspondance avec le régime des Jésuites ? Il a , à son choix , une infinité d'autres états religieux , où il peut mettre son salut à couvert des dangers du monde. On n'en veut point à sa foi. On lui laisse le libre exercice de sa Religion. On lui interdit un seul état religieux , pour des raisons que nous ne connoissons peut-être pas , mais qu'il nous convient de respecter. Ce corps religieux est par rapport à lui , comme s'il n'avoit jamais subsisté ; ou comme s'il n'eût jamais été reçu dans le Royaume. Il peut se sanctifier par d'autres moyens. Les Zélateurs de la correspondance avec le régime des Jésuites semblent nous en faire un précepte de nécessité pour le salut. Il semble , à les entendre , qu'on veuille nous obliger à renoncer la foi , & à promettre que nous ne serons plus catholiques. Pour nous qui n'appercevons point ces inconveniens dans le serment qu'on nous demande ; nous ne craignons pas d'avancer qu'un jeune étudiant , en quelque faculté que ce soit , peut promettre en France , de n'entretenir aucune correspondance avec le régime de la Société , & qu'il ne sera point Jésuite. Il y a plus.

C'est que si un jeune homme du monde tâchoit furtivement de devenir Jésuite; il feroit une faute considérable, puisqu'il violeroit une loi établie par tous les tribunaux du Royaume, & qu'il n'est jamais permis de violer les loix d'un Etat, lorsqu'on nous laisse le libre exercice de notre religion. Non seulement ce jeune mondain peut promettre de n'être plus Jésuite, mais ce seroit en lui une folie & un délire que de penser seulement à l'être. Car où le seroit-il? au dedans du Royaume? Les Jésuites y sont pros crits. Hors du Royaume? On le lui défend sous les plus grièves peines. Voudroit-il, à pure perte, devenir rebelle aux loix, & criminel d'état?

TROISIEME OBJECTION.

La vocation divine peut appeller de-rechef un jeune Ex-Jésuite à la compagnie dont il étoit membre. Ce seroit donc un crime de s'engager par serment à ne point embrasser un état où Dieu peut-être l'appellera.

R É P O N S E.

Ceux qui font cette objection semblent méconnoître les regles de sagesse & de providence du souverain Maître

qui dispose de nos destinées. Dieu n'appelle point à un état, qui est prohibé dans un Royaume d'ailleurs Chrétien & Catholique. Dieu veut qu'on obéisse aux puissances séculières, tant qu'elles nous laissent le libre exercice de sa loi, une infinité de moyens de salut, & d'autres ordres religieux, où l'on peut vivre en sûreté contre les dangers du monde. Il veut qu'on se conforme à la maxime qu'on ne doit pas faire un mal réel pour qu'il en arrive un bien apparent. Celui qui sortiroit du Royaume dans le dessein d'être Jésuite, commenceroit par devenir rebelle, pour plaire ensuite davantage à Dieu. L'étrange vocation !

QUATRIÈME OBJECTION.

Les Jésuites peuvent être dans la suite rétablis dans le Royaume, & alors il ne feroit du tout pas contre les règles de la providence que la grace de la vocation divine y appellât un jeune Ex-Jésuite.

R É P O N S E.

L'on ne contestera point cette possibilité. Mais l'on remarquera premièrement qu'avant que ces temps là arrivent, il est aujourd'hui de l'ordre de la provi-

dence qu'un jeune Ex-Jésuite prenne un état ; or quand il sera une fois attaché à une charge , à un bénéfice , à quelque autre Société religieuse , ou qu'il aura contracté les engagements du mariage , &c. il n'y a gueres apparence que supposé , qu'étant déjà vieux , il vit les Jésuites rétablis , la vocation divine l'appellât dans leur Société ; car outre qu'il seroit ordinairement retenu par les engagements qu'il auroit pris , Dieu ne l'appelleroit pas à un état , où il faut nécessairement entrer jeune , pour pouvoir y être de quelque utilité , & pour pouvoir s'y former aux fonctions propres de cet état. Ainsi quoiqu'il ne soit pas absolument impossible qu'il y fût appelé ; cependant , selon le cours ordinaire des choses , on peut regarder cette supposition comme une espece de cas méthaphysique.

. . . . L'on répond deuxièmement qu'un jeune Ex-Jésuite , par le serment , ne se ferme point la rentrée dans la société , au cas qu'elle fût rétablie dans le Royaume. Car , qui ne voit pas que si l'autorité publique rétablit un jour les Jésuites , elle ne prétend pas empêcher d'exécuter ce qu'elle pourroit dans la suite permettre à cet égard ? Ce serment , par



sa nature suppose nécessairement cette condition. Je promets de n'entretenir aucune correspondance avec le régime, &c. tant que les Jésuites seront proscrits, par les dépositaires de l'autorité souveraine. Dans le cas de leur rétablissement, les Magistrats eux-mêmes nous releveroient de notre serment.

CINQUIÈME OBJECTION.

Pour qu'un serment ne soit point vicieux ; il faut que ce que l'on promet par serment soit bon de sa nature. Le serment est comme le vœu : la matière du serment, comme la matière du vœu doit être honnête & agréable à Dieu. Or promettre par serment, prendre Dieu à témoin qu'on n'embrassera point l'état religieux, dans un ordre qui fournit tous les secours pour parvenir à la perfection chrétienne est une matière de serment évidemment mauvaise ; le serment donc, par lequel on la promettrait, seroit coupable & injurieux à Dieu.

R É P O N S E.

Promettre par serment, prendre Dieu à témoin qu'on n'entretiendra aucune correspondance avec le régime & les su-

perieurs de la Société; ce n'est point là aujourd'hui dans la personne d'un Français, faire une promesse vicieuse, ni injurieuse à Dieu. Ce qui est bon dans certaines circonstances, ne l'est plus dans d'autres. L'état des Jésuites n'est plus aujourd'hui un état bon pour un Français; il pouvoit l'être autrefois, il peut l'être encore pour un Italien, un Espagnol, un Allemand; mais ce qui est aujourd'hui bon en Italie seroit mauvais en France. Un jeune Français qui promettroit à Dieu, par serment, ou qui feroit vœu d'être Jésuite & de vivre sous l'empire des constitutions, feroit un serment, & un vœu insensé, un vœu rébelle aux volontés des Puissances souveraines, un vœu qu'il ne pourroit exécuter, un vœu qui ne sauroit être agréable à Dieu, & qu'il reproveroit comme contraire à l'obéissance due aux Cours souveraines, & à la subordination des sujets. Le vœu de professer la Foi catholique est toujours bon dans les états même qui la proscrivent. Il n'en est pas de même du vœu qu'on feroit d'entrer dans un ordre religieux qui seroit proscriit par les Puissances légitimes. Ainsi le jeune Ex-Jésuite qui est dans l'impossibilité de sui-

vre sa premiere vocation , & qu'on arrache à un état cheri qu'il avoit embrassé , sous la protection des loix , promet de ne plus tenir à cet état , dès que des loix contraires le lui interdisent. Il donne un exemple public de sa soumission , & de son obéissance , dans les circonstances où la soumission & l'obéissance coûtent le plus à l'amour propre. Il se dédommage en quelque sorte des vertus qu'il ne peut plus pratiquer dans l'obscurité de la retraite , par celles que les circonstances lui donnent lieu de pratiquer. Il aimoit son état : on le lui arrache ; il se soumet sans se plaindre.

SIXIEME ARTICLE.

Par lequel il est enjoint , “ de combattre en toute occasion la morale pernicieuse contenue dans les livres proscrits par les Arrêts de la Cour , & notamment en tout ce qui concerne la sûreté de la personne des Rois , & l'indépendance de leur couronne “.

SIXIEME OBJECTION.

On ne doit condamner que la mauvaise morale , qui est contenue dans les livres proscrits par les Arrêts de la Cour ,

& non la bonne qui s'y trouve renfermée. Ces livres, quoique condamnés, contiennent un certain nombre de propositions saines, & à l'abri de la censure la plus sévère. Or, par le serment, l'on paroîtroit condamner toute la morale contenue dans ces livres, les propositions condamnables, & celles qui ne le sont pas indistinctement. Le serment est donc au moins inadmissible par cet endroit - là.

R É P O N S E.

Le Parlement n'ordonne point de condamner toute la morale contenue dans les livres proscrits par les Arrêts; il ne dit point que ces livres ne renferment aucune proposition exacte. Il veut seulement qu'on condamne la doctrine pernicieuse réellement contenue dans ces livres. Pourquoi vouloir donner aux réglemens faits par la Cour du Parlement, un sens différent de celui qu'ils présentent naturellement à l'esprit, & leur faire signifier ce qu'ils ne signifient point? Si la Cour avoit voulu obliger les soi-disans à combattre toute la morale contenue dans ces livres, & à reconnoître qu'elle est entièrement mauvaise, sans excep-

tion d'aucune proposition ; n'auroit-elle pas su l'exprimer d'une manière claire & précise ? Ne semble-t-il pas qu'on veuille faire illusion aux esprits simples , lorsqu'on s'efforce de nous persuader le contraire ? L'article énoncé n'a certainement point l'extension & toute la généralité qu'on voudroit lui donner. Il est conçu trop clairement , & supposé qu'il renfermât quelque obscurité , & que le sens n'en fût pas assez déterminé ; on devroit plutôt le restreindre que lui donner de l'extension , selon la maxime *odia sunt restringenda , favores ampliandi*. Nous aurons lieu dans la suite de revenir à cette objection & de la mieux approfondir.

SEPTIEME ARTICLE.

“ En tout de se conformer aux dispositions du présent Arrêt “.

SEPTIEME OBJECTION.

Se conformer en tout aux dispositions du présent Arrêt ; c'est adhérer aux motifs qui sont contenus dans l'Arrêt & reconnoître pour véritables toutes les accusations formées contre l'institut , & par

là c'est indirectement l'abjurer, & souscrire à toutes les noirceurs dont on le flétrit.

R É P O N S E.

Pour détruire cette difficulté, il suffit de se former une notion exacte & précise de l'article du serment qui y a donné lieu. Qu'est-ce que se conformer aux dispositions d'un Arrêt ? Ce n'est autre chose qu'obéir à toutes les Ordonnances, & aux réglemens qu'il renferme. C'est là, ce que tout le monde entend, & ce que l'on a toujours entendu ; d'après cette idée, qui est exactement celle que l'on doit se former de ce septième article du serment, il est évident que l'objection proposée tombe d'elle-même, & qu'il n'est point ici question d'aucune adhésion intérieure aux motifs énoncés dans les Arrêts. Dès lors il est évident que la Cour ne prétend point forcer à déposer juridiquement, & à attester sous la Religion du serment, que tous les vices dont l'institut est argué, & qui ont servi de fondement aux conclusions des Procureurs généraux, existent & soient réellement contenus dans l'institut. Il est évident que l'autorité des Ma-

gistrats, qui déclarent à la face de l'univers, avoir découvert ces vices dans l'institut, n'a pas besoin du foible appui de quelques particuliers, qui n'ont jamais lu cet institut, ou qui n'ayant aucune connoissance du gouvernement politique de l'Etat, sont incapables de rapprocher les loix de l'Etat avec les loix de l'institut, de saisir avec justesse leurs rapports & leurs convenances, d'appercevoir leur conflit & leur opposition. Il est évident enfin que les Parlements n'ont pû raisonnablement exiger cette déposition juridique qui viendroit à l'appui de leurs Arrêts, & qui constateroit qu'ils ont réellement apperçu tous les vices & tout l'opprobre dont ils ont chargé l'institut. Car 1°. il seroit absurde & ridicule que nous devinssions devant Dieu les garants de l'intime persuasion & de la pleine conviction des Magistrats sur les vices des constitutions des Jésuites. 2°. Il seroit également absurde & ridicule d'attribuer aux Parlements le dessein de régner impérieusement sur nos pensées & nos sentimens les plus intimes, dominer notre raison, soumettre notre entendement à leur juridiction, & nous prescrire des formules de foi dont nos

esprits ne pussent pas s'écarter sans crime un seul instant. De là il résulte que, si l'on s'obstine à prétendre que le serment sera une abjuration de l'institut; cette abjuration ne peut être que conditionnelle, c'est-à-dire, que l'on reprouvera l'institut, supposé la condition qu'il soit tel que les Magistrats l'ont représenté aux yeux du public. Mais qu'il soit tel, ou qu'il ne le soit pas, je proteste avec serment, que je ne vivrai plus sous son empire. Et qu'on ne dise pas " que nous ne pouvons renoncer aux vœux que nous avons fait conformément à l'esprit de l'institut & des constitutions, si nous ne sommes assurés par nous-mêmes des vices de cet institut; que dans le doute notre serment est contre la conscience & par conséquent criminel ". La réponse se présente d'elle-même. En qualité de françois & de citoyens, nous n'avons pû contracter contre les loix. Tout contrat illégal est nul de sa nature. Or à qui appartient le droit de juger de la légalité, ou de l'illégalité des contrats, si ce n'est au souverain, ou aux dépositaires de son autorité? Ils ont déclaré illégales nos obligations envers l'institut & le régime de la Société; nous

devons donc nous soumettre sous peine de rebellion. Que notre vœu ait été illégal, ou non, nous n'avons point le droit d'en connoître & de l'examiner. Nous obéissons & notre conscience est tranquille.

La plupart des difficultés, que ce septieme article a fait naître, prennent leur source dans un péché d'habitude invétérée. Les anciens Jésuites ont toujours en tête leur obéissance aveugle, qui consistoit non-seulement à exécuter promptement l'ordre du supérieur, mais encore à se persuader, par une certaine abnégation que, ce qu'il ordonnoit, étoit juste, quelque contraire qu'il fût à nos inclinations & à nos lumieres. Ils se sont sans doute imaginé que les tribunaux séculiers veulent nous faire pratiquer l'obéissance de la même maniere; ils ne songent pas que ces mêmes tribunaux en ont fait un crime à leur institut; quelle apparence après cela, qu'ils voulussent exiger pour eux-mêmes cette obéissance aveugle & de jugement! Ce seroit-là une contradiction manifeste dont on ne peut pas les croire capables. Qu'un plaideur perde un procès: la Cour lui ordonne de se conformer aux dispositions

de l'Arrêt rendu contre lui ; sans vouloir l'obliger à captiver son jugement & à attribuer aux oracles de la Justice, une infaillibilité qui n'appartient qu'aux oracles d'un ordre infiniment supérieur. On n'exige de lui qu'une obéissance d'exécution, & non de jugement, en lui enjoignant de se conformer aux dispositions de l'Arrêt. La suite du texte fait voir que dans le cas présent, la Cour n'entend pas autre chose. “ De se
 „ conformer aux dispositions du présent
 „ Arrêt, & notamment, ajoute-t-on par
 „ forme d'explication, de ne point vivre
 „ désormais, à quelque titre & sous
 „ quelque dénomination que ce puisse
 „ se être sous l'empire desdites constitu-
 „ tions & institut “. Par où l'on voit qu'on ordonne de ne point embrasser tel corps, & non d'être persuadé qu'il est mauvais. On fait qu'il n'appartient qu'à Dieu de régner sur nos pensées & sur nos sentiments.

Quand à ce huitième & dernier article, qui enjoint de ne plus vivre sous l'empire des constitutions & de l'institut, les objections, & les réponses sont les mêmes que celles que nous avons données au cinquième article. L'on ajoute-

ra seulement, pour achever de lever les scrupules, la décision des Casuistes, & entre autres de Pierre de Saint Joseph Feuillant, dans sa Somme de cas de conscience, dédiée à Monseigneur de Gondi premier Archevêque de Paris (*). Faire un serment, dit ce Casuiste, contraire aux Conseils évangéliques, comme de ne point embrasser l'Etat religieux en général; c'est un péché véniel. Sur ce principe il est tout naturel de former ce petit raisonnement. Si faire serment de ne point du tout embrasser l'Etat religieux n'est qu'un péché véniel; le serment par lequel on s'engageroit seulement à ne pas être religieux dans un seul corps particulier, & sur-tout dans un seul corps qui est proscriit & défendu, sans donner l'exclusion aux autres ordres approuvés; ce serment seroit évidemment quelque chose de moins qu'un péché véniel; c'est-à-dire, ne seroit du tout pas péché.

(*) Non obligat juramentum factum de re contrariâ divinis conciliis, ut si jurasti non ingredi religionem: imò hoc est peccatum veniale, quia Deum testem adducis contra ipsius concilia. Quod si tale juramentum fiat in contemptum religionis, peccatum ea tenus est mortale. Vide Summulam casuum conscientia.

HUITIEME OBJECTION.

En prêtant le serment énoncé, l'on sembleroit reconnoître la compétence des tribunaux laïques, pour juger de la doctrine catholique, des instituts des ordres religieux, & de la substance des vœux dont on y fait profession; ce qui n'appartient qu'au Pape & aux Evêques.

R É P O N S E.

Peut-on refuser aux tribunaux séculiers la compétence pour juger une doctrine contraire aux bonnes mœurs, aux maximes du Gouvernement politique, & à la sûreté des Princes? Le Parlement de Toulouse n'empiète donc pas sur la Jurisdiction ecclésiastique, en voulant qu'on s'engage à combattre la doctrine pernicieuse par ces trois chefs. Il y a plus: Quoique les Magistrats ne puissent pas s'ériger en juges de la doctrine catholique; néanmoins on ne disconvient pas que, lorsque l'Eglise a une fois prononcé sur le dogme, ou sur la morale chrétienne; les Magistrats sont en droit, & qu'il est de leur devoir de maintenir ses décisions de tout le poids de leur autorité. Ils ne prononcent pas,

mais ils prétendent empêcher qu'on donne atteinte à ce qui a été défini. C'est fans doute conséquemment à ces principes, qu'on a applaudi à la condamnation que le Parlement de Paris a prononcé contre le livre de l'Esprit & contre l'Emile de Jean Jaques Rousseau, comme contraire aux mœurs, au Gouvernement de l'Etat, & à la Religion. C'est aussi conformément à ces principes qu'on vit autrefois le Parlement de Toulouse condamner au feu l'athée Vanini. Le Parlement a donc pu condamner les livres des Jésuites qui contenoient des maximes contraires aux mœurs, à la fureté des Princes & aux décisions reçues dans l'Eglise, & l'on peut en abjurant ces maximes reconnoître en lui cette compétence. On n'est pas plus fondé à contester aux Magistrats le droit de prononcer sur le régime & sur les constitutions d'un ordre religieux. L'établissement fixe & durable d'un corps religieux, dans un état, dépend du concours des puissances ecclésiastiques & séculières. Le Clergé aura beau approuver son gouvernement spirituel, si les Magistrats désapprouvent son gouvernement civil & politique, s'ils jugent que le gouverne-

ment particulier de ce corps soit en opposition avec le gouvernement général de l'Etat, avec la jurisprudence ordinaire du Royaume : si les règles du droit commun paroissent violées par ce régime particulier. N'a-t-on pas recours tous les jours aux Magistrats, pour prononcer sur la validité, ou sur la nullité des vœux de profession religieuse par l'interjection des appels comme d'abus autorisés par les Edits & par les Ordonnances de nos Rois ? C'est avec peu de réflexion qu'on a accusé les Parlements de vouloir juger de la substance des vœux & des engagements les plus solennels, par lesquels l'homme se consacre à Dieu. Ils n'ont jamais prétendu que les vœux de pauvreté, de chasteté, & d'obéissance ne fussent pas bons en eux-mêmes, & qu'ils ne soient très-agréables à Dieu ; dès qu'on les pratique dans des Ordres légalement reçus, dans des Ordres dont l'institut est approuvé & n'a rien de contraire aux loix de l'Etat : ils ont toujours reconnu que c'est l'acte le plus héroïque de religion, le sacrifice le plus grand que l'homme puisse faire à Dieu. Nous en avons une démonstration bien convaincante en ce que la jurisprudence ancienne & mo-

derne des Parlements a toujours autorisé les canons par lesquels il est statué qu'une personne qui a contracté mariage, selon toutes les formalités requises, mais dont le mariage n'a pas été consommé, puisse quitter l'autre partie qui a contracté & rompre le lien le plus indissoluble, en faisant profession religieuse. Cette concession singulière & spéciale en faveur des vœux de religion prouve que les Magistrats sont convaincus de leur excellence, & qu'ils ne prétendent point y donner atteinte. Mais comme les vœux de Religion, quoique très bons substantiellement, & envisagés précisément en eux-mêmes emportent nécessairement des relations à l'établissement, aux constitutions & au régime de l'Ordre où on les professe, que les vœux y sont nécessairement pratiqués conformément à l'esprit de l'institut; selon que son institut & son régime seront bons ou vicieux, la profession des vœux dans la pratique sera bonne ou vicieuse. Si l'établissement de cet ordre est illicite, la profession sera illicite; si l'établissement est illégal, si le corps n'a point été reçu à titre de Religion, si l'émission des vœux y manque de certaines conditions essentielles,

si

si le droit naturel y est blessé par l'inégalité & la disproportion des engagements réciproques, la profession religieuse qui est un contrat qui se passe entre le religieux & son supérieur, sera nulle & invalide. Or comme tout le monde fait; c'est sur l'établissement de l'ordre des Jésuites en France; c'est sur leur institut que les Parlements ont prononcé. Ils ont prétendu que leur établissement n'étoit point légal, & que l'institut étoit vicieux; c'étoit une suite nécessaire, supposée la vérité de ces principes, que la profession des vœux fût nulle, & que le vice de l'institut pût rendre la profession & la pratique des vœux vicieuse. Voilà, dans leurs principes, ce qui empoisonnoit chez les Jésuites la profession religieuse quoique essentiellement bonne en elle-même. Ils n'ont donc point entrepris de juger de la substance des vœux, mais bien de la substance de leur institut, & des titres de leur établissement. Autre chose est déclarer que des vœux sont nuls par défaut de certaines conditions requises, autre chose prétendre que les vœux de religion en eux-mêmes sont substantiellement mauvais.

Envain l'on objecteroit que les constitutions des Jésuites ont été reçues & admises dans le Royaume, par des Edits & des Ordonnances de nos Rois, qui ont été dûement enregistrées par les Parlements; outre que ces constitutions peuvent depuis avoir changé de forme, par les additions & les interprétations des congrégations générales de l'Ordre, par une augmentation de privilèges, & mériter par là d'être soumises derechef à un nouvel examen de la part des Magistrats; le consentement, ou même le simple silence du Prince en qui réside l'autorité législative, & qui permet les appels comme d'abus de ces constitutions, tient lieu d'Edit qui abroge & annulle toutes les Ordonnances & Déclarations des Rois ses prédécesseurs, en faveur desdites constitutions & les soumet à la Jurisdiction des Cours souveraines. Les jeunes Jésuites d'ailleurs se tiennent libres de leurs engagements, en vertu de la dimission de leurs Supérieurs, & des raisons qu'ils ont eues de quitter la Société.

Concluons donc qu'en prêtant le serment on peut indirectement reconnoître la compétence des Magistrats pour examiner les constitutions qui forment le

NEUVIEME OBJECTION.

Il ne suffit pas d'envisager en soi-même le serment proposé, il faut encore faire attention à la fin que les Magistrats se proposent, & à leurs intentions. Or qui ne voit pas que leur but est d'obliger les Jésuites eux-mêmes à convenir que leur institut étoit mauvais & pernicieux, leur morale corrompue, &c. & de les forcer eux-mêmes à justifier la conduite des Cours souveraines ?

R É P O N S E.

Nous relèverons en passant qu'il nous paroît extrêmement téméraire d'interpréter si malignement les intentions des Magistrats, & qu'il conviendrait de les respecter, sans vouloir trop les sonder. Cette courte réflexion faite, nous disons que dès-que la chose qu'on commande est licite en elle-même, elle ne cesse point de l'être, parce que le supérieur se proposeroit une mauvaise fin en la commandant. Ceux qui forment cette objection paroissent avoir oublié ce que le fondateur de la Société avoit si fort

désiré de ses enfans, qui étoit qu'ils obéissent aveuglément au supérieur, dès-que la chose qu'il commandoit, étoit licite; sans le blâmer intérieurement, & sans se donner la liberté de discuter si ses motifs étoient louables ou non. Les Jésuites pervertis par la contagion du siècle sont-ils si-tôt devenus les ennemis de la vertu d'obéissance? En m'engageant, par serment, à ne plus vivre sous un institut proscriit dans le Royaume, & qu'il me seroit impossible de suivre, je n'affirme rien sur la bonté, ni sur les vices de cet institut, je donne seulement une preuve de mon obéissance aux Arrêts des Magistrats, & je les rassure contre ce qu'ils auroient pû craindre de mes dispositions & d'une affection secrète pour cet institut. Ainsi ils ne tireroient aucun avantage de mon serment, pour la justification de leurs Arrêts. Ce que l'on objecte de leurs intentions & de leurs prétendus motifs, n'est donc qu'une chimere forgée par des esprits noirs & chagrins. Il faut que tous les objets prennent la couleur de leur imagination. Les Magistrats n'ordonnent pas d'affirmer que l'institut est mauvais & pernicieux, comme nous l'avons fait remarquer dans

la septieme réponse , ils n'ont donc pas les intentions qu'on voudroit leur prêter.

DIXIEME OBJECTION.

Vous répondez à mes difficultés , je le veux ; mais qu'opposerez-vous au scandale qui résulteroit de ce serment vis-à-vis d'un public qui est imbu du préjugé qu'un jeune Ex-Jésuite ne peut en conscience prêter le serment qu'on exige de lui ?

R É P O N S E.

Il est faux que le public soit imbu du préjugé qu'un jeune Ex-Jésuite ne peut point en conscience prêter le serment. On a tâché de le persuader à une partie du public ; mais le public , dans cette universalité qui forme la société civile n'en a jamais été convaincu. Qu'on l'interroge , il répondra qu'il l'a ouï dire ; mais qu'il ne fait point sur quelles raisons l'on fonde une pareille décision , & que dans le fonds , il ignore quels sont nos devoirs de conscience relativement à cet objet. Il est encore temps de le désabuser. Que les Casuistes qui affichent aujourd'hui ce rigorisme outré retractent leurs fausses décisions , & qu'ils

cessent de le remplir d'erreurs : Que ceux , qui sont intéressés à pouvoir prêter le serment , réclament unanimement contre l'injustice qu'on commet à leur égard , en répandant ces préventions fatales dans les esprits ; & bien-tôt l'on verra cette portion du public qu'on avoit mise dans l'erreur , reconnoître avec plaisir qu'on l'avoit faussement prévenue , & féliciter les jeunes Ex-Jésuites de ce que leur sort n'est point aussi rigoureux qu'on s'efforçoit de le persuader. Opposons donc à ce grand mot de scandale qu'on ne cesse de nous objecter , que ce n'est là qu'un vain fantôme , dont on met en mouvement les ressorts , pour faire peur à des enfants ; que ce scandale qui remplit si fort la bouche n'est qu'un monstre imaginaire , sans existence physique ; & que supposé qu'il commençât réellement à se former dans quelques esprits faciles à se laisser prévenir & trop crédules , il est aisé de l'y étouffer dans sa naissance. Opposons enfin scandale à scandale. Servons-nous contre nos adversaires de leurs propres armes. A un scandale imaginaire opposons le scandale réel & beaucoup mieux fondé , qui naîtroit de notre opiniâtreté à refuser un serment qui n'a rien de

mauvais , & qui est prescrit par une autorité légitime. Opposons-leur les mauvaises impressions que ce refus déplacé ne manqueroit pas de produire dans l'esprit de quantité de citoyens ; les soupçons violents , & les présomptions funestes qu'on en tireroit , d'un enseignement réellement pernicieux , & toujours persévérant dans ceux qui ont été membres de la Société. Ce scandale n'est-il pas plus à redouter que le premier , & n'est-ce pas pour un jeune Ex-Jésuite une obligation réelle de le prévenir ? Que le public désintéressé prononce.

ONZIEME OBJECTION.

Pour pouvoir promettre qu'on ne vivra plus sous l'empire de l'institut , il faut avoir obtenu des lettres patentes de dimission de la Société , & ne plus être engagé à elle , par les premiers vœux que vous y aviez faits. Or avez-vous des raisons suffisantes pour obtenir une dimission absolue ? Ne vous reste-t-il aucun scrupule sur ces premiers engagements ? Si le corps n'avoit pas été dissous par les Magistrats , auriez-vous pensé à en sortir ?

R É P O N S E.

Nous avons déjà prouvé que la dimission civile faite par les Magistrats, & jointe aux défenses rigoureuses d'entretenir aucune correspondance avec le régime, & les Supérieurs de la Société, sous quelque forme que ce puisse être, suffit pour calmer les inquiétudes de la conscience; on peut encore affirmer, 1°. que plusieurs jeunes Ex-Jésuites avoient des raisons légitimes pour quitter la Société; & qu'ils l'auroient quittée indépendamment des affaires qui sont survenues.

2°. L'on ne craint pas d'avancer qu'à considérer seulement la situation où se trouvent aujourd'hui les jeunes Ex-Jésuites, elle leur fournit elle seule des raisons très-suffisantes, pour se croire libres de tout engagement envers la Société; indépendamment de toutes celles qu'ils pourroient avoir d'ailleurs. Qu'on se rappelle ce que c'étoit que les vœux simples des Jésuites; l'on trouvera que c'étoit un temps d'épreuve où la compagnie éprouvoit ses sujets, & où les sujets s'éprouvoient eux-mêmes & éprou-

voient la compagnie, avant que de prendre réciproquement des engagements indissolubles. L'on verra que ces engagements étoient de telle nature que le recteur du dernier college pouvoit, sans recourir au Provincial, ni au Général, les rompre, & congédier un jeune sujet pour des raisons purement arbitraires, pourvu qu'il les jugeât graves, & qu'il crût le cas urgent; & l'on verra aussi que, par un juste retour, & pour former une sorte d'égalité de contrat, le jeune Jésuite pouvoit exiger sa dimission pour un défaut de santé, de talent, pour un dégoût, pour un changement d'inclination, ainsi que s'en expliquent les PP. de Neuville & Griffet dans leurs appologies, pour disculper la Société de l'inégalité de contrat qu'on lui reprochoit. Or si un défaut de talent, si un dégoût, si un changement d'inclination ont toujours été des raisons suffisantes, pour pouvoir exiger une dimission absolue de la Société; croira-t-on que la cruelle situation où l'on réduit les jeunes Ex-Jésuites, en les dégradant des droits de la Société civile, en leur interdisant toute fonction publique, en les condamnant à finir leurs jours dans l'obscurité

& l'indigence, ne leur fournisse pas aujourd'hui des raisons suffisantes pour rompre tout engagement avec un corps qu'on ne peut plus servir ; & ne leur inspire pas ce dégoût habituel & ce changement d'inclination, avec lesquels on pouvoit & l'on étoit autorisé à demander sa dimission ? Tout le monde voit que ces raisons elles seules tiendroient lieu d'une dimission absolue, que la Société, dans ses derniers malheurs, accordoit avec la plus grande facilité à quiconque la demandoit, & qu'il n'est plus aujourd'hui nécessaire de recourir à un provincial, ni au Général, avec le péril de s'exposer par là aux punitions & aux poursuites extraordinaires dont menacent les Arrêts.

Après avoir répondu à toutes les difficultés qu'on oppose, montrons maintenant, pour parler le langage de la théologie, que le serment en question renferme les trois conditions nécessaires pour qu'un serment soit licite. Le jugement, la vérité, & la justice. Le jugement, dans le serment, consiste en ce que l'on ne le prête qu'avec une mûre délibération, avec le pouvoir d'accomplir ce que l'on promet, avec un esprit & un

cœur qui ne soient point guidés par la passion , & pour des raisons graves & importantes ; parce que le respect dû à la Majesté de Dieu exige qu'on ne prenne jamais à témoin son nom en vain , & pour des bagatelles. Or est-il impossible qu'un jeune Ex-Jésuite puisse apporter , dans le serment , cette maturité de réflexion , cette faculté d'accomplir sa promesse , cet esprit & ce cœur dégagés des passions ? Qui oseroit lui contester qu'il n'aie les raisons les plus pressantes , les plus légitimes , & les plus capables de le mouvoir à former cet acte redoutable de Religion ? Il s'agit pour lui d'avoir la liberté de prendre un état , de remplir des grades dans les Universités , de posséder des charges civiles , d'occuper des bénéfices , d'exercer le ministère sacré ; il s'agit de ne se voir plus en quelque sorte , interdire l'eau & le feu , parmi ses concitoyens , il s'agit de rassurer les Magistrats sur les dispositions & les sentimens où il se trouve , & de détruire de funestes préventions ; sans doute que c'est là un intérêt assez grand , & qui fournit des raisons d'une assez haute conséquence pour remplir la première condition d'un serment licite.

La vérité dans le serment promissoire, tel qu'est celui-ci, consiste à avoir véritablement l'intention & la volonté d'exécuter ce que l'on promet par le serment; or rien n'empêche d'avoir cette intention, & qu'on ne puisse la remplir, puisque toute la matière du serment est licite & honnête. Le jeune Ex-Jésuite peut donc accomplir cette seconde condition d'un serment religieux.

La Justice est la troisième condition nécessaire pour un serment. Elle consiste dans le serment promissoire en ce que la chose que l'on promet soit licite & honnête; parce que ce seroit faire injure à Dieu, de le prendre à témoin, qu'on promet de faire quelque chose de contraire à sa loi. Or promettre qu'on sera fidele sujet du Roi, qu'on professera les libertés de l'Eglise Gallicane, & les quatre articles du Clergé de France, qu'on observera les canons reçus & les maximes du Royaume, qu'on n'entreprendra aucune correspondance avec le régime & les supérieurs d'une Société proscrite dans le Royaume, par tous les tribunaux de la Justice: (cette circonstance de proscription est ici essentielle, & c'est sous cet aspect qu'il faut envisager

ger la Société, quand il est question d'examiner, si le serment est permis à un jeune Ex-Jésuite françois); qu'on combattra la doctrine pernicieuse contenue dans les livres proscrits, qu'on se conformera aux dispositions d'un Arrêt émané de l'autorité légitime, & qu'on ne vivra plus sous l'empire d'un institut reprouvé & condamné par la Magistrature; promettre une obéissance légitime sur tous ces points, n'est-ce pas là une matiere honnête & louable; telle qu'il la faut pour un serment? Il aura donc la troisieme condition qui lui est nécessaire, savoir la justice, puisqu'il n'est contraire à aucune loi ni naturelle, ni divine, ni humaine de promettre tous les articles énoncés; & qu'au contraire toutes sortes de loix, & la loi naturelle, & la loi divine, & les loix humaines nous enseignent qu'on doit obéir à l'autorité souveraine, dèsqu'elle nous laisse le libre exercice de notre Religion, & qu'elle ne combat ni ses dogmes, ni sa morale.

Nous ne nous arrêterons pas à refuter un petit ouvrage intitulé, *Cas de conscience*, où l'on se décide pour l'opinion contraire. Ce n'est qu'un recueil d'une partie des objections auxquelles nous ve-

nons de répondre. L'on y trouve beaucoup de déclamation & d'enthousiasme, & l'on y donne l'exclusion à la bonne logique, qui auroit dû faire son caractère propre. Exposons ses principes, c'est les avoir réfuté. On y prétend d'abord qu'il ne suffit pas de considérer le serment en lui-même : selon l'auteur on ne doit pas se borner à discuter ce qu'il signifie, il faut encore examiner ce qu'il ne signifie pas. Il faut y trouver des articles odieux qu'il ne renferme pas, & qu'on n'a pas voulu y mettre. Il faut faire encore plus qu'on ne nous ordonne. Il faut selon lui prêter le serment relativement aux motifs qui l'ont fait dicter. Si l'on ne peut pas s'assurer de les bien connoître, il veut qu'on les devine. Quant à lui, il s'en rend l'interprète, & son commentaire faisant pour nous règle de foi, il assure que les motifs des Magistrats étant criminels, leurs Arrêts attentatoires à toute autorité; l'obéissance qu'on leur rendroit le seroit aussi; quoique la chose commandée soit bonne, & n'ait rien d'illicite en elle-même. Qu'on lise son curieux libelle. On y trouvera des choses merveilleuses, & qu'on n'auroit certainement jamais

imaginées. Avec lui vous apprendrez que promettre de n'entretenir aucune correspondance avec le régime d'un corps, & dire anathème à ce régime, ce sont des termes synonymes, & des propositions identiques : que le serment de ne plus vivre sous l'empire de l'institut, c'est la même chose qu'abjurer l'institut, que se conformer aux dispositions d'un Arrêt, c'est en approuver les motifs, & toutes ces autres belles décisions dont nous avons pris la liberté de démontrer la fausseté. Nous ne connoissons pas toute l'énergie de notre langue ; on a bien voulu se donner la peine de nous l'apprendre une bonne fois pour toutes. Nous avons cru que prêter ce serment ; c'étoit nous engager à observer des choses licites en elles-mêmes ; point du tout, l'on nous fait voir (chose extraordinaire) que c'est adhérer à tous les Arrêts ; que c'est en quelque sorte les dicter avec les Magistrats ; qu'exécuter l'ordre d'un supérieur, c'est l'avoir ordonné avec lui, & comme lui ; c'est avoir adopté tous les motifs soit licites, soit illicites qui l'ont porté à le donner. C'est ordonner & obéir tout ensemble.

Mais cependant l'anonyme veut bien

consentir que nous n'admettions pas son commentaire , & ses nouvelles définitions. Il convient que cet article “ de
 „ ne plus vivre sous l'empire de l'instit-
 „ tut “ , ne signifie pas qu'il faille ab-
 jurer l'institut ; mais qu'il exprime ce
 que tout le monde conçoit en le lisant.
 Après cette grace toute gratuite , & cette
 concession débonnaire, pour prouver que
 la matiere du serment est encore illi-
 cite , & qu'il est injurieux à Dieu de le
 prendre à témoin qu'on ne vivra plus
 sous l'empire de l'institut des Jésuites ,
 il forme une parité que nous ne man-
 querons pas de rapporter dans ses pro-
 pres termes , parce que rien n'est plus
 capable de donner idée de la maniere
 de l'auteur , de l'exactitude & de la
 justesse de sa logique.

“ Seroit-ce , dit-il , un acte de Reli-
 „ gion d'affirmer avec serment , qu'on
 „ n'entendra pas la Messe les jours ou-
 „ vriers , par la raison qu'on n'est point
 „ obligé de l'entendre “ ? Comment a-
 t-il pû se faire que l'auteur n'aye pas
 compris la différence énorme qu'il y a
 entre la promesse qu'on exige des jeunes
 Ex-Jésuites , & la promesse qu'il propose
 pour terme de sa comparaison ? Comment

a-t-il osé mettre en parallèle l'institut & l'auguste Sacrifice de nos autels; un ordre religieux auquel les autres ordres suppléeront, & dont on s'est long-temps passé, avec le Sacrifice de Jesus-Christ que rien ne peut suppléer dans le christianisme? L'auteur prétendrait-il qu'ôter la liberté aux François d'être Jésuites, ce soit faire une aussi grande violence à leur Religion, que si on vouloit les empêcher d'assister à la Messe les jours ouvriers? Si les jeunes Ex-Jésuites soutiennent qu'ils peuvent affirmer avec serment qu'ils ne seront point Jésuites, ce n'est point comme l'anonyme voudroit l'insinuer par la raison qu'ils ne sont pas obligés à l'être par aucun précepte, mais parce qu'il ne leur est absolument pas libre de l'être; parce qu'ils sont aujourd'hui obligés à ne l'être pas. L'auteur oublie toujours qu'il est aujourd'hui impossible à un jeune françois d'être Jésuite, que les Arrêts de tous les tribunaux le lui défendent, qu'il seroit coupable de désobéissance & de révolte, s'il violoit de pareilles défenses. C'est cet oubli qui lui fait toujours regarder l'institut des Jésuites comme un bien moral; tandis que au contraire ce seroit un vrai mal

moral, une vraie folie, pour un françois de s'obstiner à vouloir entrer dans un ordre proscriit, qui n'est plus en France, & qu'on lui défend de chercher ailleurs. Mais c'en est assez pour faire voir que l'auteur n'est pas heureux en arguments de parité. Il eût mieux fait d'examiner auparavant, si le serment contraire à celui-là seroit un acte de Religion; si Dieu agréeroit le serment, ou le vœu par lequel un jeune françois promettoit de vivre sous l'empire de la Société, en dépit de toutes les défenses; si ce seroit honorer Dieu, ou se jouer de lui que de promettre par serment, qu'on donnera aux pauvres cent millions qu'on n'a pas & qu'on ne peut avoir. Peut-être alors ses raisonnemens eussent été plus justes.

Nous ne le suivrons pas, dans tout ce qu'il dit sur l'abjuration de la morale pernicieuse contenue dans les extraits des assertions, soit parce que la formule du serment, dans le ressort de Toulouse ne fait pas mention de ces assertions, soit parce que nous y avons répondu en partie à l'article qui concerne l'abjuration de la morale pernicieuse contenue dans les livres proscriits par les Arrêts de la Cour. Nous en dirons cependant

assez pour faire voir qu'il n'est pas mieux fondé en bonnes raisons sur cet article, que dans les autres. L'on fait que plusieurs Parlements exigent qu'on s'engage à combattre la doctrine pernicieuse contenue dans le livre intitulé, *Extrait des assertions*, &c. Or il est à remarquer que cet Extrait d'assertions pernicieuses renferme des propositions tellement orthodoxes, que les propositions contradictoires ont été frappées d'anathême par l'Eglise. Sur quoi l'on objecte qu'il seroit à craindre qu'un jeune Ex-Jésuite ne parût s'engager, par le serment, à combattre ces propositions catholiques, mêlées avec celles qui sont réellement pernicieuses; mais l'on répond que ces Parlements n'affirment pas que toutes les propositions contenues dans cet Extrait soient pernicieuses sans exception; ils n'ordonnent point de combattre l'universalité de ces assertions. Que fait un jeune Ex-Jésuite en prêtant le serment? il ne fait autre chose que s'engager à combattre la doctrine pernicieuse contenue dans ce recueil d'assertions; or il est évident que les propositions catholiques & orthodoxes, qui y sont mêlées parmi la foule des mauvaises, ne sont pas la

morale pernicieuse contenue dans ces extraits ; le jeune Ex-Jésuite ne promet donc pas , par son serment , de combattre ces propositions catholiques & orthodoxes ; il ne va donc pas contre sa Religion. Les trois propositions de ce sillogisme sont incontestables ; elles forment un argument sans réplique. Il n'est d'ailleurs du tout point à présumer que les Magistrats d'un Royaume catholique , dont le premier devoir est d'employer leur autorité à maintenir les décisions de l'Eglise , aient prétendu y donner atteinte , devenir les persécuteurs de la Foi catholique , & faire des martyrs en voulant obliger par serment , les sujets du Roi à la combattre. Il n'est point à présumer qu'ils aient voulu tendre un piège à la Religion de ces malheureux qu'ils ont pros crits , par une formule de serment équivoque , artificieusement conçue en termes susceptibles d'un bon & d'un mauvais sens. Il est au contraire de notre devoir de rejeter avec horreur la simple idée d'un soupçon si affreux , & qui évidemment porte à faux.

1°. Parce que rien ne seroit plus déshonorant pour les Magistrats , rien ne rendroit leur autorité plus méprisable ,

& plus odieuse que d'avoir exigé de nous des choses illicites. 2°. Parce que dès-lors le serment n'obligeant point ceux qui l'auroient contracté, quant aux articles illicites qu'il contiendroit; les Magistrats verroient par là leur attente frustrée, & toutes leurs mesures rompues. Consultons sur cette matiere les conférences d'Angers, cet ouvrage d'une morale si pure, & si estimé du Clergé de France. Il y a, dit le redacteur, deux sortes de causes qui exemptent de l'obligation de garder le serment, les unes empêchent qu'on ne contracte cette obligation en jurant. Comme " lorsque
 „ celui qui a juré a été surpris par quel-
 „ que erreur, ou par quelque fraude,
 „ sans laquelle il n'auroit pas fait un
 „ tel serment. . . . Lorsqu'en jurant de
 „ bonne foi & sans tromperie, on s'est
 „ servi de termes généraux, mais avec
 „ dessein formé de ne s'obliger qu'à telle
 „ chose. . . . Lorsqu'il y a des conditions
 „ ou restrictions qui sont sous-entendues
 „ & supposées de droit, ou selon la
 „ coutume. Quoiqu'elles n'aient point
 „ été exprimées en jurant, le serment
 „ n'engendre point d'obligation au delà
 „ de ces restrictions, parce que celui

„ qui a juré est censé avoir limité son
 „ intention suivant ces conditions “.

Supposé donc qu'on se fût proposé d'exclure les Ex-Jésuites des emplois publics , ou d'extorquer d'eux un serment prohibé & contraire à la Religion , il seroit vrai de dire que les Magistrats auroient manqué leur but , qu'ils auroient mal pris les moyens , pour réussir dans ce détestable dessein , & qu'il ne leur en reviendroit que la honte d'avoir produit aux yeux du public le plus horrible projet , & leur maladresse à l'exécuter. Loin donc , loin de nous encore une fois un soupçon aveugle & insensé , que l'intégrité des Magistrats , leur honneur & leur intérêt même , que toute sorte de raisons concourent à détruire. Loin de nous à jamais toutes ces restrictions & toutes ces réserves qui ne peuvent avoir lieu dans un serment qu'on voit être évidemment licite dans toutes ses parties.

Mais revenons au Cas de conscience , cet ouvrage d'un fougueux ennemi du serment. Une recapitulation pompeuse & conçue dans les termes les plus forts couronne ce chef d'œuvre de zèle , cet illustre monument de charité fraternelle pour les jeunes Ex-Jésuites. On y entasse

avec énergie toutes les qualifications les plus atroces , dont un serment contraire à toutes les loix divines & humaines puisse être susceptible. On y fait voir , entre autres choses , clair comme le jour , que ce serment seroit contradictoire , en ce que , en même - temps qu'on promettrait d'être bon sujet & fidele serviteur du Roi , l'on adhereroit à des Arrêts évidemment contraires à sa volonté si connue de conserver un ordre qu'il estime. Nous avons fait voir que la prestation du serment n'est point un acte d'adhésion aux Arrêts; & nous laissons au public à juger de cette contradiction entre la volonté du Roi , & les Arrêts des Parlements contre les Jésuites; pour nous , nous croyons que si le serment renfermoit les contradictions qu'on prétend y voir; que si c'étoit adhérer à des Arrêts contraires aux volontés de Sa Majesté ; Sa Majesté s'opposeroit à ce que les jeunes Ex-Jésuites le prêtassent , & ne toléreroit point un serment qui seroit plutôt un acte public & solennel de rebellion à ses volontés qu'une promesse de fidélité. Nous nous flattons aussi que le public verra avec évidence qu'on a voulu jeter dans les

consciences des allarmes mal fondées , & que le zele pour l'institut est ici un zele aveugle & mal réglé ; que ce zele est un zele cruel & plein d'inhumanité. Quoi ! ce n'étoit donc point assez que les jeunes Ex-Jésuites se dévoûassent comme des victimes pour la Société , quand elle existoit ? on veut encore qu'ils en soient les martyrs , quand elle ne subsiste plus. On tâche d'allarmer leur Religion : on sème dans le public ignorant les plus fausses maximes sur leurs obligations de conscience à l'égard du serment. Ils ne sont plus Jésuites , ils ne peuvent plus l'être. Que veut-on qu'ils soient ? rien. Ni Jésuites , ni citoyens ; des membres inutiles de l'Etat , vivants dans l'Etat , ne pouvant sortir de l'Etat , & pourtant retranchés de l'Etat , des membres morts qui ne peuvent plus tirer leur subsistance du corps de l'Etat , ni le servir dans les fonctions ; des hommes sans espérances & sans prétentions , dans qui l'on éteint l'émulation , & l'on étouffe tous les talents ; des martyrs non de la Religion , mais des faux préjugés des Zeleateurs indiscrets. Voilà à quels maux on nous condamne pour mettre le comble aux disgrâces que nous avons eues à essuyer.

Vous

Vous voyez la Justice de notre cause, Princes de l'Eglise, jugez-la au poids du sanctuaire, & souffrez que pour vous attendrir sur la rigueur de notre sort, nous retracions sous vos yeux toute l'étendue de nos pertes; car elles ne sont encore bien connues que de nous seuls. Le public s'est imaginé que, par rapport à nous, les choses rentrent au même état où elles étoient avant que nous devinssions membres de la Société; il faut lui prouver le contraire & lui faire connoître que nous avons perdu nos biens, nos services, & un état.

Pertes de Biens. Plusieurs jeunes Ex-Jésuites qui étoient les aînés de leur famille se voient cependant réduits à la condition de simples cadets, parce que des parents, qui ne pouvoient pas prévoir la destruction des Jésuites, & qui les croyoient dans un état assuré, ont tourné leurs vûes sur des cadets pour le soutien de leurs maisons. Par là combien d'aînés frustrés de leurs héritages? Combien de cadets qui auroient été avantagés, s'ils avoient pû, par leur présence, se ménager l'affection d'un pere, d'une mere, d'un parent de qui ils avoient lieu de tout attendre, mais que la mort leur a ravi trop tôt? Com-

bien de successions collatérales perdues ? Combien de bénéfices, de charges, d'emplois auxquels ils auroient pû prétendre dans des circonstances favorables ; mais dont l'occasion ne renâtra plus pour eux ? Combien de voies de parvenir & de s'avancer, qui se seroient ouvertes, pendant que nous étions occupés à remplir gratuitement les pénibles fonctions de l'éducation publique, & qui maintenant nous sont fermées sans retour ?

Pertes de services. Nous avons employé notre jeunesse ; nous nous sommes consumés de fatigues dans les travaux de l'éducation nationale, sans en retirer d'autre émolument que celui d'un entretien très frugal. Si nous eussions rendu les mêmes services, sous un habit séculier ; outre la subsistance, nous aurions retiré des appointements considérables qui suffiroient pour long-temps à nos besoins. On auroit pû nous congédier, mais nous ne nous serions pas retiré les mains vuides & denués de tout. N'eussions-nous même fait que donner nos soins, dans un état moins honorable, à l'éducation de quelque jeune gentilhomme de quelque distinction ; ne voit-on pas ordinairement qu'une noble recon-

noissance prend à cœur de procurer à ces instituteurs de leur jeunesse des places qui suppléent à ce que l'injure de la fortune leur avoit refusé ?

Perte d'un état que nous avons embrassé sous la protection des loix, perte qui rejailit sur nos familles, qui se trouvent surchargées & accablées des dépenses que nous leur occasionons, & qui gémissent de nos malheurs dont elles ressentent si vivement le contre-coup. Perte de l'état dont nous jouissons, perte irréparable par une sorte d'impossibilité où l'on nous met de pouvoir nous en faire un. Il nous faut commencer à grand frais, un nouveau noviciat de la nouvelle profession que nous embrasserons. Il faut changer nos études, nos inclinations, nos habitudes. Au milieu de notre course, il faut renaître, & redevenir enfants.

Personne, au milieu des foudres qui écrasoient de toute part la malheureuse Société, n'a osé élever la voix pour représenter ces pertes d'une infortunée jeunesse. Les Magistrats les jugeoient autrefois, ces pertes, assez considérables pour condamner la Société au dédommagement d'une pension alimentaire, lorsqu'elle renvoyoit ses jeunes sujets pour

des raisons qu'on ne jugeoit pas assez graves. Nous n'avons point commis de faute par où nous ayons mérité d'être expulsés du corps des Jésuites ; on nous prive néanmoins de tout dédommagement. Les pensions sont réservées pour les seuls Jésuites profès. Munis de ces secours, il leur en coûteroit peu de nous exhorter à signaler notre attachement à leur institut & à leur régime par les plus grands sacrifices.

Quelle ressource nous reste-t-il pour soulager nos disgraces ? La liberté d'aller mandier un asile chez les peuples étrangers ? Non. On nous le défend très expressément & très rigoureusement. L'espérance de parvenir à quelque bénéfice, dans un âge où bon nombre d'ecclésiastiques sont déjà placés ? La faculté de vivre de l'autel à celui qui s'est consacré au service de l'autel ? Non. Nous avons été privilégiés, & on nous ôte le droit commun.

Tel a été l'état cruel de notre situation, que tout parti a eu pour nous des dangers extrêmes & des maux inséparables. Jusqu'à ce jour la nouvelle route que l'on nous a ouverte, a été bordée de deux écueils qu'il nous a été absolument impossible d'éviter : écueil à ne

pas prendre les engagements prescrits par les Arrêts des Cours souveraines ; écueil à contracter ces mêmes engagements. Je m'explique : jusqu'à ce jour toute fonction publique nous a été interdite pour n'avoir pas prêté le serment. C'est là le châtiment dont les Magistrats nous ont puni. D'autre part si nous avions prêté ce même serment, la voix publique nous a fait entendre que les fonctions du saint ministère nous auroient été pareillement interdites par nos Evêques, qui nous auroient regardé comme de lâches déserteurs, & qui nous auroient fait ressentir toute leur indignation. Dans ce cruel embarras, & au milieu des perplexités qui naissoient de nos incertitudes sur nos vrais devoirs, vous le voyez, Nosseigneurs, c'étoit pour nous une nécessité de recourir à vos jugements, & de vous représenter humblement les titres de notre cause. Resterons-nous toujours isolés, sans état & sans ressources ? Ne nous sera-t-il pas permis de nous engager à ne plus vivre, sous un institut auquel nous n'étions attachés que par des nœuds que nous avons la liberté de rompre, & que nous avons rompus de fait, usant des droits que cet institut nous a lui-même donnés ? Nous

condamneriez-vous à tous les maux inséparablement attachés à notre désobéissance à la puissance temporelle ? Non, non, vous consentirez, nous osons l'espérer, que nous usions de tous les droits que nous donne la nature même de nos engagements. Vous ne regarderez point nos serments comme une prévarication qui nous déshonore, & dont la honte rejaillisse sur l'état que nous avons embrassé ; mais comme autant d'actes publics qui annonceront notre docilité & notre soumission aux puissances légitimes. Dès-lors nous ne craindrons plus de faire un serment évidemment licite selon toutes les règles de la saine morale. Dès lors nous craindrons au contraire d'être accusés de nous refuser au serment, par orgueil, par opiniâtreté, par esprit de rébellion, par attachement aux funestes principes de la morale meurtrière ; car autant que nous serions coupables & que nous scandaliserions le public, si nous faisons un serment contraire à la Religion ; autant, nous l'avons déjà dit & nous ne saurions trop le répéter, autant donnerions-nous lieu à de nouvelles accusations de fanatisme, de doctrine corrompue, & contraire à la sûreté de la personne sacrée des Rois ; si nous refusons de prêter

un serment où la Religion & la conscience ne sont point blessés. Rien n'accréditeroit davantage les imputations horribles dont on a noirci les Jésuites, que cette obstination & cette constance déplacée qui ne porteroit pas sur des fondemens raisonnables. Pour nous conduire avec prudence, & avec le zele d'une Religion éclairée, nous devons être attentifs à éviter les deux excès. C'est un double devoir qui nous oblige très étroitement, aussi coupables si nous manquions au second qu'au premier.

Arrêtons-nous donc ici. Cessons de discuter & de réfuter : Cessons de gémir. Cessons de retracer tant de revers & de disgraces jointes avec tant d'innocence. Rassurons-nous par l'espoir que nos Seigneurs les Evêques nous seront favorables, qu'ils ne refuseront point de nous admettre aux fonctions publiques du ministere, convaincus que la Justice, que l'Humanité, que la Religion & l'Honneur de l'Etat ecclésiastique reclament pour nous la liberté du serment.

La Justice. Puisque le serment est évidemment licite, & ne renferme rien qui doive allarmer une conscience timorée.

L'Humanité. Quoi de plus capable de faire une forte impression sur les cœurs

nés sensibles que les maux qu'à essuyé cette jeunesse innocente ? De tous les Jésuites nous sommes les plus malheureux. L'Etat s'est chargé de fournir aux besoins des profès. Ne nous laissera-t-on pas au moins la liberté de mettre en usage les moyens qui nous restent pour fournir aux nôtres ?

La Religion. Elle reprouve une fermeté & une constance déplacée qui n'est pas selon la science & la prudence de l'évangile. Elle se plaint du tort que lui fait un zèle indiscret. Elle ne couronne que les persécutions qu'on souffre pour la justice. Elle n'a ni graces, ni récompenses à donner pour les tribulations qu'on souffre contre son ordre; elle gémit qu'on donne lieu de former contre elle & contre ses défenseurs des accusations qui la déshonorent, en même-temps qu'elle regrette les travaux des ouvriers qu'on écarte de ses temples.

L'Honneur de l'Etat ecclésiastique. Quelles précautions l'Eglise n'a-t-elle pas prises pour que la pauvreté ne pût jamais obliger ses ministres à exercer des arts qui aviliroient les fonctions relevées du sacerdoce ? De là ce titre clerical si sûrement établi, discuté avec tant de soins, inaliénable, & dont les revenus

ne peuvent être saisis, tant qu'ils sont jugés nécessaires pour la subsistance du Prêtre. Contre ces sages dispositions, voilà cependant aujourd'hui une foule de jeunes ecclésiastiques répandus dans tout le Royaume, ordonnés Prêtres étant Jésuites, expulsés de leur corps avant l'âge de trente-trois ans, sans titre clérical, puisqu'ils ont été dépouillés de celui sur lequel ils avoient été promus aux ordres sacrés, & qu'ils n'ont point de pension sur les biens de la Société qui puisse leur en tenir lieu. Il ne leur reste plus que leurs biens légitimaires, & à coup sûr, ils seront insuffisants pour plusieurs, & ne suppléeront pas au défaut de titre clérical. Continuer de les éloigner des fonctions publiques du ministère, n'est-ce pas les forcer aux plus honteux expédients ?

Nous connoissons combien nos Seigneurs les Evêques sont pénétrés de ces grands intérêts. Plus leur sollicitude pastorale s'efforce de les procurer, plus elle s'afflige de ce qui les combat ; & plus nous espérons qu'ils approuveront que les jeunes Ex-Jésuites soient relevés de cet interdit général fulminé contre eux, en prêtant un serment qui n'est contraire ni à l'honneur, ni aux devoirs de la conscience.

C'est maintenant à chacun de vous jeunes & malheureux proscrits que nous nous adressons en finissant. C'est à vous qui dans toute l'étendue de ce vaste Royaume supportez sans vous plaindre le poids de tant d'infortunes, à seconder notre dessein, & à présenter à vos Evêques diocésains un exemplaire d'une pièce qui peut vous être utile dans une cause si intéressante. Nous fumes autrefois réunis & associés dans un même état, nous le sommes encore par des malheurs communs. Ce lien fatal de disgraces, cet enchaînement de revers qui nous enveloppe tous, dans un même sort, doit nous rendre plus chers les uns aux autres, & remplacer par une tendresse & une compassion réciproque les liens qui ont été dissous. Hélas ! de quels coups nous avons été frappés ! nous cou lions tranquillement nos jours dans les exercices de la Religion & dans la profession des lettres, membres d'un corps qui jouissoit depuis long-temps de l'estime & de la considération des hommes. En public nous donnions de concert nos soins & toute notre application à l'éducation de la jeunesse, par ces motifs purs & sublimes qui relèvent par eux-mêmes les fonctions les plus basses, &

qui adoucissent les plus pénibles. Dans le particulier, nous employions nos travaux & nos veilles; nous usions la fleur de notre âge, dans les vuës louables de pouvoir être encore plus utiles un jour, en nous rendant capables d'instruire les peuples & d'exercer dignement le ministère saint, que les Prélats confioient, parmi nous, à des talents cultivés par de longues études & sanctifiés par la Religion. Nous nous encourageions à soutenir nos fatigues, à sacrifier nos forces & notre vie pour une si noble entreprise. Quel a été le prix de ces sacrifices? Ne reveillons point nos douleurs passées. Ne souillons pas notre plume de toutes les horreurs dont nos yeux ont été témoins.

C'est assez des maux présents dont le sentiment nous accable encore aujourd'hui, & nous arrache ces cris de douleur. Pour les perpétuer & les égaler aux cours de notre vie, toute fonction publique nous est encore interdite dans la Société civile, moins à la vérité par la disposition des Arrêts, que par les faux préjugés répandus dans le public. Mais qu'importe? Il a néanmoins fallu, que par respect pour ces préjugés, nous soyons restés dans l'Etat comme autant

de membres perclus. Sans doute qu'il est temps de détruire leur empire, & de tirer de leur affreuse servitude une foule de malheureux. Vous voyez que c'est là le dessein qui nous anime. Sans prétentions & sans espérances pour nous-mêmes, nous savons que plusieurs d'entre vous en ont encore de bien fondées, & que vous reclamez une liberté qu'on ne peut vous contester sans cruauté & sans injustice, une liberté dont la privation a déjà fait faire à quelques-uns des pertes irréparables. Si nous n'avons pas assez fait sentir tout l'avantage de notre cause, vous conviendrez du moins qu'il est beau & digne d'un grand cœur d'élever la voix en faveur de ses frères malheureux. Nous aurons la gloire d'avoir frayé la voie; nous laissons à des plumes éloquentes celle de perfectionner ce que nous avons commencé, & de mettre avec éclat, dans tout son jour, une cause qui a pour elle les droits les plus inviolables d'humanité, de justice & de Religion.

F I N.

13

PIECES
DU PROCÈS

INSTRUIT CONTRADICTOIREMENT
AU CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA MARTINIQUE;

ENTRE le Procureur Général, d'une
part,

ET la Société des Jésuites, d'autre.

CONTENANT les Plaidoyers du Pro-
cureur Général, celui des Jésuites,
& l'Arrêt intervenu contr'eux le 18
Octobre 1763, qui dissou ladite
Société.

P I E C E S

D U P R O C E S

CONTRE LE COMTE DE TULLY

ACCUSÉ DE TRAHISON

PAR LE PARLEMENT

DE BRUXELLES LE 17 JANVIER 1793

PAR M. DE LA MOTTE

AVOCAT GÉNÉRAL

DE LA COUR SUPPLÉMENTAIRE

DE BRUXELLES

DE LA COUR SUPPLÉMENTAIRE

DE BRUXELLES

DE LA COUR SUPPLÉMENTAIRE



EXTRAIT
DES REGISTRES
DU CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA MARTINIQUE.

Arrêt du
9 Septem-
bre 1763.

Sur Re-
quête du
même
jour.

CE jour, le Procureur Général du Roi a dit :
MESSIEURS,

L'ÉCLAT & la publicité des Procédures instruites dans toutes les Cours supérieures du Royaume, contre les Prêtres & Écoliers foisdifans de la Société de Jesus, sollicitent mon ministère à entrer dans l'examen de l'Etablissement qu'ils ont formé dans cette Isle.

Jusqu'à présent, Messieurs, tout ce qui concerne cet Etablissement a été inconnu de la Cour; & dès le premier coup d'œil que je porte sur son origine, j'y découvre l'abus & l'infraction de toutes les règles. Introduite dans le ressort de la Cour, sans avoir jamais présenté ni Bulles, ni Instituts, ni Lettres Patentes qui l'autorisent, la Société y existe sans droit, ou plutôt est sans existence légale.

Cette Société cependant préposée à l'instruction de la Jeunesse, à la direction des consciences, à la distribution de la parole divine, à

L'administration des Sacremens, se trouve chargée des dépôts les plus précieux de la Religion & de l'Etat : elle exerce publiquement ces fonctions importantes, & la Cour ignore la règle sous laquelle cette Société vit, & les Constitutions qui la gouvernent. Quel renversement de toutes les règles !

Mais quel intérêt si puissant portoit donc la Société à tenir son régime renfermé dans un secret si profond ? Le voile vient, Messieurs, d'être levé, le mystère est éclairci : les Arrêts de proscription prononcés contre son Institut, annoncent à toute la terre les vices dont il est rempli.

Ces Arrêts sont autant de monumens authentiques qui dénoncent à la Cour les Constitutions de la Société comme attentatoires à toute autorité spirituelle & temporelle, injurieuses à la Majesté divine & à l'autorité des Rois. Pourrions-nous, Messieurs, fermer l'oreille à ce cri général de tout le Royaume qui nous presse d'agir ? C'est ici une affaire majeure & capitale qui est essentiellement du ressort de la Cour : Elle seule peut éclaircir & discuter les objets importans qu'elle présente ; il n'est rien qui, dans une occasion si intéressante, puisse ni doive arrêter l'activité de son zèle.

Au surplus, Messieurs, de quelque poids que soient les décisions déjà prononcées contre ladite Société, je ne vous les présenterai point comme règle de votre jugement. Vos Arrêts, exempts de préjugés & de préventions, ne se déterminent que par un examen réfléchi & impartial. Mais cet examen, tout le reclame aujourd'hui, & le rend indispensable. Mon caractère & les devoirs de mon état m'excitent à le requérir. Le zèle de la Cour, sa vigilance

pour le bien public, son attention infatigable à maintenir tout ce qui peut intéresser les droits du Roi & son autorité, la porteront à s'y livrer sans relâche ni retardement. Il est plus que tems que cette Société, qui jusqu'ici s'est enveloppée dans les ténèbres, se présente au grand jour, & manifeste à la Cour quels sont ses titres dans les fonctions qu'elle exerce, & les règles qui la régissent.

Par ces considérations, je requiers pour le Roi, qu'il me soit donné acte de l'opposition que je déclare former à l'établissement fait en cette Ile par les Prêtres & Ecoliers soi-disans de la Société de Jesus, & qu'il me soit permis d'intimer en la Cour sur ladite opposition, le Supérieur de la Maison desdits soi-disans de la Société de Jesus établie à Saint Pierre; qu'il soit fait injonction audit Supérieur de remettre dans trois jours entre mes mains, les Bulles & Lettres Patentes de leur Etablissement en cette Ile, si aucunes ils ont, ensemble un exemplaire des Constitutions de la Société, & notamment de l'édition d'icelle faite à Prague en l'année 1757, pour être par moi rendu compte du tout à la Cour, tel jour qu'il lui plaira indiquer. Et attendu que l'instruction d'une affaire si importante ne peut être susceptible des délais & longueurs qu'entraîneroit la forme ordinaire des Séances de la Cour, qui ne tiennent que tous les deux mois; qu'elle exige au contraire une instruction suivie & non interrompue, & qui ne peut être faite avec l'exactitude & la diligence convenables que dans le district de Saint Pierre, où est l'Etablissement de ladite Société; je requiers aussi que, sans tirer à conséquence, ni déroger à l'ordre du Roi concernant la tenue des Séances de la Cour, il soit

ordonné qu'audit jour par elle indiqué, elle s'assemblera extraordinairement au Palais Royal dudit Bourg de Saint Pierre, pour y entendre le compte que j'aurai à lui rendre desdites Bulles, Lettres Patentes & Constitutions de ladite Société, & statuer sur mon opposition, & qu'elle y restera assemblée, sans discontinuation, pendant tout le cours de l'instruction de l'affaire, & jusqu'à ce qu'il ait été par elle définitivement statué ainsi qu'il appartiendra. Lui retiré, après avoir laissé son Réquisitoire par écrit sur le Bureau : la matiere mise en délibération, & oui le Rapport de M^e Faure, Conseiller : Tout considéré.

LA COUR a donné acte audit Procureur Général de l'opposition par lui formée à l'Etablissement fait en cette Isle par les Prêtres & Ecoliers soi-disans de la Société de Jesus. Lui permet de faire intimer en la Cour sur ladite opposition le Supérieur de ladite Société. A fait & fait injonction audit Supérieur, de remettre dans trois jours de la signification du présent Arrêt, entre les mains du Procureur Général du Roi, toutes les Bulles & Lettres Patentes, si aucunes ils ont, de leur Etablissement en cette Isle, ensemble un exemplaire des Constitutions de la Société, & notamment de l'édition d'icelle faite à Prague en l'année 1757, pour être par ledit Procureur Général du Roi rendu compte du tout à la Cour le 19 du présent mois : & attendu la matiere & l'importance de l'affaire dont il s'agit, qui n'est susceptible ni de longueurs, ni de retardement, & qui exige au contraire une instruction suivie, non interrompue, & la plus prompte qu'il sera possible; la Cour, sans tirer à conséquence, ni

7

fans entendre déroger à l'ordre du Roi concernant la tenue de ses Séances, lequel ordre n'est relatif qu'aux Séances réglées & ordinaires; ordonne qu'audit jour 19 du présent mois, elle s'assemblera extraordinairement au Palais Royal dudit Bourg Saint Pierre, pour y entendre le compte qui lui sera rendu par ledit Procureur Général, desdites Bulles, Lettres Patentes & Constitutions de la Société; auquel jour le Supérieur de ladite Mission des soi-disans de la Compagnie de Jesus, sera assigné à la diligence du Procureur Général, pour répondre & défendre à l'opposition par lui formée à leur Etablissement; & que la Cour restera extraordinairement assemblée, & sans discontinuation, audit Bourg Saint Pierre, pendant tout le cours de l'instruction de la présente affaire, & jusqu'à ce qu'il ait été par elle définitivement statué, ainsi qu'il appartiendra.

Fait au Conseil Supérieur de la Martinique, le 9 Septembre 1763. Signé, BOURDIN.

EXTRAIT des Registres du Conseil Supérieur de la Martinique.

CE jour, la Cour étant extraordinairement assemblée en exécution de l'Arrêt du neuf de ce mois, rendu sur le Réquisitoire du Procureur Général du Roi, à l'encontre des Prêtres & Ecoliers soi-disans de la Société de Jesus établis en cette Isle; ledit Arrêt à eux signifié par exploit de Joyeux du lendemain, en parlant au Frere Pretrel, Supérieur de ladite Société; le tout quoi ledit Procureur Général auroit représenté sur le Bureau, & demandé en conséquence que la Cause dont il s'agit soit appelée. Ce qui ayant été fait à la barre de la Cour par

L'Huissier de service, & lesdits Prêtres & Eco-
liers soi-disans de la Société de Jesus, ayant
comparu par le ministère dudit Frere Pretrel,
le Procureur Général auroit pris la parole, &
dit :

MESSIEURS,

Plaidoyer
du Procur.
Général.

PAR votre Arrêt du neuf de ce mois, vous
m'avez donné acte de l'opposition que j'ai for-
mée à l'Etablissement fait en cette Ile par les
soi-disans de la Société de Jesus; vous avez en
même-tems fait injonction au Supérieur de leur
Maison, de remettre entre mes mains dans trois
jours de la signification de votre Arrêt, toutes
Bulles & Lettres Patentes de leur Etablisse-
ment; ensemble un exemplaire de leurs Con-
stitutions, pour vous être par moi rendu compte
du tout à la présente Séance, à laquelle vous
avez ordonné aussi que le Supérieur de ladite
Maison des soi-disans Jésuites seroit assigné pour
défendre à mon opposition.

Des dispositions aussi sages, qui ouvrieroient
auxdits soi-disans Jésuites la voye d'une légitime
défense, & qui leur fournissent les moyens
de se disculper des imputations graves & odieu-
ses dont ils sont prévenus, n'auroient dû éprou-
ver de leur part que la soumission la plus par-
faite. Leur intérêt, leur honneur, leur faisoient
un devoir de se présenter pour se purger des
suspçons violens répandus contr'eux dans tout
le Public: leur justification étoit entre leurs
mains. Si les vices qu'on reproche à leur Insti-
tut sont chimériques & mal fondés, ne devoient-
ils pas s'empressez eux-mêmes de produire &
manifester toutes leurs Regles & leurs Consti-
tutions? C'étoit par cette représentation que

leur innocence devoit éclater, & être mise au grand jour ; mais l'examen que l'innocent recherche pour sa justification, le coupable le fuit & l'évite avec soin. Telle a été, Messieurs, dans tous les tems la conduite de la Société. Elle s'est toujours enveloppée dans les ténèbres ; & ses Constitutions, qui auroient dû être publiques, notoires & connues de toute la terre, ont été jusqu'à nos jours un mystère impénétrable. En vain, Messieurs, cherchez-vous à les connoître & à les approfondir, les Jésuites s'y refusent ; & au lieu de satisfaire à l'Arrêt de la Cour qui leur enjoignoit de me remettre toutes leurs Bulles, Lettres Patentes & Constitutions, je n'ai reçu de leur Supérieur qu'une déclaration qu'ils entendoient décliner la Jurisdiction de la Cour, se fondant sur l'article 21 du Reglement du Roi, du mois de Mars dernier, qui attribue aux Général & Intendant la connoissance de tout ce qui a rapport au culte extérieur de la Religion, à la personne & aux mœurs des Religieux.

Au lieu du compte que je devois rendre à la Cour à cette Séance, des Constitutions des Jésuites, je n'ai donc qu'à vous proposer, Messieurs, quelques réflexions sur le déclinatoire indécent dans lequel la Société se retranche. Ce genre de défenses par lequel les soi-disans Jésuites osent méconnoître l'autorité de la Cour & cherchent à s'y soustraire, auroit de quoi surprendre, si les actes de procédures faites contre eux dans tous les Tribunaux du Royaume, ne nous apprenoient combien d'intrigues & de voies obliques ils ont également mises en usage, pour arrêter l'examen que les Cours Supérieures vouloient faire de leurs Constitutions. Mais après les avoir vu abuser du crédit

qu'ils avoient sçu se procurer, jusqu'à surprendre l'autorité Royale, à l'intéresser en quelque sorte pour eux contre elle-même & à arracher de la bonté du Prince des ordres & des Edits qui surfoyoient à toutes poursuites; devons-nous être étonnés, Messieurs, de les voir aujourd'hui avoir recours à des ressources de même nature? Mais les Jésuites ont-ils donc pu mettre leur confiance dans une conduite si déplacée? Le sort qu'ont éprouvées dans tous les Parlemens les tentatives qu'ils ont faites pour se soustraire à leurs Jurisdiccions, ne leur annonçoit-il pas l'inutilité de celles qu'ils font aujourd'hui: & si quelques-unes de ces Cours, délibérant sur les Edits qui leur étoient adressés par le Roi même, ont déclaré que leur fidélité, leur serment, & leur attachement inviolable pour la Personne sacrée du Roi, ne leur permettoient point d'y obtemperer, & ont passé outre à l'instruction de l'affaire; les Jésuites ont-ils pu penser que la Cour seroit arrêtée par leur déclinatoire, & qu'ils mettroient des bornes à l'activité de son zele?

Au surplus, Messieurs, pour se convaincre combien ce déclinatoire est mal fondé & indécent, il ne faut que faire attention à la nature de l'affaire dont il s'agit, dont la forme & le fonds sont essentiellement du ressort & de la compétence de la Cour.

Dans la forme, l'opposition que j'ai formée, Messieurs, à l'établissement fait en cette Isle par les soi-disans de la Société de Jesus, est fondée sur le défaut d'enregistrement en la Cour de leurs Bulles & Lettres Patentes qui les autorisent: la Société oseroit-elle contester qu'il ne peut se former aucun établissement de Communauté ou Ordres Religieux, sans Let-

tres Patentes enregistrées dans les Cours Supérieures, & sans que les Bulles & Constitutions desdits Ordres ayent été vues & examinées par lesdites Cours, pour reconnoître si elles ne contiennent rien de contraire aux droits du Roi & aux libertés de l'Eglise Gallicane ?

En n'envisageant l'affaire que sous ce point de vue, il est donc sensible, Messieurs, que le déclinaoire imaginé par les soi-disans Jésuites, & le refus qu'ils font de représenter à la Cour les titres de leur établissement, n'offrent qu'un renversement manifeste de toutes les Regles.

Si nous jettons ensuite un coup d'œil sur le fond même de l'affaire, ce déclinaoire paroitra encore plus déplacé. De quoi s'agit-il en effet ? De l'examen de l'Institut, & des Constitutions de la Société, & de la discussion des abus qu'on lui impute : déjà proscriit dans tous les Tribunaux du Royaume, cet Institut est dénoncé à la Cour comme contenant les abus les plus révoltans ; les qualifications données par tous les Arrêts à cet Institut nous l'annoncent, Messieurs, comme injurieux à la Majesté Divine, attentatoire à toute autorité spirituelle & temporelle, contraire au droit naturel & au droit des gens, destructif de toutes les maximes de nos libertés. Quel autre Tribunal que celui de la Cour pourroit connoître d'objets de cette nature ?

Votre jugement suspendu, Messieurs, jusqu'après l'examen que j'ai requis n'a point adopté ces imputations faites à l'Institut de la Société ; mais si par cet examen, elle se trouvoient justifiées, si elles se manifestoient par les Constitutions mêmes, quelle autre voie pourroit-il y avoir pour réparer le mal que celle de l'appel comme d'abus ? Et cet appel

qui pourroit l'interjetter, que le Ministère public ? Dans quel autre Tribunal pourroit-il être jugé que celui de la Cour ?

Par toutes ces considérations je requiers pour le Roi, que sans avoir égard au déclinaire annoncé par le Supérieur des soi-disans de la Société de Jesus, il en soit débouté, & qu'il lui soit enjoint de satisfaire sans délai à l'Arrêt de la Cour du 9 de ce mois; faute de quoi, il soit dit qu'il sera fait droit sur mon opposition ainsi qu'il appartiendra.

Signé, RAMPONT.

Sur quoi ledit Frere Pretrel ayant été entendu dans ses défenses, il auroit fait lecture d'un écrit qu'il tenoit à la main & dit :

MESSIEURS,

Plaidoyer
du Fr. Pre-
trel, con-
tenant son
déclinatoi-
re.

IL nous a été signifié un Arrêt rendu le 9 de ce mois sur le requisitoire de M. le Procureur Général, qui nous enjoint de remettre entre ses mains les Lettres Patentes de notre établissement, & nos Constitutions, avec une assignation pour comparoître en la Cour.

Malgré tout notre respect pour les ordres qui en émanent, nous avons cru ne pouvoir satisfaire aux dispositions de cet Arrêt par des motifs dont nous avons eu l'honneur de faire part aussi-tôt à M. le Président & à M. le Procureur Général. Et cette démarche, en prouvant à la Cour notre soumission, doit aussi la convaincre que notre objet n'est point de chercher à nous soustraire à l'éclaircissement requis sur notre état, notre conduite & nos mœurs; mais pour nous conformer aux volontés du Prince, manifestées par des Ordonnances d'autant

moins ignorées de la Cour, qu'elle en a consacré l'authenticité par leur enregistrement.

La Jurisdiction spirituelle qui n'a point en France de territoire, est attachée au Sacerdoce, & la temporelle à la Royauté. La Justice, qui est la source de toute Jurisdiction, est émanée de Dieu; ainsi le Pape, le Roi, sont deux images de la Divinité, *fecit Deus duo luminaria magna in firmamento caeli.*

On pourroit diviser la Jurisdiction ecclésiastique, en Jurisdiction intérieure & extérieure; la Jurisdiction intérieure, c'est-à-dire, celle qui s'étend purement sur les ames, appartient à l'Eglise de droit, & elle ne peut en être dépouillée par aucune Puissance temporelle.

Le Jurisdiction extérieure que l'Eglise exerce, qui est mixte, & qu'on peut dire qui s'étend, tant sur les corps que sur les ames, parce qu'elle ne sert pas seulement à régler la vie privée d'un Chrétien, mais qu'elle a rapport à la Société civile, vient en partie de la concession que les Princes en ont faite à l'Eglise.

Le Roi seul en France, par le droit de sa Couronne, a donc tout pouvoir pour le temporel; & le pouvoir pour le spirituel a été déteré aux Evêques, Archevêques & Primats, ressortissans au Saint Siège, par des accords entre les Papes & les Rois de France, dont tout le monde a connoissance. On en voit une confirmation sensible dans un Edit de 1695, rendu par Louis XIV, qui ordonne que les Juges d'Eglise connoîtront de toutes causes concernant les vœux de Religion, l'Office Divin, la Discipline ecclésiastique, & autres purement spirituelles; & enjoint à tous ses Officiers, & Cours de Parlement, de leur en laisser, & même de leur en renvoyer la connoissance, sans prendre

aucune juridiction ni connoissance des affaires de cette nature.

Cet Edit , & tant d'autres Loix qui y sont conformes , ne démontrent-ils pas évidemment que la Cour ne sçauroit s'attribuer la connoissance des objets contenus en son Arrêt , & que ce seroit porter atteinte aux droits de la Jurisdiction ecclésiastique , seule compétente pour l'examen & décision de pareilles matieres ?

Ce sont en France les Prélats qui en sont revêtus ; & n'y en ayant pas dans cette Colonie , ni dans les voisines , ce sont les Préfets apostoliques de chaque Mission qui ont été chargés , pout ainsi dire , de la Hiérarchie , chacun dans leur district , sous l'inspection du Gouvernement. Et quoiqu'il s'agisse de porter atteinte à l'établissement d'une de ces Missions , cet objet ne peut être du ressort de la Cour ; nous pourrions même dire que le zèle qui l'a porté à rendre l'Arrêt du 9 de ce mois , devient contradictoire avec les volontés du Roi , contenues en son Règlement fait pour cette Colonie , le 16 Mars dernier , & enregistré ici le 11 Juillet suivant.

Par l'article 11 , il est dit que la Hiérarchie , & l'exercice de Religion , pour ce qui concerne les habitans , resteront comme elles sont , entre les mains des Religieux établis dans cette Colonie.

Notre Etablissement en ces Isles est constaté par des Lettres Patentes du Roi , des pensions qu'il nous a assignées sur son domaine , & beaucoup d'autres titres.

Sa Majesté régnante n'ignore pas notre Etablissement ; elle est instruite de notre résidence ici , & de nos fonctions. Or , par l'article ci-dessus rapporté , son intention est que les Cures

restent entre les mains des Religieux, établis dans cette Colonie ; que ces mêmes Religieux continuent l'exercice de la Religion comme auparavant ; conséquemment nous ne devons pas être dans les cas des poursuites qu'on entend exercer contre nous.

La disposition de cet article contribue d'autant plus à affermir notre état, que cette Déclaration du Roi est postérieure de beaucoup aux Arrêts des Parlemens du Royaume de France, qui paroissent avoir donné lieu au réquisitoire de M. le Procureur Général. Si Sa Majesté eût entendu nous exposer aux mêmes poursuites, Elle auroit incontestablement inséré dans cet article une dérogation pour ce qui nous concerne.

Il s'ensuit donc des termes impératifs qu'il renferme sans aucune distinction, que la volonté de Sa Majesté est que nous restions dans nos fonctions, & que notre Mission subsiste en cette Isle avec les avantages dont elle a toujours joui.

Mais en supposant que nous fussions dans le cas de la représentation de titres de notre établissement & de nos Constitutions, l'examen n'en pourroit être soumis au Tribunal de la Cour, suivant la disposition du même Règlement : » La haute police devant être commune » entre le Général & l'Intendant (porte l'article 21), ils ordonneront ensemble de tout » ce qui concernera les affaires de Religion, la » police extérieure du culte, & celle sur les » personnes qui y sont attachées, tant à raison » de leurs mœurs, qu'à raison de leurs fonctions «.

Il résulte évidemment de-là que nous ne sommes dépendans que du Tribunal de Mes-

sieurs les Général & Intendant, & que la Cour ne sçauroit prendre connoissance des objets indiqués par son Arrêt.

Par notre établissement en ces Isles, nous devons être considérés seulement comme Missionnaires envoyés pour la conversion des Infidèles, & desservir les Cures des Catholiques. Nous n'avons en ces Isles ni Ecoles, ni agrégation à l'Université, ni thèses à soutenir, ni noviciat pour former des élèves; & tous ces objets qui pourroient avoir excité en France le zèle des Gens du Roi, n'existent point en ce pays. Si les poursuites faites en France formoient un motif pour poursuivre la Mission d'ici, comme faisant partie de l'Ordre des Jésuites sans en remplir les mêmes fonctions, il faudroit donc détruire toutes les Missions dans tous les lieux où nos Rois ont des possessions & des comptoirs, ce qui ne semble ni conforme à l'équité, ni aux intentions du Roi.

La propriété de la Justice étant un attribut de la Couronne, Sa Majesté la peut exercer souverainement par prévention & autrement sur les personnes & sur les biens de ses Sujets: mais comme le Droit Public l'occupe assez, il commet ses soins à des Officiers sur lesquels il repartit une portion de son autorité à cet égard. Or par l'article 21, ci-dessus annoncé, il est constant que c'est à Messieurs les Général & Intendant qu'il a attribué, exclusivement à tout autre Tribunal, la connoissance de ce qui concerne la Religion, le culte extérieur, & les personnes qui y sont attachées; & que conséquemment M. le Procureur Général, en déférant à la Cour la décision de ces mêmes matieres, nous a traduit devant des Juges incompetens,

C'est le cas de l'application de l'article 1, du titre 6 de l'Ordonnance de 1667, qui porte : » Défendons à tous Juges, comme aussi » aux Juges Ecclésiastiques & des Seigneurs, » de retenir aucune Cause, Instance, ou Procès, dont la connoissance ne leur appartient ; » mais leur enjoignons de renvoyer les Parties » devant les Juges qui en doivent connoître, » ou d'ordonner qu'elles se pourvoient, à peine » de nullité desdits Jugemens ; & en cas de » contravention, pourront les Juges être intimes, & pris à partie ». Nous espérons que la Cour ne trouvera pas mauvais le déclinaoire que nous proposons, fondé sur la disposition de cet article, & les raisons qui l'ont précédé, & qu'elle ne nous confondra pas dans la catégorie de ces accusés, qui cherchent par des subterfuges à prolonger la peine dûe à leurs crimes. Nous n'aurions besoin, pour justifier la régularité de nos mœurs & de notre conduite, que de réclamer le suffrage de toute la Colonie, & particulièrement le vôtre, Messieurs : nous osons dire avec cette confiance qu'inspire la vérité, que depuis notre établissement ici jusqu'à présent, notre Mission a toujours fait éclater son zèle & sa fidélité pour le Roi dans toutes les occasions ; & la preuve en est encore récente, par le sacrifice que nous avons fait de nos Negres & de nos biens dans cette dernière guerre pour la défense de cette Colonie contre ses ennemis. Du côté de l'exercice de la Religion, c'est toujours avec ferveur & édification que nous avons travaillé à l'instruction des Fidèles, & on ne sçauroit nous imputer de nous être écartés des préceptes de la loi divine.

Quoique très-éloignés de toute crainte sur la justice que nous aurions lieu d'attendre de cet

auguste Tribunal, nous croyons cependant devoir réclamer l'autorité des loix dont vous faites journellement, Messieurs, une interprétation si judicieuse; & nous osons esperer qu'elles vous paroîtront trop claires & trop précises pour ne point accorder le renvoi que nous demandons devant les Juges qu'il a plû à Sa Majesté d'établir pour la connoissance de la matiere dont il s'agit.

SUR QUOI, l'Audience retirée, après avoir, par ledit Procureur Général du Roi, laissé son réquisitoire par écrit sur le Bureau, & ledit Frere Pretrel ledit écrit signé de lui, en date de ce jour, contenant ses direz ci-dessus: tout vu & examiné.

La Cour, avant faire droit, ordonne que le réquisitoire du Procureur Général du Roi, & les défenses du Frere Pretrel, seront remis à Messire Perinelle du Mai, Conseiller, pour en faire son rapport demain matin, & être sur ledit rapport ordonné ce qu'il appartiendra.

Fait au Conseil Supérieur de la Martinique extraordinairement assemblé au Bourg Saint Pierre lesdits jours & an que dessus. Colationné.

Signé, BOURDIN.

EXTRAIT des registres du Conseil Supérieur de la Martinique.

Du Mardi, 20 Septembre 1763, du matin.

Arrêt qui déboute du déclinatoire.

SUR le compte rendu en la Cour par Messire Perinelle du May, en exécution de l'Arrêt du jour d'hier, du réquisitoire du Procureur Général du Roi, à l'encontre des Prêtres & Eco-

liers soi-disans de la Société de Jesus , ainsi que des défenses du Frere Pretrel , Supérieur de ladite Mission : Tout vu & examiné , & oui ledit Messire Perinelle du May en son rapport :

LA COUR , considérant que l'Edit de 1695 , & l'Ordonnance du 24 Mars dernier , sur lesquels les soi-disans Jésuites ont fondé leur déclina- toire , ne peuvent avoir d'application à une affaire de la nature de celle dont il s'agit , notamment que l'article 21 de l'Ordonnance du 24 Mars dernier , ne peut jamais être entendu d'aucunes matieres ayant rapport à la conservation des droits sacrés du Roi & de la Couronne , à la manutention des loix fondamentales de l'Etat , & au maintien des libertés de l'Eglise Gallicane ; que tous ces objets & toutes affaires généralement quelconques qui tombent dans le cas de l'appel comme d'abus , sont essentiellement du ressort de la Cour , & que la connoissance n'en peut appartenir qu'à elle seule ; a débouté & déboute les soi-disans Jésuites du déclina- toire par eux proposé. En conséquence , ordonne qu'ils procéderont en la Cour , & plaideront au fond sur l'opposition formée par le Procureur Général du Roi à leur établissement , à la séance de Jeudi prochain , 22 de ce mois , du matin , à laquelle la Cour a continué la Cause. A fait & fait nouvelle injon- ction au Frere Pretrel , Supérieur de la Maison desdits soi-disans Jésuites , de remettre sans délai , & dans les vingt-quatre heures de la signification du présent Arrêt entre les mains du Procureur Général , toutes les Bulles & Lettres- Patentes de leur établissement , ensemble un exemplaire de leurs Constitutions , & notamment de l'Edition faite d'icelles à Prague , en l'année 1757 , dans laquelle remise le Procu-

reur Général certifiera la Cour à ladite séance du Jeudi matin.

Et faute par lesdits soi-disans Jésuites d'obéir & satisfaire au présent Arrêt, ordonne qu'il sera passé outre au Jugement de ladite opposition formée à leur établissement par le Procureur Général du Roi, & qu'il sera fait droit sur icelle, ainsi qu'il appartiendra.

Fait au Conseil Supérieur, lesdits jour & an que dessus. *Signé*, BOURDIN. Ledit Arrêt signifié le même jour audit Frere Pretrel, avec sommation d'y obéir en tout son contenu.

21 dudit
mois, re-
mise au
Procureur
Général des
pièces de
l'établisse-
ment des
Jésuites &
Consti-
tutions de
leur Ordre

Inventaire des pieces que les RR. PP. Jésuites ont données en communication à M. le Procureur Général, en exécution des Arrêts du Conseil Supérieur de cette Isle Martinique, des 9 & 20 Septembre 1763, sans cependant acquiescer auxdits Arrêts, & notamment au dernier, qui nous déboute de notre déclinaoire, & sous la réserve de nos droits.

Premierement. La Requête des Jésuites à Messieurs du Parquet pour avoir leur subsistance, du 2 Décembre 1647.

II^e. *Item*, les Lettres Patentes portant permission aux Peres de la Compagnie de Jesus de s'établir dans toutes les Isles & endroits de la terre-ferme pour y exercer leurs fonctions, selon leurs privilèges, sans y être troublés par qui que ce soit, & pouvoir y posséder maison & terres, du mois de Juin 1651; ensuite desquelles est le relief d'adresse au Parlement sur lesdites lettres d'établissement, enregistrees le 11 Avril 1658.

III^e. *Item*, les lettres d'adresse à la Chambre des Comptes pour l'enregistrement de l'Arrêt du 29 Avril 1656, lesdites lettres du 16 Mai audit an.

IV^e. *Item*, les lettres de Messire le Fevre de la Barre, Lieutenant-Général des Armées du Roi par mer & par terre, ès Isles & terre-ferme de l'Amérique, du 6 Août 1668; lesdites lettres portant ordre d'exécuter & se conformer aux Lettres-Patentes de 1650.

V^e. *Item*, la permission aux Peres Jésuites d'établir & commettre des Prêtres à la desserte des Cures accordées par la Compagnie, du 28 Novembre 1674, enregistrée le 7 Juin 1675.

VI^e. *Item*, la reconnoissance & confirmation par les Directeurs Généraux de la Compagnie: des privilèges & immunités accordés aux Peres Jésuites, du 3 Décembre 1674, enregistrées en cette Isle.

VII^e. *Item*, la délibération des Directeurs de la Compagnie des Isles d'Occident, contenant propositions faites aux Peres de la Compagnie de Jesus, de la part de Sa Majesté, pour l'exercice de la Religion dans les Isles Basse-Terre, Cayenne, Saint-Christophe, & quatre grands quartiers de cette Isle, acceptés des Jésuites, & permission de faire choix d'Ecclésiastiques pour les seconder, s'ils jugent à propos, & régleme[n]t de pension, du premier Juin 1676.

VIII^e. *Item*, le passeport de M. de Blenac, accordé aux Jésuites pour aller à Saint-Vincent travailler à la conversion des infidèles, du 14 Mai 1676.

IX^e. *Item*, l'ordre des Directeurs, pour payer à la Mission cinquante-six milliers de sucre pour pension, du 27 Octobre 1679.

X^e. *Item*, une Sentence qui prouve que les Jésuites ont seuls le droit de pêche dans l'étendue des terres qu'ils possèdent le long de la mer, suivant leurs Lettres-Patentes, du 5 Octobre 1680.

XI^e. *Item*, une Bulle, du 17 Mars 1681, d'Innocent XI.

XII^e. *Item*, l'établissement des bornes de la Cure de la Paroisse du Cul-de-fac-à-Vache, desservie par les Peres Jésuites, réglé par Messieurs les Général & Intendant, du 25 Avril 1684.

XIII^e. *Item*, la Requête des Supérieurs des Jésuites au Conseil, pour l'enregistrement de leurs privilèges, du 14 Mars 1685.

XIV^e. *Item*, l'extrait d'un article d'un Mémoire, envoyé par le Roi à Messieurs de Blenac & Dumets, de Versailles, du 30 Septembre 1686.

XV^e. *Item*, un autre extrait d'un Mémoire du Roi, adressé à Messieurs de Blenac & Dumets, en date du 25 Août 1687.

XVI^e. *Item*, les Lettres-Patentes pour l'établissement d'une Mission à Saint-Vincent, du 4 Août 1688.

XVII^e. *Item*, l'extrait d'un Mémoire du Roi, du premier Septembre 1688, non signé.

XVIII^e. *Item*, une quittance du Pere Hedin, Supérieur Général de la Mission, de 1500 liv. pour pension accordée à la Mission de Saint-Vincent, y joint l'ordre du 16 Décembre 1688; ladite quittance du premier Décembre 1692, bâtonnée & déclarée nulle en marge.

XIX^e. *Item*, la copie des Lettres Patentes, données aux Jésuites par M. d'Amblimont, pour la Mission de Saint-Vincent, du 8 Août 1697.

XX^e. *Item*, la copie non signée de la cession faite de la Cure du Cul-de-fac-à Vache par les Jésuites aux Capucins, du 4 Février 1698.

XXI^e. *Item*, l'Ordonnance de M. de Vau-
cresson, Intendant, qui fait défense de pêcher
& chasser sur les terres des Jésuites que de leur
consentement, prendre & enlever des herbes,
pierres, & autre chose, conformément à leurs
Lettres Patentes de 1651, avec permission de
faire publier ladite Ordonnance, icelle en date
du 5 Avril 1710.

XXII^e. *Item*, un livre intitulé, *Compendium
Privilegiorum & Gratiarum Societatis Jesu.*

XXIII^e. *Item*, un autre livre intitulé, *Re-
gulæ Societatis Jesu.*

Qui sont toutes les Lettres-Patentes, Bulles,
Constitutions, & titres de leur établissement,
qu'ils ont déclaré avoir ici en leur possession,
déclarant n'avoir point l'édition de Prague de
1757, mentionnée dans l'Arrêt, ne leur en
ayant jamais été envoyé ni adressé d'exemplai-
res. Fait à Saint-Pierre de la Martinique, le
21 Septembre 1763. *Signé*, PEYRONNY,
Jésuite, faisant pour le R. P. Pretrel, Supé-
rieur de la Mission, attendu son indisposition.

*EXTRAIT des registres du Conseil Supérieur
de la Martinique.*

Du Jeudi 22 Septembre 1763, du matin.

CE jour le Procureur Général du Roi a ren-
du compte à la Cour, qu'en exécution de l'Ar-
rêt du 20 du présent mois, le Frere Peyronny
faisant pour le Frere Pretrel, Supérieur de la
Mission des soi-disans Jésuites, lui auroit fait re-
mettre le jour d'hier plusieurs Lettres Patentes,
Bulles, Constitutions, & titres de leur établis-
sement, desquelles il auroit été fait inventaire;
requérant ledit Procureur Général, qu'il lui soit

accordé un délai suffisant pour l'examen du tout, & pouvoir en rendre compte à la Cour, ainsi que prendre les conclusions qu'il appartiendra. Et ledit Frere Pretrel ayant comparu à la Barre de la Cour sur l'assignation à lui donnée cejourd'hui en exécution dudit Arrêt, il auroit demandé acte de la remise ci-dessus annoncée, & de la déclaration par lui faite que ce sont les seules pieces que la Mission ait ici en sa possession, & qu'ils n'ont point l'édition de Pragme mentionnée dans l'Arrêt, ne leur en ayant jamais été envoyés ni adressés d'exemplaires. Ensuite de quoi ledit Frere Pretrel auroit présenté une Requête à la Cour, contenant, entr'autres choses, qu'ignorant, ainsi que sa Mission, ce qui doit résulter de l'examen desdites pieces, & les motifs qui pourroient servir de fondement à l'opposition de M. le Procureur Général à l'existence de ladite Mission, établie depuis si long-tems en ces Isles, il osoit espérer de l'équité de la Cour qu'elle voudroit bien en ordonner la notification à ladite Mission, avec un délai convenable pour la mettre en état de préparer une légitime défense; en conséquence concluoit ledit Frere Pretrel à ce que les observations qui pourroient être faites par M. le Procureur Général sur la communication des pieces ci-dessus énoncées lui seroient notifiées, & qu'il seroit accordé à ladite Mission un délai suffisant pour y défendre, qui ne pourroit être moindre d'un mois, relativement à l'importance de la matiere, & à l'étendue des recherches & du travail qui en étoient inséparables. L'audience retirée, & oui aussi ledit Procureur Général du Roi en ses conclusions sur ladite Requête :

La Cour a donné acte au Frere Pretrel de la

La remise par lui faite des vingt-trois piéces contenues dans l'inventaire fait avec le Procureur Général du Roi le jour d'hier. Lui donne pareillement acte de la déclaration par lui faite, que ce sont les seules piéces que la Mission ait ici en sa possession, & qu'ils n'ont point l'édition de Prague de 1757, mentionnée dans l'Arrêt, ne leur en ayant jamais été envoyé ni adressé d'exemplaires.

Faisant droit sur le réquisitoire du Procureur Général du Roi, tendant à avoir un délai suffisant pour l'examen desdites piéces, & prendre ses conclusions; a continué la Cause à Mercredi prochain, 28 du présent mois, jour auquel la Cour s'assemblera pour entendre le compte qu'il lui rendra desdites piéces. Et à l'égard de la Requête présentée sur le Bureau cejourd'hui par ledit Frere Pretrel, ordonne qu'elle sera remise au Procureur Général pour en être pareillement rendu compte audit jour, & être statué sur le délai demandé par ledit Frere Pretrel, ainsi qu'il appartiendra.

PLAIDOYER du Procureur Général au jour de l'Arrêt du 28 Septembre ci-après.

M E S S I E U R S ,

EN exécution de votre Arrêt du 22 de ce mois, j'ai à vous rendre compte aujourd'hui de l'examen que j'ai fait des piéces qui ont été remises entre mes mains par le Frere Pretrel, Supérieur des soi-disans de la Société de Jesus.

Ces piéces consistent, 1°. en vingt-deux piéces manuscrites, la plupart informes, & n'ayant aucune authenticité. 2°. En deux volumes imprimés, dont l'un est intitulé : *Regulæ*

Societatis Jesu ; & l'autre , Compendium privilegiorum & gratiarum Societatis Jesu.

Je vais commencer , Messieurs , par vous rendre compte des pieces manuscrites , dont l'énoncé qui en a été fait dans l'inventaire dressé lors de la remise , vous annonce déjà le contenu.

La premiere de ces pieces est une piece fort endommagée , & qu'il est impossible de bien lire , laquelle paroît être une Requête présentée par les soi-disans Jésuites à Messieurs du Parquet , le 2 Décembre 1647 , tendante à obtenir la pension qui leur avoit été ci-devant accordée par la Compagnie pour leur subsistance , laquelle est répondue d'un surcis.

2°. L'expédition des Lettres-Patentes sur papier commun , en date du mois de Juillet 1651 , collationnée par Dumolé , Conseiller , Secrétaire du Roi , ensuite desquelles est le relief d'adresse au Parlement pour leur enregistrement du 4 Avril 1658 , collationné par ledit Dumolé : Lesdites Lettres Patentes portant permission auxdits soi-disans Jésuites , résidans en l'une & l'autre Amérique , de s'établir dans toutes ces Isles & dans tous les endroits de la terre-ferme que bon leur semblera , pour y exercer leurs fonctions selon leurs privilèges , sans qu'ils puissent y être troublés , & qu'à cette fin ils en jouissent & soient reçus favorablement , & reconnus comme fideles sujets François ; comme tels , qu'ils puissent posséder des terres , des maisons , & autres choses pour leur subsistance , portant aussi don auxdits soi-disans Jésuites & à leurs successeurs de la somme de cinq mille livres , en la forme & maniere contenue en l'Arrêt du Conseil d'Etat , du 27 Mars 1647.

3°. Une expédition d'un Arrêt du Conseil d'Etat, du 29 Avril 1656, collationné par Dumolé, Conseiller, Secrétaire du Roi, portant exemption accordée aux soi-disans Jésuites des droits d'entrées pour leurs munitions de bouche & ornemens d'Eglise, ou une somme de mille livres à prendre sur les fermes du Roi à leur choix.

4°. Une lettre d'adresse à la Chambre des Comptes, pour l'enregistrement de l'Arrêt ci-dessus du 16 Mai 1656, collationné par Dumolé.

5°. Une lettre sur parchemin de M. de la Barre, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Lieutenant-Général de ses Armées, & des Isles & terre-ferme de l'Amérique, adressée au Gouverneur & Commandant desdites Isles & terre-ferme, avec commandement de faire jouir les soi-disans Jésuites du contenu aux Lettres-Patentes de 1651, & de les assister en tout & partout du pouvoir de leurs Charges; scellée du cachet dudit sieur de la Barre, & enregistrée au Greffe de la Jurisdiction de l'Isle de Saint-Christophe le premier Avril 1669.

6°. Une permission du Sr Reaupalu, Agent Général de la Compagnie des Indes, dont la date est effacée, collationnée par Gervais, Notaire en cette Isle, le 17 Juillet 1675, enregistrée au Greffe de la Jurisdiction de cette dite Isle le 7 Juin de la même année; de commettre des Prêtres pour la desserte des Cures de Saint-Pierre, du Prêcheur & du Carbet.

7°. Une confirmation par le Directeur de la Compagnie des Indes, des privilèges dont jouissoient les soi-disans Jésuites dans ces Isles; en vertu de Lettres-Patentes de 1651, & une concession des mêmes privilèges pour leur

établissement de Cayenne, collationnée & enregistrée au Greffe de la Jurisdiction de cette Isle.

8°. Un extrait des délibérations des Directeurs Généraux du Domaine d'Occident, du premier Juin 1676, qui autorise les soi-disans Jésuites à commettre des Prêtres à la desserte des Cures de Saint-Pierre, Carbet, Prêcheur & Cazepilote; lesquelles doivent toujours rester sous leur dépendance, sans qu'il soit permis d'en commettre d'autres que ceux qui le seront par eux; & qui leur accorde en outre différentes sommes pour la subsistance desdits Prêtres; ladite piece *signée* Bellizany & Menager.

9°. Un passeport accordé en 1676 par le Comte de Blenac, Gouverneur & Lieutenant Général des Isles du Vent, aux soi-disans Jésuites, pour aller établir une Mission à Saint-Vincent.

10°. Un ordre donné par les Directeurs Généraux du Domaine d'Occident au sieur de la Calle, Commis Général à la Martinique, de payer à l'ordre du Frere Saint Giles, Jésuite, la quantité de cinquante-six milliers de sucre, daté de Paris du 27 d'Octobre 1679, *signé* Bellizany & Menager.

11°. L'expédition d'une Sentence rendue au Siège de cette Isle le 5 Octobre 1680, par Gabriel Turpin, Juge en ladite Jurisdiction, par laquelle il appert, à l'occasion d'un coup de senna donné devant l'habitation des soi-disans Jésuites, ils sont maintenus dans les privilèges & droits à eux accordés par les Lettres Patentés ci-dessus datées, entr'autres de pouvoir faire faire la pêche le long du rivage de la mer qui borne leurs terres.

12°. L'expédition d'une Bulle d'Innocent XI. du 17 Mars 1681, qui accorde des Indulgences à ceux qui visiteront les Chapelles dédiées aux Anges Gardiens.

13°. Une Ordonnance de Messieurs de Blenac & Begon, Général & Intendant de cette Isle, qui fixe les bornes de la Paroisse du Cul-de-fac-à-Vache.

14°. Une Requête du Frere Pointet, Supérieur desdits soi-disans Jésuites, au Conseil Supérieur de cette Isle, tendante à l'enregistrement des exemptions & privilèges à eux accordés par les Directeurs Généraux de la Compagnie des Indes, laquelle est répondue d'un soit communiqué au Procureur Général du Roi, sans qu'il paroisse que cette demande ait été suivie, & qu'il y ait eu aucune communication de ladite Requête.

15°. L'extrait d'un article d'un Mémoire envoyé par le Roi à MM. de Blenac & Dumets, daté de Versailles du 30 Septembre 1686, par lequel Sa Majesté, approuvant les desseins qu'avoient les soi-disans Jésuites de faire une Mission parmi les Sauvages, veut que les fonds, qui leur seront pour cela nécessaires, leur soient fournis par ledit sieur Dumets.

16°. Un autre extrait d'un Mémoire du Roi, adressé aux mêmes, en date du 25 Août 1687, par lequel Sa Majesté fait part audit sieur de Blenac des plaintes qu'Elle a fait faire de la prétendue prise de possession qu'ont faite les Anglois de la Dominique, & recommande audit sieur de Blenac de continuer à y envoyer des Missionnaires, comme par le passé.

17°. Une Lettre du Comte de Blenac, datée de Saint-Pierre de la Martinique le 4 Août 1688, par laquelle il ordonne aux Sujets du

Roi sous son obéissance, de donner toutes sortes de protections & assistances aux soi-disans Jésuites qui passeront en l'Isle de Saint-Vincent pour y prêcher la Foi.

18°. Un extrait d'un Mémoire du Roi du 1^{er} Septembre 1688, par lequel Sa Majesté approuve la bâtisse de l'Eglise du Cul-de-fac-à-Vache, & consent qu'elle soit achevée. Sa Majesté veut que la Mission de l'Isle de Saint-Vincent soit continuée ; Elle fait remettre pour cet effet une somme de quinze cens livres, comme elle l'avoit déjà fait par le passé.

19°. Une quittance de la somme ci-dessus par le Pere Hesdin, Supérieur des soi-disans Jésuites, laquelle se trouve biffée & déclarée nulle en marge.

20°. Un ordre de M. Dumets, Intendant, du 26 Décembre 1688, au Trésorier de la Marine, de payer la somme de quinze cens livres audit Pere Hesdin, pour les dépenses de ladite Mission de Saint-Vincent, avec une note au bas, *signée* de Masseilles.

21°. Copie de la cession de la Cure du cul-de-fac-à-Vache, aux Capucins, par le Frere Combeau, Supérieur desdits soi-disans Jésuites, non signée, datée du 4 Février 1698.

22°. Une ordonnance du sieur de Vaucreson, Intendant, en date du 25 Avril 1710, qui fait défenses à toutes personnes de pêcher & chasser sur les terres des soi-disans Jésuites, que de leur consentement, & conformément à leurs Lettres-Patentes de 1651 & 1704.

L'objet des soi-disans Jésuites, dans la remise de ces pieces, a été sans doute de justifier que leur établissement dans les Isles, étant fondé sur les Lettres-Patentes du mois de Juillet 1651, ayant été reconnu par les anciens Sei-

gneurs de la Compagnie, & gratifié de plusieurs privilèges dont ils ont joui publiquement : on ne peut lui contester le caractère d'une existence légale & autorisée ; que par conséquent l'opposition que j'ai formée ne peut être admissible.

Mais je suis bien éloigné, Messieurs, de recevoir & admettre ces pieces comme des titres suffisans pour former un établissement légal & régulier aux yeux de la Justice. J'écarterais d'abord toutes les pieces postérieures aux Lettres-Patentes de 1651, quelques privilèges qui puissent en résulter en faveur des soi-disans de la Société de Jesus, ce ne sont point des titres qui légitiment leur établissement ; on ne peut tout au plus les regarder que comme des actes suppositifs d'un établissement fait suivant les regles, mais qui laissent toujours à décider si elles y ont été suivies & observées.

Parmi toutes ces pieces remises par les soi-disans de la Société, je n'en vois donc qu'une seule qui puisse être regardée comme titre vraiment constitutif de leur établissement en cette Isle ; ce sont les Lettres-Patentes de 1651, qui en effet leur accordent le droit *de pouvoir s'établir dans toutes les Isles, & dans tous les endroits de la terre-ferme que bon leur semblera, pour y exercer leurs fonctions, suivant leurs privilèges, sans qu'ils y puissent être troublés en quelque façon & maniere que ce soit.*

Ce titre émané de l'autorité royale, semble, à la vérité, au premier coup d'œil, légitimer l'établissement des soi-disans Jésuites ; mais il est, Messieurs, des formalités indispensables, requises & exigées par les Loix fondamentales du Royaume, pour que ceux qui ont obtenu des Lettres-Patentes puissent jouir du béné-

fice d'icelles, & aufquelles il ne paroît pas que la Société des foi-difans Jéfuites fe foit conformée.

Ces formalités confiftent :

1^o. Dans la vérification defdites Lettres dans les Cours fupérieures. On ne voit pas que celles que les foi-difans Jéfuites rapportent ayent jamais été enregiftrées en la Cour. Je trouve bien parmi les pieces qui m'ont été remifes une Requête par eux présentée en la Cour le 4 Mars 1685, tendante à l'enregiftrement des exemptions & privilèges qui leur avoient été accordés par les Directeurs de la Compagnie, laquelle fut répondue d'un foit communiqué au Procureur Général; mais il ne paroît pas que cette Requête ait eu pour objet l'enregiftrement des Lettres-Patentes; d'ailleurs même on ne voit pas qu'elle ait été fuivie d'aucune diligence de leur part, en quoi ils font d'autant moins excufables, puifque cette démarche étoit une reconnoiffance formelle de la néceffité de l'enregiftrement en la Cour.

2^o. Pour la vérification des Lettres-Patentes approbatives d'un Ordre Religieux, il eft également néceffaire que les Regles & Conftitutions dudit Ordre, & les Bulles qui l'approuvent, ayent été vues & examinées: En effet, le Roi par des Lettres-Patentes de cette efpece n'eft jamais cenfé approuver pleinement & indéfiniment lefdites Bulles, Regles & Conftitutions. Il eft au contraire d'ordre public que lefdites Lettres ne foient jamais cenfées accordées que fous la condition tacite, que par l'examen qui fera fait defdites Bulles, Regles & Conftitutions dans les Cours Souveraines, dépoſitaires de cette portion de l'autorité Royales, elles feront trouvées ne contenir rien de

contraire aux droits du Roi & de la Couronne, aux Loix générales de l'Etat, & aux maximes de nos libertés. Sans cet examen l'établissement d'un Ordre Religieux ne peut jamais être réputé avoir été légitimement fait.

Or, il est certain que jamais les Bulles, Instituts & Constitutions des soi-disans de la Société de Jesus n'ont été représentés en la Cour, ni vus ni examinés par elle.

En vain voudroient-ils tirer avantage de l'enregistrement desdites Lettres-Patentes fait à la Chambre des Comptes le 19 Juin 1656, & au Parlement de Paris le 11 Avril 1658.

En premier lieu, il est incontestable que lesdits enregistrements ne peuvent être d'aucune authenticité pour le ressort de la Cour, ni suppléer en aucune façon à celui qui a dû être fait en icelle.

2^o. Il est constant, par le vu même des pieces, que lesdits enregistrements ne sont que des enregistrements de pure forme qui ont été faits sans vu ni représentation de l'Institut de la Société, & qui par conséquent ne peuvent donner aucun caractère d'existence légale à l'établissement dont il s'agit. Ces réflexions sont, à ce que je crois, Messieurs, plus que suffisantes pour démontrer que les pieces manuscrites remises entre mes mains par les soi-disans de la Société de Jesus, ne peuvent apporter aucune atteinte à mon opposition qui subsiste dans toute sa force.

Je passe maintenant à l'examen des deux Livres imprimés qui m'ont été remis, & qui sont un abrégé des Regles de la Société & de ses Priviléges.

La premiere observation que j'ai, Messieurs, à vous proposer au sujet de la remise desdits

deux imprimés , est qu'il s'en faut bien que les soi-disans Jésuites puissent être censés avoir satisfait par cette remise à l'Arrêt de la Cour , qui leur enjoignoit de remettre entre mes mains toutes les Bulles & Lettres-Patentes de leur établissement ; ensemble un exemplaire de leurs Constitutions ; ni à l'objet qui m'avoit porté à requérir cette remise.

Quelle étoit en effet la vue dans laquelle je l'avois demandé ? Instruit par la notoriété publique des procédures faites dans tous les Tribunaux du Royaume contre l'Institut de ladite Société , & des Arrêts qui l'avoient prosrit ; je n'aurois pu , sans manquer essentiellement à mon ministère , négliger l'éclaircissement d'un objet si important.

Me refusant cependant au préjugé légitime qui pouvoit résulter de ces Arrêts , je tenois mon jugement suspendu jusqu'à ce que j'eusse pu me déterminer par mes propres lumieres. Je voulois connoître par moi-même & vérifier par un examen sérieux , impartial & réfléchi , si les vices qu'on reproche à ladite Société sont réels , si les abus révoltans qu'on lui impute sont justifiés , pour pouvoir ensuite , par le compte que j'en aurois rendu à la Cour , la mettre en état de prononcer & décider en connoissance de Cause.

Tels étoient , Messieurs , les motifs qui m'avoient porté , en formant mon opposition , à requérir le rapport de toutes les Bulles & Constitutions de la Société.

L'intérêt des soi-disans Jésuites , leur honneur , le soin de leur réputation , tout leur faisoit un devoir de se prêter de bonne foi à ce préparatoire qui leur ouvroit la voie d'une justification publique & authentique. Si les re-

proches qu'on leur fait sont mal-fondés, si les abus qu'on leur impute sont chimériques, & se détruisent par l'examen de leurs Bulles & Constitutions, ne devoient ils pas se porter avec empressement à les représenter & à les remettre sous les yeux de la Justice & du public ?

Loin de-là, vous les avez vus d'abord, Messieurs, chercher à se soustraire à l'autorité de la Cour par un déclinatoire, dont le but n'étoit évidemment que d'arrêter l'examen que j'avois requis : déboutés de ce déclinatoire & forcés d'obéir, que présentent-ils aujourd'hui ? De simples abrégés de leurs Regles & de leurs Privilèges ; abrégés qui n'ont été faits précisément que pour pouvoir être montrés dans un cas de nécessité, & pour pouvoir à ce moyen se soustraire à la représentation totale des Constitutions de la Société.

Combien peu, Messieurs, ces abrégés pourroient-ils mettre la Cour en état d'acquérir une connoissance pleine & entière de tous les droits & privilèges de la Société, de la nature de son régime, des Loix & des Constitutions qui la gouvernent, dont la collection, réunie dans la dernière édition qui vient d'en être faite à Prague, & dont le contenu rendu au public par les extraits qu'on en trouve dans plusieurs des Comptes rendus par les Gens du Roi des Cours supérieures du Royaume, forment la matière des deux volumes, petits *in-folio*.

En vain pour s'excuser sur le défaut d'une remise plus ample & plus propre à produire leur justification, les soi-disans Jésuites se sont-ils contentés de dire dans une Déclaration, que les pièces par eux remises étoient toutes

les Lettres-Patentes, Bulles, & Constitutions de leur établissement qu'ils ont en cette Isle, & notamment qu'ils n'avoient pas l'édition de Prague de 1757.

Que peut-on penser, Messieurs, de cette Déclaration ? Est-il donc possible qu'on présume qu'un Ordre Religieux puisse subsister en aucun endroit & former un établissement, qu'il puisse y être existant depuis plus d'un siècle sans y avoir ses Regles, ses Constitutions, & tous les titres qui peuvent fonder ses privilèges ? Les soi-disans Jésuites diront-ils qu'ils ne sont ici que des Missionnaires, dont les fonctions ne sont pas, à beaucoup près, si étendues que celles des établissemens qu'ils ont en Europe ? Mais ils n'en sont pas moins une portion de la Société, formant une maison conventuelle, régie & gouvernée sous l'empire des Statuts, des Regles & Constitutions de la Société, & dans laquelle on reçoit des vœux qui supposent dans ceux qui les font une connoissance parfaite de ces mêmes Constitutions ; il n'est donc pas possible de présumer qu'ils ne les aient pas. Ils disent n'avoir pas l'édition faite à Prague en 1757 ; mais il y en a plusieurs éditions antérieures & anciennes faites à Rome, à Lyon, à Anvers. Peuvent-ils penser qu'ils persuaderont qu'ils n'ont aucun exemplaire d'aucune de ces éditions ? Non, Messieurs, cela n'est ni convenable, ni admissible ; & il est évident que la déclaration faite par lesdits soi-disans Jésuites ne peut être regardée que comme un refus coloré de remettre des titres dont ils craignent la représentation ; & comment pourrions-nous, Messieurs, interpréter autrement cette Déclaration, quand nous voyons que suivant les Regles de la Société,

son Institut & ses Constitutions sont destinés à être renfermés dans le plus profond secret ? Les soi-disans Jésuites n'en disconvieront pas, puisque j'en trouve la preuve dans le petit intitulé : *Regulæ Societatis Jesu*, qu'ils m'ont eux-mêmes remis ; c'est sous le titre : *Regulæ communes*, n. 38, dont voici les termes : » *Nemo*
 » *quæ domi acta vel agenda sunt externis referat,*
 » *nisi Superiori id probari intelligat. Constitutiones*
 » *vero, aliosve hujusmodi libros aut scripta qui-*
 » *bus Societatis Institutum vel privilegia continen-*
 » *tur, non nisi ex Superioris expresso consensu*
 » *iis communicet* ».

Et ce ne sont pas, Messieurs, les Externes seuls pour qui les Constitutions de la Société doivent être un mystère, il s'étend jusqu'à des Classes entières de Jésuites qui ne doivent connoître les Constitutions & les Regles, que par un abrégé destiné aussi à être communiqué aux Externes lorsqu'il le faudra, & qui est le même que celui qui a été remis entre mes mains.

Puis donc que c'est une des Regles de politique de la Société de faire à toute la terre un mystère de leur Institut, Regle sur laquelle je me réserve de faire par la suite mes réflexions ; devons-nous être étonnés, Messieurs, que n'ayant osé prendre le parti d'une défobéissance totale, ils se soient bornés à représenter seulement ces abrégés destinés à paroître dans le cas d'une nécessité absolue & indispensable ?

Mais c'est en vain qu'en ne représentant que ces abrégés, les soi-disans Jésuites se sont flattés qu'ils pourroient soustraire aux yeux de la Cour les abus qu'on reproche à cet Institut : il n'est pas possible que dans des Regles qui ne sont formées que de la réunion & de l'assemblage des privileges les plus révoltans, ces

abus ne percent de toutes parts. Aussi quoique les abrégés qui m'ont été remis ayent été composés avec soin pour présenter les Constitutions de la Société & ses privilèges sous le point de vue le moins abusif: quoiqu'on ait eu attention d'en retrancher tout ce que les Bulles surprises aux Papes pouvoient présenter de plus choquant; cependant par l'examen que j'en ai fait j'y ai trouvé la justification & la démonstration complete de tous les abus reprochés à la Société. Les extraits que j'en ai faits, & que je vais remettre sous les yeux de la Cour, vous en convaincront, Messieurs; vous y verrez la preuve de cette autorité absolue, illimitée & sans bornes, attribuée au Général de la Société, qui par son étendue & les objets sur lesquels elle porte, présente tout-à-la-fois l'image du despotisme le plus affreux, & du fanatisme le plus outré.

Vous y verrez cette cumulation odieuse de privilèges de tout genre, de toute espece, de toute nature par laquelle la Société a sçu s'élever au-dessus de tous droits, se soustraire à toute autorité spirituelle & temporelle, & se procurer l'indépendance la plus étendue qu'il soit jamais possible d'imaginer.

Indépendance de l'autorité des Evêques & des Curés.

Indépendance destructive des droits des Universités, & de tous autres Corps Ecclésiastiques.

Indépendance de l'autorité de l'Eglise & des Conciles.

Indépendance des Papes mêmes.

Indépendance de toute Jurisdiction civile & criminelle.

Indépendance enfin de l'autorité temporelle des Souverains.

La démonstration de tous ces abus vous fera, Messieurs, concevoir sans peine les motifs de ce mystère auquel la Société a elle-même condamné son Institut & ses Constitutions; mystère cependant, qui lui-même forme un nouvel abus, & démontre tous les autres.

J'entre présentement dans l'examen des chefs que je vous ai annoncés, & je vais en rapprocher les textes que j'ai extraits des deux livres qui m'ont été remis.

Autorité du Général de la Société.

Je vous l'ai annoncée, Messieurs, comme illimitée & sans bornes, allant jusqu'au despotisme & au fanatisme. Pour la mieux caractériser, distinguons-la dans son étendue sur les Loix & les Constitutions de la Société, sur ses biens, & les personnes qui y sont admises.

Les Loix & les Constitutions de la Société sont entièrement soumises au pouvoir du Général; non-seulement il a le droit d'expliquer ou d'interpréter tout ce qui pourroit y avoir de douteux ou d'obscur, de les réformer & de les rectifier; mais même de les changer, casser & abolir entièrement, d'en substituer de nouvelles aux premières, & avec le privilège singulier que ces changemens, altérations ou Constitutions nouvelles, sont dès ce moment censées approuvées par le S. Siege, *verbo, Constitutiones, § 1. verbo, Generalis, § 5.*

Que penser, Messieurs, d'un droit si étrange qui paroît être le comble du pouvoir, mais qui est bien plutôt le comble de l'égarement & de la folie? Car enfin l'effet nécessaire de cette flexibilité de toutes les Loix de la Société, n'est-il pas qu'elle est sans Regle certaine? Le carac-

tère essentiel de toute Règle & de toute Loi, est la perpétuité & l'irrévocabilité; & il est à-peu-près égal de n'en avoir aucune ou d'en avoir qui peuvent varier à volonté suivant les circonstances, les intérêts & les temps.

Quant aux biens, tout l'intérêt temporel de la Société se réunit dans la personne du Général, c'est en lui que réside le droit de tous les contrats qui intéressent la Société, § 4, du *Comp. verbo, Generalis*.

C'est lui seul qui a le droit d'acquérir pour la Société, d'accepter toutes Maisons, Eglises, Colléges, & autres établissemens qui lui seroient offerts, & de souscrire aux conditions dont lesdites donations seroient chargées, *verbo, Bona*, § 1, & suivans.

C'est lui seul aussi qui a le droit de vendre & d'aliéner tous les biens de la Société, & toutes aliénations ainsi faites par lui, ou de son consentement sont valables, sans que les acquéreurs soient obligés de prouver la nécessité des ventes, ni l'emploi du prix, *verbo Alienatio*, § 1, 2, & 3.

Le paragraphe 4, du même titre, lui attribue même le droit singulier, & contraire à tout droit naturel & civil, & à la sûreté des contrats, de disposer des biens qui auroient pu être donnés à la Société, sans avoir égard aux dernières volontés des testateurs. *Ultimis testatorum voluntatibus non obstantibus*.

L'autorité du Général sur les personnes n'est pas moins absolue.

Dès le moment qu'il a été élu, il peut exercer une pleine & entière juridiction sur tous ceux qui sont soumis à son obéissance, en quelque lieu qu'ils soient, même sur les exemts, même sur ceux qui ont des facultés quelconques, § 1, *verbo, Generalis*.

Et quels sont, Messieurs, les caractères de cette juridiction du Général sur les Membres de la Société? C'est ici que va se développer ce que je vous ai annoncé, que cette autorité unique dans son genre réunit tout-à-la-fois, & ce que le despotisme a de plus affreux, & ce que le fanatisme a de plus outré.

Le Général a droit d'envoyer les Membres de la Société par-tout où il lui plaît, même chez les Infidèles, les rappeler, même transférer ailleurs ceux qui auroient été envoyés dans un lieu par le Saint Siège dans un temps limité, § 2, & 3, *verbo Generalis*.

Aucun Membre, sans le consentement du Général, ne peut être promu à aucune dignité Ecclésiastique; & lorsqu'ils y ont été élevés, ils demeurent toujours soumis à son autorité & à sa correction, *verbo, Dignitas, § 1; verbo, Prelati, § 1*.

Aucun ne peut appeller, même au S. Siege; des réformations & corrections faites par le Général & ses préposés, *verbo, Appellatio, § 1*.

La dispensation des grades & des offices est entre ses mains, § 10.

C'est aussi entre ses mains qu'est remis tout droit de correction & de punition, § 12.

Il a droit de renvoyer à tout âge, & en tout tems, ceux qui ont été admis dans la Société, même les Profès, sans être obligé de prendre l'avis de personne, ni de rendre compte de ses motifs, *verbo, Professi, § 2*; & ce droit barbare, contraire à l'équité & au droit naturel & des gens, à la réciprocité des contrats, est déclaré un droit de grande importance pour la conservation de la Société, *verbo, Societas, § 3*.

Enfin, pour mieux cimenter l'autorité du Général, elle est perpétuelle & à vie, *verbo, Generalis*, § 13.

Telle est, Messieurs, l'autorité du Général sur ceux qui lui sont soumis; illimitée dans sa durée, supérieure à toutes loix, elle s'étend sans bornes ni réserves à une disposition pleine & entière sur leurs personnes: peut-on concevoir une autorité plus marquée aux traits du despotisme?

Cependant ce ne sont là encore que les caractères les moins singuliers de cette autorité; & comme si ce n'eût point été assez d'assujettir les Membres de la Société au plus grand esclavage, vous les allez voir, Messieurs, réduits presque à l'anéantissement, & n'étant, pour ainsi dire, que des êtres inanimés dans la main du Général, par les droits étranges que les Constitutions lui accordent sur leur conscience, leur volonté, & leur entendement.

Le Général doit connoître, autant qu'il est possible, le fond de la conscience de tous ceux qui lui sont soumis, & il n'est permis de lui rien cacher de ce qui concerne l'intérieur & l'extérieur, *Summarium Constitutionum*, n. 32.

Tous les Profès, Coadjuteurs formés, & tous autres, doivent être disposés à découvrir leur conscience au Supérieur, ou en particulier, ou dans le Tribunal de la Pénitence, ou de quelque autre manière, une fois chaque année, même chaque fois que le Supérieur l'ordonnera, *Summarium Constitutionum*, n. 40.

La volonté & l'entendement doivent être ainsi soumis au Général par l'obéissance la plus aveugle. Nous la trouvons définie & caractérisée dans le *Summarium Constitutionum*, n. 31, & suivans, & dans la Lettre de Saint Ignace

sur la vertu de l'obéissance. Elle doit être non-seulement prompte, active, persévérante, mais accompagnée d'une abnégation entière de sa volonté & de son jugement; il faut se persuader que tout ce qui est ordonné par le Supérieur est juste, obéir aveuglément en renonçant à toutes les lumières de sa raison: *Omni sententiam ac judicium cœcâ quâdam obedientiâ abnegando*. Il faut plus encore: il faut voir partout Jesus-Christ dans le Général, être en tout obéissant à sa voix, comme si elle venoit de Dieu même; il faut se persuader, quand le Général commande, qu'on est gouverné par la Divine Providence, & être entre ses mains comme un cadavre sans mouvement, qui se laisse entraîner où on veut, ou un bâton dans la main d'un vieillard.

Toutes ces expressions, Messieurs, qui vous révoltent, sont cependant la traduction littérale des Constitutions des Jésuites, ou de la lettre de leur Fondateur. Une obéissance telle que je viens de définir est-elle donc faite pour des hommes, pour des Chrétiens? N'est-elle pas plutôt, comme je l'ai annoncé, le comble du fanatisme & une espèce d'idolâtrie, qui met la créature à la place de Dieu même, & lui transfère un honneur qui n'est dû qu'à la Majesté Divine?

Les soi-disans Jésuites prétendent-ils excuser cette obéissance criminelle par la restriction apposée à l'article 31 du *Summarium Constitutionum*, qui porte: *Ubi peccatorum non cernere-tur*? Mais qui ne sent que cette restriction, incapable de détruire le précepte absolu, ne peut pas même y apporter aucune limitation? Car enfin, comment pourroit-il y avoir discernement de péché lorsqu'il est interdit de faire

usage de son jugement, lorsqu'il est enjoint de se persuader que tout commandement émané du Supérieur est juste, lors enfin qu'il est ordonné de se dépouiller par une obéissance aveugle de son propre jugement ?

Passons présentement, Messieurs, à l'examen des privilèges que la Société s'est fait attribuer. Je vous les ai annoncés comme anéantissant toute espèce de droits, & établissant, en faveur de la Société, une indépendance pleine & entière de toute autorité spirituelle & temporelle; c'est ce que je justifierai par le détail dans lequel je vais entrer, en distinguant, pour plus d'ordre & de clarté, chacun des privilèges relatifs à l'une & l'autre espèce d'autorité.

Mais avant que d'entrer en matière, je ne puis me refuser à une observation frappante, & qui démontre bien l'ambition démesurée de la Société : non contente des privilèges immenses & sans nombre qu'elle s'étoit fait spécialement accorder par les Bulles & Brefs des Papes, qu'on compte au nombre de quarante-deux particuliers à la Société seule, même par les oracles de vive voix, dont le *Compendium*, au mot *Oracula*, nous apprend que la valeur & l'efficacité ne sont pas moindres que celles des Bulles même, comme si elle eût craint qu'il pût y avoir quelques cas qui n'eussent pas été prévus, quelque grâce qui n'eût pas été nommément exprimée : elle s'est fait attribuer, par une cession générale, tous les privilèges de tout genre, de toute espèce, de toute nature, qui pourroient avoir été accordés, ou qui pourroient être accordés par la suite à tous Ordres Mendiants de Religieux ou Religieuses, *verbo, Communicatio gratiarum, § 2.* Et à quoi tend cette réunion de tous pri-

vileges ? si ce n'est à former, établir, à cimenter cette indépendance entière & absolue, qui a été dès sa naissance le but & l'objet de la Société.

Indépendance de l'autorité des Evêques & des Curés.

La Société, tous ses Membres, & tous ses biens quelconques sont exemts de la juridiction & correction des Ordinaires, & sont sous la protection spéciale du Saint Siege Apostolique; tellement que les Prélats & toute autre personne ne peuvent, à quelque titre, ni pour quelque cause que ce soit, exercer sur eux aucune espece de juridiction, *verbo, Exemptio, § 1.*

Toute Sentence d'excommunication, suspension, interdits, que les Ordinaires ou tous autres, peuvent porter contre les Jésuites, les lieux qu'ils habitent, ou contre les personnes attachées à la Société, sont nulles de plein droit, *verbo, Prelati, § 2.*

Il est défendu à tous Prélats d'entreprendre d'interpréter les privileges de la Société, soit qu'ils soient clairs, & n'aient point besoin d'interprétation, soit qu'ils puissent paroître douteux, *verbo, Privilegia, § 1.*

Tout Jésuite autorisé par le Général, peut prêcher dans tous les lieux, Eglises & places publiques, encore même qu'ils n'eussent que la simple tonsure, *verbo, Predicadores.*

Tout Fidèle peut se confesser aux Jésuites sans permission de son Pasteur, *verbo, Confessarius, § 1.*

Les Confesseurs de la Société ont la faculté d'absoudre les Fidèles qui s'adressent à eux de

tous péchés, même de ceux réservés au Saint Siege, même de les relever de toutes Sentences, Censures & peines Ecclésiastiques qui en résultent, excepté les cas contenus dans la Bulle *Cæna Domini*; & cela quand même les Ordinaires prétendroient que cette faculté n'a pas lieu pour les cas qui leur sont réservés, *verbo, Absolutio, § 1*; sous lequel titre on trouve une énonciation de plusieurs des cas dont les Confesseurs de la Société ont le droit d'absoudre.

Les Jésuites sont autorisés à administrer les Sacremens dans leurs Eglises sans permission des Supérieurs Ecclésiastiques, *verbo, Sacramenta*. Ils peuvent conférer tous Sacremens, même l'Extrême-Onction aux domestiques de leurs maisons, & à tous ceux qui demeurent dans l'enceinte de leurs Maisons, sans permission des Evêques, ni des Curés, *verbo, Extrrema Unctio; verbo, Familiares*.

Tout Fidèle qui va à la Messe, au Sermon ou à Vêpres dans les Eglises de la Société, est réputé satisfaire au devoir Parochial, & à tout Office de l'Eglise, *verbo, Missa, § 1, & 2*.

Les Jésuites peuvent célébrer durant un interdit, *verbo, Interdictum*: ils peuvent, non-obstant la décision du Concile de Trente, avoir un Autel portatif pour célébrer par-tout où il leur plaît, *verbo, Altare*.

Les Supérieurs ont le droit de bénir les Eglises, Chapelles & Oratoires de la Société, & peuvent, sans autre permission, y faire célébrer la Messe & tous autres Offices Divins, *verbo, Benedicere, § 1; verbo, Oratoria*.

Les Jésuites sont dispensés d'assister à toutes processions & Prières publiques; & il est défendu à tous Ordinaires, de quelque dignité qu'ils soient revêtus, de les contraindre à y assis-

ter, ni de les inquiéter à ce sujet, ou permettre qu'ils le soient de quelques façons quelconques, *verbo, Processiones.*

Tout Sujet présenté par les Supérieurs de la Société pour être promu aux Ordres, doit être admis sans aucune difficulté & sans aucun autre examen, ni inquisition, *verbo, Ordines, § 1, & suivans.*

J'aurois pu, Messieurs, rassembler encore plusieurs titres justificatifs de l'exemption totale que la Société s'est fait attribuer de la juridiction des Evêques & des Curés, mais ceux que je viens de mettre sous vos yeux sont plus que suffisans.

Indépendance de la Société : Destruction de tous droits des Universités.

La Société est autorisée à tenir des Classes & Ecoles publiques, même dans les lieux où les Universités sont établies; & il est défendu à tous Recteurs desdites Universités d'oser les inquiéter, sous quelque prétexte que ce soit, *verbo, Scholæ, § 1, & 3.*

Les Etudiens dans les Collèges de la Société, même soit externes, peuvent être admis par les Supérieurs à tous grades de Baccalaureat, de Maîtrise, de Licence & de Doctorat; & ceux qui ont été ainsi promûs auxdits grades jouissent des mêmes privilèges que ceux qui y ont été admis dans les Universités, *verbo, Gradus, § 1, & suivans; verbo, Scholæ, § 2.*

Indépendance de la Société de l'autorité de l'Eglise & des Conciles.

En vain tous les privilèges que la Société

s'étoit fait accorder, contraires à la discipline & aux loix de l'Eglise, ont-ils été restraints ou révoqués par le Concile de Trente; la Société s'y est fait rétablir depuis, *verbo, Ædificia*, § 2. Le *compendium*, au mot *Concilium Tridentinum*, nous apprend qu'ils subsistent dans toutes leurs forces; & au mot *Notarius*, nous voyons également que les privilèges de la Société consistent dans une ample dérogation au Concile.

Quelle est donc, Messieurs, cette autorité si puissante, supérieure aux Conciles & à l'Eglise même? Qui auroit pu former ces privilèges de la Société, & leur donner un caractère de force & d'authenticité? Seroit-ce celle des Papes à qui la Société les a surpris? Si les Jésuites osent le soutenir, les maximes de nos libertés s'éleveront contr'eux pour proscrire leur Institut, leur Doctrine, & leurs Constitutions.

Indépendance de la Société de l'autorité des Papes mêmes.

Mais cette autorité du Pape à laquelle la Société paroît si attachée, vous allez voir, Messieurs, qu'elle a sçu cependant s'élever au-dessus d'elle, & s'en rendre indépendante.

Les Régles de la Société présentent à la vérité au premier coup d'œil le tableau d'une obéissance parfaite au Pape: cet Ordre, répandu par-tout l'Univers, paroît destiné à n'être soumis qu'à lui seul. Les Membres se lient envers lui par un vœu spécial de l'obéissance la plus étendue; mais cependant, par une suite de la bizarrerie inconcevable des privilèges de la Société, cette obéissance n'est qu'apparente,

&

& dans le vrai , elle est indépendante des Papes mêmes.

Le Pape ne pourroit accorder à aucuns Jésuites des privilèges contraires aux Statuts de la Société ; ils sont déclarés nuls de plein droit, *verbo*, *Privilegia*, § 3.

Le Pape ne pourroit pas de son autorité renvoyer un Jésuite de la Société, le Général seul a le droit de le renvoyer, *verbo*, *Apostæ*, § 1.

Aucun Jésuite ne peut appeller au Pape des Ordonnances du Général, sous peine d'excommunication, *verbo*, *Appellatio*, § 2.

Les Jésuites n'ont pas besoin de l'autorité des Papes pour être dispensés de leurs vœux, l'autorité du Général suffit, *verbo*, *Commutatio*, § 3. Il peut également dispenser de tous cas réservés, même au Pape, *verbo*, *Dispensatio*, § 5.

Les Membres de la Société ne peuvent être contraints, même par l'autorité du Pape, à se charger de quelque Office que ce soit, *verbo*, *Exemptio*, § 30.

Le Pape, à la vérité, n'est pas nommément désigné dans cet article, mais on ne peut s'empêcher de le regarder comme compris dans la généralité des termes, à *quibusvis quâcumque Ecclesiasticâ vel seculari dignitate seu autoritate fungentibus*.

Les Règles & Constitutions de la Société ; quoique émanées de l'autorité du Pape, n'ont aucune stabilité, mais peuvent être changées, cassées, & révoquées par le Général, qui a le droit d'en faire de nouvelles au gré de son caprice ; qui, dès qu'elles sont faites, sont censées approuvées par le Siège Apostolique, sans même avoir été vûes & présentées, *verbo*, *Constitutiones*, § 1.

Et si la Société n'avoit pas affecté de ne point rapporter dans son *Compendium* le privilège singulier, résultant des Bulles de Pie V, de 1561, & de Grégoire XIV, de 1591, vous y auriez trouvé, Messieurs, le droit bizarre accordé au Général dans les cas où il seroit fait par eux, ou par les Papes leurs successeurs, quelques dérogations aux privilèges de la Société, de se rétablir dans tous les droits, même sous telle date qu'il voudra choisir pour cette restitution.

Il est donc démontré, Messieurs, que l'indépendance de la Société de toute autorité spirituelle est, comme je l'avois dit, entière & absolue. Examinons les caractères de son indépendance de l'autorité temporelle, & vous allez voir qu'elle n'est pas moins étendue.

Indépendance de la Société de toute Jurisdiction civile & criminelle.

Les biens & les personnes de la Société sont exempts de toute supériorité & jurisdiction, de telle sorte, qu'aucuns Prélats ou toute autre personne ne peut, même à raison de délit, de contrats, ou de biens, dans quelque lieu que ledit délit soit commis, que le contrat soit passé, & que le bien soit situé, exercer sur eux aucune jurisdiction, de quelque maniere que ce puisse être, *verbo, Exemptio, § 1.*

Aucun Jésuite, sans le consentement de son Supérieur, ne peut être contraint de paroître en Justice, de prêter serment ni rendre témoignage, *verbo, Exemptio, § 11.*

Les Eglises de la Société sont un asyle sacré, dans lequel tous ceux qui se réfugient sont à l'abri de toutes recherches de la Justice, & ne

§ 1.

peuvent être arrêtés; & ce droit précieux d'immunité s'étend jusqu'aux maisons, jardins, & aux enclos de la Société, *verbo*, *Immunitas*, § 1 & 2.

Toutes les affaires concernant les personnes & les biens de la Société, soit affaires civiles ou criminelles, ou mixtes, soit en demandant ou défendant, sont soustraites à la juridiction des Juges ordinaires; & la Société est autorisée à se choisir elle-même des Juges sous le nom de Conservateurs, devant qui toutes personnes sont tenues de comparoître, *verbo*, *Conservatores*, § 1.

L'office de ces Conservateurs, & leurs droits sont :

1°. De défendre & protéger la Société, tant par eux-mêmes que par d'autres, & de ne point permettre qu'il lui soit fait aucun préjudice dans ses biens & ses privilèges, § 2.

2°. De procéder contre tous ceux qui entreprendroient contre la Société, & qui refuseroient de comparoître pardevant eux, par censures & peines ecclésiastiques, même par des amendes pécuniaires, & jusqu'à requiſition du bras séculier, § 3 & 5.

3°. Dans le cas où ils ne pourroient pas procéder avec sûreté contre les coupables, ils sont autorisés à faire afficher les citations, monitoires & inhibitions dans les lieux publics, d'où il est probable que la connoissance en pourra parvenir à ceux qui sont cités, § 4.

4°. Ils peuvent lever l'interdit contre les lieux où les ennemis se retireroient, § 6.

5°. Le pouvoir de ces Juges conservateurs s'étend sur toutes personnes sans distinction, Ecclésiastiques, Séculiers, quelle que soit leur dignité, § 9. Je me réserve, Messieurs, de par-

ler, dans le paragraphe suivant, de l'étendue de ce pouvoir, même sur la personne sacrée des Souverains.

6°. Ces Conservateurs, établis pour l'intérêt de la Société, sont amovibles à son gré, & elle peut poursuivre, par le ministère d'un autre, ce qui auroit été commencé par un premier, encore même qu'il n'y eût contre lui aucun empêchement canonique, § 7.

Au pouvoir de se faire des Juges, la Société joint pareillement le droit de créer des Officiers publics, d'établir des Notaires choisis parmi les membres de la Société, à l'effet d'intimer à toutes personnes, tous & chacuns, les privilèges de la Société. Ces Jésuites Notaires sont autorisés à dresser des actes, lesquels doivent avoir pleine foi, même en Justice, de même que s'ils avoient été passés par des Notaires établis par l'autorité du Prince, *verbo, Notarius.*

Le pouvoir de la Société s'étend même jusques sur les loix; elle s'en est faites à son gré, & telles qu'elle a jugé conforme à ses intérêts de les établir.

La prescription, établie par la loi civile, qui n'est que de trente ans contre les laïcs, & que la faveur de l'Eglise a fait étendre jusqu'à quarante ans, n'est point encore assez étendue pour elle, & ne doit point avoir de force contre ses droits. Elle règle elle-même la durée de celle à laquelle elle veut bien se soumettre, & fixe qu'elle ne peut pas être moindre que de soixante ans, *verbo, Prescriptio.*

Inutilement la loi civile établit-elle que les actes ne peuvent être annullés que par la voie de la restitution: la Société s'élève au-dessus de cette forme, & décide que tout ce qui peut

avoir été fait au préjudice des droits de la Société, de quelque manière que ce soit, même par la faute des Procureurs des Maisons & Colléges, est nul de plein droit, & qu'elle n'a pas besoin du bénéfice de restitution pour se rétablir contre la lésion qui en résulte, *verbo*, *Privilegia*, § 9.

La sûreté des contrats, la réciprocité des engagements, ne sont pas plus respectées par la Société. Je ne citerai seulement pour exemple que le droit inique d'éjection, qu'elle s'est attribué contre ses membres; droit dont l'effet contraire à toute justice & humanité, est que des Sujets qui se sont liés à elle irrévocablement, qui lui ont voué tous leurs talens & leurs facultés, qui ont consumé à son service leurs forces & leurs années, qui, en un mot, ne peuvent jamais, ni sous aucun prétexte, rompre leurs engagements vis-à-vis d'elle, peuvent cependant être expulsés par elle en tout tems, à tout âge, & sans aucune cause ni raison.

Cette injustice est révoltante sans doute; mais concentrée dans la Société même, elle paroît mériter encore moins d'attention que le droit qu'elle s'arroe de n'être liée vis-à-vis de la société civile par aucun acte, par aucun contrat.

Je vous ai fait observer plus haut, Messieurs, que le pouvoir d'agir & de contracter, réside pleinement & entièrement entre les mains du Général: tous actes faits en son nom & par ceux à qui il a communiqué ses pouvoirs, devroient donc par conséquent être valables, obligatoires & irrévocables; cependant, par un droit inconcevable, le Général est le maître d'approuver ou de casser & annul-

ier tout ce qui a été fait par ses Préposés.

Je n'ai point trouvé , à la vérité , dans le *Compendium* de texte précis qui établisse ce pouvoir du Général : un droit si exorbitant , capable de détruire la confiance , n'étoit pas de nature à être inséré dans un recueil destiné à être montré dans le besoin ; mais ce droit n'en est pas moins certain , & les soi-disans Jésuites n'oseroient pas le dénier , puisqu'il est appuyé sur des textes positifs , qui ont été tirés de leurs Constitutions , & qu'on trouve rapportés dans plusieurs des comptes qui en ont été rendus par les Gens du Roi des Cours supérieures du Royaume.

Le Général a également le droit de disposer des biens qui ont été légués à la Société , au préjudice des dernières volontés des testateurs , *verbo* , *Alienatio* , § 5.

Il peut pareillement convertir & changer l'usage & la destination des biens donnés à la Société ; la seule attention qu'il doit avoir dans ces cas , est que cela soit fait sans scandale , *verbo* , *Commutatio* , § 4.

Mais devons-nous être étonnés , Messieurs , que les Jésuites s'élèvent au-dessus de toutes Loix , de toutes Juridictions , qu'ils n'ayent aucun égard à la volonté de leurs Bienfaiteurs , puisqu'ils n'ont pas même respecté l'autorité de leurs Souverains , comme je vais vous le démontrer ?

*Indépendance de la Société de l'autorité
des Souverains.*

Cette indépendance , Messieurs , est marquée par des caractères bien frappans.

1°. La Société est autorisée à former des

établiflemens dans les États des Souverains de toute la terre, non-seulement fans avoir besoin de leur permission; mais fans qu'il leur soit même permis de s'y opposer. Je trouve ce droit singulier, établi au mot *Ædificia*, § 2, où sont rapportées les défenses faites à toutes personnes, *etiamsi pontificali seu regali autoritate fungantur*, de les troubler, molester ni inquiéter en aucune façon, *verbo, Ædificia*, § 2.

2°. La Société & ses biens sont exempts de toute taxe & imposition réelle & personnelle, de quelque genre & nature qu'elle pût être, & quelle qu'en soit la cause & l'objet, *même pour la défense de la Patrie*. Et il est défendu, sous peine d'excommunication & de malédiction éternelle, à tous Rois, Princes, Ducs, Marquis, Barons, Gens de Guerre, Nobles, Laïcs, Communautés, Universités, Magistrats, Recteurs, Officiers des Villes, Terres, Châteaux & Diocèses, d'oser ou présumer les assujettir à aucune taxe que ce puisse être, *verbo, Exemptio*, § 5 & suivans.

3°. Aucun Jésuite ne peut être destiné à aucun emploi, office, commission, ni forcé de l'accepter sans le consentement de son Supérieur, par aucune personne Ecclésiastique ni Séculière, de quelque dignité qu'elle soit revêtue, pas même à défaut d'autres Sujets qui y fussent propres; tellement que les Souverains, même pour le bien de l'État, n'ont plus aucun droit de commandement, ni de disposition des personnes de ceux de leurs Sujets qui ont été admis dans la Société, *verbo, Exemptio*, § 3.

4°. Et c'est ici, Messieurs, le caractère de cette indépendance le plus révoltant, parce

qu'il va jusqu'à assujettir la personne même des Rois à la Société. L'autorité des Conservateurs choisis par elle, s'étend jusques sur les Rois ; ils sont obligés de la reconnoître & de s'y soumettre ; & au défaut de cette soumission, ils peuvent y être contraints par toutes sortes de voies opportunes, de fait & de droit. C'est encore un de ses privilèges ; dont à la vérité on ne trouve pas de texte précis dans le *Compendium* ; la pudeur a retenu les Jésuites, & ils n'ont osé l'y inférer : ils se sont contentés seulement au mot, *Conservatores*, § 2, d'exprimer en termes généraux que le pouvoir de ces Conservateurs s'étendoit sur toutes personnes Ecclésiastiques & *Séculières* ; & c'est ce qui justifie ce que je vous ai avancé, Messieurs, que ce *Compendium* destiné à paroître dans le besoin, a été fait & dressé avec art pour être rendu, autant qu'il seroit possible, capable de soutenir les regards du Public, & qu'on s'est attaché à en retrancher tout ce qui pourroit paroître trop révoltant.

Mais quoique ce droit étrange de la Société sur la personne des Rois, ne soit pas textuellement exprimé dans les pieces qui m'ont été remises, j'aurois cru, Messieurs, manquer essentiellement à mon ministère, si je ne l'avois pas déferé à la Cour, & si j'avois souffert que le défaut de représentation de la totalité de leurs Bulles & Constitutions, pût leur servir dans un point de cette importance, & soustraire à la connoissance de la Cour un abus si propre à exciter son indignation : Je rapporte, pour le justifier, des textes de ces mêmes Bulles de Pie IV. & de Gregoire XIII. cités au *Compendium verbo*, *Conservatores*, § 1, qui ont été extraits de l'édition de Prague

de leurs Constitutions, & ont été produits dans les Cours supérieures du Royaume (a). Que les Jésuites, s'ils osent nier, produisent & rapportent ces Bulles.

A la vue de tous les textes que je viens de remettre sous les yeux de la Cour, (& combien plus en aurois-je à présenter encore de plus fortes & de plus énergiques, si les Constitutions de la Société m'avoient été remises en entier ?) Quel Citoyen fidele au Roi & attaché aux maximes de nos libertés, pourroit n'être point révolté de l'abus trop manifeste de cet assemblage monstrueux de privilèges de tout genre, par lesquels la Société a sçu s'élever au-dessus de toutes loix divines & humaines, civiles & ecclésiastiques ?

Devons-nous après cela être surpris, Messieurs, que la Société ait pris dans tous les tems tant de précaution pour tenir son Institut caché, qu'elle n'en ait permis l'impression que dans ses propres mains ; qu'elle ait apporté une attention singulière à retenir tous les exemplaires de toutes les éditions qui en ont été faites ; qu'enfin, par un excès de prévoyance, elle ait consigné par une de ses regles, que les Constitutions de l'Ordre ne doivent point être communiquées aux Externes, que les No-

(a) Non permittentes eos per quoscumque Judices & personas cujuscumque statûs, gradûs, ordinis & conditionis existant, & quâcumque etiam Pontificali, Regiâ vel aliâ autoritate fungantur, publicè vel occultè, directè vel indirectè, tacitè vel expressè quoviscumque colore, molestari vel inquietari. *Pius IV.*

Detemptores, injuriatores.... necnon contradictores quoslibet, etiamsi aliâs qualificati existerent.... per sententias, censuras.... aliaque opportuna juris & facti remedia appellatione postpositâ compescendo. *Gregorius XIII.*

vices même n'en doivent avoir connoissance que par un abrégé destiné à leur être montré ? C'est sans doute à ce trait d'une politique profonde, que la Société a dû sa conservation & l'éclat dans lequel elle s'est maintenue jusqu'à présent. Plutôt connu, son Institut eût été plutôt proscriit & condamné ; mais aujourd'hui cette politique même se tourne contre elle ; le mystere impénétrable dans lequel elle s'est enveloppée, lui est reproché comme un nouvel abus qui devient en quelque sorte la preuve de tous les autres.

Et n'est-ce pas, Messieurs, avec justice ? Car enfin les Regles & les Constitutions d'un Ordre Religieux doivent être présumées contenir tout ce que la Doctrine & la Morale chrétienne ont de plus parfait : la piété, la charité, l'humilité, le détachement des biens temporels, en un mot, toutes les vertus Evangéliques doivent y briller avec éclat. Pourquoi ne seroient-elles pas connues & manifestées à tous les Fideles, pour qui elles ne peuvent être qu'un sujet d'édification, qui les excite & qui les anime à la vertu ? N'en doutons pas, Messieurs : si tel eût été l'Institut de la Société, s'il n'eût contenu que des loix sages, s'il n'eût respiré que l'esprit Evangélique, on l'auroit vu le produire elle-même aux yeux de toute la terre ; mais elle n'a pu se refuser à la conviction intérieure des vices & des abus dont il est rempli. Voilà la cause & le motif de ce mystere si fortement recommandé. Trop éclairée pour ne pas sentir que son Institut, ouvrage de l'ambition la plus démesurée, n'étoit pas fait pour soutenir les regards des Magistrats & du Public, la Société l'a elle-même condamné à rester renfermé dans le secret le plus profond ;

persuadée que le premier moment qui en dévoileroit les mysteres , seroit celui de sa chute & de sa proscription.

Ce moment est arrivé , le voile est déchiré , & le compte que j'ai rendu à la Cour des pieces qui m'ont été remises , vient de développer à ses yeux tous les vices & les abus de cet Institut qu'une prévoyante politique avoit jusqu'à présent soustrait à sa connoissance. Dans ces circonstances , me borner uniquement à conclure sur l'opposition que j'ai formée à l'établissement fait en cette Isle par la Société , ce ne seroit , Messieurs , remplir qu'imparfaitement les devoirs de mon état , & ce qu'exigent de moi les fonctions de mon ministère.

La forme de cet établissement & les vices qui l'accompagnent , sont aujourd'hui le moindre objet qui doit occuper la Cour ; c'est sur le fondement de l'Institut & les abus dont il est infecté , que son attention doit se fixer : il faut qu'elle rende notoire à tous les peuples de son ressort , quel jugement elle porte de cet Institut , déjà pros crit dans tous les Tribunaux du Royaume , & ce qu'ils doivent en penser eux-mêmes.

Il ne reste plus avant que de conclure , qu'à dire un mot sur la Requête présentée à la Cour par les soi-disans Jésuites , le 22 de ce mois , & qu'elle a ordonné être remise entre mes mains pour y être fait droit , après le compte par moi rendu des pieces remises par le Frere Pretrel. Cette Requête tend à avoir communication des observations par moi faites sur lesdites pieces , & un délai d'un mois pour y répondre.

Je n'empêche , si la Cour le juge à propos , qu'elle ordonne la communication du

compte que je viens de lui rendre , pour qu'il paroisse qu'aucun moyen légitime de justification n'a été interdit aux soi-disans de la Société de Jesus : mais il est évident que le délai d'un mois par eux demandé , n'a pour objet que d'éloigner le Jugement ; & comme il s'agit ici d'une discussion sur laquelle la Société ne peut pas être réputée n'être préparée , qu'au contraire les vices reprochés à son Institut lui sont depuis très-long-tems notifiés & connus , qu'elle devoit par conséquent être en état de présenter en tout tems ses moyens de justification , j'estime qu'un délai de huitaine est plus que suffisant pour qu'elle puisse se disposer à défendre.

Par toutes ces considérations , je requiers pour le Roi qu'il me soit décerné acte de l'appel comme d'abus , que j'entends interjetter de toutes Bulles , Brefs , & Lettres apostoliques , concernant la Société se disant de Jesus ; notamment de toutes celles énoncées dans le *Compendium Privilegiorum* , remis entre mes mains par ledit Frere Pretrel des Statuts & Constitutions d'icelles , même des vœux & sermens faits par les soi-disans Jésuites , de se soumettre & conformer aux Regles de ladite Société ; qu'il soit ordonné que ledit appel comme d'abus sera & demeurera joint à mon opposition ; qu'il me soit permis d'intimer sur ledit appel comme d'abus , le Supérieur de la Maison desdits soi-disans Jésuites établis à S. Pierre ; en conséquence qu'il soit ordonné qu'il fera assigné à ma requête , à comparoître à la huitaine en la Cour , pour y défendre , tant sur mon opposition que sur ledit appel comme d'abus : faute de quoi sera fait droit ainsi qu'il appartiendra. Fait au Parquet le 28 Septembre 1763. Signé , RAMPON.

*EXTRAIT des Registres du Conseil Supérieur
de la Martinique.*

SUR le compte rendu à la Cour cejour-
d'hui par le Procureur-Général du Roi, en
exécution de l'Arrêt du 22 de ce mois, de
toutes les pieces qui lui ont été remises le 21
dudit mois par le Frere Pretrel, Supérieur des
foi-disans de la Société de Jesus, au sujet de
leur établissement en cette Isle, & des Con-
stitutions de leur Ordre, ensemble de la Re-
quête desdits foi-disans Jésuites, présentée le-
dit jour 22 dudit mois, & remise au Procu-
reur - Général, en exécution dudit Arrêt; en-
suite duquel compte il auroit conclu à ce qu'il
lui soit donné acte de l'appel comme d'abus
qu'il entendoit interjetter de toutes Bulles,
Brefs, & Lettres apostoliques, concernant la
Société se disant de Jesus, notamment de tou-
tes celles énoncées dans le *Compendium Privi-
legiorum* remis entre ses mains par ledit Frere
Pretrel, des Statuts & Constitutions d'icelle,
même des vœux & sermens faits par lesdits
foi-disans Jésuites, de se foumettre & confor-
mer aux Regles de ladite Société; & qu'il soit
ordonné que ledit appel comme d'abus sera &
demeurera joint à son opposition à l'établisse-
ment desdits foi-disans Jésuites; en conséquence
qu'il lui soit permis d'intimer sur ledit appel
comme d'abus le Supérieur de leur Maison,
& qu'il soit ordonné qu'il sera assigné à sa Re-
quête, à comparoir à la huitaine à la Cour,
pour défendre, tant sur l'opposition dudit Pro-
cureur-Général, que sur son appel comme d'a-
bus; faute de quoi, qu'il sera fait droit ainsi
qu'il appartiendra: l'Audience levée, & le

Procureur-Général retiré, après avoir laissé son requiſitoire, ainſi que la Requête deſdits ſoi-diſans Jéſuites ſur le bureau; Examen fait par la Cour du compte rendu par ledit Procureur-Général, & vérification auſſi faite de tous les textes par lui extraits des deux imprimés, intitulés : *Regula Societatis Jeſu, & Compendium Privilegiorum & Gratiarum Societatis Jeſu*, mentionnés & cités dans leſdits compte & requiſitoire : tout conſidéré. La Cour a donné acte au Procureur-Général du Roi de l'appel comme d'abus par lui interjetté de toutes Bulles, Breſs, & Lettres apoſtologiques, concernant la Société de Jeſus, notamment de toutes celles mentionnées dans le *Compendium Privilegiorum*, remis par ledit Frere Pretrel, des Statuts & Conſtitutions de ladite Société, même des vœux & ſermons faits par leſdits ſoi-diſans Jéſuites, de ſe conformer auxdites Regles & Conſtitutions : ordonne que ledit appel comme d'abus ſera & demeurera joint à l'oppoſition formée par ledit Procureur-Général, & déjà en inſtance en la Cour, pour être ſtatué ſur le tout par un ſeul & même Arrêt.

Permis audit Procureur-Général de faire intimé ſur ledit appel comme d'abus le Supérieur de la Maïſon deſdits ſoi-diſans Jéſuites établis en ce Bourg. En conſéquence ayant aucunement égard à leur Requête du 22 de ce mois, ordonne qu'il ſera aſſigné à comparoir en la Cour Samedi matin 8 Septembre prochain, pour défendre, tant ſur l'oppoſition formée à leur établifſement que ſur ledit appel comme d'abus; faute de quoi, il ſera fait droit ainſi qu'il appartiendra; ordonne en outre que le requiſitoire dudit Procureur-Général lui ſera notifié avec le préſent Arrêt.

Fait au Conseil Supérieur, le 28 Septembre
1763. Signé, BOURDIN.

MESSIEURS,

Vous avez à statuer, tant sur l'opposition que j'ai formée à l'établissement fait en cette Ile par les soi-disans Jésuites, que sur l'appel comme d'abus que j'ai interjetté de toutes Bulles, Brefs, & Lettres apostoliques, concernant ladite Société se disant de Jesus, notamment de toutes celles énoncées dans le *Compendium Privilegiorum*, remis entre mes mains par ledit Frere Pretrel, des Statuts & Constitutions d'icelle, & des vœux & sermens faits par lesdits soi-disans Jésuites, de se soumettre & conformer aux Regles de la Société.

Plaidoyer
du Procureur
Général, du
8 Octobre
1763.

Quoique par le compte que j'ai rendu à la Cour des pieces qui m'ont été remises par les soi-disans Jésuites, j'aye déjà mis sous les yeux les motifs qui ont déterminé mon opposition, & les moyens d'abus sur lesquels mon appel est fondé, cependant pour fixer aujourd'hui, Messieurs, votre jugement sur ces objets importants, & vous mettre en état de prononcer en pleine connoissance de cause, je crois nécessaire de vous les tracer encore, & de les rappeler de nouveau à votre attention.

Mon opposition à l'établissement fait en cette Ile par les soi-disans Jésuites, est fondé sur les vices de forme dont cet établissement est accompagné.

Je vous ai justifié, Messieurs, en vous rendant compte des pieces manuscrites qui m'avoient été remises par le Frere Pretrel, que les Lettres-Patentes obtenues en 1751 par la Société, & qui l'autorisoient à s'établir dans

toutes les Isles & terre-ferme de l'Amérique; n'ont jamais été enregistrees en la Cour; que jamais les Bulles & Constitutions de la Société ne lui avoient été représentées pour être vues & examinées : dès-lors, il n'y a aucun doute que l'établissement fait par elle en cette Isle, quelque ancien qu'il puisse être, n'a jamais pu acquérir le caractère d'une existence légale. En effet, c'est une maxime incontestable de droit public, qu'il ne peut se former dans l'Etat aucun établissement de Société ou Ordre Religieux, sans autorisation par Lettres-Patentes de Sa Majesté, vérifiées & enregistrees dans les Cours Souveraines. L'approbation premiere des Constitutions d'un Ordre Religieux appartient à la vérité au Pape, à qui ce droit a été déferé comme représentant en ce point toute l'Eglise : mais comme le Pape & l'Eglise même n'ont aucun droit sur le temporel des Rois, cette approbation seule ne suffit pas pour donner à un Ordre quelconque un caractère & une existence légale dans les Etats où il veut s'établir; il faut de plus qu'il ait été approuvé par l'Etat, & qu'il y ait été reçu juridiquement.

Or, cette réception suppose nécessairement l'examen des conditions suivant lesquelles cet Ordre se lie à l'Etat, & suivant lesquelles l'Etat le reçoit & lui promet sa protection. On doit sçavoir quel est le caractère des Religieux qui demandent à être reçus, quel est l'objet de toutes leurs fonctions, sous quelles Loix ils entendent vivre, quels réglemens ils promettent d'observer. En un mot, l'Etat doit connoître la forme & la constitution de leur Gouvernement, afin d'avoir dans des Supérieurs connus & autorisés, des garants de la fidélité de tous les Membres.

Comment en effet l'Etat pourroit-il être contraint d'admettre des hommes qu'il ne connoît pas, & qu'il ne peut connoître, que lorsqu'ils représentent leurs Instituts, leurs Loix & leurs Constitutions ?

Il seroit donc contre le droit des gens, contre le droit public, que les Constitutions, d'un Ordre Religieux, de quelque autorité qu'on les suppose émanées, ne fussent pas représentées ; il seroit contre la raison & le bon sens, qu'elles ne fussent pas connues notoires & approuvées par les Magistrats, dans le ressort desquels on vient les faire observer.

De ces principes dérive, Messieurs, la conséquence nécessaire que tout établissement fait par un Ordre Religieux, sans l'accomplissement de cette condition préalable de l'examen & de l'approbation des Statuts & Constitutions, est un établissement nul de droit, vicieux dans sa forme, & qui ne peut jamais acquérir un caractère légal & régulier.

Quelque longue que pût être la possession, elle n'est, aux yeux de la Loi, qu'une véritable usurpation qui ne peut jamais la légitimer. Point de doute par conséquent que les soi-disans Jésuites n'ayant jamais rempli, vis-à-vis de la Cour, cette condition essentielle, ne soient dans le cas par ce seul vice, d'être exclus & pros crits de l'étendue de son ressort. Cette proscription est une suite inévitable de mon opposition ; & les conclusions que je prendrai à cet égard, ne peuvent être susceptibles d'aucune difficulté.

Mais vous borner à les exclure par ce seul motif, ce seroit, Messieurs, n'attaquer leur établissement que par les vices de forme qui s'y rencontrent ; & c'est aujourd'hui, comme

je l'ai déjà observé par mon premier rapport ; le moindre objet qui doit occuper la Cour. Ce sont les vices intérieurs de l'Institut de la Société, ce sont les abus monstrueux dont il est infecté, qui doivent essentiellement fixer son attention. Ces vices & ces abus sont l'objet de l'appel comme d'abus que j'ai interjeté. Je vous les ai dévoilés, Messieurs, par le compte que j'ai rendu à la Cour des deux Livres imprimés, remis entre mes mains, & intitulés : *Regulæ Societatis Jesu, & Compendium Privilegiorum*, desquels je requerrai le dépôt au Greffe de la Cour, pour servir de titres & de monumens perpétuels des vices dudit Institut.

Les textes que j'ai extraits & que j'ai remis sous vos yeux, ont dû vous convaincre, Messieurs, de la réalité de tous les abus révoltans reprochés à l'Institut de la Société. Vous y avez vu la preuve de ce Gouvernement odieux, d'un genre & d'une espèce *inconnus jusqu'à nos jours* ; qui par l'effet d'un despotisme inconcevable & d'un fanatisme impie, subjuge jusqu'à la volonté & l'entendement ; qui soustrait les Sujets à l'obéissance qu'ils doivent à leur légitime Souverain ; qui rompant les liens de leur fidélité, les assujettit par une soumission aveugle, à une puissance étrangère. Vous y avez vu la preuve de cette cumulation criminelle des privilèges les plus abusifs, par lesquels la Société a sçu se rendre indépendante de toute règle, se soustraire à toute autorité spirituelle & temporelle, s'élever même au-dessus des propres loix qui la gouvernent, tellement que par l'erreur de sa Constitution, elle forme dans l'Eglise une espèce d'Eglise particulière, soustraite à tout Ordre hiérarchique ; & dans l'Etat, un Empire indépendant de toutes les Loix de l'Etat.

Toutes ces imputations sont justifiées, Messieurs, par des traits précis, énoncés dans mon premier rapport ; & comme il est sous les yeux de la Cour, je me crois dispensé d'entrer à ce sujet, dans un nouveau détail, laissant à sa sagesse à les vérifier & à poser les conséquences qui en résultent.

Mais pour établir plus fortement mon appel comme d'abus, j'estime nécessaire de déterminer d'une manière précise, les véritables caractères d'abus dont l'Institut de la Société est infecté ; & cette discussion me paroît, Messieurs, ne pouvoir être mieux remplie qu'en examinant & en pesant avec attention chacune des qualifications qui lui ont été données par les Arrêts qui l'ont déjà pros crit.

1°. L'Institut de la Société est déclaré injurieux à la Majesté Divine.

Cette qualification n'est-elle pas appliquée, Messieurs, avec justice & vérité à des Regles & des Constitutions, qui prescrivent envers le Général une obéissance aveugle, illimitée, & sans bornes ; qui exigent un sacrifice entier de sa raison & de son jugement ; qui égalent les ordres d'un Supérieur aux préceptes de Dieu & de Jesus-Christ, & qui transfèrent ainsi à un homme l'honneur qui n'est dû qu'à Dieu seul.

2°. L'Institut de la Société est déclaré attentatoire à toute autorité spirituelle & temporelle.

Cette qualification & les abus auxquels elle est relative, n'est-elle pas justifiée par les privilèges de tout genre & contraires à tous droits, que la Société s'est fait accorder par le Pape &

Privilèges, qui enfreignent en sa faveur tous les droits ordinaires des Pasteurs du second Or-

dre , de l'Université , & de tous les autres Corps Ecclésiastiques : Privileges qui rendent la Société indépendante de l'Eglise & des Conciles : Privileges suivant lesquels cet Ordre , destiné à être répandu par toute la terre , paroît ne devoir être soumis qu'au Pape seul , & qui semble lier les Membres de la Société envers lui par le vœu spécial de l'obéissance la plus étendue ; tandis néanmoins que par une suite de la bizarrerie inconcevable des privileges de la Société , elle a sçu s'élever au-dessus des Papes mêmes , & se rendre indépendante du pouvoir du Saint Siege , au moyen du droit étrange qu'elle s'est fait accorder par les Bulles de Pie V de 1571 , & de Grégoire XIV de 1590 , qu'aucun de ses privileges ne pourroit être révoqué , ni par eux , ni par les Papes leurs successeurs ; & qu'en cas que cela arrivât , le Général pourroit se rétablir dans tous ses droits ainsi que la Société , avec la circonstance remarquable , *de pouvoir choisir pour cette rétribution telle date qu'il lui plairoit.*

Privileges également destructifs de toute autorité temporelle & des droits sacrés des Souverains ; qui affranchissent les biens & les personnes des Jésuites de toute Jurisdiction ; qui défendent à toutes les Puissances , & à quelque Souverain que ce soit , de les soumettre à aucune imposition réelle & personnelle , *même pour la défense de la Patrie* , sous peine d'encourir l'anathême ; qui défendent aux Rois de placer des Jésuites leurs Sujets , dans les emplois , les fonctions , ou le ministère auxquels ils jugeroient à propos de les appeler , même à défaut d'autres Sujets convenables ; qui permettent aux Membres de la Société de faire des établissemens publics & permanens , non-

seulement sans l'approbation des Princes, mais contre leurs défenses expresses; qui leur permettent de méconnoître les Tribunaux établis par les Princes, d'en ériger d'autres dans son Empire à leur volonté, d'élever à leur choix de simples particuliers à la qualité de Juges & de Notaires; qui défendent à des Sujets de comparoître devant les Juges du Prince, même en qualité de témoins, qui anathématisent ces Juges, s'ils exigent cette preuve de soumission; qui enfin, pour le maintien de tous ces étranges privilèges leur permet de se nommer des Conservateurs, avec faculté d'employer pour leur défense, même sans respecter la Puissance Royale, toutes les ressourcés opportunes de droit, & de fait.

Qui pourroit, Messieurs, à la vue de tous ces monstrueux privilèges, n'être pas convaincu que c'est avec la plus grande justice que cet Institut qui n'est formé que par une accumulation d'attentats aux dispositions de toutes les loix divines & humaines, civiles & ecclésiastiques, a été déclaré attentatoire à toute autorité spirituelle & temporelle?

3°. L'Institut de la Société est déclaré contraire au droit naturel & au droit des gens; la preuve n'en est-elle pas, Messieurs, dans le droit que la Société s'est réservé de pouvoir expulser arbitrairement à tout âge les Sujets qu'elle a admis, tandis que de leur part ils restent liés sans retour & engagés irrévocablement dans la Société; droit barbare qui répugne à la nature & à l'humanité, qui détruit la réciprocité des engagements, & caractérise le despotisme le plus affreux?

4°. L'Institut de la Société est déclaré incompatible avec les principes de tout état poli-

cé, destructif de la subordination légitime à laquelle tous Sujets sont tenus envers leurs Souverains, & spécialement répugnans aux libertés de l'Eglise Gallicane. Et qui pourroit en douter, Messieurs, à la vue du monstrueux assemblage de privileges qui semblent n'avoir pour objets que de délier les Sujets de tous états, admis dans la société, de la fidélité qu'ils doivent à leur légitime Souverain, & à les réduire sous l'obéissance servile d'un Maître étranger? Les vœux abusifs par lesquels des Sujets se lient à des Constitutions pareilles, & jurent de les observer, ne heurtent-ils pas de front les loix de tous les Etats?

5°. Enfin l'Institut de la Société est déclaré irréformable dans son essence; & en effet, Messieurs, quel moyen pourroit-il y avoir de concilier avec les loix de l'Etat un Institut dont l'essence même attente à la Constitution de l'Etat? Pourroit-on borner le pouvoir du Chef sans dénaturer & détruire cet Ordre dont la loi fondamentale consiste dans le pouvoir absolu & illimité de ce Chef. Ne seroit-il pas absurde d'entreprendre de réformer une Société qui compte, entre ses privileges essentiels, celui de revenir à son premier état, & de se rétablir de sa propre autorité, quelque réforme qui en eût été faite, & de quelque autorité qu'elle fût émanée.

Puis donc que le régime de la Société est irréformable, pourrions-nous, Messieurs, ne pas nous empresser, en suivant l'exemple de toutes les Cours Supérieures du Royaume, de le dissoudre & de l'anéantir; pourrions-nous, sans manquer à notre fidélité envers le Roi, & à notre attachement inviolable à sa personne sacrée, laisser subsister plus long-temps ces

vœux bizarres & vicieux, contraires à l'esprit de l'Évangile, qui délient un nombre considérable de ses Sujets de la fidélité qu'ils lui doivent, qui les asservit par une obéissance aveugle & sans bornes à une puissance étrangère dont les ordres pourroient les rendre malgré eux ennemis de l'Etat ?

Vous proscrirez, Messieurs, par votre Arrêt ces vœux impies & téméraires, vous briserez les chaînes qui lient encore à cet Institut criminel ceux des Sujets du Roi qui résident dans votre ressort. Rendus alors à eux-mêmes & à leur qualité de naturels François qu'ils abdiquent sincèrement des Regles & des Constitutions contraires à la fidélité qu'ils doivent à leur légitime Souverain, & ils rentreront sous la protection des loix dans la liberté que ces mêmes Loix & la Religion autorisent.

Mais si conservant leur attachement pour un Institut pros crit & condamné, ils refusent de rompre leurs liens ; s'ils demeurent attachés de cœur à un régime incompatible avec les loix de l'Etat ; s'ils veulent demeurer toujours soumis à un Maître étranger qui captive jusqu'à leur volonté & leur entendement : indignes alors d'être réputés Sujets du Roi, ils ne peuvent plus, sans crime, rester plus long-temps dans les pays de sa domination.

Et ce ne seroit point assez, Messieurs, que la disparition des signes extérieurs qui caractérisoient l'état des Membres de la Société, semble annoncer l'abdication de ses maximes & de ses Regles ; nous devons porter notre attention plus loin, & la Cour doit prendre toutes les précautions possibles pour empêcher que ceux qui tiendroient encore à cet Institut ne puissent se masquer sous aucun déguisement. La nature

même du régime de la Société qui autorise les restrictions, les fausses déclarations, indiquent qu'on ne sçauroit exiger des particuliers trop d'assurance de leur soumission aux loix pour remplir ce qu'exige de moi à cet égard l'exactitude de mon ministère. Je crois donc ne pouvoir me dispenser de requérir que tous les Membres, résidens dans cette Colonie, ne puissent y rester désormais sans donner à la Cour une déclaration authentique par écrit, signée d'eux, & assermentée, comme ils renoncent aux Régles & maximes qu'ils avoient fait vœu d'adopter & de pratiquer; le tout conformément à ce qui s'est fait à ce sujet par les Parlemens du Royaume, dans les Arrêts desquels nous trouvons des Formules de la déclaration que ces Cours ont cru devoir exiger de ceux qui pourroient entr'autres choses prétendre posséder, dans les Etats de la domination Françoisse, des Bénéfices à charge d'ames, Vicariats, emplois & fonctions ayant même charge: Formule que j'estime pouvoir être suivie pour les déclarations à exiger desdits soi-disans Jésuites qui exercent en cette Isle des fonctions Curiales, & autres ayant charge d'ames; moyennant quoi lesdits soi-disans Jésuites se soumettant à faire la déclaration par serment, ils pourront être maintenus & conservés dans leurs fonctions, étant & devant d'ailleurs être considérés comme ne faisant plus partie du Corps de la Société.

Que si, par un excès d'aveuglement & par l'effet d'un attachement criminel aux regles & aux maximes de leur Institut, les soi-disans Jésuites se refusent à cette déclaration, vous aurez, Messieurs, à pourvoir alors à la disette des Curés & à l'exercice des autres emplois
dont

dont ils étoient chargés, & le parti le plus convenable à prendre à cet égard me paroît être d'autoriser les Supérieurs des deux autres Missions de cette Isle à commettre d'autres Religieux ou Prêtres Séculars pour remplir lesdites Cures & emplois, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par le Roi, ainsi qu'il le jugera convenable.

Mais en prononçant, Messieurs, la dissolution de la Société, vous ne souffrirez pas que ceux de ses Membres qui abdiqueront l'Institut demeurent livrés à l'indigence. Après avoir consommé dans cet état leurs plus belles années & l'exercice de leurs talens, quelle injustice n'y auroit il pas qu'ils restassent sans ressources, sans secours, abandonnés aux besoins & aux infirmités de la vieillesse? Ce seroit imiter cette loi barbare d'expulsion que la Société s'étoit faite, & contre laquelle nous nous sommes élevés avec tant de force. Vous ne négligerez donc point, Messieurs, cet objet digne de votre attention. La justice & l'humanité exigera qu'il soit pourvu à leur subsistance & à leur entretien, & il convient de leur fixer une pension honnête, que j'estime ne pouvoir être moindre que de deux mille livres pour chaque Prêtre, & de mille livres pour les Freres & Coadjuteurs temporels.

Je ne vous parlerai point, Messieurs, des autres suites qu'entraînera cette dissolution par rapport à l'administration des biens possédés dans cette Isle par la Société; vous avez déjà pourvu à cet objet par vos Arrêts qui ont permis aux Créanciers de la Société de se réunir en syndicat, & de se mettre en possession de tous ses biens. Et comme il est notoire que les dettes de la Société montent à des sommes

immenses , & que les biens ne seront pas même suffisans pour l'acquittement desdites dettes ; il me paroît que les créanciers sont les seuls intéressés à la conservation desdits biens , sauf la distraction de ceux qui pourroient être affectés à des fondations particulieres ; pourquoi j'estime qu'il ne peut y avoir aucun inconvénient d'abandonner aux créanciers le soin des poursuites & procédures à faire , tant pour l'administration desdits biens que pour la vente d'iceux , si lieu y a , en les assujettissant seulement à rapporter à la Cour toutes les délibérations qui pourroient être faites dans leurs assemblées pour être homologuées.

Par toutes ces considérations , je requiers pour le Roi , que faisant droit sur l'opposition par moi formée à l'établissement fait en cette Isle par les soi-disans de la Société de Jesus ; ledit établissement soit déclaré nul , comme fait contre les dispositions des loix générales de l'Etat , sans Lettres Patentes enregistrées en la Cour , & sans représentation des Bulles & instituts de la Société.

Que faisant pareillement droit sur l'appel comme d'abus par moi interjetté de toutes Bulles , Brefs & Lettres Apostoliques concernant la Société se disant de Jesus , notamment de celles énoncées dans le *Compendium Privilegiorum* , des Statuts & Constitutions d'icelle , des vœux & sermens faits par les soi-disans Jésuites de se conformer aux Regles de ladite Société ; il soit dit *qu'il y a abus*.

Que le Régime , Institut & Constitutions de la Société soient déclarés injurieux à la Majesté Divine , attentatoires à toute autorité spirituelle & temporelle , incompatibles avec les regles de tout Etat policé , destructifs de

la subordination légitime à laquelle tous Sujets sont tenus envers leurs Souverains, spécialement répugnans aux Libertés de l'Eglise Gallicane & aux quatre Articles de l'Assemblée générale du Clergé de France de 1682, contraires aux Loix & Maximes fondamentales du Royaume, inconciliables avec le droit public de la Nation, & irréfornables dans leur essence.

Qu'il soit dit pareillement qu'il y a abus dans les vœux d'obéissance auxdits Institut, Régime & Constitutions; que lesdits vœux soient déclarés téméraires, inconsidérés & non valablement émis.

En conséquence il soit enjoint à tous & chacun les membres de ladite Société, se disant de Jesus, de vuidier dans la huitaine de la signification de l'Arrêt à intervenir, toutes les maisons, habitations & autres établissemens qu'ils occupent en cette Isle, sans qu'ils puissent désormais, sous quelque nom & dénomination que ce soit, vivre sous l'empire dudit Institut, ni en porter le nom & l'habit.

Qu'il leur soit fait très-expresses inhibitions & défenses d'entretenir aucune correspondance directe ni indirecte, par lettres ou par personnes interposées ou autrement, en quelque maniere & forme que ce puisse être, avec le Général, le Régime & les Supérieurs de la Société ou autres personnes par eux préposées, ni avec aucun membre de ladite Société, résident en pays étranger, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement.

Qu'il soit ordonné qu'aucun des membres de ladite Société qui sont en cette Isle, ne pourra à l'avenir y demeurer ni y exercer au-

eune fonction , ayant charge d'ames , sans avoir préalablement prêté serment d'être bon & fidele Sujet & serviteur du Roi ; tenir & professer les libertés de l'Eglise Gallicane , & les quatre Articles du Clergé de France de 1682 ; d'observer les Canons reçus & les Loix du Royaume ; de détester & combattre en tout tems & en toutes occasions les maximes attentatoires à l'autorité des Rois , à l'indépendance de leurs Couronnes , & à la sûreté de leurs personnes sacrées ; lesquels sermens seront reçus par tel Commissaire qu'il plaira à la Cour de nommer , dont sera dressé acte , qui sera signé par celui qui aura fait ledit serment & déposé au Greffe de la Cour ; & en cas de refus desdits soi-disans Jésuites de prêter ledit serment , il leur sera enjoint de sortir de l'Isle dans le terme & délai de deux mois.

Que dans le cas où ceux desdits soi-disans Jésuites , qui desservent actuellement les Cures , Vicariats & autres emplois , à charge d'ames , dépendans de la Mission de ladite Société , refuseroient de prêter le serment prescrit & ordonné , lesdites Cures , Vicariats & emplois à charge d'ames , soient déclarés vacans ; qu'il soit ordonné qu'ils seront remplis & exercés par ceux desdits soi-disans Jésuites qui auront prêté le serment , ou qu'à défaut il sera commis à l'exercice d'iceux d'autres Religieux Missionnaires ou Prêtres séculiers : le tout jusqu'à ce qu'il ait plû au Roi d'y pourvoir ainsi qu'il le jugera convenable.

Qu'il soit ordonné que pour la subsistance & entretien de ceux de la Société qui resteront dans l'Isle , après avoir prêté le serment ci-dessus mentionné , il leur sera fait sur les biens de ladite Société une pension annuelle ,

telle qu'il plaira à la Cour fixer, mais que je crois pouvoir être réglée à deux mille livres pour chaque Prêtre, & à mille livres pour les Freres & Coadjuteurs temporels, de laquelle somme ils seront payés par le Sequestre desdits biens, de six mois en six mois, sur leur simple quittance qui sera allouée en bonne dépense.

Qu'enfin il soit ordonné que les deux livres imprimés, intitulés : *Regulæ Societatis Jesu, & Compendium Privilegiorum, & Gratiarum Societatis Jesu*, qui ont été remis entre mes mains par les soi-disans Jésuites, seront & demeureront déposés au Greffe de la Cour, après avoir été paraphés par le Président, *ne varietur*, pour servir de titre & de monument perpétuel des vices dudit Institut, & que le Greffier ou ses Commis ne pourront en donner communication à qui que ce soit, sans l'Ordonnance de la Cour.

Fait au Parquet le 8 Octobre 1763.

Signé, RAMPONT.

MESSIEURS,

Il nous a été signifié un Arrêt rendu le 28 Septembre dernier, sur le Requisitoire de M. le Procureur-Général, avec une assignation pour comparoître en la Cour; ce que nous faisons, sans acquiescer cependant en aucune façon audit Arrêt, & toujours sous telles réserves que de droit. Nous prouverons, par cette troisième démarche, combien nous sommes soumis & disposés à exécuter ses ordres.

Le peu de délai qu'on nous a accordé ne nous permettra pas de répondre à tout ce qui est contenu dans l'immense Requisitoire de M.

Plaidoyer
du F. Pre-
trel, Supé-
rieur de la
Mission,
dud. jour 8
Oct. 1763.

le Procureur-Général; nous nous contenterons d'en parcourir les points principaux, d'autant plus que si nous entreprenions de le suivre pas à pas, il nous faudroit tomber dans des redites presque continuelles, toujours désagréables & peu concluantes: nous nous bornerons donc à ce qu'il y a d'essentiel, sans nous attacher à l'accessoire. Par ce moyen, nous éviterons les inconvéniens dont le Requisitoire n'est pas exempt, ce qui lui fait répéter dans un endroit ce qu'il avoit déjà touché dans un autre.

Ce qui fonde le Requisitoire de M. le Procureur-Général; c'est, 1°. le peu d'authenticité des titres & papiers concernant l'établissement de nos Missions dans ces Isles. 2°. Ce sont nos Privilèges exorbitans, & nos Constitutions que nous avons par politique toujours refusé constamment de montrer, parce que, dit-il, *on y verroit réuni tout-à-la-fois, & ce que le despotisme a de plus affreux, & ce que le fanatisme a de plus outré.*

3°. A la faveur de quelques privilèges mal entendus, que conclut-on? Que l'Institut des Jésuites est absolument inadmissible par un vice naturel & intrinseque, qui porte ceux qui l'ont embrassé à ne reconnoître aucun Supérieur, ni pour le temporel, ni pour le spirituel; que de-là coule comme de sa source, 1°. *une indépendance de l'autorité des Evêques & des Curés.* 2°. *Une indépendance destructive des droits des Universités & de tous autres Corps ecclésiastiques.* 3°. *Une indépendance de l'autorité de l'Eglise, des Conciles.* 4°. *Une indépendance des Papes mêmes.* 5°. *Une indépendance de l'autorité temporelle des Souverains.* 6°. *Enfin une indépendance de toute Jurisdiction civile & criminelle.*

Ce sont-là, Messieurs, les principaux griefs qui nous sont imputés dans le Requisitoire de M. le Procureur-Général. Nous avez-vous jamais reconnus à ces traits ? Je vais tâcher d'y répondre en peu de mots, & de convaincre la Cour de notre innocence.

D'abord nos titres & papiers concernant notre établissement dans ces Isles, ne sont point authentiques, pourquoi ? Parce qu'ils ne sont pas revêtus des formalités ordinaires. On avoue, cependant, on reconnoît des Lettres-Patentes du mois de Juillet 1651. En conséquence de cet aveu, ne pourroit-on pas dire que la seule possession de plus de cent ans nous autorise dans nos prétentions, selon l'axiome si connu dans le Droit, *possessio valet*. De plus, qui nous assurera que ces Patentes-là ou d'autres aussi favorables n'ont pas été enregistrées autrefois à Saint-Christophe, où d'abord étoit le chef-lieu, qu'elles n'y ont pas été incendiées pendant la guerre, & que nos archives, ainsi que tout ce qui étoit déposé au Greffe, n'ont pas été enfévelis sous les débris & sous les ruines des édifices ? D'ailleurs, rappelions, Messieurs, notre état : Missionnaires par état, nos Supérieurs nous envoient ici, non pour compulser des Registres, débrouiller des titres & nous occuper du temporel ; mais pour travailler à la conversion des Infidèles, au salut des âmes. Serroit-il donc surprenant que nous n'eussions pas même pensé à faire les recherches nécessaires ? Tranquilles & vivant en paix sous la protection des anciens Seigneurs de la Compagnie des Indes, protégés par tous les Généraux qui leur ont succédé ; pouvions-nous prévoir ce tems orageux où nous vivons ? Le calme dont

nous avons toujours joui nous tenoit dans l'inaction, & nous n'avions garde de penser aux suites affreuses de la tempête qui s'est élevée contre nous, pour les prévenir. Tout occupés de nos devoirs, nous coulions doucement nos jours dans la pratique des vertus. Le temporel ne nous touchoit point, les œuvres de piété & de charité étoient toute notre occupation ; bien loin que la Cour nous en blâme, je suis certain d'emporter son suffrage, pourquoy ? Parce que rien n'est plus capable de la persuader de notre zele & de notre désintéressement.

Je n'insisterai point sur la réflexion que fait M. le Procureur-Général, en disant que tout Ordre ne peut être reçu, même avec Lettres-Patentes, sans que l'examen des Constitutions dudit Ordre ne soit fait par la Cour qui le reçoit. En 1722 ou environ, on enregistra en la Cour les Lettres-Patentes d'un Ordre qui depuis longtems est dans ces Isles, & on n'exigea point cet examen. Au reste, les Parlemens de Paris & de Toulouse ont eu plus d'une fois sous les yeux les Constitutions des Jésuites. Pour s'en convaincre, qu'on life Maynard, livre 5, chapitre 14, & le chapitre 28 de la première Centurie de M. le Prêtre. Un Arrêt du Parlement de Paris de 1592, porte : *Vu lesdites Institutions & Constitutions d'icelle Société, approuvées par les Saints Peres (du Concile de Trente), & notamment par le feu Pape Grégoire XIII.*

M. le Procureur-Général ne nous poursuit, dit-il, dans ses Requisitoires, que parce que toutes les autres Cours Supérieures l'ont déjà fait. Nous lui représentons que nos Lettres-Patentes ont été enregistrées à la Chambre

des Comptes le 19 Juin 1656, & au Parlement de Paris le 11 Avril 1658. Il veut tirer avantage de ce qu'on a fait contre nous, & il nous refuse de tirer avantage de ce qui a été fait en notre faveur; l'exemple auroit-il donc plus de force lorsqu'il faut sévir que quand il faut rendre justice? L'axiome y est contraire: *odia restringenda, favores ampliandi.*

Nous avons remis à M. le Procureur-Général les Lettres de M. le Fevre de la Barre, de M. de Blenac, de M. Damblimont, Généraux; toutes ces Lettres, ainsi qu'une Ordonnance de M. de Vaucreffon, Intendant, citent nos Lettres-Patentes, & y renvoient, pour qu'on ait à s'y conformer. Ces pièces prouvent donc la vérité & l'authenticité de nos Lettres - Patentes. Seroit-il possible que des Généraux, des Intendans que Sa Majesté honoroit de sa confiance, eussent eu recours à des Lettres-Patentes, qui, selon M. le Procureur-Général, ne prouvent rien? Ne seroit-ce pas faire tort à leurs lumieres, à leur prudence, à leur sagesse? Ils y ont eu recours, ils s'en sont servis, ils les ont fait valoir: donc ils les ont reconnues pour bonnes, valables, authentiques, & revêtues de toutes les formalités nécessaires: donc nous avons dans ces Isles une existence légale, reconnue, confirmée par une suite non interrompue de tout ce qu'il y a eu ici de Généraux, d'Intendans & de personnes en place.

Passons maintenant, si vous le voulez, Messieurs, à nos Privileges, ces Privileges si exorbitans, ces Privileges dont la lecture seule annonce le *fanatisme le plus outré*, & est capable de jeter la terreur & l'effroi dans l'ame des plus déterminés. 1^o, Ces Privileges

Avis des
Evêques
de France,
pag. 21.

fricriens, qui nous les a accordés? Quand on reçoit une grace qui passe les bornes ordinaires, à qui faut-il s'en prendre? A celui qui la reçoit, ou à celui qui l'accorde? 2°. Depuis le Colloque de Poissy, nous y avons renoncé. Les Evêques de France, au nombre de quarante-cinq, l'attestent eux-mêmes, & voici leurs paroles. *Les Jésuites ayant renoncé aux privilèges qui leur sont accordés par ces Bulles, en tout ce qui seroit contraire aux Maximes du Royaume & aux Libertés de l'Eglise Gallicane, & y renonçant encore d'une manière si précise, qu'elle ne peut laisser aucune équivoque dans la déclaration qu'ils viennent de nous présenter; nous voyons qu'ils ont satisfait à tout ce qu'on pouvoit exiger d'eux.* 3°. Ces Privilèges nous sont communs avec tous les autres Ordres Religieux, pourquoi donc s'en prendre à nous seuls? Pourquoi, s'il y a du crime, nous poursuivre à outrance comme les seuls coupables? Ce que je dis, au reste, ce n'est pas pour armer le bras de la Justice contre qui que ce soit; je cherche à nous défendre, & non à charger personne; je ne cherche qu'à nous justifier aux yeux de la Cour, & à lui faire observer que toutes les réflexions que fait à ce sujet M. le Procureur-Général tombent d'elles-mêmes, & que c'est en pure perte qu'il a employé dans son Requisitoire au moins cinq pages *in-folio*, pour en faire sentir l'énormité & les abus. Ces Privilèges ne forment point notre Institut. Notre Institut subsiste indépendamment de ces Privilèges, & nous pouvons les abandonner sans toucher à rien d'essentiel; j'en excepte cependant les Bulles des Papes, confirmatives de notre Institut, puisque notre Institut, en tant

qu'Institut Religieux, ne tire sa force & son état que des Bulles des Souverains Pontifes qui l'ont approuvé & confirmé.

Le reproche qu'on nous fait ensuite dans le requisitoire d'avoir fait un mystere de le représenter, cet Institut, est-il bien fondé? Je n'ose trop m'expliquer là-dessus; Je m'écarterois peut-être; & le respect que j'ai voué à la Cour, me ferme la bouche. J'ai déclaré que j'avois remis à M. le Procureur-Général tout ce qui étoit en ma possession, je l'ai certifié à M. le Président du Conseil; après cela peut-on douter de ma bonne foi? Le plus coupable des hommes, quand personne ne dépose contre lui, est cru en Justice sur sa parole; & il faut qu'un Ministre du Seigneur, un Préfet Apostolique, un Supérieur d'une Mission qui a prodigué ses biens, ses talens & ses forces pour l'utilité de la Colonie, soit soupçonné de déguisement; & par qui? Par un Magistrat obligé par devoir de soutenir l'innocence. N'est-ce pas déjà trop pour nous d'être malheureux, pourquoi vouloir encore nous faire passer pour coupables?

Plût à Dieu, Messieurs, que je l'eusse découvert cet Institut! Il eût été ma défense. Je vous l'aurois remis avec confiance; & en vous le remettant, j'aurois pris la liberté de vous dire: c'est un Saint qui l'a composé, c'est un Concile général qui l'a préconisé, ce sont dix-neuf Papes qui l'ont confirmé; ce sont des Rois, des Princes, des Républiques qui l'ont adopté, en l'introduisant dans leurs terres & leurs Royaumes; il a produit des Saints que l'Eglise a canonisés: il a donné un Xavier aux Indes; un Regis à la France; à la Pologne un Stanislas Koska; à l'Italie un Borgia, un

Gonzague , un Ignace ; au Japon un Gota , & deux autres Martyrs que l'Eglise revere ; au Canada un Brebeuf , un Lallemand , un Jogue , & tant d'autres que je pourrois citer. Il a fait l'admiration des François de Sales , des Charles Boromé , des Richelieu , des Bosfuet , des Montefquieu , & de tant d'autres distingués par leur sainteté & par leurs talens. Lisez-le vous-mêmes , vous aurois-je dit , & vous ferez édifiés. Je ne cherche donc pas des *voies obliques* pour cacher ma marche ; je ne cherche donc point à cacher ma marche *dar.s de mystérieuses ténèbres* , pour dérober aux yeux des hommes ce que je voudrois , s'il étoit possible , faire paroître à la face de toute la terre.

Or , si nous avons renoncé à nos privilèges , comme le Clergé de France le reconnoît , si ces privilèges ne constituent pas l'essence de notre Institut , que deviennent les conséquences qu'on en a tirées ? Où aboutissent ces traits lumineux , ces traits éloquens qui n'annoncent rien moins que *le fanatisme le plus outré* ? Nous ne sommes donc plus indépendans des Rois. Non , Messieurs , & pour vous en convaincre , écoutez-moi , s'il vous plaît. Suivant notre Institut il nous est permis de conserver , non-seulement le domaine , mais encore la jouissance de nos biens jusqu'à notre Profession. Cette disposition avoit autrefois lieu en France comme ailleurs.

Henri IV , par son Edit de 1603 , dérogea à cet article de l'Institut , & statua que les Jésuites qui auroient fait les vœux simples , ne pourroient jouir de leurs biens , mais qu'ils auroient seulement droit d'y rentrer s'ils quittoient la Compagnie avant la Profession. Louis

XIV, par la Déclaration de 1715, a encore limité cette clause ; les Jésuites qui à l'âge de trente-trois ans accomplis quittent la Société, ne peuvent plus rentrer dans leurs biens, quand bien même ils n'auroient pas fait Profession. Ne nous sommes-nous pas soumis à ces changemens ? Avons-nous résisté ? N'avons-nous pas au contraire acquiescé à la volonté de ces deux Princes ? Nous ne vivons donc pas dans l'indépendance de toute autorité temporelle des Souverains, & je mets en fait qu'il n'y a point de Jésuite en France qui ne reconnoisse & ne soit prêt à signer de son sang sa dépendance de nos Rois.

Mais ne peut-on pas assurer que notre Institut tend à nous inspirer une indépendance totale de l'autorité des Evêques ; qu'on lise l'avis du Clergé de France, imprimé en 1762, & ce que j'en ai déjà cité, & l'on y verra notre justification sur cet article, mise dans le plus grand jour dans tout l'univers chrétien ; ils se servent des Jésuites, ils leur confient le saint ministère ; c'est sous leurs ordres, & sous leurs yeux que nous annonçons la parole de Dieu, que nous dirigeons les consciences, que nous instruisons les Peuples ; & nous les regardons comme nos Peres, nos Maîtres & nos Juges dans la Foi : est-ce-là se soustraire à leur autorité ? Ils sont si convaincus du contraire, qu'ils le publient eux-mêmes, & on ne veut pas les en croire ? Est-ce la vérité qu'on cherche ? Ne cherche-t-on pas plutôt à faire illusion ?

Mais ce qui paroîtra le plus incroyable, ce qu'on redit avec tant d'amphase, ce qu'on débite avec la plus grande assurance, l'Institut des Jésuites ne reconnoît ni l'autorité des

Conciles, ni l'autorité de l'Eglise, ni l'autorité des Papes.

Le Concile de Trente, en parlant de notre Institut, dit qu'il ne prétend pas y rien innover, ni empêcher que les Clercs réguliers de la Compagnie de Jesus ne servent le Seigneur & son Eglise, selon leur pieux Institut, qui a été approuvé par le Saint Siege. *Tamen sancta Synodus non intendit aliquid innovare aut prohibere Religioni Clericorum Societatis Jesu, juxta pium eorum Institutum à Sanctâ Sede Apostolicâ approbatum, Domino & ejus Ecclesiæ inservire possent.* C'est un Concile général qui parle, & il ne prétend rien innover dans notre Institut; il est donc bien éloigné de le regarder comme indépendant, & attentatoire à son autorité. Disons la même chose de l'Eglise & des Papes; & combien de fois nos ennemis, marchant sur les traces des hérétiques de tous es têmes, nous ont-ils fait un crime d'être trop attachés aux décisions de l'Eglise? Combien de fois nous a-t-on persécutés, pour notre soumission aux Souverains Pontifes; mais toujours nous nous sommes fait honneur de regarder l'une comme notre mere, & d'avoir pour les autres tout le respect, toute la soumission qui sont dûs aux Vicaires de Jesus-Christ en terre. Comment accorder, s'il vous plaît, deux choses si contraires? Les uns nous haïssent, nous détestent, parce que nous sommes trop soumis à l'Eglise & au Pape; les autres s'élèvent contre notre Institut, parce que, disent-ils, nous sommes indépendans de l'Eglise & du Pape. Je ne vois qu'un seul moyen de concilier le tout, c'est de rapprocher la France & le Portugal. Le Portugal a renvoyé les Jésuites, parce qu'ils y étoient déchus de la

pureté de leur Institut. En France on les renvoie, parce qu'ils l'observent avec trop de scrupule; fiat lux.

J'ai prouvé, par le témoignage même du Clergé de France, qu'il ne nous reprochoit rien à l'égard de notre indépendance de son autorité: j'ai démontré, par deux traits mémorables, que j'ai ramassés entre une infinité d'autres que j'aurois pu produire, quelle est notre soumission, notre respect pour tout ce qui part du Trône dans les occasions les plus délicates & les plus critiques. Il s'agissoit de notre patrimoine, l'intérêt pouvoit se récrier; n'importe, on se tait, on se soumet. Le Prince parle, ordonne, on obéit; si c'est-là se soustraire à son autorité, que faut-il faire pour s'y soumettre? J'ai répondu à l'imputation qu'on nous fait de notre indépendance des Conciles & des Papes: ces imputations sont inouïes, ce sont de purs prétextes, des mots en l'air, qu'on sçait bien ne devoir faire impression que sur des esprits foibles, prévenus, & peu instruits.

J'ai passé sous silence ce qui concerne les Curés, les Universités. Cet article ne nous regarde point. Simples Missionnaires, exilés volontairement de notre Patrie, nous n'avons d'autre ambition que celle qui convient à notre état. Prêcher, confesser, chacun dans notre district, instruire les Fideles, travailler à la conversion de ceux qui ne le sont pas, voler au secours des moribonds, assister les malades, procurer aux uns & aux autres les secours spirituels, leur ménager, quand nous le pouvons, les secours temporels, les consoler, les aider de nos prieres, quand nous ne pouvons faire mieux, parcourir les mers, fran-

chir les précipices , grimper de jour & de nuit des bornes escarpées , braver les plus mauvais tems , risquer notre vie dans des chemins impraticables , arroser enfin , sinon de notre sang , au moins de nos sueurs , les terres que nous parcourons ; voilà , Messieurs , où tend notre ambition ; & M. le Procureur-Général me permettra de lui représenter ici que l'ambition qu'il nous reproche ne fut jamais dans les Jésuites qu'une noble émulation de vertus , & un généreux mépris des grandeurs du monde.

Réponse
de leur in-
dépendance
à toute
Jurisdic-
tion civile
& crimi-
nelle.

Enfin le dernier trait qui nous caractérise , dit M. le Procureur-Général , & qui met le comble au fanatisme le plus outré , c'est que par une suite constante , & non interrompue d'esprit d'indépendance , les Jésuites ne reconnoissant nulle Jurisdiction civile & criminelle , les loix ont beau crier , se faire entendre , elles ne font aucune impression sur eux ; ils les méprisent , ils s'en jouent , ils s'en moquent. C'est là , ce me semble , ce que veut faire entendre , cette imputation si affectée , d'indépendance *de toute Jurisdiction civile & criminelle*. Ces expressions seroient capables d'en imposer ; mais je soutiens que cette prétendue indépendance de la puissance séculière , de la part des Jésuites , est la plus folle des chimeres ; elle n'est ni dans leurs sentimens , ni dans leur conduite , ni en leur pouvoir : les loix m'ont cité , m'ont appelé à votre Tribunal ; soumis à tous les ordres qui en sont émanés , j'ai comparu , je comparois encore pour la troisieme fois , concluez vous-même & jugez.

Réponse
à la puis-
sance illi-
mitée du
Général,

Mais comment justifier un Institut qui fait de son Général un despote , qui compte autant d'esclaves que de sujets , dont l'autorité sans bornes présente aux esprits les moins pré-

venus quelque chose de si affreux, qu'on n'y peut faire réflexion sans horreur, & sans révolter l'humanité ? Pour prouver ce despotisme affreux, on donne au Général, dans le requiſtoire, un pouvoir arbitraire ſur les Loix & Conſtitutions de la Société, ſur les biens, les perſonnes. Réduiſons les choſes à leur juſte valeur, & l'on verra ſ'il y a lieu de tant s'effaroucher.

Le premier reproche fait au Général, regarde le pouvoir qu'il a de changer les Loix & les Conſtitutions de la Société : qu'on faiſſe attention au tems où cette Bulle fut accordée par Paul III, & ce reproche ceſſera. Voici, MM. comment s'exprime cette Bulle.

» Nos igitur ad eorundem Ignatii Præpoſiti
 » & Sociorum viam piam attendentes, eiſdem
 » Ignatio Præpoſito & Sociis quòd quòſ-
 » libet Fideles ſub certis Conſtitutionibus, per
 » ipſam Societatem factis, ſeu in poſterum fa-
 » ciendis quotquot fuerint, ad Societa-
 » tem hujus modi liberè admittere poſſint . . .
 » tenore præſentium concedimus. Ac quòd
 » quaſcumque inter eos Conſtitutiones particu-
 » lares, quas ad Societatis hujus modi finem,
 » & Jeſu Chriſti Domini noſtri gloriam, ac pro-
 » ximi utilitatem conformes eſſe judicaverint
 » condere, & tàm haſtenùs factas, quàm in
 » poſterum faciendas Conſtitutiones ipſas juxtà
 » locorum, tempòrum ac rerum qualitatem &
 » varietatem mutare, alterare ſeu in totum caſ-
 » ſare, & alias de novo condere poſſint & va-
 » leant. Quæ poſtquam mutatæ, alteratæ ſeu
 » de novo conditæ fuerint, eo ipſo apoſtoli-
 » cã autoritate confirmatæ cenſeantur ».

Qu'on juge ſans prévention. Cette Bulle regarde-t-elle le Général, quel qu'il ſoit ? Ne s'agit-il pas uniquement de S. Ignace & de ſes

Compagnons ? *Eisdem Ignatio, Præposito & Sociis.* Pour que l'accusation eût quelque force, il faudroit que par cette Bulle il fût accordé, non-seulement au Fondateur & à ses Compagnons, mais encore à ses Successeurs, l'autorité de changer ou de casser, selon leurs volontés, les Constitutions. Or rien de semblable ne se lit dans cette Bulle. On a donc tort d'attribuer aux Généraux de la Compagnie ce qui n'est uniquement accordé qu'à S. Ignace & à ses neuf Compagnons ; la Société ne faisoit alors que de naître. Son état n'étant pas fixe, ses loix ne devoient pas être permanentes. : il étoit donc nécessaire d'accorder le pouvoir de faire de nouvelles loix, de les changer, de les altérer, jusqu'à ce qu'elle eût pris une consistance. En 1592, Gregoire XIV, voyant que la Société étoit solidement établie, donna à la Société toute l'immutabilité, & depuis ce tems-là l'on ne peut révoquer en doute la stabilité de nos Constitutions.

Le second reproche regarde le temporel. On devoit s'attendre ici à voir le Général de la Société engloutir, en maître absolu & impérieux, tous les biens de la Compagnie, en disposer à son gré, & s'en servir pour contenter son avarice, son ambition, ses passions, pour élever sa fortune, & se frayer un chemin aux plus grands honneurs. Point du tout, Messieurs, le Général des Jésuites est, selon l'aveu de tout le monde, de tous les Généraux qui sont à Rome, le plus modeste dans son train, & celui qui a le moins de suite : & comment feroit-il autrement ? Il ne peut disposer de rien à son profit, à son avantage ; & s'il le faisoit, la Société a le pouvoir de le déposer, de le renvoyer même avec ignominie, comme le der-

nier des Sujets de la Compagnie. A ces traits reconnoît-on un despote, un maître absolu, impérieux; & n'est-ce pas en vouloir imposer à l'Univers, que de débiter sérieusement ce qu'on trouve répandu à ce sujet dans mille écrits injurieux qui inondent toutes les parties du monde?

Il est vrai néanmoins que, suivant nos Constitutions, il a le pouvoir de passer toutes sortes de contrats pour l'utilité des Maisons & Collèges; mais il n'en peut faire aucun en sa faveur. Il ne lui est pas permis de rien aliéner dans la Congrégation générale. *Est idem penes Præpositum Generalem omnis facultas agendi quosvis contractus . . . in eorundem (domorum & Collegiorum Societatis) utilitatem & bonum . . . alienare autem . . . sine generali ejus Congregatione, Præpositus Generalis non poterit.*

Quant au droit singulier & contraire à tout droit naturel & civil, & à la sûreté des contrats, de disposer des biens qui auroient pu être donnés à la Société, sans avoir égard à la dernière volonté des testateurs: *ultimis testatorum voluntatibus non obstantibus*. Ces dernières paroles ont seules frappé dans le texte; rapportons-le tout entier: autont-elles la même force?

Possunt Præpositus Generalis ac Provincialis, pro urgentibus necessitatibus & evidentibus utilitatibus Domorum, Collegiorum, & locorum Societatis vendere, alienare ac permutare qualibet bona immobilia, ac etiam ultra triennium locare, ultimis testatorum voluntatibus non obstantibus, dummodo id in prædictorum utilitatem cedere dignoscatur, habitâ diligenti informatione à duobus aut tribus bonis viris locorum in quibus bona consistunt super quo non modò eorum, sed Præpositi Generalis ac Provincialium prudentia re-

quiritur & conscientia oneratur. Facultas hæc in iis casibus, in quibus censeatur commutatio ultimarum voluntatum non reservata Pontifici erit, solum penes Præpositum Generalem, nec nisi rarissimè eâ utitur, & extrâ Europam in alienationibus permissis. Comp. Priv. verbo Alienatio.

Qu'a donc ce texte de si singulier, de si contraire à tout droit naturel & civil, à la sûreté des contrats? Ne voit-on pas tous les jours dans le Barreau les Magistrats changer ou annuler les dispositions & les volontés des testateurs, selon qu'elles sont avantageuses ou préjudiciables à l'Etat, à la Patrie, aux particuliers? Ce pouvoir au reste peut-il être apporté en preuve du despotisme du Général? Ce n'est pas à lui seul, mais encore aux Provinciaux qu'il est accordé: & encore dans quel cas? Dans une nécessité urgente, à raison d'une évidente utilité, après qu'une information exacte a été faite sur le rapport de deux ou trois hommes de probité, rendus dans les lieux où sont les biens; & pour que tout se passe selon les regles de l'équité, on exige toute la prudence possible, on en charge la conscience du Général & des Provinciaux; preuve infaillible que notre Institut regarde comme une chose sacrée, de toucher aux dernières volontés des testateurs, s'il n'y avoit pas un besoin pressant, & une évidente utilité: *pro urgentibus necessitatibus & evidentibus utilitatibus.* On ne doit se servir de ce privilège que très-rarement, *rarissimè*; & on ne doit s'en servir que hors l'Europe, *extra Europam*, & dans les aliénations qui sont permises, *in alienationibus permissis.* Toutes ces réserves, ces restrictions si judicieuses sont elles l'ouvrage du fanatisme,

L'autorité du Général n'est pas moins absolue sur les personnes que sur les biens. Dès le moment qu'il a été élu, dit M. le Procureur Général, il peut exercer une pleine & entière juridiction sur tous ceux qui sont soumis à son obéissance, en quelques lieux qu'ils soient, même sur les exempts, même sur ceux *qui ont des facultés quelconques*. Prétendrait-on par-là jeter quelques soupçons sur notre fidélité aux Souverains & aux maximes du Royaume? J'ai déjà prouvé que nous étions sujets fideles & soumis. J'ajoute à ce que j'ai déjà rapporté, un seul trait capable d'imposer silence à tous ceux qui voudroient nous noircir dans l'esprit du Public.

Personne n'ignore à quelle épreuve notre fidélité fut mise en 1681, lorsqu'on nous adressa en France les Brefs du Pape, concernant la Régale, avec ordre de sa Sainteté, & de notre Général, de les distribuer. La chose étoit délicate, le pas glissant, tout étoit à craindre. D'un côté un Pape qui ordonne, un despote, comme on nous représente notre Général, qui commande; de l'autre un Prince, un Roi, à qui nous avons juré fidélité: *angustia undique*. Quel fut notre parti? Connoissant jusqu'où s'étend l'obéissance dûe au Pape & au Général, & ce que nous devons à notre Prince, nous déposâmes ces Brefs entre les mains des Magistrats. A cette occasion, on fait les éloges que firent de nous les Parlemens de Paris & de Toulouse. M. de Novion, Premier Président, dit aux Jésuites qui s'étoient rendus au Palais le 20 Juin, que c'étoit un bonheur que le paquet fût tombé en des mains aussi retenues; qu'on ne surprenoit point leur sagesse, & qu'on ne corrompoit point leur fi-

délicé. M. Talon, Avocat Général, dit qu'on n'avoit point à se plaindre de la conduite des Jésuites, bien justifiés par les reproches qu'ils avoient reçus dans le billet écrit au nom du Pape, & dans la lettre du Général.

M. de Pins, Avocat Général du Parlement de Toulouse, dans son Requisitoire du 7 Juillet 1681 : » Nous sommes persuadés, disoit cet illustre Magistrat, que sans manquer au respect qu'ils doivent au Saint Siege, les Jésuites ont toujours eu une fidélité inébranlable pour le service du Roi & de l'Etat ». Voilà des faits, Messieurs, qui prouvent invinciblement que l'obéissance que les Jésuites doivent à leur Général, & dont ils ne se départiront jamais, ne les engagera jamais non plus à rien faire, à rien entreprendre de contraire à la soumission, à la fidélité qu'ils ont jurée à leur Souverain; & plutôt à Dieu que tous ses Sujets lui fussent aussi fideles que les Jésuites!

Le Général a droit d'envoyer les Membres de la Société partout où il lui plaît, même chez les Infideles, les rappeler, même transférer ailleurs ceux qui auroient été envoyés dans un lieu par le Saint Siege dans un tems limité. Ce sont les termes du Requisitoire.

Que peut trouver M. le Procureur Général de révoltant dans un pareil pouvoir? Les Jésuites Profès ne font-ils pas vœu de se consacrer aux Missions, & de voler par-tout où la gloire de Dieu & le salut des ames les appellent? Ecoutons ce que dit le Centurion dans l'Evangile, & instruisons-nous. *Homo sum sub potestate constitutus, habens sub me milites. Dico huic: vade & vadit; & alio: veni, & venit.* Cet homme disoit à ceux qui lui étoient soumis ce

qu'il jugeoit à propos : il disoit à l'un, allez en tel lieu, en tel poste, & il partoît ; à l'autre, venez ici, & il venoit. Pourquoi refuser à un Général d'Ordre un privilege que l'Evangile même accorde à un Officier qui commandoit cent hommes ? Pourquoi ce Général, qui nous tient la place de Dieu, n'auroit-il pas le pouvoir d'envoyer & de rappeler, de transférer dans un lieu & d'en retirer, pour de bonnes raisons, des Sujets, surtout quand il n'y a pas un tems limité par le Saint Siege, qui est censé alors s'en rapporter à la prudence du Général. Si ce ne sont pas-là de pures chicanes, jamais il n'y en eut, & jamais il n'y en aura.

Aucun membre *, sans le consentement du Général, ne peut être promu à aucune dignité ecclésiastique ; & lorsqu'ils y ont été élevés, ils demeurent toujours soumis à son autorité & à sa correction. Requisitoire.

Tout ce qui est annoncé dans cette réflexion, est absolument faux. 1°. Le Jésuite Profès renonce par vœu à toute dignité ecclésiastique, & il ne peut en accepter que par un précepte, sous peine de péché mortel, de la part du Souverain Pontife, qui est le seul qui puisse l'y obliger. Jugez par-là de la prétendue ambition des Jésuites, si fort relevée dans le

La phrase ci-contre a été rayée & biffée par moi, Greffier en chef de la Cour, en vertu de l'Arrêt du 18 Octob. 1763, signé Bourdin, avec paraphe.

* §. 33. du Compendium, verbo, *Exemptio*.

Nullus ex Religiosis, sub obedientiâ Societatis degentibus, à quibusvis, quâcumque ecclesiasticâ vel saculari dignitate, seu autoritate fungentibus, etiam si Cardinales sint vel Patriarchæ, Synodi communitates, capitula, aut officii hæreticæ pravitatis Inquisitores ac Commissarii, vel Judices, tam ipsius officii, quàm ordinarii, vel Delegati ad quodvis munus, officium vel exercitium etiam in defectum aliorum, absque expresso sui Superioris consensu ac etiam mandato, adigi vel cogi potest. *Gregorius XIII. pag. 235.*

Requisitoire. Le consentement de notre Général n'est donc point nécessaire. 2°. Un Jésuite, devenu Evêque, n'a plus de Supérieur dans la Compagnie. Il n'est donc plus soumis à l'autorité du Général, & encore moins à sa correction; & il ne promet de suivre ses conseils, que lorsqu'il les trouvera meilleurs que les siens : *consiliis verò hujusmodi ita me patiturum semper esse promitto, si ea meliora esse quàm quæ mihi in mentem venerint judicabo.* Or j'en appelle, Messieurs, à vous-mêmes; qui s'est jamais imaginé, sur-tout quand il est en place, que les autres pensoient mieux que lui. Citez-m'en un exemple : *Et erit mihi magnus Apollo.*

Enfin le Général des Jésuites a droit de renvoyer à tout âge, en tout tems, ceux qui ont été admis dans la Société; quelle barbarie! Vit-on jamais rien de plus contraire à l'équité, au droit naturel des gens, à la réciprocité des contrats? Grands mots, phrases éblouissantes, mais après tout ce ne sont que des phrases & des mots.

Il faut distinguer, Messieurs, deux sortes de personnes que le Général peut renvoyer de la Compagnie. 1°. Ceux qui n'ont fait que des vœux simples. 2°. Ceux qui, comme on dit ordinairement, ont fait leurs derniers vœux. Pour les premiers, il n'y a rien de contraire à l'équité & au droit naturel des gens, puisqu'en entrant ils sont instruits qu'ils peuvent sortir, s'ils ont des raisons légitimes; & qu'on peut les renvoyer, s'ils ne vivent pas selon leur état.

Or n'y a-t-il pas en cela une réciprocité de contrats? Que nous dit notre Institut là-dessus?

Que les Supérieurs soient plus difficiles à renvoyer les Sujets qu'à les recevoir; & que
dans

dans le cas de renvoi, ils y procedent, selon Dieu, avec prudence & charité : *ut non faciles esse ad admittendum, ita neque ad dimittendum, imò minùs, oportet, sed maturè omninò & consideratè in Domino procedendum est . . . Causas eas quæ ad aliquem dimittendum sufficiant ponderare coram Domino debet prudens charitas Superioris.* Qu'on est éloigné d'exercer un pouvoir barbare, quand on ne consulte que la charité, la prudence ! Qu'on interroge ceux qui sont sortis d'eux-mêmes pour de justes raisons, & ceux qu'on a renvoyés malgré eux : les uns vous répondront, nous l'avons bien voulu ; les autres, nous l'avons mérité. Vous n'en trouverez aucun qui vous dise que le défaut de santé, la médiocrité des talens soit une juste raison pour renvoyer un Sujet. L'Institut est formel là-dessus : *& multò magis si cùm sanus ingressus fuerit, in obsequio Societatis in agritudine incidit ; tunc enim, si ipsemet contentus non esset, justum non foret hâc solâ causâ à Societate dimitti.*

Après cela peut-on accuser le Général d'exercer une autorité absolue & sans bornes sur ceux qui lui sont soumis ?

Nous pouvons avouer ici, ce qui est vrai, que le Général a droit de renvoyer les Profès, c'est-à-dire, ceux qui ont fait leurs derniers vœux ; mais nous pouvons ajouter en même tems qu'il n'use jamais de ce droit, & qu'il n'en peut user que pour des raisons très-graves, & non, comme on l'avance, sans raison. Eh pourquoi lui disputer un droit accordé à l'Ordre de Sains Benoît, & qui étoit autrefois commun à tous les Ordres Religieux ? S'est-il jamais servi de ce droit ? On m'apportera peut-être l'exemple de Mainbourg ; mais ce fut le Pape

qui, pour des raisons que tout le monde fait, l'obligea de sortir de chez nous. Mais supposons qu'il s'en serve, même souvent; qu'à ce droit, ce pouvoir de contraire au droit naturel? Sur ce principe il faudroit donc condamner ce que font les Rois, les Princes, à l'égard des soldats, du militaire? Le soldat s'engage à son Souverain sans que le Souverain lui soit lié: le soldat ne peut, sans risquer sa vie, quitter son régiment, & cependant le Prince le renvoie quand bon lui semble; au lieu que le Général des Jésuites ne peut renvoyer le Profès que pour des fautes considérables, qui seroient punies dans plusieurs Corps Religieux par des peines d'autant plus dures qu'elles seroient perpétuelles. Le renvoi chez nous est ce qu'il y a de plus affreux; un mauvais Sujet est capable de corrompre le Corps le plus saint, on le renvoie quand il est connu pour tel; & & je suis surpris qu'on nous fasse un crime aujourd'hui de ce qui tournoit autrefois à notre gloire, *ô tempora! ô mores!*

Réponse
à l'obéissance aveugle.

Mais voici le point essentiel, le crime capital, le cri général contre les Jésuites; ces bons Peres obéissent à leur Général, & leur obéissance est une obéissance aveugle. Lisons le texte, nous y trouverons: *cæcâ quâdam obedientiâ*, ce qui signifie une obéissance comme aveugle, ou presque aveugle, mais qui ne dit pas une obéissance entièrement, totalement aveugle. N'importe, prenons cette expression dans le sens le plus étroit, le plus rigide. Arrêtons-nous, si l'on veut, à la lettre qui tue, & non à l'esprit qui vivifie. Que s'ensuit-il de là? Que veulent dire ces termes de cadavre, de bâton entre les mains d'un vieillard, termes qu'on fait sonner si haut, termes que l'on em-

ploie pour étourdir les gens peu au fait des maximes des Saints. Ce ne sont que des figures familières aux écrivains ascétiques, & qui ne sçauroient induire en erreur. Ce cadavre, qui vous révolte tant, s'il venoit à s'animer, s'il étoit possible de vous le faire paroître vivant, que diriez-vous ? Que penseriez-vous ? Rien cependant de plus facile. Ce miracle est réservé aux Constitutions, à l'Institut des Jésuites. En plus d'un endroit, & sur-tout dans la Lettre de Saint Ignace sur l'obéissance, nombre 19, ces mêmes Constitutions lui donnent le pouvoir & le droit de parler, de s'expliquer, de faire connoître ses sentimens. Il lui vient un ordre de son Général : si sa santé, ou quelque autre raison légitime, ne lui permettent pas de s'y conformer, il remonte, il représente, il expose ses motifs, on y a égard, on ne lui commande que ce qui est proportionné à ses forces : *nec tamen idcirco vetamini, si quid forte vobis occurrat à Superioris sententiâ diversum, idque vobis (consulto suppliciter Domino), exponendum videatur quominus id ad Superiorem referre possitis.*

Ces expressions, ainsi modifiées, qu'ont-elles d'extraordinaire ? Loin de révolter, Messieurs, ne devroient-elles pas édifier ? Les condamner, vouloir les faire passer pour le comble du fanatisme, n'est-ce pas d'un seul coup vouloir renverser les maximes de tous les Fondateurs d'Ordres, donner le démenti à tous les Peres de la vie spirituelle qui ont servi de modèle à notre saint Fondateur ? Tous les Saints, tous les Ordres Religieux ont-ils donc voulu établir un despotisme tyrannique dans les Supérieurs, & réduire leurs inférieurs à la condition d'esclaves ? Censurer cette obéissance, n'est-ce pas

introduire la plus affreuse insubordination ? Avec ces principes un fils obéiroit-il à son pere ? Un Sujet respecteroit-il les loix du Souverain ? Quel désordre dans une armée, si chaque Soldat avoit droit d'examiner si les ordres de son Général sont justes ! J'en appelle à vos lumieres, Messieurs : faites donc un crime à un Religieux d'obéir à son Supérieur, *cœc. à quâdam obedientiâ* ; c'est ouvrir la porte aux murmures, aux dissentions, aux cabales, aux intrigues, qui tôt ou tard entraîneroient la licence la plus effrenée.

Ouvrons la Regle de Saint Benoît, que dit-elle ? Elle exige qu'on exécute ce qui est commandé, sans délai, sans inquiétude, sans murmure, sans tiédeur, & sans nulle parole, qui marque qu'on ne veut pas se soumettre. Saint Bernard disoit à ses Religieux : Si nous discutons, si nous jugeons, en cela même nous n'obéissons pas à l'ordre que nous avons reçu : *si discutimus, si dijudicamus, & in hoc quidem præcepto non obedimus*. Saint Bazile donne cette instruction à tous ceux qui vivent dans le cloître : laissez au Supérieur tout le risque de se tromper dans son jugement, *de judicii periculo prorsus illum esse sollicitum finito qui imperat*. Saint Jean Climaque définit l'obéissance, le tombeau de la volonté. Saint Thomas décide qu'un inférieur ne doit pas juger d'après ses lumieres, si une chose est possible ; mais il doit en chaque chose s'en tenir au jugement de son Supérieur : *an aliquid sit possibile subditur, non debet suo judicio desinire, sed in unoquoque judicio Superioris stare*. Tous ces Saints, tous ces Fondateurs vouloient-ils faire autant de Fanatiques que de Religieux ? Ils ont dit ce qu'a dit Saint Ignace ; les termes sont différens, mais la chose

est la même. Y auroit-il dans le Sanctuaire de la Justice, poids & poids, mesure & mesure ?

Ainsi ces expressions de cadavre, de bâton dans la main d'un vieillard, ne doivent pas vous allarmer ; ce bâton ne se remuera pas, il restera immobile s'il s'agit d'une chose contraire à la loi de Dieu. Obéissez-nous, dit la Regle, mais lorsqu'on ne vous commandera rien de contraire à la loi, *ubi tamen Deo contraria non præcipit homo*. Que ceux qui n'ont aucun goût pour les choses spirituelles s'en allarment, je n'en suis pas surpris, Saint Paul l'avoit prédit : *animalis homo non percipit ea quæ sunt spiritûs Dei*.

Mais voir Jesus-Christ dans le Supérieur ; obéir au Supérieur comme à Jesus-Christ même ; se persuader, quand le Supérieur commande, qu'on est gouverné par la Divine Providence, n'est-ce pas une espece d'idolâtrie ? Si c'est un crime, ce n'est pas Saint Ignace, ce n'est pas l'Institut qui y a conduit les Jésuites ; c'est Saint Paul qui y a entraîné tous les Chrétiens, puisqu'il a ordonné à tous les Fidèles d'obéir à leur maître temporel comme à Jesus-Christ même : *obedite Dominis carnalibus..... sicut Christo*. Saint Ignace n'a fait qu'emprunter les paroles de l'Apôtre ; condamner l'un, c'est condamner l'autre ; & appeler comme d'abus de l'obéissance qu'exige Saint Ignace de ses enfans, c'est appeler comme d'abus de l'Épître de l'Apôtre des Nations.

Je finis, Messieurs, & en finissant, qu'il me soit permis de citer en notre faveur un témoignage bien respectable. C'est celui de notre Saint Pere le Pape Clement XIII, assis aujourd'hui sur la Chaire de Saint Pierre. Voici comme il s'exprime dans son Bref, du 9 Juin 1762,

adressé à Sa Majesté : » Nous déplorons, avec
 » la plus vive douleur, l'anéantissement de cet
 » Ordre, (des Jésuites), qu'on est sur le point
 » d'exécuter dans les Etats de Votre Majesté,
 » où ces Religieux s'emploient si utilement à
 » l'éducation de la jeunesse, à l'enseignement
 » de la saine doctrine, & à tous les actes de piété
 » qui cultivent & nourrissent la foi «.

Que peut-on dire de plus ? mais finissons,
 j'ai démontré évidemment que nous avons
 dans ces Isles une consistance ; qu'on ne doit
 pas nous faire un crime de nos privilèges, aux-
 quels nous avons tant de fois renoncé ; que
 notre Institut, loin de conduire *au fanatisme*,
 n'est propre qu'à inspirer la vertu & à faire des
 Saints ; qu'un Concile général l'appelle le *pieux* ;
 que dix-neuf Papes l'ont approuvé ; que le
 Clergé de France, les plus grands génies l'ont
 honoré de leurs éloges, & qu'ils l'ont admiré ;
 qu'il n'a été composé que d'après les Regles
 des Fondateurs des autres Ordres Religieux.
 Oserois-je me flatter, après des preuves si
 satisfaisantes, d'avoir fait quelque impression sur
 vos esprits ? Quelle consolation pour nous si
 nous pouvions espérer que vous prenez part à
 nos malheurs, que vous y êtes sensibles, que
 vous en êtes touchés ! mais que dis-je ? La
 droiture de vos ames, la pureté de vos in-
 tentions nous est assez connue. Les bontés dont
 vous nous avez toujours honorés nous font un
 sûr garant que nous trouverons toujours dans
 vous une puissante protection, qui dissipera,
 qui confondra même nos ennemis, qui nous
 soutiendra contre tous les efforts, qui fera va-
 loir nos droits, & nous y maintiendra. Nous
 ne cesserons d'élever les mains au Ciel, nous
 le conjurerons de conserver des têtes si chères.

à l'Etat pour servir à notre siècle de regle & de modèle, & pour être à jamais l'admiration de la postérité. A la Martinique, ce 8 Octobre 1763, signé, L. N. PRETREL, Prefet, Missionnaire Apostolique, & Supérieur général des Missions des Jésuites.

EXTRAIT des Registres du Conseil Supérieur de la Martinique.

Du 8 Octobre 1763.

CE jour le Procureur Général du Roi a requis, qu'en conséquence de l'Arrêt du 28 Septembre, qui reçoit son appel comme d'abus des Statuts & Constitutions de la Société des soi-disans Jésuites, & lui permet d'intimer sur icelui le Frere Pretrel, Supérieur de ladite Mission, à cejourd'hui, ledit Arrêt à lui signifié le 29 dudit mois de Septembre; il plût à la Cour faire appeller la Cause à la Barre de la Cour par l'Huissier de service; ce qui ayant été fait, le Procureur Général auroit porté la parole, & pris ses conclusions; sur quoi ledit Frere Pretrel comparoissant en personne à l'audience, auroit fait lecture d'un Ecrit en forme de plaidoyer sans aucunes conclusions: après quoi la Cour le lui auroit fait laisser sur le Bureau, & fait lever l'audience; le Procureur Général retiré:

La Cour a ordonné & ordonne que toutes les pièces du procès dont il s'agit, tant sur l'opposition du Procureur Général du Roi à l'établissement desdits soi-disans Jésuites en cette Isle, que sur l'appel comme d'abus de leurs Constitutions, seront remises à Messire Faure,

Conseiller, que la Cour a nommé Commissaire pour faire le rapport du tout à Mardi prochain, 18 du présent mois, jour auquel la Cour s'assemblera pour être définitivement fait droit sur les conclusions dudit Procureur Général, ainsi qu'il appartiendra.

Fait au Conseil Supérieur de la Martinique, le 8 Octobre 1763.

Signé, BOURDIN.

18 Octo-
bre 1763.

EXTRAIT des Registres du Conseil Supérieur de la Martinique.

Arrêt dé-
nitif.

ENTRE le Procureur Général du Roi en la Cour, agissant de son office, Demandeur à l'opposition à l'établissement de la Société des soi-disans de la Compagnie de Jesus, & Appellant comme d'abus de leurs Constitutions, d'une part :

Et Frere Pretrel, Supérieur de ladite Société, tant pour lui que pour ses Religieux, Défendeur à ladite opposition, & intimé sur ledit appel, d'autre part.

VU par la Cour, extraordinairement assemblée en ce Bourg de Saint-Pierre, l'Arrêt intervenu le 19 Septembre dernier sur la remontrance dudit Procureur Général, par lequel oui M^e Faure, Conseiller, en son rapport, il auroit été donné acte audit Procureur Général de l'opposition par lui formée à l'établissement fait en cette Isle par les Prêtres & Ecoliers soi-disans Jésuites; lui permet de faire intimer en la Cour, sur ladite opposition, le Supérieur de leur Maison, avec injonction à lui de remettre, dans trois jours de la signification dudit Arrêt, entre les mains du Procureur Général, toutes Bulles & Lettres Parentes, si

aucunes ils avoient, de leur établissement en cette Isle, ensemble un exemplaire des Constitutions de ladite Société, & notamment de l'édition d'icelle, faite à Prague en l'année 1757, pour être par ledit Procureur Général rendu compte à la Cour du tout le 19 dudit mois. Et attendu la matiere & l'importance de l'affaire, qui n'étoit susceptible, ni de langueur, ni de retardement, & qui exigeoit, au contraire, une instruction suivie, non interrompue, & la plus prompte qu'il seroit possible; la Cour, sans tirer à conséquence, ni sans entendre déroger à l'ordre du Roi, concernant la tenue de ses séances, lequel ordre n'étoit relatif qu'aux séances réglées & ordinaires, auroit ordonné qu'audit jour, 29 dudit mois de Septembre, elle s'assembleroit extraordinairement au Palais Royal de ce Bourg pour y entendre le compte qui lui seroit rendu par ledit Procureur Général desdites Bulles, Lettres-Patentes, & Constitutions de la Société; auquel jour le Supérieur de la Mission des soi-disans Jésuites seroit assigné, aussi à la diligence dudit Procureur Général, pour répondre & défendre à l'opposition par lui formée à leur établissement, & que la Cour resteroit extraordinairement assemblée, & sans discontinuation audit Bourg de S. Pierre, pendant tout le cours de l'instruction de l'affaire, & jusqu'à ce qu'il y ait été par elle définitivement statué, ainsi qu'il appartiendroit. Ledit Arrêt, ainsi que la remontrance dudit Procureur Général, signifié à sa Requête, & le lendemain 10 dudit mois de Septembre, au Frere Pretrel, Supérieur de ladite Mission en leur Maison Conventuelle, sise en ce Bourg, & en parlant à sa personne, par Joyaux, Huissier de la Cour, avec sommation d'obéir & sa-

risfaire audit Arrêt; en conséquence, de faire la remise ordonnée par icelui, avec assignation audit Frere Pretrel à comparoir par-devant la Cour ledit jour 19 Septembre, & jours suivans, pour répondre & défendre à l'opposition dudit Procureur Général, & voir ordonner au surplus ce qu'il appartiendroit.

Compte rendu par le Procureur Général à ladite séance du 19, contenant qu'au lieu, par les soi-disans Jésuites, d'avoir satisfait à l'Arrêt du 19 de ce mois, & en conséquence remis toutes leurs Bulles, Lettres - Patentes & Constitutions, il n'avoit reçu de leur Supérieur qu'une déclaration qu'ils entendoient décliner la Jurisdiction de la Cour; se fondant sur l'article 21 du Règlement du Roi, du 24 Mars dernier, qui attribue aux Général & Intendant la connoissance de tout ce qui a rapport au culte extérieur de la Religion, à la personne & aux mœurs des Religieux. Sur lequel déclinatorie ledit Procureur Général auroit proposé ses réflexions & moyens à la Cour, & conclu en conséquence à ce que, sans y avoir égard, le Supérieur desdits soi-disans Jésuites fût débouté dudit déclinatorie, avec injonction de satisfaire sans délai à l'Arrêt du 9, faute de quoi, qu'il seroit statué sur l'opposition du Procureur Général, ainsi que de droit.

Comparution personnelle faite à l'Audience de la Cour audit jour 19, par ledit Frere Pretrel, lequel auroit fait lecture d'un Ecrit, contenant ces prétendus moyens de déclinatorie, & auroit conclu à être renvoyé sur l'opposition dudit Procureur & Général, par-devant Messieurs les Général & Intendant; ledit Ecrit, signé dudit Frere Pretrel, & daté dudit jour 19 Septembre, lequel autoit été laissé sur le Bureau.

Arrêt de la Cour du même jour, par lequel il auroit été ordonné que le Requisitoire du Procureur Général du Roi, & les défenses du Frere Pretrel, seroient remis à M^e Perinelle du May, Conseiller, pour en faire son rapport au lendemain matin, 20 dudit mois, & être sur icelui ordonné ce qu'il appartiendroit.

Autre Arrêt intervenu ledit jour 20, sur le compte rendu par ledit M^e Perinelle, en exécution de l'Arrêt du jour précédent, par lequel il est dit que la Cour considérant que l'Edit de 1695, & l'Ordonnance du 24 Mars dernier, sur lesquels lesdits soi-disans Jésuites avoient fondé leur déclinatoire, ne pourroient avoir d'application à une affaire de la nature dont il s'agissoit; notamment que l'article 21 de l'Ordonnance du 24 Mars dernier ne pouvoit jamais être entendu d'aucunes matieres ayant rapport à la conservation des droits saerés du Roi & de la Couronne, à la manutention des loix fondamentales de l'Etat, & au maintien des libertés de l'Eglise Gallicane; que tous ces objets, & toutes affaires généralement quelconques qui tomboient dans le cas de l'appel comme d'abus, étoient essentiellement du Ressort de la Cour, & que la connoissance n'en pouvoit appartenir qu'à elle seule: en conséquence auroit débouté lesdits soi-disans Jésuites du déclinatoire par eux proposé; ce faisant, ordonné qu'ils plaideroient au fond sur l'opposition formée par le Procureur Général du Roi à leur établissement, & ce à la séance de Jeudi prochain, 22 dudit mois du matin, à laquelle la Cour continuoit la Cause. Auroit fait nouvelle injonction audit Frere Pretrel, Supérieur, de remettre sans délai, & dans les vingt-quatre heures de la signification de l'Arrêt, entre les

mais dudit Procureur Général, toutes les Bulles, & Lettres-Patentes de leur établissement, ensemble un exemplaire de leurs Constitutions, & notamment l'édition faite d'icelles à Prague en l'année 1757, de laquelle remise, ledit Procureur Général certifieroit la Cour à ladite séance de Jeudi matin. Et faute par lesdits soi-disans Jésuites d'obéir & satisfaire audit Arrêt, auroit ordonné qu'il seroit procédé & passé outre au jugement de ladite opposition, & qu'il seroit fait droit sur icelle, ainsi qu'il appartiendroit; ledit Arrêt signifié par ledit Jannetel le même jour, à la requête du Procureur Général, audit Frere Pretrel, en parlant à sa personne, avec sommation d'y obéir & satisfaire en tout son contenu, & assignation à comparoir à la séance de la Cour, qui se tiendroit au 22 dudit mois.

Inventaire fait le 21 dudit mois, qui constate la remise faite au Procureur-Général, en exécution des Arrêts des 9 & 20 Septembre, par Frere Peyronny, faisant pour ledit Frere Pretrel, de vingt-une pieces tendantes à prouver la validité de l'établissement de ladite Société en cette Isle. Plus, d'un livre intitulé: *Compendium Privilegiorum & Gratiarum Societatis Jesu*; ainsi que d'un autre livre intitulé: *Regulæ Societatis Jesu*. En fin duquel inventaire est une déclaration faite par ledit Frere Peyronny, que ce sont toutes les Bulles, Constitutions, & titres de leur établissement qu'ils ont en cette Isle, & qu'ils n'ont point l'édition de Prague mentionnée dans l'Arrêt, ne leur en ayant jamais été envoyé ni adressé d'exemplaires; ledit inventaire daté dudit jour 21 Septembre, & signé dudit Frere Peyronny.

Compte rendu en la Cour par le Procureur

reur-Général du Roi, le 22 dudit mois; de la remise à lui faite des pieces ci-dessus énoncées & son requisitoire en conséquence, à ce qu'il lui soit accordé un délai suffisant pour l'examen du tout, & pouvoir en rendre compte à la Cour, ainsi que prendre les conclusions qu'il appartiendrait.

Comparution à l'audience du même jour par ledit Frere Pretrel, sur l'assignation à lui donnée en exécution de l'Arrêt du 20, lequel auroit conclu verbalement à avoir acte de la remise qu'il avoit fait faire au Procureur-Général de toutes les pieces contenues en l'inventaire du 21, & à ce qu'il lui soit donné acte de la déclaration faite en icelui par le Frere Peyronny, pour la Mission que ce sont les seules pieces qu'elle ait ici en sa possession au sujet de leur établissement & Constitutions; ensuite de quoi ledit Frere Pretrel auroit présenté une Requête à la Cour, tendante à ce que les observations qui pourroient être faites par le Procureur-Général, sur les pieces ci-dessus mentionnées, lui seroient notifiées, & qu'il seroit accordé un délai suffisant pour y défendre, qui ne pouvoit être moindre d'un mois, relativement à l'importance de la matiere & à l'étendue des recherches & du travail qui en étoit inséparable.

Arrêt dudit jour 22 Septembre, par lequel il auroit été donné acte au Frere Pretrel de la remise des vingt-trois pieces contenues en l'inventaire du 21, & de sa déclaration, que ce sont les seules pieces que la Mission ait ici au sujet de son établissement & de ses Constitutions, & qu'elle n'a point l'édition de Prague. Faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, tendantes à avoir un

délaï pour l'examen desdites pieces & prendre ses conclusions ; la cause auroit été remise au Mercredi 28 dudit mois , jour auquel la Cour s'assembleroit pour entendre le compte qu'il lui rendroit desdites pieces.

Et à l'égard de la Requête présentée par ledit Frere Pretrel , auroit ordonné qu'elle seroit remise au Procureur-Général du Roi pour en être pareillement rendu compte audit jour , & être statué sur icelle ce que de droit.

Compte rendu par le Procureur-Général , à la séance du 28 Septembre , de l'examen par lui fait des pieces remises entre ses mains par ledit Frere Pretrel. Réflexions dudit Procureur-Général au sujet de celles rapportées au soutien de l'établissement desdits soi-disans Jésuites dans cette Isle. Ses observations sur les deux livres imprimés à lui remis , contenant l'abrégé des Regles de la Société & de ses Privilèges , desquels ledit Procureur-Général a fait résulter sa justification & la démonstration de tous les abus reprochés à la Société desdits soi-disans Jésuites , au moyen des extraits & analyses qu'il avoit desdits deux imprimés ; lesquels extraits & analyses il auroit détaillé à la Cour & pris ses conclusions en conséquence , tendantes à avoir acte de l'appel comme d'abus qu'il interjettoit desdites Constitutions , lequel appel seroit joint à l'opposition par lui formée à l'établissement desdits soi-disans Jésuites ; sur lequel appel il lui seroit permis de faire intimier à la huitaine ledit Frere Pretrel , pour défendre , tant sur ladite opposition que sur ledit appel comme d'abus.

N'empêchant au surplus qu'il soit ordonné qu'il auroit communication du compte qu'il venoit de rendre & conclusions en conséquen-

ce, en observant néanmoins à cet égard que le délai de huitaine lui paroïssoit plus que suffisant pour mettre ledit Frere en état de préparer sa défense.

Arrêt dudit jour 28 Septembre, par lequel, examen fait en la Cour dudit compte dudit Procureur-Général, & la vérification aussi par elle faite de tous les textes par lui extraits des deux imprimés sus mentionnés concernant les Constitutions de ladite Société, il a été donné acte au Procureur-Général de l'appel comme d'abus déjà par lui interjetté de toutes les Bulles, Brefs & Lettres Apostoliques concernant ladite Société, notamment de toutes celles mentionnées dans le *Compendium Privilegorum*, remis par ledit Frere Pretrel, des Statuts & Constitutions de ladite Société, même des vœux & sermens faits par lesdits soi-disans Jésuites de se conformer auxdites Regles & Constitutions. Ordonne que ledit appel comme d'abus sera & demeurera joint à l'opposition formée par ledit Procureur-Général, & déjà en instance en la Cour, pour être statué sur le tout par un seul & même Arrêt. Permet audit Procureur-Général de faire intimer sur ledit appel ledit Frere Pretrel. En conséquence, ayant aucunement égard à sa Requête du 22 dudit mois, auroit ordonné qu'il seroit assigné à comparoïr en la Cour au samedi 8 du présent mois, pour défendre, tant sur l'opposition dudit Procureur-Général, que sur son appel comme d'abus, faute de quoi il seroit fait droit. Ordonne en outre que le requisitoire du Procureur-Général seroit notifié audit Frere Pretrel avec l'Arrêt du 28 Septembre. Exploit de signification du tout, du lendemain 29, par le Jannetel, audit Frere

Pretrél, en parlant au nommé Buffèteau, Econome, trouvé dans la maison Conventuelle de ladite Société, avec assignation à comparoir au 8 de ce mois, pour défendre, tant sur l'opposition dudit Procureur-Général, que sur son appel comme d'abus, ainsi qu'il appartient.

Nouveaux moyens & observations fournis par le Procureur-Général à l'Audience dud. jour 8 de ce mois, au soutien de son opposition & de son appel comme d'abus, en conséquence desquels sont ses conclusions définitives & par écrit, tendantes à ce que faisant droit sur l'opposition par lui formée à l'établissement fait en cette Isle par les soi-disans Jésuites, ledit établissement soit déclaré nul, comme fait contre les dispositions des Loix générales de l'Etat, sans Lettres-Patentes enregistrées en la Cour, & sans représentation de Bulles & Institut de ladite Société.

Que faisant pareillement droit sur son appel comme d'abus des Bulles, Brefs & Lettres Apostoliques concernant la Société se disant de Jesus, notamment de celles énoncées dans le *Compendium Privilegiorum*, des Statuts & Constitutions d'icelles, des vœux & sermens faits par les soi-disans Jésuites de se conformer aux Regles de ladite Société, il soit dit *qu'il y a abus*. Que le Régime, Institut & Constitutions de la Société soient déclarés injurieux à la Majesté Divine, attentatoires à toute autorité spirituelle & temporelle, incompatibles avec les principes & les regles de tout Etat policé, destructifs de la subordination légitime à laquelle tous sujets sont tenus envers leurs Souverains; spécialement répugnans aux libertés de l'Eglise Gallicane, & aux quatre

articles de l'assemblée générale du Clergé de France de 1682, contraires aux Loix & maximes fondamentales du Royaume, inconciliables avec le droit public de la Nation, & irréfornables dans leur essence.

Qu'il soit dit pareillement qu'il y a abus dans les vœux d'obéissance audit Institut, Régime & Constitutions; que lesdits vœux soient déclarés téméraires, inconsidérés & non-valablement émis. En conséquence il soit enjoint à tous & chacun les membres de ladite Société, se difans de Jesus, de vuidier dans la huitaine de la signification de l'Arrêt à intervenir toutes les maisons, habitations & autres établissemens qu'ils occupent en cette Isle, sans qu'ils puissent désormais sous quelque nom & domination que ce soit, vivre sous l'empire dudit Institut, ni en porter le nom & l'habit.

Qu'il leur soit fait très-expresses inhibitions & défenses d'entretenir aucune correspondance, directe ni indirecte, par lettres ou par personnes interposées ou autrement, en quelque forme & maniere que ce puisse être, avec le Général, le Régime & les Supérieurs de la Société ou autres personnes par eux préposées, ni avec aucun membre de ladite Société résident en pays étrangers, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement.

Qu'il soit ordonné qu'aucun des membres de ladite Société qui sont en cette Isle ne pourra à l'avenir y demeurer ni exercer aucune fonction ayant charge d'ames, sans avoir préalablement prêté serment d'être bons & fideles sujets & serviteurs du Roi, tenir & professer les libertés de l'Eglise Gallicane, & les quatre articles du Clergé de France de 1682, d'ob-

ferver les Canons reçus & les Loix du Royau-
me, de détester & combattre en toutes occa-
sions & en tout tems les maximes attentatoi-
res à l'autorité des Rois, à l'indépendance de
leurs Couronnes, & à la sûreté de leurs per-
sonnes sacrées; lesquels sermens seroient re-
çus par tel Commissaire qu'il plaira à la Cour
de nommer, dont sera dressé acte qui sera signé
par celui qui aura fait ledit serment, & déposé
au Greffe de la Cour; & en cas de refus des-
dits soi-disans Jésuites de prêter ledit serment,
il leur soit enjoint de sortir de l'Isle dans le
terme & délai de deux mois.

Que dans le cas où ceux desdits soi-disans
Jésuites qui desservent actuellement les Cures,
Vicariats & autres emplois à charge d'ames
dépendans de la Mission de ladite Société,
refuseroient de prêter le serment prescrit &
ordonné, lesdites Cures, Vicariats & emplois
à charge d'ames soient déclarés vacans; qu'il
soit ordonné qu'ils seront remplis & exercés
par ceux desdits soi-disans Jésuites qui auront
prêté le serment, ou qu'à défaut il sera com-
mis à l'exercice d'iceux d'autres Religieux
Missionnaires ou Prêtres séculiers, le tout jus-
qu'à ce qu'il ait plu au Roi d'y pourvoir, ainsi
qu'il le jugera convenable.

Qu'il soit ordonné que pour la subsistance
& entretien de ceux des membres de ladite
Société qui resteront dans l'Isle, après avoir
prêté le serment ci-dessus mentionné, il leur
sera fait sur les biens de ladite Société une
pension annuelle telle qu'il plaira à la Cour
de fixer; mais croyoit pouvoir être réglée à
deux mille livres pour chaque Prêtre, & à
mille livres pour les Freres & Coadjuteurs
temporels, de laquelle ils seroient payés par

le Sequeſtre deſdits biens , de ſix mois en ſix mois , ſur leurs ſimples quittances qui ſeront allouées en bonne dépenſe.

Qu'enfin il ſoit ordonné que les deux livres imprimés , intitulés : *Regulæ Societatis Jeſu , & Compendium Privilegiorum & Gratiarum Societatis Jeſu* , qui avoient été remis entre les mains dudit Procureur-Général par leſdits ſoldisans Jéſuites , ſeront & demeureront déposés au Greſſe de la Cour , après avoir été paraphés par le Préſident , *ne varietur* , pour ſervir de titre & de monument perpétuel des vices dudit Inſtitut , & que le Greſſier & ſes Commis ne pourront en donner communication à qui que ce ſoit ſans Ordonnance de la Cour ; ledit réquiſitoire ſigné Rampont , & daté du 8 du préſent mois.

Comparution dudit Frere Pretrel dudit jour , en conſéquence de l'assignation du 29 du mois dernier , & lecture faite par lui à l'Audience d'un écrit contenant ſes moyens de défenses , contre l'oppoſition & l'appel comme d'abus dudit Procureur Général ; ledit écrit daté du même jour 8 Octobre , ſigné de lui , & laiſſé ſur le Bureau.

Arrêt de la Cour du même jour , par lequel il auroit été ordonné que les pieces du Procès dont il s'agit , ſeroient remiſes à M. Faure , Conſeiller , que la Cour auroit nommé pour faire le rapport du tout à cejourd'hui , jour auquel la Cour ſ'aſſembleroit pour être définitivement fait droit ſur les Concluſions du Procureur Général , ainſi qu'il appartiendroit.

Dire dudit Procureur Général étant enſuite de ſon réquiſitoire du 8 de ce mois , contenant qu'ayant pris communication de l'écrit du Frere Pretrel du 8 de ce mois , il n'avoit pu voir ſans

étonnement la phrase inférée audit écrit, en réponse à la citation faite dans son réquisitoire au sujet de la promotion des membres de la Société aux dignités Ecclésiastiques; ladite phrase commençant par ces mots: » *Tout ce qui est énoncé dans cette réflexion est absolument faux*; « que ces termes ne pouvant être regardés que comme très-indécens vis-à-vis du caractère de lui remontrant, & comme un manque de respect pour la Cour même, il ne pouvoit se dispenser de requérir que ladite phrase soit rayée & biffée; ledit réquisitoire daté du jour d'hier, & signé dudit Procureur Général.

Rapport fait cejour d'hui par M. Faure, de toutes les pieces du Procès dont il s'agit, & ci-dessus énoncées. Tout vu, considéré mûrement & attentivement examiné & délibéré.

La Cour procédant au jugement du Procès dont il s'agit, faisant droit sur l'opposition formée par le Procureur Général du Roi à l'établissement fait en cette Isle par les soi-disans Jésuites; a déclaré & déclare ledit établissement nul, comme fait contre les dispositions générales de l'Etat, sans Lettres Patentes enregistrées en la Cour, & sans représentation des Bulles & Institut de ladite Société.

Faisant pareillement droit sur l'appel comme d'abus interjetté par ledit Procureur Général, de toutes Bulles, Brefs & Lettres Apostoliques concernant ladite Société, notamment de celles énoncées dans le *Compendium Privilegiorum*, des Statuts & Constitutions d'icelles, des vœux & sermens faits par les soi-disans Jésuites, de se conformer aux Regles de ladite Société, a dit qu'il y a abus.

Déclare le Régime & Constitutions de la

Société attentatoires à toute autorité spirituelle & temporelle, incompatibles avec les principes & les regles de tout État policé, destructifs de la subordination légitime à laquelle tous Sujets sont tenus envers leurs Souverains, spécialement répugnans aux libertés de l'Eglise Gallicane, & aux quatre Articles de l'Assemblée générale du Clergé de France de 1682, contraires aux Loix & maximes fondamentales du Royaume, inconciliables avec le Droit public de la Nation, & irréformables dans leur essence.

A dit pareillement qu'il y a abus dans les vœux d'obéissance auxdits Institut, Régime & Constitutions, déclare lesdits vœux téméraires, inconfidérés, & non valablement émis.

En conséquence, enjoint à tous & un chacun les membres de ladite Société, se disant de Jesus, de vuidier dans la huitaine de la signification du présent Arrêt, toutes les Maisons, Habitations & autres Etablissmens qu'ils occupent en cette Isle, sans qu'ils puissent désormais, sous quelque nom & dénomination que ce soit, vivre sous l'empire dudit Institut, ni en porter le nom & l'habit.

A fait & fait très-expresses inhibitions & défenses auxdits soi-disans de la Société de Jesus, d'entretenir aucune correspondance directe ni indirecte, par lettres ou par personnes interposées ou autrement, en quelque forme & maniere que ce soit, avec le Général, le Régime, les Supérieurs de la Société, ou autres personnes par eux préposées, ni avec aucun membre de ladite Société résident en pays étranger, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement.

Ordonne qu'aucuns membres de ladite So-

ciété qui font en cette Isle, ne pourront à l'avenir y demeurer ni exercer aucune fonction, ayant charges d'ames, sans avoir préalablement prêté serment d'être bons & fideles sujets & serviteurs du Roi, de tenir & professer les libertés de l'Eglise Gallicane, & les quatre Articles du Clergé de France de 1682, d'observer les Canons reçus & les Loix du Royaume, de détester & combattre en toutes occasions & en tous tems les maximes attentatoires à l'autorité des Rois, à l'indépendance de leurs Couronnes, & à la sûreté de leurs Personnes sacrées. Ils seront tenus de le faire dans trois jours, à compter de celui de la signification du présent Arrêt, & ce, pardevant M. Perinelle Dumay, Conseiller, que la Cour a nommé Commissaire à cet effet, & dont sera dressé acte qui sera signé par celui qui aura fait ledit serment, lequel acte demeurera déposé au Greffe de la Cour. Et en cas de refus desdits soi-disans Jésuites de prêter ledit serment, il leur est enjoint par le présent Arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'autres, de sortir de l'Isle dans le terme & délai de deux mois, à compter aussi du jour de la notification qui leur sera faite du présent Arrêt.

Et dans le cas où ceux desdits soi-disans Jésuites qui desservent actuellement les Cures, Vicariats & autres emplois à charge d'ames, dépendans de la Mission de ladite Société, refuseroient de prêter le serment prescrit & ordonné ci-dessus : déclare lesdites Cures, Vicariats & emplois à charge d'ames vacans. Ordonne qu'ils seront remplis & exercés par ceux desdits soi-disans Jésuites qui auront prêté ledit serment, ou qu'à leur défaut il sera commis à l'exercice d'iceux d'autres Religieux Mission-

naires ou Prêtres séculiers, le tout jusqu'à ce qu'il ait plû à Sa Majesté d'y pourvoir ainsi qu'elle le jugera convenable.

Ordonne pareillement que pour la subsistance & entretien de ceux des membres de la Société qui resteront dans l'Isle, après avoir prêté le serment ci-dessus mentionné, il leur sera fait sur les biens de ladite Société une pension annuelle que la Cour a réglée à deux mille livres pour chaque Prêtre, & à mille livres pour les Freres & Coadjuteurs temporels; desquelles pensions ils seront payés par le Séquestre desdits biens, de six mois en six mois, sur leurs simples quittances qui seront allouées en bonne dépense dans les comptes qu'il rendra de la régie desdits biens.

Ordonne en outre que les deux Livres imprimés, intitulés: *Regulæ Societatis Jesu*, & *Compendium Privilegiorum & Gratiarum Societatis Jesu*, qui ont été remis entre les mains du Procureur Général du Roi par les soi-disans Jésuites, seront & demeureront déposés au Greffe de la Cour, après avoir été paraphés par le Président, *ne varietur*, pour servir de titre & de monument perpétuel des vices dudit Institut, & que le Greffier de la Cour & ses Commis ne pourront en donner communication à qui que ce soit, sans Ordonnance de la Cour.

Et faisant droit sur le réquisitoire du Procureur Général du jour d'hier au sujet de la phrase dudit Frere Pretrel, contenue en son écrit du 8 du présent mois & désignée dans ledit réquisitoire: ordonne qu'elle sera rayée & biffée par le Greffier en chef de la Cour, de laquelle radiation il fera mention en marge dudit écrit, à l'endroit de ladite phrase.

Et sera le présent Arrêt exécuté à la diligence du Procureur Général du Roi, qui en certifiera la Cour aux prochaines séances.

Fait au Conseil Supérieur de la Martinique, extraordinairement assemblé au Bourg Saint-Pierre, le dix-huitième jour d'Octobre 1763; collationné, signé, BOURDIN, avec paraphe. Ensuite est écrit, scellé à Saint-Pierre de la Martinique, le vingt-un desdits mois & an, signé, PIERRUGUES.

Procès-
verbal de
prestation
de serment.

L'AN 1763, le Mardi vingt-cinquième jour d'Octobre, neuf heures du matin, sont comparus en notre Hôtel sis en ce Bourg Saint-Pierre, & pardevant nous Louis-Jean-Antoine Perinelle Dumay, Conseiller au Conseil Supérieur de la Martinique, & Commissaire en cette partie; Louis-Nicolas Pretrel; François-Xavier Bruny; Jean-Baptiste Bouché; Jean-Baptiste Cathala; Jean Mergaux; Pierre Schaack; Philippe Bourget; François-Hyacinthe Bouché; Louis-Peyronny, & Joseph Collet, actuellement Prêtres & Clercs séculiers, & précédemment Supérieur, Religieux & Freres Coadjuteurs temporels composant la Mission desdits ci-devant soi-disans Jésuites qui étoient établis en cette Isle: lesquels nous ont déclaré que, pour obéir à l'Arrêt de la Cour intervenu contre eux à la poursuite de M. le Procureur Général du Roi, le 18 du présent mois, ainsi qu'à notre Ordonnance du 20, à eux signifiée le lendemain par Barret, Huissier, avec assignation en conséquence à ce jour, lieu & heure; ils se présentoient pour prêter en nos mains le serment à eux prescrit par ledit Arrêt. Sur quoi & à l'instant, nous Conseiller & Commissaire susdit, assisté de M^e André Bourdin, Greffier en

en chef de la Cour , avons pris & reçu le serment de chacun desdits soi-disans Jésuites , lesquels , sçavoir , les Prêtres tenant la main droite sur la poitrine , & les Freres Coadjuteurs ayant la main levée , ont chacun séparément juré & promis sincèrement en leur ame & conscience , » d'être bons & fideles Sujets & serviteurs du » Roi ; de tenir & professer les libertés de l'E. » glise Gallicane , & les quatre Articles du » Clergé de France de 1682 ; d'observer les » Canons reçus & les Loix du Royaume ; de » détester & combattre en toutes occasions & » en tout tems les maximes attentatoires à l'au- » torité des Rois , à l'indépendance de leurs » Couronnes , & à la sûreté de leurs Personnes » sacrées. « Duquel serment nous avons dressé le présent acte qu'ils ont signé avec nous , pour servir & valoir ce que de droit , & demeurer déposé au Greffe de la Cour ; le tout au desir de l'Arrêt dudit jour 18 du présent mois. Fait lesdits jour , an , lieu & heure que dessus , signé , L. N. Pretrel ; F. X. Bruny ; J. B. Cathala ; J. Mergaux ; Pierre Scaack ; P. Bourget ; F. H. Bouché ; L. Peyronny ; J. Collet ; J. B. Bouché ; Perinelle Dumay & Bourdin. Ensuite est écrit , soit communiqué au Procureur Général du Roi. Fait au Conseil Supérieur de la Martinique , ce 26 Octobre 1763 , signé , Houdin du Borchet.

Vu , &c. je requiers pour le Roi qu'il soit donné acte aux ci-devant soi-disans Jésuites , de ce qu'ils ont satisfait à l'Arrêt de la Cour du 18 de ce mois , par le serment par eux ci-dessus prêté , & qu'en conséquence ils soient maintenus dans les fonctions Curiales & à charge d'ames qu'ils ont ci-devant remplies. Fait au Parquet le 26 Octobre 1763 , signé , RAMPONT.

*EXTRAIT des Registres du Conseil Supérieur
de la Martinique.*

CE JOUR, M. Perinelle Dumay, Conseiller en la Cour, a rendu compte qu'en exécution de l'Arrêt du 18 du présent mois, les Sieurs Louis-Nicolas Pretrel; François Xavier Bruny; Jean-Baptiste Cathala; Jean-Baptiste Bouché; Jean Mergaux; Pierre Scaach; Philippe Bourget; François-Hyacinthe Bouché; Louis Peyronny, & Josef Collet, actuellement Prêtres & Clercs séculiers, & précédemment Supérieur, Religieux & Freres - Coadjuteurs temporels composant la Mission desdits ci-devant soi-disans Jésuites qui étoient établis en cette Isle; avoient fait ce jour d'hier & pardevant lui le serment ordonné par ledit Arrêt, suivant l'acte en forme de procès-verbal, signé desdits ci-devant soi-disans Jésuites, lequel il auroit remis sur le Bureau; lecture faite d'icelui, & oui le Procureur Général du Roi en ses conclusions.

La Cour a donné acte auxdits Sieurs Pretrel; Bruny, Cathala, Mergaux, Bourget, Bouché, Peyronny, Collet & Bouché, de ce qu'ils ont fait le serment à eux ordonné par l'Arrêt du 18. En conséquence & aux termes d'icelui, ordonne qu'ils pourront rester en cette Isle & continuer d'y exercer des Cures, Vicariats & Bénéfices à charge d'ames, ainsi qu'ils ont fait ci-devant. Fait au Conseil Supérieur de la Martinique, le 26 Octobre 1763. Signé, BOURDIN.

*EXTRAIT des Registres du Conseil Supérieur
de la Martinique.*

Vu la Requête présentée par les Sieurs Nicolas Pretrel ; François-Xavier Bruny ; Jean-Baptiste Cathala ; Jean-Baptiste Bouché ; Jean Mergaux ; Pierre Scaak ; Philippe Bourget ; François-Hyacinte Bouché ; Louis Peyronny, & Joseph Collet, Prêtres & Clercs séculiers, & précédemment Supérieur, Religieux & Freres-Coadjuteurs temporels, composant la Mission desdits ci-devant soi-disans Jésuites établis en cette Isle, contenant qu'ils avoient déjà satisfait à une partie de l'Arrêt de la Cour du 18 de ce mois, ayant prêté hier le serment requis entre les mains de M. Perinelle Dumay, Conseiller ; mais qu'ils seroient hors d'état d'en venir à l'entiere exécution, si la Cour n'avoit la bonté de leur accorder le vestiaire ou une somme suffisante pour se le procurer.

Les Supplians ont aussi l'honneur de représenter à la Cour, que n'ayant aucune ressource pour se procurer par eux-mêmes le plus simple nécessaire, ils auroient recours à vous, Nosseigneurs, pour vous prier d'ordonner qu'on avancât six mois de leur pension ; qu'il leur fût permis d'emporter avec eux leur lit, leur table, & autres petits meubles de leur chambre, portés dans l'inventaire qui en a été fait ; qu'il leur fût accordé à chacun un valet pour les servir, & qu'en cas que quelques-uns d'eux fussent obligés de repasser en Europe pour raison de santé, ou pour quelque autre motif, il sera pourvû aux frais de leur passage, & que leur pension leur sera payée en Europe ou ailleurs, comme ici ; que les Supplians s'abandonnoient

entièrement aux bontés de la Cour: à l'égard de ceux d'entr'eux qui n'étoient pas attachés à une Paroisse, & auroient à peine de quoi vivre avec la pension qui leur étoit assignée, qu'ils étoient persuadés que la Cour voudroit bien avoir égard à leur triste situation, & que touchée de leurs malheurs, elle subviendroit paternellement à leurs besoins; que les Supplians, pénétrés de la plus vive reconnoissance & du plus profond respect pour la Cour, osoient espérer qu'elle continueroit de les honorer de sa protection: ce qui les engageroit, tant qu'ils vivroient, à former les vœux les plus ardens & les plus sinceres pour tous Messieurs. Ladite Requête, signée des Supplians, au bas de laquelle est l'Ordonnance de soit communiquée au Procureur Général du Roi, ses conclusions, étant ensuite, portant qu'il n'empêchoit que les conclusions de ladite Requête ne soient adjugées, à la réserve de l'objet concernant les Negres valets demandés, sur lequel la Requête seroit signifiée aux Syndics des créanciers pour y répondre; & sur leur réponse à lui communiquée, être requis ce qu'il appartiendroit. Lesdites Ordonnances & Conclusions, en date de ce jour, 26 Octobre, tout considéré.

La Cour, oui le rapport de M. Peyronnelle du May, faisant droit sur ladite Requête, en ce qui concerne le vestiaire demandé par les Supplians, leur a accordé, sçavoir, aux Prêtres, la somme de 500 liv. & aux Clercs celle de 400 liv. qui leur sera payée par les Syndics des créanciers des Supplians.

Et à l'égard de la pension à eux accordée par l'Arrêt du 18 du présent mois, ordonne qu'elle leur sera payée six mois d'avance pour cette fois seulement, & ce aussi par les Syndics des

créanciers, sur les simples quittances des Supplians, quoi faisant, ils en demeureront bien & valablement quittes & déchargés envers & contre tous.

Ordonne pareillement qu'il sera permis aux Supplians d'emporter avec eux tous les meubles qui se sont trouvés dans leurs chambres lors de l'Inventaire qui en a été fait, à la remise desquels le Gardien sera contraint, quoi faisant, déchargé aussi envers & contre tous.

Avant faire droit sur le chef de conclusions porté par la Requête à l'égard d'un valet, ordonne qu'il sera communiqué auxdits Syndics pour, sur leurs réponses & observations, & les conclusions du Procureur Général, être ordonné ce qu'il appartiendra.

Et pour ce qui concerne le passage en France d'aucuns des Supplians qui voudroient y retourner, ordonne qu'il sera pourvu aux frais dudit passage, lorsque le cas arrivera.

Fait au Conseil Supérieur de la Martinique, le 26 Octobre 1763. *Signé*, BOURDIN.

EXTRAIT des Registres du Conseil Supérieur de la Martinique.

Du 26 Octobre 1763.

CE JOUR, est comparu Nicolas Pretrel, Prêtre Séculier, & ci-devant Supérieur de la Mission des ci-devant soi-disans Jésuites, qui s'étoient établis en cette Isle, lequel, après avoir demandé permission de parler à la Cour, ce qui lui auroit été accordé, a dit: Messieurs, je croirois manquer à mon devoir, si je ne venois assurer la Cour de mes respects, & la remercier de ses bontés. J'eus l'honneur de remettre hier à Messire Perinelle, Conseiller,

une Requête dont il a bien voulu se charger ;
 je la lui remis d'autant plus volontiers , que je
 ne doutois nullement qu'en passant par des
 mains aussi respectables , elle ne dût acquérir
 un poids que je n'aurois pas pu lui donner , si
 je l'eusse présentée moi-même. Cependant j'ai
 obmis quelques circonstances dont je serois
 bien-aîsé que la Cour fût informée. 1°. Mes-
 sieurs , il ne paroît pas possible que nous puis-
 sions sitôt obéir à l'Arrêt qui nous ordonne de
 vider la Maison huit jours après la signification
 dudit Arrêt , par la difficulté de trouver où
 nous retirer. 2°. Le Suppliant , chargé des vases
 sacrés , & de tout ce qui a rapport au service
 des autels , ne peut les perdre de vue , sans sça-
 voir auparavant ce qu'il en fera , ce qui semble
 exiger de lui qu'il demeure où ils sont tant qu'ils
 seront sous sa garde. 3°. Qu'il me soit permis
 de profiter de cette occasion pour témoigner à
 la Cour , & à M. le Procureur Général , que ce
 n'est point dans le dessein de manquer au res-
 pect qui leur est dû , qu'il m'est échappé une
 phrase dans mon dernier Mémoire qui a pu leur
 déplaire ; certainement je ne l'y aurois pas in-
 férée , si j'eusse eu le tems de la réflexion ; &
 je souscris , avec plaisir , à la radiation qui en a
 été faite.

Je prie donc très-humblement la Cour de
 surseoir au déguerpissement qui nous a été or-
 donné par l'Arrêt du 18 de ce mois , jusqu'à
 ce que nous ayons trouvé un logement com-
 mode & décent ; de ne me pas faire un crime
 de l'expression qui m'est échappée dans mon
 Mémoire , & de me faire la grace de croire que
 personne ne peut être plus soumis que moi à
 tout ce qu'il lui plaira d'ordonner en tout tems
 & en toute occasion. A la Martinique , ce 26

Octobre 1763. *Signé*, L. N. PRETREL, Prêtre Missionnaire.

Sur quoi, oui le Procureur Général du Roi en ses conclusions.

La Cour a donné acte audit sieur Pretrel du contenu en son dire & conclusions. Ordonne, à l'égard du délai demandé par ledit Sieur Pretrel, tant pour lui que pour ses Religieux, qu'ils exécuteront la disposition de l'Arrêt du 18 du présent mois, en ce qui concerne l'évacuation le plutôt possible, & chercheront à se procurer incessamment logemens ailleurs qu'en ladite Maison.

Et cependant, attendu le dépôt fait audit Sieur Pretrel des ornemens & vases sacrés de la Chapelle de la Maison ci-devant conventuelle; ordonne, sans tirer à conséquence, qu'il continuera d'en demeurer chargé jusqu'à ce qu'il ait été pourvû à leur destination; & à cet effet, qu'il conservera le logement qu'il a en ladite Maison, proche la sacristie de ladite Chapelle, sans qu'il puisse en être déplacé qu'après une décharge valable desdits vases sacrés & ornemens. Fait au Conseil Supérieur de la Martinique lesdits jour & an que dessus.

Signé, BOURDIN.

EXTRAIT des Registres du Conseil Supérieur de la Martinique.

Vu la Requête présentée par Joseph Collet & Louis Peronny, contenant que se voyant, par les dispositions & prononcés de l'Arrêt du 18 de ce mois sans état, puisque par ce même Arrêt ils sont séparés de la Mission, ainsi que des Missionnaires, pour le service desquels ils étoient destinés par leurs Supérieurs majeurs;

qu'ils se trouvent aussi sans biens, cette même Mission en étant dépossédée, & que conséquemment elle ne pouvoit leur en procurer; que d'ailleurs les Supplians étoient privés pour toujours du peu de biens de patrimoine qu'ils avoient abandonnés lorsqu'ils avoient consacré leurs jours pour le service de la Religion, & & qu'ils étoient aussi, tant par leur âge que par les fatigues & travaux qu'ils n'avoient cessé d'essuyer depuis leur profession, hors d'état de pouvoir gagner de quoi pourvoir à leur subsistance, entretiens & logemens honnêtes; le premier des Supplians, qui est Joseph Collet, étant âgé de cinquante-un ans, & Louis Peyronny de cinquante-sept ans passés, ayant toujours rempli leurs devoirs avec exactitude, & l'approbation de tous les Missionnaires; de tout quoi ils osoient se flatter que les Citoyens de cette Isle rendroient un fidèle témoignage s'ils en étoient requis. Qu'ils avoient l'honneur de représenter, sçavoir, Joseph Collet, que les fatigues qu'il avoit essuyées au service de la Religion, & particulièrement à la Mission, lui avoient causé une infirmité qui ne le quitteroit qu'au tombeau, qui est un rhumatisme, & des douleurs des plus vives & aigues qu'il ressentoit continuellement dans une cuisse, & qui étoit constatée par le certificat des sieurs Tosgobbi & de Launay, Médecin du Roi, & Chirurgien Juré en ce Bourg de Saint-Pierre. Et à l'égard de Louis Peyronny, autre Suppliant, que la foiblesse de son tempéramment & la diminution de ses forces, le tout causé par les travaux pénibles auxquels il avoit été employé depuis dix ans qu'il avoit été occupé, & en particulier les trois dernières années, aux fonctions

de Procureur de la Mission; de sorte que les Supplians se trouvoient hors d'état de travailler, ni de trouver à se placer : qu'ainsi la pension de 1000 liv. à eux accordée, ne pouvoit suffire pour les faire vivre, se loger & s'entretenir en cette Isle, pourquoy ils supplioient la Cour de vouloir bien augmenter en leur faveur ladite pension. Ladite Requête signée des Supplians, & répondue de l'Ordonnance du Président de la Cour de soit communiqué au Procureur Général du Roi, ses conclusions étant ensuite, le tout de ce jour. Autre Ordonnance aussi de ce jour, portant que ladite Requête & pieces y jointes, seroient communiquées aux Syndics des créanciers des ci-devant soi-disans Jésuites, & que leurs observations seroient remises au Procureur Général, pour, sur ses conclusions, être statué sur le tout ce qu'il appartiendroit. Ensuite de quoi est l'avis desdits Syndics, portant qu'ils estiment, par les raisons y contenues, que la pension du sieur Collet, soit augmentée de 600 livres, & celle du sieur Peyronny de 300 liv. Ledit avis signé Diam & Dutasta, en date du 2 Novembre dernier. Ordonnance de soit communiqué au Procureur Général, en date de ce jour. Conclusions étant ensuite, aussi du même jour. Oui le rapport fait du tout par M. Perinelle du May, Conseiller.

LA COUR a augmenté la pension du sieur Peyronny, l'un des Supplians de la Société, de 300 livres, au moyen de quoi elle sera & demeurera fixée à la somme de 1300 livres, au lieu de celle de 1000 livres, adjugée audit sieur Peyronny par l'Arrêt du 18 Octobre dernier.

Et à l'égard du sieur Collet, la Cour a aug-

menté aussi sa pension de la somme de 600 liv. ce qui joint avec autre somme de 1000 livres à lui aussi accordée par ledit Arrêt, formera celle de 1600 livres par an, lesquelles pensions & augmentations ci-dessus seront payées aux Supplians par les Syndics des créanciers, ou le Sequestre des biens desdits ci-devant soi-disans Jésuites, aux termes & de la maniere ordonnée par les Arrêts rendus à ce sujet.

Fait au Conseil Supérieur de la Martinique, tenu au Fort Royal le 8 Novembre 1763.

Signé, BOURDIN.

Collationné, *Signé*, BOURDIN, Greffier en chef.

LETTRES M

DE

MADAME LA DUCHESSE

D'AYEN

AU PERE

DES NOYERS,

AVEC SA RÉPONSE:

ET

DU P. BEAUVAIS

JÉSUI TE,

A un de ses Parents.



M. DCC. LXIV.

LETTRES

DE

MADAME LA DUCHESSÉ

D'ATTEW

AU PÈRE

DES NOYERS

AVEC SA RÉPONSE

ET

DU F. BENUNNIS

JÉSUITÉ.

A us de ses Parents.



M. DCC. LXIV.

LETTRE**DE MADAME LA DUCHESSE****D'AYEN****AU P. DES NOYERS.**

DOIS-je croire ce que je viens d'apprendre , Mon Révérend Pere , on m'a dit que vous avez signé le Serment exigé par le Parlement , qui certainement ne s'attendoit pas à le voir signer par personne. Mais malgré tout ce qu'on m'en a dit , je ne crois pas qu'un homme comme vous , M. R. P. , ait été capable d'une pareille démarche , à moins que vous ne me l'assuriez vous-même. J'attends votre réponse avec impatience.

R E P O N S E

*Du P. des Noyers à Madame la
Duchesse d'Ayen.*

Madame, j'étois Citoyen avant que d'être Jésuite, & les engagements de mon Ordre n'ont jamais pu diffoudre les liens qui m'attachent à la Patrie. Je respecte le Parlement comme l'Interprète des Loix du Royaume, & crois devoir me soumettre à son autorité, d'autant plus que dans le Serment prescrit je n'ai rien vû d'injuste ni de contraire à la Religion & à ma conscience.

REPLIQUE

*De Madame la Duchesse d'Ayen
au P. des Noyers.*

Monfieur, vous étiez Citoyen avant que d'être Chrétien, fuyant vos principes vous n'hésitez pas de foufcrire aux Arrêts des Parlemens qui fapperoient les principes du Christianifme ; peut-être même que vous trouveriez moyen d'y accommoder votre confcience ; & que vous le feriez avec autant de facilité & de plaisir que j'en ai à renoncer à votre connoiffance & à votre fociété.

LETTRE
DU PERE
BEAUVAIS
JÉSUITE
A UN DE SES PARENTS.

C'EST hors du Royaume, mon cher Parent, qu'il faut que j'aille. J'ai passé trente-cinq ans à former des Citoyens & je cesse de l'être. Il me faut à soixante ans chercher une Retraite & finir dans un Pays étranger une vie dont quarante-deux ans ont été confa-

crés au service de ma Patrie.

Dans l'alternative rigoureuse de l'exil ou d'un ferment que je crois ne pouvoir faire , je ne balance pas & je part , victime de la fidélité que je dois aux saints engagements que j'ai contractés ; plein de respect pour les mains qui frappent , soumis à celle qui permet & n'implorant que celle qui soutient. Je suis &c.

C'est en faveur de ma Patrie
 Dans l'alternative rigoureuse de
 l'exil ou d'un serment que je crois
 ne pouvoir faire, je ne balance
 pas & je part, victime de la Ré-
 publique que je dois aux Français en-
 gagés que j'ai contractés ;
 plein de respect pour les mains
 qui frappent, soumis à celle qui
 permet & n'imposant pas celle
 qui souffre. Je suis &c.

LETTRE
DE MADAME LA*-***.**
AUX JÉSUITES DE FRANCE.

MES TRÉS-RÉVÉRENDIS PÈRES,

Ne sembloit-il pas que nous n'avions rien à craindre pour votre sainte Compagnie, & qu'elle étoit établie sur un fondement inébranlable ? La paix, la concorde, la science, la piété, le zèle, tous les avantages que procure une bonne & religieuse éducation, la rendoient une image vivante de la primitive Eglise. Appellée depuis plus de deux cens ans dans ce Royaume Très-Chrétien, nos Rois l'ont constamment honorée de leur bienveillance, & n'ont cessé de la combler de leurs bienfaits. On connoît les services en tout genre qu'elle a rendus à nos Compatriotes ; la Nation Françoisse n'est point ingrate, elle est naturellement juste, humaine & polie ; ses mœurs sont douces, elle hait la violence, elle ne voit qu'avec peine l'oppression ;

elle est encore à comprendre qu'on ait pensé à détruire un Corps constamment occupé à la servir , à l'éclairer , à la sanctifier. Cependant votre Société n'est plus ; il ne m'appartient pas de la défendre ; je dois me borner à pleurer sa perte par amour pour la Religion & pour la Patrie ; c'est à l'Eglise à nous déclarer ce qu'elle pense de cet Institut , que nous avons vû brûler & qualifier d'impie , de sacrilège. Elle a parlé cette Eglise sainte , la mere commune des Fidèles ; son auguste Chef a prononcé ; la voix de Pierre s'est faite entendre ; nos Evêques se sont expliqués ; tout est dit à cet égard pour des Catholiques. C'est donc uniquement , MES TRÉS-RÉVÉREND S PERES , pour me consoler avec vous , que tout dispersés que vous êtes , je vous rassemble pour vous donner encore de nouvelles assurances de ma sincère & constante amitié. Je vous vois répandus dans les différentes Provinces de ce grand Royaume , cherchant par-tout des azyles , & trop souvent n'en trouvant point , à la honte de l'humanité ; réduits à l'inaction , à l'indigence , on vous abandonne , on vous calomnie , on vous insulte , on vous tend des pièges , on vous force enfin d'aller de contrée en contrée mandier votre pain. Dieu tout - puissant , soutenez ma foiblesse : vous sçavez ,

Seigneur, qu'ils ne font mes amis que parce qu'ils font les vôtres : parlez, mon Dieu, rassurez mon esprit effrayé, consolez mon cœur affligé & ne me laissez pas succomber à la tentation que peut faire naître contre votre Providence la vue de tant de justes errans sur une terre qu'ils ont arrosée de leurs sueurs, & qui ne leur offre plus que des épines. Mais que dis-je, M. RR. PP., n'avez-vous pas JESUS - CHRIST avec vous ? vous avez tout quitté pour le suivre ; pourroit-il vous manquer au besoin ? non. Car d'où vous vient cette patience, cette résignation, ce courage héroïque qui me transporte d'admiration ? Dépouillés de vos biens, arrachés à vos maisons, à vos fonctions, à vos freres, à vos amis, à votre état, à votre patrie, vous avez tout perdu jusqu'au bonheur de travailler pour Dieu en servant son Eglise. Ah ! M. RR. PP., ce n'est qu'à de grandes vertus que le Ciel ménage de grandes épreuves.

Mais quelle a été ma surprise, & quelle douleur m'a faisie lorsque j'ai vu dans l'Arrêt du Parlement de Paris du 9 de ce mois, la liste de 25 Jésuites qui ont signé leur deshonneur ? j'en ai frémi, & je n'ai point eu de repos, qu'on ne m'eut informé de la vérité & de toutes les circonstances d'un fait si étrange. Heureusement les

éclairciffemens qu'on m'a donnés m'ont fait bientôt revenir de ma furprife & ont calmé ma douleur; on étale avec un air de triomphe & avec des réticences affectées la lifte impofante de vingt-cinq Jéfuites, qu'on préfente comme autant de défer-teurs de la Société, & qui par le ferment qu'ils ont prêté feignent reconnoître toutes les horreurs qu'on lui impute; mais il fe trouve que cette longue lifte n'eft compofée que de 8 Freres Coadjuteurs, & de 12 jeunes Régens ou Ecoliers qui avoient quitté la Compagnie, & qui avoient obtenu de leur Général la démission de leurs vœux. Les 5 autres font effectivement des Profés; mais 2 de ceux-ci, par le dérangement ou l'affoibliffement de leur efprit, font, de notoriété publique, absolument incapables de tout acte en Juftice. Il ne refte donc que ces trois Apoftats; je ne les connois pas; mais je veux croire qu'ils n'euffent jamais prêté le ferment énoncé dans l'Arrêt du 22 Fevrier, s'ils avoient prévu que ce ferment dût être donné au public dans un Arrêt poférieur, comme une preuve qu'ils *abdiquent un Institut pernicieux, contraire à la fureté de la perfonne des Rois, & à la tranquillité publique, & comme un acte par lequel ils renoncent à une obéiffance inconciliable avec celle que les François doivent au Roi & aux Loix du Royaume*: ce n'eft pas

ainsi qu'étoit énoncé l'espèce de formulaire qu'on leur a proposé à signer dans l'Arrêt du 22 Février, & c'est pourtant ainsi qu'on l'interprète dans l'Arrêt du 9 Mars. Ils doivent à présent reconnoître leur erreur, gémir sur leur faute, & se hâter de réparer le scandale.

Quoiqu'il en soit, le chagrin que m'a causé d'abord leur aveuglement ou leur foiblesse, est bien compensé par la joie que je ressens en voyant la fidélité & le courage de tant de vieillards & de jeunes gens qui au nombre de près de quatre mille ont préféré l'exil & la misère à la liberté & à la fortune. On les voit, quoique privés de toutes ressources, se confiant à la Providence, quitter leur patrie, non sans regret, mais ne pleurant que sur nous & sur nos enfans. Quel spectacle ! Qu'il est honorable pour votre sainte Compagnie, M. RR. PP., & quel concert admirable ! Le Seigneur est fidèle dans ses promesses ; vous glorifiez Dieu par votre résignation, & Dieu vous donne cette paix que le monde ne peut donner à ceux qu'il aime, ni ôter à ceux qu'il hait ; cette paix qui est promise aux hommes de bonne volonté ; cette heureuse paix qui n'est réservée qu'à ces âmes généreuses, toujours soumises à tous les ordres de la Providence ; soumission parfaite qui est la pierre de touche de la vraie

vertu. On vous enlève tous les biens temporels que la piété des Fidèles vous avoit donnés ; mais Dieu vous enrichit de tous les biens spirituels que procure la Foi. On vous ferme la bouche pour vous empêcher d'annoncer les miséricordes du Seigneur ; mais vous ne les avez jamais plus hautement exaltées que par votre silence. Réunis dans vos maisons , la règle & la subordination vous rendoient facile la pratique de la vertu ; mais Dieu, au moment de votre dispersion , vous a dit comme à S. Paul : *Allez , ma grace vous suffit* ; & vous avez dit à Dieu avec S. Ignace : Seigneur , donnez-nous seulement votre amour , & nous n'aurons rien à regretter ni à désirer.

Le Saint Fondateur regardoit les persécutions comme le patrimoine de JESUS-CHRIST & son propre héritage. Enfans de ce grand Saint , ne vous plaignez pas de posséder si amplement l'héritage de votre Pere. Lorsque ce Patriarche a formé les Jésuites , il a voulu en faire des hommes apostoliques , des hommes vertueux & sçavans , laborieux & zélés , qui fussent toujours prêts à servir tout le monde & à souffrir de tout le monde , à travailler sans relâche , à aimer sans intérêt , à obliger sans espoir de retour ; voilà ce qu'a prétendu S. Ignace , & voilà , par la grace de Dieu , ce

qu'il a fait. Vous êtes , M. RR. PP. par votre conduite , la plus belle , la plus forte , la plus convainquante apologie de votre Institut : vous renouvez pour votre S. Fondateur les honneurs de la canonisation : vous rendez à l'Eglise qui a approuvé vos Constitutions , & qui vous a confié sans interruption les augustes fonctions du sacré Ministère , un hommage bien glorieux à sa sagesse : vous êtes la joie & la couronne des Evêques de France , qui gémissent de votre perte , & qui dans leurs Avis au Roi , dans leurs Instructions au Peuple , par leurs Lettres Pastorales & par tant d'admirables Ecrits , immortalisent des vertus & des talens , qu'on voudroit dégrader & anéantir , mais dont leurs glorieux témoignages font connoître encore plus hautement le mérite & le prix : vous faites honneur à vos amis par vos sentimens , vous les consolez par votre courage , vous leur prouvez par votre exemple que le véritable bonheur des Chrétiens est d'aimer Dieu & de souffrir pour lui ; que Dieu n'a point de trésor plus précieux en ce monde , & plus avantageux à donner à ses serviteurs que la croix , puisqu'il l'a choisie pour son propre Fils.

Je connois trop votre façon de penser , & je respecte trop vos vertus , M. RR. PP. , pour chercher à vous consoler par

des motifs purement humains. Mais c'est pour moi , je vous l'avoue , une grande satisfaction de voir l'intérêt vif que prennent tous les gens de bien à votre sort. Dans toutes les Provinces , dans toutes les Villes , presque dans toutes les Communautés on ne cesse de faire des prières en votre faveur ; ceux qui étoient les plus prévenus contre votre Société reviennent de leur prévention , & font les premiers aujourd'hui à rendre justice à votre innocence. Peu de gens connoissoient à fond votre Institut , on croyoit que vous en faisiez mystère , on soupçonnoit qu'il renfermoit quelque chose de contraire aux loix de l'Etat ; mais depuis qu'il a été dénoncé , depuis qu'il est traduit en françois , depuis le jugement qu'en ont porté les Evêques de France , après le plus long & le plus sérieux examen , depuis votre Apologie , depuis l'Instruction Pastorale de Mr. l'Archevêque de Paris , on a reconnu que ce Code de législation religieuse , est un chef-d'œuvre de gouvernement paternel & de sagesse évangélique , & l'on n'est plus surpris qu'il ait fait l'étonnement des plus grands hommes & l'admiration des plus grands Saints. Vos ennemis n'avoient cessé de publier que vous étiez des ambitieux , des intrigans , de grands politiques ; mais depuis qu'on

a étudié vos Régles & vos Constitutions , qu'on a discuté & apprétié vos privilèges , qu'on a envisagé le principe , la fin & la suite de toutes vos démarches , on a reconnu que votre ambition ne tendoit qu'à gagner des ames à Dieu , vos intrigues qu'à vous rendre utiles au public , votre politique qu'à vous tenir inviolablement attachés à l'autorité temporelle des Souverains , & à l'autorité spirituelle de l'Eglise.

On s'étoit attendu à trouver dans vos maisons des richesses immenses : mais après les vérifications juridiques de vos meubles & immeubles , après la saisie réelle qu'on a faite de tous vos biens , on a vu à la vérité que vos Eglises étoient honnêtement décorées , vos Bibliothèques abondamment fournies ; mais qu'à l'égard de vos revenus , ce qui suffisoit pour la nourriture & l'entretien de quatre mille Jésuites , suffit à peine pour payer l'honoraire de quatre cens Professeurs qui vous ont remplacé. Cette vérification & ces saisies font aux yeux de tout le monde une démonstration bien sensible de la pauvreté de la plupart de vos maisons , de la constante frugalité de votre vie , de la prudente œconomie de votre administration & du désintéressement général avec lequel chacun en particulier remplissoit ses fonctions ; de sorte , M. R R. P P. ,

que vous avez toujours paru plus estimables à mesure que vous avez été mieux connus.

Aussi jamais les Papes, jamais les Evêques, la Noblesse, ni le Clergé ne vous ont donné des marques plus particulières d'estime & de confiance. Tous ceux de vos Confreres qui après les premiers Arrêts de proscription se sont d'abord expatriés, on les a vû accueillis avec la plus grande distinction, en Espagne, en Autriche, en Baviere, en Bohême, en Hongrie, chez différens Princes de l'Empire, en Sicile, en Flandres, & sur-tout en Pologne: on vous demande en Ruffie; l'Angleterre vous offre de nouveaux établissemens dans ses nouvelles Colonies; le Roi de Prusse vous a rétablis dans toutes vos maisons en Silesie: j'entends dire qu'il a manifesté plus d'une fois le cas qu'il fait de votre Société. Et n'avez-vous pas pour protecteur Stanislas le Bienfaisant, pour amis tous les vrais enfans de l'Eglise, & pour Apologiste Notre St. Pere le Pape? Tout cela me touche, soulage mon cœur, & soutient mes espérances.

Mais vous, M. RR. PP., n'envisagez point tout cela; qu'aucun motif naturel, qu'aucune consolation humaine ne diminue le mérite de vos souffrances, & la générosité de vos sacrifices; ne portez

n'attachez vos regards que sur JESUS-CHRIST. Il n'appartient qu'à lui de vous consoler ; il n'y a que sa Religion sainte qui apprenne à souffrir & à pardonner , qui enseigne à aimer ses ennemis , à rendre le bien pour le mal , & à prier pour ceux qui nous persécutent ; voilà ce que vous faites & ce que tout le monde admire avec moi. On n'entend de votre part ni murmure , ni récrimination ; vous ne vous êtes plaints que d'une chose , c'est de n'avoir pas été juridiquement entendus : mais vous n'avez pas approuvé ceux qui vous ont défendus avec trop de chaleur : vous avez été les premiers à défavouer ce que des amis trop zélés ont fait imprimer pour votre défense ; vous voulez qu'on obéisse aux loix , qu'on respecte les Magistrats , qu'on prie pour les Juges même qui vous ont condamnés , qu'on ne s'écarte jamais de la fidélité qu'on doit aux Souverains , & qu'on déteste toute doctrine tendante à compromettre l'autorité du Roi , l'indépendance de la Couronne & la sûreté de sa Personne sacrée : en un mot dans vos Ecrits , dans vos sentimens , dans vos mœurs , dans votre patience , dans votre modération , dans votre courage , dans toute votre conduite , je ne trouve qu'à m'édifier.

La Couronne , M. RR. PP. , n'est

promise , vous le sçavez , qu'à ceux qui
 persévèrent jusqu'à la mort ; il ne me
 conviendrait pas de vous exhorter à la
 persévérance , je la demande sans cesse
 pour vous à notre Seigneur. Il faut mourir
 sans avoir interrompu dans aucune
 circonstance de sa vie , cet admirable
 Cantique : *Gloire à Dieu dans le Ciel* ; &
 les Anges en recevant vos ames purifiées
 sur la terre par les tribulations , vous
 annonceront , non plus cette paix passa-
 gère accompagnée de souffrances , mais
 cette paix éternelle que Dieu réserve à
 ses Elus.

Je médite souvent le Pseaume 68. j'y
 trouve des motifs tout propres à vous
 consoler & à vous fortifier. Ne m'oubliez
 pas ; je vous en supplie , tous en général
 & chacun en particulier , dans vos fer-
 ventés prières & dans vos saints Sacrifices.

Ce 25. Mars 1764.





154687

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



8 0015629

